



**NORMES INTERNATIONALES POUR LES
MESURES PHYTOSANITAIRES**

NIMP n° 12

***DIRECTIVES POUR LES CERTIFICATS
PHYTOSANITAIRES***

(2001)

Produit par le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux

TABLE DES MATIÈRES

ACCEPTATION.....	165
INTRODUCTION	
CHAMP D'APPLICATION.....	165
RÉFÉRENCES	165
DÉFINITIONS	165
RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE.....	165
PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS PHYTOSANITAIRES	
1. Considérations générales.....	166
1.1 Objectif du certificat phytosanitaire	166
1.2 Modalités de délivrance	166
1.3 Pièces jointes	167
1.4 Certificats phytosanitaires irrecevables	167
1.4.1 Certificats phytosanitaires non valides	167
1.4.2 Certificats phytosanitaires frauduleux	167
1.5 Prescriptions supplémentaires formulées par le pays importateur concernant la préparation et la délivrance des certificats phytosanitaires.....	167
2. Principes et directives spécifiques pour la préparation et la délivrance de certificats phytosanitaires ..	167
2.1 Prescriptions pour remplir le certificat phytosanitaire	168
3. Principes et directives spécifiques pour la préparation et la délivrance de certificats phytosanitaires pour la réexportation.....	170
3.1 Conditions pour la délivrance d'un certificat phytosanitaire pour la réexportation	170
3.2 Conditions pour la délivrance d'un certificat phytosanitaire pour un envoi importé	170
3.3 Transit.....	171
APPENDICE	
Modèle de certificat phytosanitaire.....	172
Modèle de certificat phytosanitaire pour la réexportation	173

ACCEPTATION

La présente norme a été acceptée par la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires en avril 2001.

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION

La présente norme décrit les principes et directives pour la préparation et la délivrance de certificats phytosanitaires et de certificats phytosanitaires pour la réexportation.

RÉFÉRENCES

Exigences pour l'établissement de lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles, 1999. NIMP n° 10, FAO, Rome.

Glossaire des termes phytosanitaires, 1999. NIMP n° 5, FAO, Rome.

Nouveau texte révisé de la Convention internationale pour la protection des végétaux, 1997. FAO, Rome.

Système de certification à l'exportation, 1997. NIMP n° 7, FAO, Rome.

DÉFINITIONS

Les définitions des termes phytosanitaires utilisés dans la présente norme peuvent être trouvées dans la NIMP n° 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*).

RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

La présente norme décrit les principes et directives destinés à aider les organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV) à préparer et à délivrer des certificats phytosanitaires et des certificats phytosanitaires pour la réexportation. Les modèles de certificats phytosanitaires sont joints en annexe à la *Convention internationale pour la protection des végétaux* (CIPV) adopté en 1997 et sont également joints en annexe à la présente norme pour référence. Des explications sont données sur les différentes rubriques de ces modèles, de même que sur les informations nécessaires pour les remplir correctement.

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS PHYTOSANITAIRES

1. Considérations générales

L'article V.2a de la CIPV (1997) stipule que "*L'inspection et les autres activités nécessaires à l'établissement des certificats phytosanitaires ne pourront être confiées qu'à l'organisation nationale de la protection des végétaux ou des personnes placées sous son autorité directe. La délivrance des certificats phytosanitaires sera confiée à des fonctionnaires techniquement qualifiés et dûment autorisés par l'organisation nationale de la protection des végétaux pour agir pour son compte et sous son contrôle, disposant des connaissances et des renseignements nécessaires de telle sorte que les autorités des parties contractantes importatrices puissent accepter les certificats phytosanitaires comme des documents dignes de foi.*" (voir également NIMP n° 7: *Système de certification à l'exportation*).

L'Article V.3 a la teneur suivante : "*Chaque partie contractante s'engage à ne pas exiger, pour accompagner les envois de végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés importés dans son territoire, de certificats phytosanitaires non conformes aux modèles reproduits en annexe à la présente Convention. Toute déclaration supplémentaire exigée devra être justifiée d'un point de vue technique.*"

Comme il a été précisé au moment de l'adoption de la CIPV (1997), il est entendu que les "fonctionnaires techniquement qualifiés et dûment autorisés par l'organisation nationale de la protection des végétaux" comprennent les fonctionnaires de l'organisation nationale de la protection des végétaux. Dans ce contexte, "fonctionnaire" signifie employé de l'administration, et non pas d'une société privée. "Comprennent des fonctionnaires de l'organisation nationale de la protection des végétaux" signifie que le fonctionnaire peut être, mais pas nécessairement, employé directement par l'ONPV.

1.1 Objectif du certificat phytosanitaire

Les certificats phytosanitaires sont délivrés afin d'indiquer que les envois de végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés satisfont à des prescriptions phytosanitaires déterminées des pays importateurs et sont conformes à la déclaration de certification du modèle de certificat phytosanitaire correspondant. Les certificats phytosanitaires ne seront délivrés que dans ce but.

Les modèles de certificat phytosanitaire fournissent un libellé uniforme et une présentation qui seront suivis pour la préparation de certificats phytosanitaires officiels. Cela est nécessaire pour garantir la validité des documents, les rendre facilement reconnaissables et veiller à ce qu'ils comportent les informations essentielles.

Les pays importateurs ne demanderont de certificats phytosanitaires que pour des articles réglementés. Ces derniers comprennent des marchandises telles que les végétaux, bulbes et tubercules, semences destinées à la multiplication, fruits et légumes, fleurs coupées et rameaux, ainsi que les grains et les milieux de culture. Les certificats phytosanitaires peuvent également être utilisés pour certains produits végétaux ayant fait l'objet d'une transformation dans la mesure où la nature de ces produits végétaux ou de leur transformation présente un risque potentiel d'introduction d'organismes nuisibles réglementés (par exemple bois, coton). Un certificat phytosanitaire peut également être demandé pour d'autres articles réglementés pour lesquels des mesures phytosanitaires sont techniquement justifiées (par exemple conteneurs vides, véhicules et organismes).

Les pays importateurs ne demanderont pas de certificat phytosanitaire pour les produits végétaux ayant fait l'objet d'une transformation telle qu'ils ne présentent aucun risque d'introduction d'organismes nuisibles réglementés, ni pour les autres articles pour lesquels des mesures phytosanitaires ne sont pas requises.

Les ONPV se mettront d'accord au plan bilatéral lorsqu'il y a une divergence de vues entre le pays importateur et le pays exportateur au sujet des raisons justifiant la demande de certificat phytosanitaire. Les modifications relatives aux demandes de certificats phytosanitaires respecteront les principes de la transparence et de la non-discrimination.

1.2 Modalités de délivrance

Le certificat phytosanitaire est un document original ou, dans des circonstances particulières, une copie certifiée conforme délivrée par l'ONPV, qui accompagne l'envoi et est présenté aux autorités compétentes à l'arrivée dans le pays importateur.

La certification électronique peut être utilisée sous réserve que :

- le mode de délivrance ainsi que la sécurité soient acceptables pour les pays importateurs
- les informations fournies soient conformes au(x) modèle(s) correspondant(s)
- la finalité de la certification stipulée dans la Convention soit réalisée
- l'identité de l'autorité délivrant le certificat phytosanitaire puisse être convenablement établie.

1.3 Pièces jointes

Les pièces officielles jointes au certificat phytosanitaire seront limitées aux cas dans lesquels il n'y a pas suffisamment d'espace dans le certificat pour insérer toutes les informations demandées (voir également le point 2). Toute pièce jointe contenant des informations phytosanitaires portera mention du numéro du certificat phytosanitaire et sera datée, signée et portera le même cachet que le certificat phytosanitaire. Ce dernier indiquera, dans la rubrique appropriée, que les informations relatives à cette rubrique figurent dans la pièce jointe. La pièce jointe ne contiendra aucune information qui n'aurait pas été insérée dans le certificat phytosanitaire proprement dit, s'il y avait eu suffisamment de place.

1.4 Certificats phytosanitaires irrecevables

Les pays importateurs n'accepteront pas de certificats dont ils établissent qu'ils sont non valides ou frauduleux. Les autorités émettrices seront informées dès que possible de tout document irrecevable ou suspect (voir NIMP n° 13: *Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence*). L'ONPV du pays exportateur prendra alors si nécessaire des mesures correctives et maintiendra des systèmes de vigilance et de sécurité afin de garantir que les certificats phytosanitaires délivrés par cette autorité sont fiables.

1.4.1 Certificats phytosanitaires non valides

Un certificat phytosanitaire peut être refusé ou des informations complémentaires peuvent être demandées dans les cas suivants :

- illisible
- incomplet
- durée de validité dépassée ou non respectée
- présence de modifications ou ratures non validées
- présence d'informations contradictoires ou incohérentes
- libellé non conforme à celui des modèles ci-inclus
- certification de produits interdits
- copies non certifiées conformes.

1.4.2 Certificats phytosanitaires frauduleux

Un certificat phytosanitaire est frauduleux notamment dans les cas suivants :

- non autorisé par l'ONPV
- délivré sur des imprimés non autorisés par l'ONPV
- délivré par des personnes, des organisations ou d'autres instances non autorisées par l'ONPV
- contenant des informations erronées ou trompeuses.

1.5 Prescriptions supplémentaires formulées par le pays importateur concernant la préparation et la délivrance des certificats phytosanitaires

Les pays importateurs formulent souvent des prescriptions supplémentaires à respecter en ce qui concerne la préparation et la délivrance des certificats phytosanitaires. Elles concernent généralement :

- la langue (les pays peuvent demander que les certificats soient rédigés dans une langue déterminée ou dans une langue choisie sur une liste les pays sont encouragés à y faire figurer l'une des langues officielles de la FAO)
- la période de validité (les pays importateurs peuvent spécifier les délais autorisés pour la délivrance après l'inspection et/ou le traitement, pour l'expédition de l'envoi du pays d'origine après la délivrance, et pour la validité du certificat)
- les modalités de rédaction (les pays peuvent demander que le certificat phytosanitaire soit rempli à la machine ou lisiblement, à la main, en majuscules)
- les unités (les pays peuvent demander que la description de l'envoi et les quantités soient déclarées dans des unités spécifiées).

2. Principes et directives spécifiques pour la préparation et la délivrance de certificats phytosanitaires

Les certificats phytosanitaires et les certificats phytosanitaires pour la réexportation ne contiendront que des informations de nature phytosanitaire. Ils ne contiendront pas de références à la santé humaine ou animale, aux résidus de pesticides ou à la radioactivité, ni d'informations commerciales telles que les lettres de crédit.

Pour faciliter les vérifications de concordance entre les certificats phytosanitaires et les documents n'ayant pas trait à la certification phytosanitaire (par exemple lettres de crédit, lettres de transport, certificats CITES), une note peut être jointe au certificat phytosanitaire qui associe celui-ci au code d'identification, à la cote ou au numéro du ou des document(s) pertinent(s) qui nécessite(nt) une vérification de concordance. Cette note ne sera insérée qu'en cas de nécessité et ne sera pas considérée comme une partie officielle du certificat phytosanitaire.

Toutes les rubriques du certificat phytosanitaire et du certificat phytosanitaire pour la réexportation seront normalement remplies. Quand une rubrique n'est pas remplie, le terme "néant" sera inséré ou la ligne sera rendue impossible à falsifier.

2.1 Prescriptions pour remplir le certificat phytosanitaire

(*Les titres en gras correspondent aux rubriques du modèle de certificat*)

Les rubriques spécifiques du certificat phytosanitaire sont expliquées comme suit :

n° _____

C'est le numéro d'identification du certificat. Il s'agira d'un numéro de série unique associé à un système d'identification permettant une remontée de filière, facilitant les vérifications et servant également à la conservation des données.

Organisation de la protection des végétaux de _____

Cette rubrique indique le nom de l'organisation officielle et du pays qui délivre le certificat. Le nom de l'ONPV peut être ajouté ici s'il ne fait pas partie intégrante du formulaire imprimé.

À : Organisation(s) de la protection des végétaux de _____

Le nom du pays importateur sera inséré ici. Lorsque l'envoi transite par un pays qui a des prescriptions spécifiques en matière de transit, notamment la présentation de certificats phytosanitaires, le nom du pays importateur et celui du pays du transit peuvent être tous deux insérés. On veillera à ce que la réglementation en matière d'importation et/ou de transit de chaque pays soit respectée et indiquée de façon appropriée. Lorsque l'envoi est importé et réexporté vers un autre pays, les noms des deux pays importateurs peuvent être insérés, à condition que les réglementations des deux pays en matière d'importation aient été respectées.

Section I. Description de l'envoi

Nom et adresse de l'exportateur : _____

Ces informations permettent d'identifier la source de l'envoi afin de faciliter la remontée de filière et la vérification par l'ONPV du pays exportateur. Le nom et l'adresse indiqués seront situés dans le pays exportateur. Quand l'exportateur est une société internationale domiciliée à l'étranger, l'adresse d'un agent ou expéditeur local sera indiquée.

Nom et adresse déclarés du destinataire : _____

Le nom et l'adresse indiqués par l'exportateur seront indiqués dans cette rubrique et suffisamment détaillés pour permettre à l'ONPV du pays importateur de confirmer l'identité du destinataire. Le pays importateur peut demander une adresse sur son territoire.

Nombre et nature des colis : _____

Cette section sera suffisamment détaillée pour permettre à l'ONPV du pays importateur d'identifier l'envoi et ses composantes et de vérifier sa taille si nécessaire. Les numéros de conteneurs ou de wagons peuvent utilement être ajoutés à la description des colis et peuvent être insérés à cet endroit s'ils sont connus.

Marques des colis : _____

Les marques distinctives peuvent être indiquées sous cette rubrique du certificat phytosanitaire ou bien sur un document tamponné et signé joint au certificat. Les marques distinctives sur les sacs, cartons ou autres emballages ne seront apposées que quand elles peuvent aider à l'identification de l'envoi. Quand cette rubrique n'est pas remplie, la mention "néant" sera insérée ou bien la ligne sera rendue impossible à falsifier.

Lieu d'origine : _____

Cette rubrique concerne le(s) lieu(x) sur le(s)quel(s) l'envoi a acquis son statut phytosanitaire, c'est-à-dire là où il a pu être exposé à une infestation ou une contamination par des organismes nuisibles. Généralement, ce sera le lieu où les végétaux constituant la marchandise ont été cultivés. Si une marchandise est stockée ou déplacée, son statut phytosanitaire peut évoluer dans le temps du fait de sa nouvelle localisation. En pareil cas, le nouveau lieu peut être considéré comme le lieu d'origine. Dans certaines conditions précises, une marchandise peut tirer son statut phytosanitaire de plusieurs lieux. Dans ces cas où des organismes nuisibles issus d'un ou plusieurs lieux peuvent être présents, l'ONPV décidera quels sont le ou les lieux d'origine qui décrivent le mieux la situation qui a conféré à la marchandise son statut phytosanitaire. Dans ces cas, chaque lieu sera déclaré. Il faut noter que dans des cas exceptionnels tels que les lots de semences mélangés, qui ont plusieurs pays d'origine, il est nécessaire d'indiquer toutes les origines possibles.

Les pays peuvent demander que les "zones exemptes", "lieux de production exemptes" ou "sites de production exemptes" soient indiqués dans cette rubrique de façon suffisamment précise. En tout état de cause, le pays d'origine sera au moins indiqué.

Moyen de transport déclaré: _____

Des termes tels que "mer", "air", "route", "rail", "courrier" ou "passager" seront utilisés. Le nom du bateau ou le numéro de vol seront indiqués s'ils sont connus.

Point d'entrée déclaré: _____

Il s'agit du premier point d'arrivée dans le pays de destination finale, ou si celui-ci n'est pas connu, du nom du pays. Le point d'entrée du premier pays d'importation sera indiqué dans le cas où plusieurs pays sont énumérés dans la section "À". Le point d'entrée du pays de destination finale sera indiqué dans le cas des envois qui ne font que transiter dans un autre pays. Si le pays de transit est aussi énuméré dans la section "À", les points d'entrée dans le pays de transit et le pays de destination finale peuvent être énumérés (par exemple point A via point B).

Nom du produit et quantité déclarée: _____

Les informations fournies ici décriront suffisamment la marchandise (indiqueront la catégorie de marchandise, c'est-à-dire fruits, végétaux destinés à la plantation) et la quantité sera exprimée aussi précisément que possible pour permettre aux autorités du pays importateur de vérifier de façon satisfaisante le contenu de l'envoi. Des codes internationaux peuvent être utilisés afin de faciliter l'identification (par exemple des codes douaniers) et des unités et des termes reconnus au plan international seront utilisés le cas échéant. Des prescriptions phytosanitaires différentes peuvent s'appliquer selon l'usage final (par exemple consommation ou multiplication) ou l'état du produit (par exemple frais ou sec); l'utilisation finale et/ou l'état du produit seront spécifiés. Les données insérées ne feront pas état de noms de marque, de dimensions ou autres noms commerciaux.

Nom botanique des végétaux: _____

Les informations fournies ici permettront d'identifier les végétaux ou produits végétaux par des noms botaniques reconnus, au moins celui du genre, avec, de préférence, mention de l'espèce.

Il peut être impossible de donner une description botanique de certains articles réglementés et produits dont la composition est complexe, tels que les aliments du bétail. Dans ce cas, les ONPV se mettront d'accord de façon bilatérale sur des descripteurs communs ou bien les mentions "sans objet" ou "SO" peuvent être insérées.

Déclaration de certification

Il est certifié que les végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés décrits ci-dessus ont été inspectés et/ou testés suivant des procédures officielles appropriées et estimés exempts d'organismes de quarantaine comme spécifié par la partie contractante importatrice; et qu'ils sont jugés conformes aux exigences phytosanitaires en vigueur de la partie contractante importatrice, y compris à celle concernant les organismes réglementés non de quarantaine.

Ils sont jugés pratiquement exempts d'autres organismes nuisibles. (Clause facultative)

Dans les cas où des prescriptions spécifiques pour l'importation existent et/ou des organismes de quarantaine sont spécifiés, le certificat n'est utilisé que pour certifier la conformité à la réglementation ou aux prescriptions du pays importateur.

Dans les cas où les prescriptions pour l'importation ne sont pas spécifiques et/ou les organismes de quarantaine ne sont pas spécifiés, le pays exportateur peut certifier l'envoi pour tout organisme nuisible qu'il estime d'importance réglementaire.

Les pays exportateurs peuvent ou non insérer la clause facultative dans leurs certificats phytosanitaires.

Par "...procédures officielles appropriées...", on entend les procédures mises en œuvre par l'ONPV ou les personnes autorisées par l'ONPV aux fins de la certification phytosanitaire. Ces procédures seront, le cas échéant, en conformité avec les NIMP. Quand les NIMP ne sont pas pertinentes ou n'existent pas, les procédures peuvent être spécifiées par l'ONPV du pays importateur.

"...estimés exempts d'organismes de quarantaine..." se réfère à l'absence d'organismes nuisibles en nombre ou en quantités pouvant être détectés par l'application de procédures phytosanitaires. Cette expression ne sera pas interprétée comme une absence totale d'organismes de quarantaine, mais plutôt comme le fait qu'eu égard aux procédures utilisées pour leur détection ou leur élimination, ils ne sont pas considérés comme présents. Il faut admettre que les procédures phytosanitaires présentent un degré d'incertitude et de variabilité intrinsèque et qu'il existe toujours une certaine probabilité que des organismes nuisibles ne soient pas détectés ou éliminés. Cette incertitude et cette probabilité seront prises en compte lors de la spécification des procédures phytosanitaires adéquates.

"...exigences phytosanitaires..." ce sont les conditions prescrites officiellement et qui doivent être satisfaites afin d'empêcher l'introduction et/ou la dissémination d'organismes nuisibles. Elles seront spécifiées par avance par l'ONPV

du pays importateur dans sa législation, sa réglementation ou ailleurs (par exemple permis d'importation, accords ou arrangements bilatéraux).

"...partie contractante importatrice..." se réfère aux États qui ont adhéré à la CIPV, ainsi qu'aux membres de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires jusqu'à l'entrée en vigueur des amendements de 1997.

Section II. Déclaration supplémentaire

Les déclarations supplémentaires ne contiendront que des informations demandées par les pays importateurs et ne figurant pas déjà sur le certificat. Elles seront réduites au minimum et concises. Le texte de déclarations supplémentaires peut être spécifié dans des réglementations phytosanitaires, des permis d'importation ou des accords bilatéraux, par exemple. Le ou les traitement(s) sera(seront) indiqué(s) dans la section III.

Section III. Traitement de désinfestation et/ou de désinfection

Les traitements indiqués se limiteront à ceux qui sont acceptables pour le pays importateur et sont effectués dans le pays exportateur afin de satisfaire aux prescriptions phytosanitaires du pays importateur. Ces traitements peuvent comprendre la dévitalisation ou les traitements de semences.

Cachet de l'Organisation : _____

Il s'agit du cachet officiel, du tampon ou de la marque identifiant l'ONPV qui délivre le certificat. Il peut être pré-imprimé sur le certificat ou bien ajouté sur le certificat lors de sa signature par l'agent le délivrant. On veillera à ce que la marque ne cache pas d'informations essentielles.

Nom du fonctionnaire autorisé, date et signature

Le nom de l'agent délivrant le certificat est dactylographié ou manuscrit, lisiblement en majuscules, le cas échéant. La date doit également être dactylographiée ou manuscrite, lisiblement en majuscules, le cas échéant. Seules des abréviations peuvent être utilisées pour identifier les mois, afin d'éviter toute confusion entre les mois, les jours et les années.

Bien que certaines parties du certificat puissent être remplies à l'avance, la date correspondra à la date de la signature. Les certificats ne seront ni antidatés ni postdatés, ni délivrés après l'expédition de l'envoi, sauf accord bilatéral. L'ONPV du pays exportateur sera en mesure de vérifier, sur demande, l'authenticité des signatures des fonctionnaires autorisés.

Déclaration relative à la responsabilité financière

L'insertion dans le certificat phytosanitaire d'une déclaration relative à la responsabilité financière est facultative.

3. Principes et directives spécifiques pour la préparation et la délivrance de certificats phytosanitaires pour la réexportation

Les rubriques du certificat phytosanitaire pour la réexportation sont les mêmes que celles du certificat phytosanitaire (voir section 2.1) à l'exception de la section concernant la certification. Dans cette section, l'ONPV indique en cochant les cases appropriées, si le certificat est accompagné de l'original du certificat phytosanitaire ou d'une copie certifiée conforme, si l'envoi a été remballé ou non, si les emballages sont d'origine ou nouveaux, et si une inspection supplémentaire a été effectuée. La NIMP n° 7 (*Système de certification à l'exportation*) donne des indications quant à la nécessité d'inspections supplémentaires.

Si l'envoi est fractionné et que les envois en résultant sont exportés séparément, ces derniers doivent être accompagnés de certificats phytosanitaires pour la réexportation et de copies certifiées conformes du certificat original.

3.1 Conditions pour la délivrance d'un certificat phytosanitaire pour la réexportation

Quand un envoi est importé dans un pays puis exporté dans un autre pays, l'ONPV délivrera un certificat phytosanitaire pour la réexportation (voir modèle). L'ONPV ne délivrera de certificat pour la réexportation d'un envoi importé que si elle a des raisons de penser que la réglementation du pays importateur est respectée. La certification pour la réexportation peut encore être effectuée si l'envoi a été entreposé, fractionné, groupé avec d'autres envois ou remballé, à condition qu'il n'ait pas été exposé à une infestation ou à une contamination par des organismes nuisibles. L'envoi sera aussi accompagné du certificat phytosanitaire original ou de sa copie certifiée conforme.

3.2 Conditions pour la délivrance d'un certificat phytosanitaire pour un envoi importé

Si un envoi a été exposé à une infestation ou à une contamination par des organismes nuisibles, s'il a perdu son intégrité ou son identité, ou s'il a été transformé pour en modifier la nature, l'ONPV délivrera un certificat phytosanitaire et non pas un certificat phytosanitaire pour la réexportation. Le pays d'origine sera encore indiqué sur le certificat phytosanitaire. L'ONPV doit avoir l'assurance que la réglementation des pays importateurs est respectée.

Si l'envoi a été cultivé pendant une certaine période (qui est variable selon la marchandise en question, mais il s'agit généralement d'un cycle végétatif ou plus), on peut considérer que l'envoi a changé de pays d'origine.

3.3 Transit

Si un envoi n'est pas importé, mais transite par un pays sans être exposé à l'infestation ou à la contamination par des organismes nuisibles, l'ONPV n'a pas besoin de délivrer de certificat phytosanitaire ou de certificat phytosanitaire pour la réexportation. Si, cependant, l'envoi est exposé à l'infestation ou à la contamination par des organismes nuisibles, l'ONPV délivrera un certificat phytosanitaire. Si l'envoi est fractionné, groupé avec d'autres envois ou remballé, l'ONPV délivrera un certificat phytosanitaire pour la réexportation.

APPENDICE

Modèle de certificat phytosanitaire

n° _____

Organisation de la protection des végétaux de _____
 À: Organisation(s) de la protection des végétaux de _____

I. Description de l'envoi

Nom et adresse de l'exportateur: _____
 Nom et adresse déclaré du destinataire: _____
 Nombre et nature des colis: _____
 Marques des colis: _____
 Lieu d'origine: _____
 Moyen de transport déclaré: _____
 Point d'entrée déclaré: _____
 Nom du produit et quantité déclarée: _____
 Nom botanique des végétaux: _____

Il est certifié que les végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés décrits ci-dessus ont été inspectés et/ou testés suivant des procédures officielles appropriées et estimés exempts d'organismes de quarantaine comme spécifié par la partie contractante importatrice et qu'ils sont jugés conformes aux exigences phytosanitaires en vigueur de la partie contractante importatrice, y compris à celle concernant les organismes réglementés non de quarantaine.

Ils sont jugés pratiquement exempts d'autres organismes nuisibles.*

II. Déclaration supplémentaire**III. Traitement de désinfestation et/ou de désinfection**

Date _____ Traitement _____ Produit chimique (matière active) _____
 Durée et température _____
 Concentration _____
 Renseignements complémentaires _____

Lieu de délivrance _____

(Cachet de l'organisation) Nom du fonctionnaire autorisé _____

Date _____ (Signature) _____

Le présent certificat n'entraîne aucune responsabilité financière pour _____ (nom de l'Organisation de la protection des végétaux), ni pour aucun de ses agents ou représentants.*

* Clause facultative

Modèle de certificat phytosanitaire pour la réexportation

n° _____

Organisation de la protection des végétaux de _____ (partie contractante de réexportation)
 À: Organisation(s) de la protection des végétaux de _____ (partie(s) contractante(s) d'importation)

I. Description de l'Envoi

Nom et adresse de l'exportateur: _____
 Nom et adresse déclaré du destinataire: _____
 Nombre et nature des colis: _____
 Marques des colis: _____
 Lieu d'origine: _____
 Moyen de transport déclaré: _____
 Point d'entrée déclaré: _____
 Nom du produit et quantité déclarée: _____
 Nom botanique des végétaux: _____

Il est certifié que les végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés décrits ci-dessus _____ ont été importés en _____ (partie contractante de réexportation) en provenance de _____ (partie contractante d'origine) et ont fait l'objet du Certificat phytosanitaire n° _____ dont l'original* la copie authentifiée est annexé(e) au présent certificat; qu'ils sont emballés remballés dans les emballages initiaux dans de nouveaux emballages* que d'après le Certificat phytosanitaire original et une inspection supplémentaire ils sont jugés conformes aux exigences phytosanitaires en vigueur de la partie contractante importatrice, et qu'au cours de l'emmagasinage en _____ (partie contractante de réexportation) l'envoi n'a pas été exposé au risque d'infestation ou d'infection.

* Mettre une croix dans la case appropriée

II. Déclaration Supplémentaire**III. Traitement de Désinfestation et/ou de Désinfection**

Date _____ Traitement _____ Produit chimique (matière active) _____
 Durée et température _____
 Concentration _____
 Renseignements complémentaires _____

Lieu de délivrance _____

(Cachet de l'organisation) _____ Nom du fonctionnaire autorisé _____

Date _____ (Signature) _____

Le présent certificat n'entraîne aucune responsabilité financière pour _____ (nom de l'Organisation de la protection des végétaux), ni pour aucun de ses agents ou représentants**.

** Clause facultative



NORMES INTERNATIONALES POUR LES MESURES PHYTOSANITAIRES

NIMP n° 13

***DIRECTIVES POUR LA NOTIFICATION DE NON-
CONFORMITÉ ET D'ACTION D'URGENCE***

(2001)

Produit par le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux

TABLE DES MATIÈRES

ACCEPTATION	179
INTRODUCTION	
CHAMP D'APPLICATION	179
RÉFÉRENCES	179
DÉFINITIONS	179
RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE.....	179
PRESCRIPTIONS	
1. Finalité des notifications	180
2. Utilisation des renseignements pour la notification	180
3. Dispositions de la CIPV relatives à la notification	180
4. Fondement de la notification	180
4.1 Cas importants de non-conformité.....	180
4.2 Actions d'urgence	181
5. Délais de notification	181
6. Informations figurant dans une notification	181
6.1 Renseignements nécessaires	181
6.2 Justificatifs.....	181
6.3 Imprimés, codes, abréviations ou sigles	181
6.4 Langues.....	182
7. Documentation et moyens de communication	182
8. Identification de l'organisme nuisible	182
9. Recherches concernant la non-conformité et l'action d'urgence	182
9.1 Non-conformité	182
9.2 Action d'urgence	182
10. Transit	182
11. Réexportation	182

ACCEPTATION

La présente norme a été acceptée par la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires en avril 2001.

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION

La présente norme décrit les actions qui doivent être menées par les pays concernant la notification :

- un cas important de non-conformité d'un envoi importé aux prescriptions phytosanitaires spécifiées, y compris la détection d'organismes réglementés spécifiés
- un cas important de non-conformité d'un envoi importé aux prescriptions documentaires pour la certification phytosanitaire
- une action d'urgence menée à la suite de la détection dans un envoi importé d'un organisme réglementé ne figurant pas sur la liste comme associé à la marchandise provenant du pays exportateur
- une action d'urgence menée à la suite de la détection dans un envoi importé d'un organisme pouvant présenter un risque phytosanitaire.

RÉFÉRENCES

Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone, 1998. NIMP n° 8, FAO, Rome.

Directives pour les certificats phytosanitaires, 2001. NIMP n° 12, FAO, Rome.

Glossaire des termes phytosanitaires, 1999. NIMP n° 5, FAO, Rome.

Nouveau texte révisé de la Convention internationale pour la protection des végétaux, 1997. FAO, Rome.

Système de certification à l'exportation, 1997. NIMP n° 7, FAO, Rome.

DÉFINITIONS

Les définitions des termes phytosanitaires utilisés dans la présente norme peuvent être trouvées dans la NIMP n° 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*).

RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

La Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV, 1997) prévoit que les parties contractantes notifient les cas importants de non-conformité d'envois importés aux prescriptions phytosanitaires, notamment celles relatives à la documentation ou notifient toute action d'urgence pertinente menée à la suite de la détection dans l'envoi importé d'un organisme pouvant présenter des risques phytosanitaires. La partie contractante importatrice est tenue de notifier dès que possible à la partie contractante exportatrice tout cas important de non-conformité et toute action d'urgence appliquée aux envois importés. La notification identifiera la nature de la non-conformité de façon que la partie contractante exportatrice puisse procéder à des recherches et prendre les mesures correctives qui s'imposent. Les parties contractantes importatrices peuvent demander que les résultats de ces recherches leur soient communiqués.

Les renseignements qui doivent figurer dans la notification comportent notamment, le numéro de référence, la date de la notification, l'identité des ONPV des pays importateur et exportateur, l'identité de l'envoi et la date initiale de l'action, les raisons de l'action menée, des renseignements concernant la nature de la non-conformité et les mesures phytosanitaires appliquées. La notification sera rapide et présentée de façon uniforme.

Un pays importateur enquêtera sur toute situation phytosanitaire nouvelle ou imprévue dans laquelle une action d'urgence est menée afin d'établir si l'action est justifiée et si les prescriptions phytosanitaires doivent être modifiées. Les pays exportateurs enquêteront sur les cas importants de non-conformité afin d'en déterminer la cause possible. Les notifications de cas importants de non-conformité ou d'action d'urgence liée à la réexportation sont adressées au pays de réexportation. Celles qui concernent les envois en transit sont adressées au pays exportateur.

PRESCRIPTIONS

1. Finalité des notifications

Les notifications sont adressées par le pays importateur au pays exportateur afin d'identifier les cas importants de non-conformité des envois importés aux prescriptions phytosanitaires spécifiées ou de notifier l'action d'urgence qui est menée à la suite de la détection d'un organisme nuisible représentant une menace potentielle. L'utilisation de la notification à d'autres fins est volontaire, mais en tout état de cause, elle n'aura qu'un objectif de coopération internationale afin d'éviter l'introduction et/ou la dissémination d'organismes nuisibles réglementés (CIPV, Articles I et VIII). En ce qui concerne la non-conformité, la notification vise à aider à en rechercher la cause, et à favoriser l'adoption de mesures propres à éviter que la situation ne se reproduise.

2. Utilisation des renseignements pour la notification

La notification est habituellement bilatérale. Les notifications et les informations utilisées pour celles-ci sont précieuses pour des usages officiels, mais peuvent aussi facilement être mal comprises ou mal utilisées si elles sont sorties de leur contexte ou employées de façon imprudente. Pour limiter les possibilités de malentendu ou d'utilisation abusive, les pays veilleront soigneusement à ce que les notifications et les informations qui y sont associées ne soient, dans un premier temps, distribuées qu'au pays exportateur. En particulier, le pays importateur peut consulter le pays exportateur et lui donner la possibilité d'enquêter sur les cas de non-conformité apparente et de prendre les mesures correctives qui s'imposent. Cela sera fait avant que des changements de l'état phytosanitaire d'une marchandise ou d'une zone, ou toute autre défaillance des systèmes phytosanitaires du pays exportateur ne soient confirmés ou diffusés plus largement (voir également les bonnes pratiques pour la communication des données concernant les interceptions dans la NIMP n° 8: *Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*).

3. Dispositions de la CIPV relatives à la notification

La mise en place de systèmes pour les pratiques habituelles de notification est fondée sur plusieurs dispositions de la CIPV, que l'on peut récapituler comme suit :

- L'Article VII.2f stipule que "*les parties contractantes importatrices devront signaler dès que possible à la partie contractante exportatrice concernée ou, le cas échéant, à la partie contractante réexportatrice concernée les cas importants de non-conformité à la certification phytosanitaire. La partie contractante exportatrice ou, le cas échéant, la partie contractante réexportatrice concernée, procédera à des recherches et communiquera, sur demande, les résultats de celles-ci à la partie contractante importatrice concernée.*"
- L'Article VII.6 stipule que les parties contractantes peuvent prendre "*des mesures d'urgence appropriées suite à la détection d'un organisme nuisible représentant des menaces potentielles pour leur territoire, ou suite à un rapport concernant une telle détection. Toute mesure de cet ordre doit être évaluée dès que possible afin de s'assurer que sa poursuite est justifiée. Les mesures ainsi prises doivent être immédiatement signalées aux parties contractantes concernées, au Secrétaire et à toute organisation régionale de la protection des végétaux dont la partie contractante est membre.*"
- L'Article VIII.1 stipule que les parties contractantes collaboreront dans toute la mesure possible à la réalisation des objectifs de la présente Convention.
- L'Article VIII.2 stipule que les parties contractantes doivent désigner un point de contact pour les échanges d'informations.

Les pays qui ne sont pas parties contractantes à la CIPV sont encouragés à utiliser les systèmes de notification décrits dans la présente norme (CIPV, Article XVIII).

4. Fondement de la notification

Dans la plupart des cas, la notification découle de la détection d'organismes réglementés dans des envois importés. Il y a aussi d'autres cas importants de non-conformité qui nécessitent une action phytosanitaire et une notification. Dans des situations phytosanitaires nouvelles ou imprévues, des actions d'urgence peuvent être menées et elles seront aussi notifiées au pays exportateur.

4.1 Cas importants de non-conformité

Les pays peuvent convenir bilatéralement des cas dans lesquels la non-conformité est considérée comme importante aux fins de la notification. En l'absence de ce type d'accord, le pays importateur peut estimer que les cas suivants sont importants :

- non-conformité aux prescriptions phytosanitaires
- détection d'organismes réglementés
- non-conformité aux prescriptions documentaires, en particulier:
 - absence de certificats phytosanitaires
 - modifications ou ratures non certifiées sur les certificats phytosanitaires
 - lacunes importantes des informations figurant sur les certificats phytosanitaires
 - faux certificats phytosanitaires

- envois interdits
- articles interdits dans des envois (par exemple, terre)
- preuve d'échec des traitements spécifiés
- cas répétés d'entrée de marchandises interdites par petites quantités non commerciales transportées par des voyageurs ou envoyées par la poste.

Les cas importants de non-conformité d'un envoi importé aux prescriptions phytosanitaires seront notifiés au pays importateur, que l'envoi nécessite ou non un certificat phytosanitaire.

4.2 Action d'urgence

Les actions d'urgence sont menées à la suite de la détection, dans un envoi importé :

- d'organismes réglementés ne figurant pas sur les listes comme associés à la marchandise en provenance du pays exportateur
- d'organismes dont l'action est inconnue au plan phytosanitaire et pouvant présenter un risque phytosanitaire.

5. Délais de notification

Les notifications seront adressées rapidement une fois que la non-conformité ou que la nécessité de mener une action d'urgence a été confirmée et que des actions phytosanitaires ont été menées. Lorsqu'un délai important s'écoule avant la confirmation du motif de la notification (par exemple, pour l'identification d'un organisme), une notification provisoire peut être fournie.

6. Informations figurant dans une notification

Les notifications seront conformes à un modèle type et comporteront au moins certains renseignements. Les ONPV sont encouragées à fournir un complément d'informations lorsque celles-ci sont jugées pertinentes et importantes ou ont été expressément demandées par le pays exportateur.

6.1 Renseignements nécessaires

Les notifications comporteront les informations suivantes :

- *Numéro de référence* - le pays qui établit la notification aura un moyen de retrouver la communication envoyée à un pays exportateur. Il peut s'agir d'un numéro de référence unique ou du numéro du certificat phytosanitaire associé à l'envoi
- *Date* - la date à laquelle la notification est envoyée sera indiquée
- *Identité de l'ONPV* du pays importateur
- *Identité de l'ONPV* du pays exportateur
- *Identité de l'envoi* - les envois seront identifiés par le numéro du certificat phytosanitaire si nécessaire ou par des références à d'autres documents et préciseront la catégorie de marchandise et le nom botanique (au minimum le nom de genre) pour les végétaux et les produits végétaux
- *Identité du destinataire et de l'expéditeur*
- *Date initiale de l'action* relative à l'envoi
- *Renseignements spécifiques concernant la nature de la non-conformité et de l'action d'urgence*, notamment :
 - identité de l'organisme nuisible (voir aussi section 8 ci-après)
 - le cas échéant, indication de la partie de l'envoi qui est touchée (une partie seulement ou la totalité)
 - problèmes de documentation
 - prescriptions phytosanitaires auxquelles se rapporte la non-conformité
- *Actions phytosanitaires menées* - les actions phytosanitaires seront spécifiquement décrites et les parties de l'envoi concernées par les actions également identifiées
- *Signes d'authentification* - l'autorité qui établit la notification aura les moyens d'authentifier les notifications valables (par exemple timbre, tampon, en-tête, signature autorisée).

6.2 Justificatifs

Des justificatifs seront mis à la disposition du pays exportateur à sa demande. Il peut s'agir, selon le cas, des pièces suivantes :

- copie du certificat phytosanitaire ou d'autres documents pertinents
- résultats du diagnostic
- données correspondant à l'organisme nuisible, c'est-à-dire la partie de l'envoi où l'organisme nuisible a été trouvé et la façon dont il affecte l'envoi
- autres informations jugées utiles pour que le pays exportateur soit en mesure d'identifier la non-conformité et d'y remédier.

6.3 Formulaires, codes, abréviations ou sigles

Lorsque des formulaires, des codes, des abréviations ou des sigles sont utilisés pour la notification ou pour les justificatifs, les pays mettront, sur demande, le matériel explicatif nécessaire à disposition.

6.4 Langues

La ou les langue(s) utilisée(s) pour la notification et les justificatifs sont la ou les langue(s) préférée(s) par le pays notificateur, sauf accord bilatéral contraire. Lorsque des informations sont demandées par l'intermédiaire des points de contact, elles seront fournies dans l'une des langues de la FAO (Article XIX.3e de la CIPV).

7. Documentation et moyens de communication

Le pays notificateur conservera les documents de notification, les justificatifs et les dossiers correspondants pendant un an au moins après la date de la notification. Les notifications seront envoyées par voie électronique dans toute la mesure possible afin d'améliorer l'efficacité et la rapidité des communications.

Les notifications seront envoyées au point de contact de la CIPV ou, si celui-ci n'a pas été identifié, à l'ONPV du pays exportateur, sauf accord bilatéral spécifiant à qui la notification sera envoyée. Les communications émanant des points de contact officiels sont considérées comme faisant foi, sauf indication d'autres sources officielles par l'ONPV du pays importateur.

8. Identification de l'organisme nuisible

L'identification d'organismes nuisibles détectés dans des envois importés est nécessaire pour déterminer s'ils sont, ou devraient devenir, des organismes réglementés et justifient ainsi une action phytosanitaire ou d'urgence. Une identification appropriée peut ne pas être possible lorsque :

- le ou les spécimen(s) sont à un stade de développement ou dans un état qui rend leur identification difficile
- on ne dispose pas de compétences appropriées en matière de taxonomie.

Lorsque l'identification n'est pas possible, la raison sera indiquée sur la notification.

Lorsqu'ils identifient des organismes nuisibles, les pays importateurs devront :

- être en mesure de décrire, sur demande, les procédures utilisées pour le diagnostic et les prélèvements en indiquant notamment l'auteur du diagnostic et/ou le laboratoire et conserveront, pendant une période appropriée, (un an après la notification ou jusqu'à ce que l'enquête nécessaire ait été menée) des preuves telles que des spécimens appropriés ou du matériel permettant la validation des résultats qui peuvent être contestés
- indiquer le stade biologique de l'organisme nuisible et sa viabilité le cas échéant
- fournir des identifications allant jusqu'au niveau de l'espèce dans la mesure du possible, ou jusqu'au niveau taxinomique qui justifie les actions officielles menées.

9. Recherches concernant la non-conformité et l'action d'urgence

9.1 Non-conformité

Le pays exportateur effectuera des recherches sur les cas importants de non-conformité afin d'en déterminer la cause possible en vue d'éviter que la situation ne se reproduise. Sur demande, les résultats de la recherche seront indiqués au pays importateur. Lorsque les résultats de la recherche indiquent une modification de la situation de l'organisme nuisible, cette information sera communiquée conformément aux bonnes pratiques figurant dans la NIMP n° 8 : *Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*.

9.2 Action d'urgence

Le pays importateur effectuera des recherches sur la situation phytosanitaire nouvelle ou imprévue afin de justifier les actions d'urgence menées. Toute action de ce type sera évaluée dès que possible pour que l'on s'assure que son maintien est techniquement justifié. Si le maintien des actions est justifié, la mesure phytosanitaire du pays importateur sera ajustée, publiée et transmise au pays exportateur.

10. Transit

Pour un envoi en transit, tout cas de non-conformité aux prescriptions du pays de transit ou toute action d'urgence menée sera notifié au pays exportateur. Lorsque le pays de transit a de bonnes raisons de croire que la non-conformité ou qu'une situation phytosanitaire nouvelle ou imprévue peut poser un problème au pays de destination finale, le pays de transit peut adresser une notification au pays de destination finale. Celui-ci peut envoyer copie de ses notifications à tout pays de transit concerné.

11. Réexportation

Dans les cas de certificat phytosanitaire pour la réexportation, l'obligation et les autres dispositions visant le pays exportateur s'appliquent au pays réexportateur.



NORMES INTERNATIONALES POUR LES MESURES PHYTOSANITAIRES

NIMP n° 14

L'UTILISATION DE MESURES INTÉGRÉES DANS UNE APPROCHE SYSTÉMIQUE DE GESTION DU RISQUE PHYTOSANITAIRE

(2002)

Produit par le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux



TABLE DES MATIÈRES

ACCEPTATION	187
INTRODUCTION	
CHAMP D'APPLICATION	187
RÉFÉRENCES	187
DÉFINITIONS	187
RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE.....	187
EXIGENCES	
1. Objectif des approches systémiques	188
2. Caractéristiques des approches systémiques	188
3. Rapport entre l'ARP et les options en matière de gestion des risques	188
4. Mesures indépendantes et dépendantes	189
5. Conditions d'utilisation	190
6. Les types d'approches systémiques	190
7. Efficacité des mesures	190
8. L'élaboration d'approches systémiques	190
9. L'évaluation des approches systémiques	191
9.1 Les résultats possibles de l'évaluation	191
10. Responsabilités	191
10.1 Les responsabilités du pays importateur	192
10.2 Les responsabilités du pays exportateur	192
ANNEXE	
Système de points critiques	193

ACCEPTATION

La présente norme a été acceptée par la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires en mars 2002.

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION

La présente norme fournit des directives pour l'élaboration et l'évaluation de mesures intégrées dans une approche systémique en tant qu'option pour la gestion du risque phytosanitaire dans le cadre des normes internationales pertinentes d'analyse du risque phytosanitaire destinées à remplir les exigences phytosanitaires pour l'importation de végétaux, de produits végétaux et d'autres articles réglementés.

RÉFÉRENCES

Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, 1994. Organisation mondiale du commerce, Genève.

Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes soumis à quarantaine, 2001. NIMP n° 11, FAO, Rome.

Convention internationale pour la protection des végétaux, 1997. FAO, Rome.

Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire, 1996. NIMP n° 2, FAO, Rome.

Directives pour l'application du Système HACCP - Analyse des risques – points critiques pour leur maîtrise, annexe au Code d'usages internationaux recommandé révisé – Principes généraux d'hygiène alimentaire, 1969 (Révisé 1997). Codex Alimentarius, FAO, Rome.

Exigences pour l'établissement de zones indemnes d'organismes nuisibles, 1996. NIMP n° 4, FAO, Rome.

Glossaire des termes phytosanitaires, 2001. NIMP n° 5, FAO, Rome.

Guidelines for an integrated system of measures to mitigate pest risk (systems approach), 1998. V 1.2. COSAVE, Asuncion, Paraguay.

Principes de quarantaine végétale liés au commerce international, 1995. NIMP n° 1, FAO, Rome.

DÉFINITIONS

Les définitions des termes phytosanitaires utilisés dans la présente norme peuvent être trouvées dans la NIMP n° 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*).

RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

Les normes APR appropriées donnent des indications générales sur la gestion des risques phytosanitaires. L'approche systémique qui intègre plusieurs mesures de gestion des risques de manière spécifique peut constituer une solution de rechange par rapport aux mesures uniques pour atteindre le niveau de protection sanitaire exigé par un pays importateur. Elle peut également être élaborée pour fournir une protection phytosanitaire dans des situations où une mesure unique n'est pas disponible. Une approche systémique exige l'intégration de différentes mesures, parmi lesquelles au moins deux agissent indépendamment avec un effet cumulatif.

Les approches systémiques varient en complexité. L'application d'un système de points critiques de maîtrise du risque dans le cadre d'une approche systémique peut être utile pour identifier et évaluer les points critiques dans une filière où des risques spécifiques peuvent être réduits et surveillés. L'élaboration et l'évaluation d'une approche systémique peuvent faire intervenir l'utilisation de méthodes quantitatives ou qualitatives. Les pays exportateurs et importateurs peuvent se consulter et coopérer à l'élaboration et à la mise en place d'une approche systémique. Il appartient au pays importateur de décider d'une approche systémique, qui est soumise à des considérations telles que la justification technique, l'impact minimal, la transparence, la non-discrimination, l'équivalence et la faisabilité opérationnelle. Une approche systémique est souvent conçue comme une option équivalant à d'autres mesures, mais moins restrictive pour le commerce.

EXIGENCES

1. Objectif des approches systémiques

Nombre des éléments et des composantes de la gestion des risques phytosanitaires sont décrits dans les normes ARP internationales appropriées. Toutes les mesures de gestion des risques phytosanitaires doivent être justifiées sur le plan technique, conformément à l'Article VII.2a de la CIPV (1997). L'approche systémique intègre des mesures de gestion du risque phytosanitaire en vue d'atteindre le niveau de protection phytosanitaire du pays importateur. Les approches systémiques peuvent, le cas échéant, se substituer aux méthodes telles que la désinfestation, ou remplacer des mesures plus restrictives telles que l'interdiction. Ce but est atteint grâce à l'effet combiné des différentes exigences et méthodes. Les approches systémiques fournissent également l'occasion de recourir à la fois à des procédures de pré- et post-récolte qui peuvent contribuer à la gestion pertinente du risque phytosanitaire. Il est important de prendre en considération les approches systémiques parmi les options de gestion du risque phytosanitaire parce que les mesures intégrées peuvent être moins restrictives pour le commerce que d'autres options (notamment là où l'autre solution est l'interdiction).

2. Caractéristiques des approches systémiques

Une approche systémique suppose l'association de deux ou plusieurs mesures qui sont indépendantes entre elles, ou bien un nombre illimité de mesures dépendantes les unes des autres. L'avantage d'une approche systémique est la possibilité qu'elle offre d'aborder le problème de la variabilité et de l'incertitude par la modification du nombre et de l'intensité des mesures de manière à assurer un niveau approprié de protection phytosanitaire et de confiance.

Les mesures utilisées dans une approche systémique peuvent être appliquées avant et/ou après la récolte, là où les ONPV ont la possibilité de surveiller et de vérifier la conformité avec les méthodes phytosanitaires officielles. Ainsi, une approche systémique peut comprendre des mesures appliquées sur le lieu de production, pendant la période de post-récolte, à la station de conditionnement, ou au cours de l'expédition et de la distribution de la marchandise.

Les pratiques culturales, le traitement aux champs, la désinfestation en post-récolte, l'inspection et d'autres procédures peuvent être intégrés dans une approche systémique. Des mesures de gestion du risque conçues pour empêcher la contamination ou la réinfestation (p. ex. en préservant l'intégrité des lots, en exigeant un emballage étanche, en inspectant les lieux d'emballage, etc.), sont généralement incluses dans l'approche systémique. De même, les procédures telles que la surveillance des organismes nuisibles, le piégeage et l'échantillonnage d'organismes nuisibles peuvent également faire partie intégrante d'une approche systémique.

Des mesures qui ne détruisent pas les organismes nuisibles ou ne réduisent pas leur prévalence mais qui réduisent les possibilités d'introduction ou d'établissement (surveillance) peuvent être incorporées dans une approche systémique. Ces mesures peuvent imposer des périodes de récolte ou d'expédition, des restrictions concernant le degré de manutention, la couleur, la fermeté ou tout autre état de la marchandise, l'utilisation d'hôtes résistants et la distribution ou l'utilisation limitée sur le lieu de destination.

3. Rapport entre l'ARP et les options en matière de gestion des risques

Les conclusions de l'évaluation du risque phytosanitaire permettent de décider si une gestion du risque est nécessaire et quelle doit être l'intensité des mesures à mettre en place (étape 2 de l'ARP). La gestion du risque phytosanitaire, (étape 3 de l'ARP), correspond au processus d'identification des moyens permettant de réagir à un risque perçu, d'évaluation de l'efficacité des procédures ainsi identifiées, et de formulation de recommandations sur les options les plus appropriées.

La combinaison de plusieurs mesures de gestion du risque phytosanitaire dans le cadre d'une approche systémique est l'une des options qui peut être choisie pour atteindre le niveau de protection phytosanitaire approprié du pays importateur. Comme c'est le cas chaque fois, des mesures de gestion du risque phytosanitaire sont élaborées, il convient de tenir compte de l'incertitude (voir NIMP n° 11: L'analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine).

En principe, les approches systémiques sont composées de diverses mesures phytosanitaires qu'il est possible d'appliquer dans le pays exportateur. Toutefois, lorsque le pays exportateur propose des mesures qui devraient être appliquées sur le territoire du pays importateur et lorsque le pays importateur est d'accord, des mesures à prendre dans le pays importateur peuvent être intégrées dans les approches.

Voici bon nombre des options généralement utilisées :

Présemis

- matériel végétal sain
- cultivars résistants ou moins sensibles
- zones, sites et lieux de production exempts d'organismes nuisibles
- inscription et formation des producteurs

Prérécolte

- certification au champ/gestion (p. ex. inspection, traitements en prérécolte, pesticides, lutte biologique etc.)
- espaces protégés (p. ex. serre, ensachage de fruit, etc.)
- interruption du cycle de reproduction des organismes nuisibles
- méthodes de lutte culturales (p. ex. hygiène/désherbage)
- faible prévalence d'organismes nuisibles (de manière continue ou à des moments précis)
- analyses

Récolte

- récolte des végétaux à un stade spécifique de développement ou à une période précise de l'année
- suppression de produits infestés, inspection pour la sélection
- état de mûrissement/maturité
- hygiène (p. ex. suppression de contaminants, "détritus")
- technique de récolte (p. ex. manutention)

Traitements post-récolte et manutention

- traitement pour détruire, stériliser ou supprimer les organismes nuisibles (p. ex. fumigation, irradiation, entreposage réfrigéré, atmosphère contrôlée, lavage, brossage, cirage, trempage, traitement à la chaleur, etc.)
- inspection et tri (y compris la sélection pour un état de maturité spécifique)
- hygiène (y compris la suppression de certaines parties de la plante hôte)
- certification des installations d'emballage
- échantillonnage
- analyse
- méthode d'emballage
- contrôle des zones de stockage

Transport et distribution

- traitement ou transformation durant le transport
- traitement ou transformation à l'arrivée
- restriction sur l'utilisation finale, la distribution et les ports d'entrée
- restriction sur la période d'importation due à la différence de saison entre lieux d'origine et la destination
- méthode d'emballage
- quarantaine de post-entrée
- inspection et/ou analyse
- vitesse et type de transport
- hygiène (moyens de transport exempts de contamination).

4. Mesures indépendantes et dépendantes

Une approche systémique peut être composée de mesures indépendantes et dépendantes (y compris la surveillance). Par définition, une approche systémique doit avoir au moins deux mesures indépendantes. Une mesure indépendante peut être composée de plusieurs mesures dépendantes.

La probabilité d'échec des mesures dépendantes est généralement cumulative. Toutes les mesures dépendantes doivent être prises pour que le système fonctionne.

Exemple :

Une serre exempte d'organismes nuisibles pour laquelle à la fois une double porte et le contrôle de toutes les issues sont exigés est un exemple dans lequel des mesures dépendantes sont combinées pour former une mesure indépendante. Si la probabilité d'échec du contrôle est de 0,1 et celle des doubles portes est de 0,1, alors la probabilité que la serre soit infestée correspond à la somme approximative des deux valeurs. Par conséquent, la probabilité que l'une des deux mesures ne fonctionne pas est égale à la somme des deux probabilités moins la probabilité d'un échec concomitant des deux mesures. Dans cet exemple la probabilité est de 0,19 ($0,1 + 0,1 - 0,01$) étant donné que les deux mesures peuvent être en échec en même temps.

Lorsque les mesures sont indépendantes les unes des autres, il faut que les deux mesures soient en échec pour que le système le soit également. Pour les mesures indépendantes, la probabilité d'échec correspond au produit de toutes les mesures indépendantes.

Exemple :

Si la probabilité d'échec de l'inspection d'une cargaison est de 0,05 et celle de la restriction de circulation dans certaines zones est de 0,05, la probabilité d'échec du système sera de 0,0025 ($0,05 \times 0,05$).

5. Conditions d'utilisation

Des approches systémiques peuvent être mises en place lorsqu'une ou plusieurs des conditions ci-après est remplie :

- la mesure spécifique est:
 - inadéquate pour atteindre le niveau de protection phytosanitaire approprié du pays importateur
 - indisponible (ou va probablement le devenir)
 - préjudiciable (à la marchandise, à la santé humaine, à l'environnement)
 - non rentable
 - excessivement restrictive pour le commerce
 - infaisable
- l'organisme nuisible et le rapport hôte-parasite sont bien connus
- il a été démontré qu'une approche systémique est pertinente pour une situation de rapport organisme nuisible/marchandise similaire
- la possibilité existe d'évaluer efficacité des mesures individuelles de façon qualitative ou quantitative
- les pratiques culturelles, de récolte, d'emballage, de transport et de distribution sont bien connues et normalisées
- les diverses mesures peuvent être surveillées et corrigées
- la prévalence des organismes nuisibles est connue et peut être suivie
- une approche systémique est rentable (par exemple, compte tenu de la valeur et/ou du volume de la marchandise).

6. Les types d'approches systémiques

Les approches systémiques varient en complexité et rigueur et vont de systèmes qui associent simplement des mesures indépendantes connues pour leur pertinence à des systèmes plus complexes et précis tels que les systèmes à analyse aux points critiques (voir Annexe I).

D'autres systèmes reposant sur une combinaison de mesures qui ne répondent pas aux exigences du système à analyse aux points critiques peuvent être considérés comme pertinents. Cependant, l'application du concept d'analyse aux points critiques peut être utile pour le développement d'autres approches systémiques. Par exemple, les programmes de certification non phytosanitaire qui peuvent également contenir des éléments précieux en tant que mesures de gestion du risque, peuvent être incorporés dans une approche systémique si les éléments phytosanitaires du programme sont rendus obligatoires et peuvent être supervisés et contrôlés par l'ONPV.

Les conditions minimales requises pour qu'une mesure puisse être considérée comme composante nécessaire pour une approche systémique sont que la mesure en question:

- soit clairement définie
- soit efficace
- soit officiellement exigée (obligatoire)
- puisse être supervisée et contrôlée par l'ONPV responsable.

7. Efficacité des mesures

Les approches systémiques peuvent être élaborées ou évaluées de manière soit quantitative, soit qualitative ou par une combinaison de ces deux méthodes. L'approche quantitative peut être plus pertinente lorsque les données appropriées, telles que celles généralement associées aux mesures d'efficacité des traitements, sont disponibles. L'approche qualitative devrait être considérée comme plus pertinente lorsque l'efficacité est évaluée par un expert.

L'efficacité des mesures indépendantes qui peuvent être employées pour réduire le risque phytosanitaire peut être exprimée de différentes façons (p. ex. la mortalité, la réduction de prévalence, la sensibilité de l'hôte). L'efficacité globale d'une approche systémique est basée sur la combinaison de l'efficacité des différentes mesures indépendantes obligatoires. Dans la mesure du possible, l'efficacité devra être exprimée en termes quantitatifs avec un intervalle de confiance. Par exemple, l'efficacité pour une situation particulière peut être déterminée comme n'étant pas plus de cinq fruits infestés dans un total d'un million de fruits avec 95 pour cent d'intervalle de confiance. Lorsque de tels calculs ne sont pas possibles ou ne sont pas faits, l'efficacité peut être exprimée en termes qualitatifs tels que: élevée, moyenne, et faible.

8. L'élaboration d'approches systémiques

L'élaboration d'une approche systémique peut être entreprise par le pays importateur ou le pays exportateur ou idéalement par une coopération entre les deux pays. Le processus d'élaboration d'approches systémiques peut faire intervenir une concertation avec l'industrie, la communauté scientifique, et les partenaires commerciaux. Cependant, l'ONPV du pays importateur décide de l'adaptation de l'approche systémique à ses exigences, compte tenu de la justification technique, de l'impact minimal, de la transparence, de la non-discrimination, de l'équivalence et de la faisabilité opérationnelle de cette approche.

Une approche systémique peut inclure des mesures qui sont rajoutées ou renforcées pour compenser l'incertitude due au manque de données, à la variabilité, ou au manque d'expérience de l'application des procédures. Le niveau d'une telle compensation intégrée dans une approche systémique devra être proportionnel au niveau d'incertitude.

L'expérience et l'obtention d'informations supplémentaires peuvent constituer la base pour une révision du nombre et de l'intensité des mesures mises en place, afin de modifier l'approche systémique en conséquence.

L'élaboration d'une approche systémique implique :

- l'obtention à partir d'une ARP du risque phytosanitaire et de la description de la filière
- l'identification du lieu et du moment où les mesures de gestion peuvent être mises en place ou peuvent être appliquées (points de maîtrise du risque)
- la distinction entre les mesures qui sont essentielles pour le système et les autres facteurs ou exigences
- l'identification de mesures et d'options indépendantes et dépendantes pour la compensation des incertitudes
- l'évaluation de l'efficacité individuelle et globale des mesures qui sont essentielles pour le système
- l'évaluation de la faisabilité et de l'effet restrictif sur le commerce
- la consultation
- la mise en œuvre s'appuyant sur la documentation et les comptes rendus
- la révision et la modification selon les besoins.

9. L'évaluation des approches systémiques

L'évaluation de la pertinence de l'approche systémique pour atteindre le niveau de protection sanitaire approprié du pays importateur, l'évaluation du respect ou du non-respect de l'exigence devrait prendre en compte les éléments suivants :

- l'analyse de la pertinence des approches systémiques qui s'appliquent déjà à des organismes nuisibles semblables ou aux mêmes organismes nuisibles sur d'autres marchandises
- l'analyse de la pertinence des approches systémiques mises en place pour d'autres organismes nuisibles sur la même marchandise
- l'évaluation d'informations fournies sur:
- l'efficacité des mesures
- la surveillance et l'interception, les données d'échantillonnage (prévalence de l'organisme nuisible)
- le rapport hôte parasite
- les pratiques de gestion des cultures
- les procédures de vérification
- les incidences commerciales et les coûts, y compris du facteur temps
- la comparaison des données avec les niveaux souhaités de confiance et, le cas échéant, la prise en compte d'options de compensation pour l'incertitude.

9.1 Les résultats possibles de l'évaluation

Les résultats peuvent permettre de conclure que l'approche systémique est :

- acceptable
- inacceptable:
 - efficace mais non faisable
 - pas suffisamment efficace (nécessitant une augmentation du nombre ou de l'intensité des mesures)
 - inutilement restrictive (nécessitant une réduction du nombre ou de l'intensité des mesures)
 - impossible à évaluer en raison de données insuffisantes ou d'incertitude élevée de façon inacceptable.

Lorsqu'une approche systémique a été trouvée inacceptable, les raisons qui ont mené à cette décision devront être détaillées et tenues à disposition des partenaires commerciaux, de manière à faciliter l'identification des possibilités d'amélioration.

10. Responsabilités

Les pays partagent l'obligation d'observer le principe d'équivalence et de prendre en considération des solutions alternatives pour la gestion du risque qui peuvent faciliter les échanges commerciaux sans risque. Les approches systémiques fournissent des occasions importantes pour élaborer de nouvelles stratégies alternatives de gestion du risque, mais leur élaboration et mise en place exige la consultation et la coopération. Selon le nombre et la nature de mesures contenues dans une approche systémique, on peut avoir besoin d'une quantité considérable de données. Tant les pays exportateurs que les pays importateurs doivent coopérer pour communiquer des données suffisantes et échanger rapidement les informations pertinentes sur tous les aspects intervenant dans l'élaboration et la mise en place de mesures de gestion des risques phytosanitaires, y compris les approches systémiques.

10.1 Les responsabilités du pays importateur

Le pays importateur devra fournir des informations spécifiques concernant ses exigences, notamment un cahier des charges sur les informations et les caractéristiques du système requises:

- identifiant les organismes nuisibles objet des préoccupations phytosanitaires
- spécifiant le niveau de protection phytosanitaire approprié
- décrivant les types et les niveaux d'assurance requis (ex. la certification)
- identifiant les éléments nécessitant une vérification.

S'il existe d'autres options, les pays importateurs, le cas échéant en concertation avec les pays exportateurs, devront choisir les mesures qui sont les moins restrictives au commerce.

Les autres responsabilités du pays importateur peuvent être :

- de proposer des améliorations ou des options alternatives
- d'effectuer un audit (évaluation et vérification planifiées de l'approche systémique)
- d'indiquer les actions en cas de non-conformité
- de réviser et rendre compte.

Lorsque les pays importateurs décident d'accepter la mise en oeuvre de certaines mesures sur leur territoire, ce sont eux qui sont les responsables de l'application de ces mesures.

Les mesures phytosanitaires acceptées devraient être publiées (Article VII.2b, CIPV, 1997).

10.2 Les responsabilités du pays exportateur

Le pays exportateur devra fournir des informations suffisantes pour appuyer l'évaluation et l'agrément de l'approche systémique. Ces informations peuvent inclure:

- la marchandise, le lieu de production et le volume prévu et la fréquence des expéditions
- des renseignements pertinents et détaillés sur la production, la récolte, l'emballage/manutention, le transport
- le rapport hôte-parasite
- les mesures de gestion du risque proposées pour une approche systémique, et les données pertinentes sur l'efficacité
- les références pertinentes.

Les autres responsabilités du pays exportateur incluent :

- le suivi/audit et compte rendu sur l'efficacité du système
- la prise de mesures correctives pertinentes
- le maintien à jour de la documentation pertinente
- l'établissement de certificat phytosanitaire conformément aux exigences du système.

ANNEXE**SYSTÈME DE POINTS CRITIQUES**

Un système de points critiques pour la maîtrise des risques implique les procédures ci-après :

1. déterminer les dangers et les objectifs visés au sein d'un système spécifique
2. identifier des procédures indépendantes qui puissent être surveillées et contrôlées
3. établir des critères ou des limites pour l'acceptation/l'échec de chaque procédure indépendante
4. mettre en œuvre le système en assurant un suivi adapté pour garantir le niveau de confiance souhaité
5. prendre des mesures correctives lorsque les résultats du suivi indiquent que les critères ne sont pas respectés
6. évaluer ou vérifier l'efficacité du système et le degré de confiance que l'on peut avoir dans le système
7. tenir des registres et une documentation appropriés

Ce type de système est utilisé en matière de sécurité des aliments et porte le nom de système d'analyse des risques points critiques pour leur maîtrise (HACCP).

L'application d'un système de contrôle des risques - points critiques pour leur maîtrise à des fins phytosanitaires peut être utile pour identifier et évaluer les dangers, ainsi que les points de la filière où les risques peuvent être réduits et suivis et où des ajustements peuvent être apportés, le cas échéant. L'utilisation du système de contrôle des risques aux points critiques à des fins phytosanitaires n'implique pas l'application de contrôles à tous les points de contrôle. Toutefois, les systèmes de contrôle aux points critiques ne reposent que sur des procédures indépendantes et spécifiques appelées points de contrôle. Ils font l'objet des procédures de gestion des risques dont la contribution à l'efficacité du système peut être mesurée et contrôlée.

Par conséquent, les approches systémiques des contrôles phytosanitaires peuvent inclure des éléments qui n'ont pas nécessairement à être conformes au concept de contrôle aux points critiques, dans la mesure où ils sont considérés comme des éléments importants d'une approche systémique à des fins phytosanitaires. Par exemple, certaines mesures ou conditions existent ou sont incluses pour tenir compte de l'incertitude. Celles-ci peuvent ne pas être surveillées en tant que procédures indépendantes (par exemple, tri à la station d'emballage) ou peuvent être surveillées mais pas contrôlées (telles que la préférence/sensibilité des plantes-hôtes).



**NORMES INTERNATIONALES POUR LES
MESURES PHYTOSANITAIRES**

NIMP n° 15

***DIRECTIVES POUR LA RÉGLEMENTATION DE
MATÉRIAUX D'EMBALLAGE À BASE DE BOIS DANS LE
COMMERCE INTERNATIONAL***

(2002)

avec des modifications de l'Annexe I (2006)

Produit par le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux



TABLE DES MATIÈRES

ACCEPTATION	199
INTRODUCTION	199
CHAMP D'APPLICATION.....	199
RÉFÉRENCES	199
DÉFINITIONS	199
RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE.....	199
 EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES	
1. Bases de la réglementation	200
2. Matériaux d'emballage en bois réglementés	200
3. Les mesures pour les matériaux d'emballage en bois	200
3.1 Mesures approuvées	200
3.2 Mesures en attente d'approbation	201
3.3 Autres mesures	201
3.4 Révision des mesures	201
 EXIGENCES OPÉRATIONNELLES	
4. Bois de calage	201
5. Procédures utilisées avant l'exportation	201
5.1 Les contrôles de conformité sur des procédures appliquées avant l'exportation.....	201
5.2 Les accords de transit.....	201
6. Procédures à l'importation	202
6.1 Mesures pour non-conformité au point d'entrée.....	202
6.2 La destruction	202
 ANNEXES	
I. Mesures approuvées associées aux matériaux d'emballage en bois	203
II. Le marquage certifiant les mesures approuvées	204
III. Mesures prises en considération pour être approuvées dans le cadre de la présente norme	205

ACCEPTATION

La présente norme a été acceptée par la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires en mars 2002. Des modifications de l'annexe I ont été acceptées par la Commission des mesures phytosanitaires en avril 2006.

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION

Cette norme décrit les mesures phytosanitaires nécessaires pour réduire le risque d'introduction et/ou de dissémination d'organismes de quarantaine associés aux matériaux d'emballage en bois brut de conifères ou de feuillus (y compris bois de calage) utilisés dans le commerce international.

RÉFÉRENCES

Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, 1994. Organisation mondiale du commerce, Genève.

Convention internationale pour la protection des végétaux, 1997. FAO, Rome.

Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence, 2001. NIMP n° 13, FAO, Rome.

Directives pour les certificats phytosanitaires, 2001. NIMP n° 12, FAO, Rome.

Glossaire des termes phytosanitaires, 2001. NIMP n° 5, FAO, Rome.

ISO 3166-1-ALPHA-2 CODE ELEMENTS (http://www.din.de/gremien/nas/nabd/iso3166ma/codlstp1/en_listp1.html).

Principes de quarantaine végétale liés au commerce international, 1995. NIMP n° 1, FAO, Rome.

DÉFINITIONS

Les définitions des termes phytosanitaires utilisés dans la présente norme peuvent être trouvées dans la NIMP n° 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*).

RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

Les matériaux d'emballage faits à partir de bois non transformé, constituent une filière pour l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles. Étant donné qu'il est souvent difficile de déterminer l'origine des matériaux d'emballage en bois, des mesures mondialement approuvées permettant de réduire de façon significative la dissémination des organismes nuisibles sont décrites. Les ONPV sont encouragées à accepter des matériaux d'emballage en bois qui ont fait l'objet de mesures approuvées sans requérir d'exigences supplémentaires. De tels matériaux d'emballage en bois incluent les bois de calage mais excluent les matériaux d'emballage en bois transformé.

Des méthodes permettant de vérifier l'application d'une mesure approuvée, y compris l'application d'une marque mondialement reconnue, doivent être mises en place à la fois dans les pays exportateurs et importateurs. D'autres mesures convenues dans le cadre d'un accord bilatéral sont également prises en considération dans cette norme. Les matériaux d'emballage en bois ne répondant pas aux exigences de cette norme doivent être détruits selon les procédures convenues.

EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES

1. Bases de la réglementation

Le matériau d'emballage en bois est souvent fait à partir de bois brut qui peut ne pas avoir subi de transformation ou de traitement suffisant pour supprimer ou détruire les organismes nuisibles, et qui peut de ce fait constituer une filière pour l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles. En outre, le matériau d'emballage en bois est très souvent réutilisé, recyclé ou retransformé (du fait que l'emballage reçu dans un envoi importé peut être réutilisé pour accompagner un autre envoi destiné à l'exportation) et l'origine exacte de tout matériau d'emballage en bois est difficile à déterminer et par conséquent son état phytosanitaire ne peut être garanti. Le processus normal de l'analyse du risque qui consiste à déterminer si des mesures sont nécessaires et l'intensité de telles mesures n'est souvent pas possible pour du matériau d'emballage en bois parce que l'origine et l'état phytosanitaire du bois peuvent ne pas être connus. C'est pour cette raison que cette norme décrit des mesures acceptées par tous, qui sont approuvées et qui peuvent être appliquées aux matériaux d'emballage en bois par tous les pays de manière à pratiquement éliminer les risques phytosanitaires dus à la plupart des organismes de quarantaine et à réduire de façon significative le risque lié à un certain nombre d'autres organismes nuisibles qui peuvent être associés avec ce matériau.

Les pays doivent avoir des justifications techniques pour demander l'application des mesures approuvées décrites dans cette norme aux matériaux d'emballage en bois importés. De même, il faut des justifications techniques pour demander l'application de mesures phytosanitaires allant au-delà de mesures approuvées.

2. Matériaux d'emballage en bois réglementés

Ces directives se rapportent à des matériaux d'emballage en bois brut de conifères ou de feuillus qui peuvent servir de vecteurs pour des organismes nuisibles des végétaux et constituent une menace pour les arbres sur pied. Elles couvrent des matériaux d'emballage en bois tels que les palettes, le bois de calage, les caisses, les planches d'emballage, les tambours, les cageots, les plateaux de chargement, les caissons à anneaux et les traîneaux qui peuvent être présents dans pratiquement tous les envois, y compris ceux qui ne font normalement pas l'objet d'inspection phytosanitaire.

Les matériaux d'emballage faits entièrement de produits en bois tels que le contre-plaqué, les panneaux de particules, les panneaux de lamelles minces longues et orientées (OSB), ou le bois de placage fait en utilisant la colle, la chaleur et la pression ou une combinaison de ces techniques devront être considérés comme suffisamment traités de manière à éliminer les risques associés au bois brut. Il y a peu de risque d'infestation par des organismes nuisibles associés au bois brut lors de leur utilisation et par conséquent ils ne devront pas être réglementés.

Les matériaux d'emballage en bois tels que les noyaux de déroulage de bois de placage¹, la sciure, la laine de bois, et les copeaux, et le bois brut taillé en morceaux très minces² qui ne constituent pas des filières pour l'introduction des organismes de quarantaine ne devraient pas être réglementés à moins que cela ne soit techniquement justifié.

3. Les mesures pour les matériaux d'emballage en bois

3.1 Mesures approuvées

Tout traitement ou transformation quelconque, seul ou en combinaison ayant une efficacité significative contre la plupart des organismes nuisibles visés peut être considéré comme étant efficace pour la limitation des risques associés au matériau d'emballage en bois utilisé dans le transport. Le choix d'une mesure pour ce matériau est basé sur les considérations suivantes :

- l'éventail d'organismes nuisibles affectés
- l'efficacité de la mesure
- la faisabilité technique et/ou commerciale

Les mesures approuvées doivent être acceptées par toutes les ONPV comme base pour autoriser l'entrée de matériaux d'emballage en bois sans exigences supplémentaires excepté dans les cas où il a été démontré par des interceptions et/ou ARP que des organismes de quarantaines déterminés associés à certains types d'emballages en bois provenant de sources spécifiques exigent des mesures plus rigoureuses.

Les mesures approuvées sont indiquées dans l'Annexe I.

Les matériaux d'emballages en bois soumis à ces mesures doivent porter une marque spécifique présentée à l'Annexe II.

¹ Les noyaux de déroulage de bois de placage sont un sous-produit du bois de placage faisant intervenir des températures élevées et contenant le rondin central obtenu après le déroulage.

² Le bois est dit mince si son épaisseur est de 6mm ou moins conformément à la définition donnée dans *Customs Harmonized Commodity Description and Coding System* (le Système harmonisé ou HS).

L'utilisation de marques répond aux difficultés opérationnelles associées à la vérification de conformité aux traitements pour matériaux d'emballage en bois. Les marques mondialement acceptées et non spécifiques aux langues facilitent les inspections lors de la vérification aux points d'exploitation, aux points d'entrée ou autres.

Les références des publications scientifiques justifiant l'efficacité des mesures approuvées sont disponibles auprès du Secrétariat de la CIPV.

3.2 Mesures en attente d'approbation

D'autres traitements ou procédures pour des matériaux d'emballage en bois seront approuvés s'il peut être démontré qu'ils fournissent un niveau de protection phytosanitaire convenable (Annexe III). Les mesures existantes présentées en annexe I continuent à être révisées et de nouvelles recherches peuvent par exemple conduire à l'utilisation de nouvelles combinaisons température/temps. De nouvelles mesures peuvent également réduire les risques en modifiant les caractéristiques des matériaux d'emballage en bois. Les ONPV doivent s'attendre à ce que des mesures soient changées ou rajoutées et doivent formuler leurs exigences à l'importation d'emballage en bois d'une manière suffisamment souple pour qu'elles puissent prendre en compte des changements à mesure qu'ils sont approuvés.

3.3 Autres mesures

Les ONPV peuvent accepter toutes autres mesures que celles énumérées dans l'Annexe I en accord avec leurs partenaires commerciaux en particulier dans les cas où les mesures énumérées dans l'Annexe I ne peuvent pas être appliquées ou vérifiées dans le pays exportateur. De telles mesures doivent être techniquement justifiées et respecter les principes de transparence, de non-discrimination et d'équivalence.

Les ONPV des pays importateurs doivent envisager de mettre en place d'autres dispositions pour les matériaux d'emballage en bois associés à des exportations provenant d'un pays quel qu'il soit (ou d'une source particulière) quand des preuves ont été fournies pour démontrer que le risque phytosanitaire est convenablement géré ou absent (ex. zones où il existe des situations phytosanitaires similaires ou zones exemptes d'organismes nuisibles).

Certains mouvements de matériaux d'emballage en bois (ex. bois de feuillus tropicaux associés à des exportations vers des pays tempérés) peuvent être considérés comme ne représentant pas de risque phytosanitaire par l'ONPV du pays importateur et être par conséquent exemptés de ces mesures.

Sous réserve de justification technique, les pays peuvent demander que les matériaux d'emballage faisant l'objet des mesures phytosanitaires approuvées soient écorcés et portent une marque telle que prévue en Annexe II.

3.4 Révision des mesures

Les mesures approuvées et spécifiées en Annexe I et la liste de mesures en attente d'approbation qui figurent en Annexe III doivent être révisées sur la base de nouvelles informations fournies au Secrétariat par les ONPV. Cette norme doit être par conséquent amendée par la CIMP.

EXIGENCES OPÉRATIONNELLES

Afin de prévenir la dissémination d'organismes nuisibles, les pays exportateurs comme les pays importateurs doivent vérifier que les exigences de la présente norme sont remplies.

4. Bois de calage

Idéalement, le bois de calage doit également être marqué selon les indications qui figurent en Annexe II de la présente norme montrant qu'il a été soumis aux mesures approuvées. Sinon, il requiert une attention spéciale et doit être au minimum fabriqué à partir de bois exempt d'écorce et d'organismes nuisibles et de tout signe d'organismes nuisibles vivants. Sinon, il doit être refoulé ou immédiatement détruit selon les procédures autorisées (voir section 6).

5. Procédures utilisées avant l'exportation

5.1 Les contrôles de conformité sur des procédures appliquées avant l'exportation

L'ONPV du pays exportateur a la responsabilité de s'assurer que les systèmes mis en place pour les exportations sont conformes aux exigences figurant dans la présente norme. Cela inclut le suivi des systèmes de certification et de marquage qui vérifient la conformité, et l'établissement de procédures d'inspection (voir également la NIMP n° 7, *Système de certification à l'exportation*), d'enregistrement ou d'accréditation et d'audit de sociétés commerciales qui appliquent les mesures, etc.

5.2 Les accords de transit

Lorsque les envois circulant en transit contiennent des matériaux d'emballage en bois apparents ne répondant pas aux exigences de mesures approuvées, les ONPV des pays de transit sont en droit d'exiger des mesures en sus de celles exigées par le pays importateur de façon à s'assurer que le matériau d'emballage en bois ne constitue pas un risque inacceptable.

6. Procédures à l'importation

La réglementation des matériaux d'emballage en bois exige que les ONPV aient des stratégies et des procédures sur les autres aspects de leurs responsabilités liées aux matériaux d'emballage en bois.

Étant donné que les matériaux d'emballage se retrouvent dans pratiquement tous les envois, y compris ceux qui ne font normalement pas l'objet d'inspection phytosanitaire, il est important de coopérer avec des agences, institutions etc. qui ne sont pas normalement concernées par les conditions phytosanitaires à l'exportation ou les exigences à l'importation. Par exemple la coopération avec les services douaniers doit être revue de manière à garantir une efficacité dans la détection d'éventuels cas de non-conformité de matériaux d'emballage en bois. Il est également nécessaire de développer la coopération avec les producteurs de matériaux d'emballage en bois.

6.1 Mesures pour non-conformité au point d'entrée

Si le matériau d'emballage en bois n'arbore pas la marque requise, alors des mesures peuvent être prises à moins que des accords bilatéraux ne soient en vigueur. Ces mesures peuvent consister en des traitements, destructions ou refoulements. L'ONPV du pays exportateur peut être notifiée (voir la NIMP N°13: *Directives pour la notification de non-conformité et d'actions d'urgence*). Si la présence d'organismes nuisibles vivants est prouvée, des actions peuvent être prises même si le matériau d'emballage porte la marque requise. Ces actions peuvent prendre la forme de traitements, destructions ou refoulements. L'ONPV du pays exportateur doit être notifiée quand des organismes nuisibles vivants sont détectés et peut l'être dans les autres cas (voir NIMP n° 13: *Directives pour la notification de non-conformité et d'actions d'urgence*).

6.2 La destruction

La destruction du matériau d'emballage en bois est une option de gestion du risque qui peut être employée par l'ONPV du pays importateur à l'arrivée du matériau d'emballage en bois lorsqu'un traitement donné n'est pas disponible ou souhaitable. Les méthodes suivantes sont recommandées pour la destruction de matériaux d'emballage en bois lorsque la destruction est requise. Les matériaux d'emballage en bois qui requièrent des mesures d'urgence devront être convenablement surveillés avant traitement ou destruction pour empêcher toute fuite d'organismes nuisibles entre le moment où ceux-ci ont été détectés et celui du traitement ou de la destruction.

Incinération

Consumer entièrement par le feu.

Enterrement

Enterrement profond sur des sites approuvés par les autorités compétentes. (Remarque: ce n'est pas une option appropriée pour la destruction de bois infesté par des termites). La profondeur d'enterrement peut dépendre des conditions climatiques et de l'organisme nuisible considéré; il est cependant recommandé qu'elle soit au moins d'un mètre. Le matériau doit être immédiatement couvert après l'enterrement et rester enterré.

Transformation

Réduction en copeaux fins et transformation plus poussée conformément aux exigences émises par l'ONPV du pays importateur pour l'élimination d'organismes nuisibles visés (p. ex. fabrication de panneaux de lamelles minces longues et orientées – OSB)

Autres méthodes

Toute procédure considérée comme efficace par l'ONPV contre les organismes nuisibles visés.

Les méthodes doivent être appliquées dans les délais les plus brefs.

ANNEXE I (modifiée en 2006)

MESURES APPROUVÉES ASSOCIÉES AUX MATERIAUX D'EMBALLAGE EN BOIS

Le traitement thermique (HT)

Le matériau d'emballage en bois doit être chauffé selon un programme temps/température précis qui permet d'atteindre une température minimale de 56°C au cœur du bois pendant 30 minutes au minimum³.

Le séchage à l'étuve (KD), l'imprégnation chimique sous pression (CPI) ou les autres traitements peuvent être considérés comme des traitements thermiques (HT) dans la mesure où ils répondent aux caractéristiques du traitement thermique. Par exemple, l'imprégnation chimique sous pression peut remplir les caractéristiques du traitement thermique (HT) grâce à l'utilisation de vapeur, d'eau chaude ou de chaleur sèche.

Le traitement thermique est indiqué par la marque HT. (voir Annexe II)

La fumigation au bromure de méthyle pour les matériaux d'emballage (modifié en 2006)⁴

Le matériau d'emballage en bois doit être traité par fumigation au bromure de méthyle. Le traitement au bromure de méthyle est indiqué par la marque MB. La norme minimale pour la fumigation au bromure de méthyle de matériaux d'emballage en bois est la suivante :

Température	Dosage (g/m ³)	Minimum de concentration (g/m ³) à:			
		2 h	4 h	12 h	24 h
21 °C ou au-dessus	48	36	31	28	24
16 °C ou au-dessus	56	42	36	32	28
10 °C ou au-dessus	64	48	42	36	32

La température minimale ne doit pas être en dessous de 10°C et le temps minimum d'exposition doit être de 24 heures. Le contrôle des concentrations devrait être effectué au minimum à 2, 4 et 24 heures.

Liste des organismes nuisibles les plus importants tués par les traitements thermiques et la fumigation au bromure de méthyle

Les membres des groupes des organismes nuisibles suivants qui sont associés aux matériaux d'emballage en bois sont pratiquement éliminés par le traitement thermique et la fumigation au bromure de méthyle en accord avec les spécifications portées ci-après:

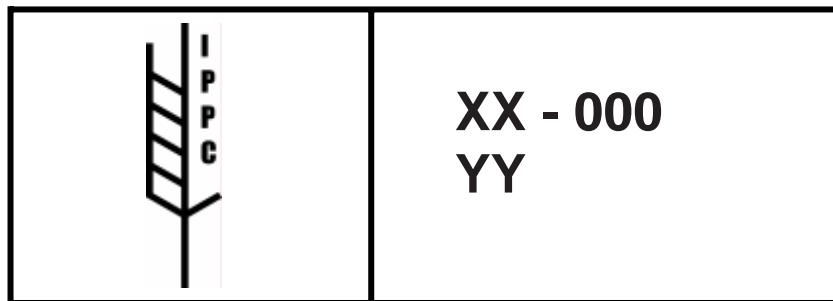
Groupes d'organismes nuisibles
Insectes
Anobiidae
Bostrichidae
Buprestidae
Cerambycidae
Curculionidae
Isoptera
Lyctidae (avec quelques exceptions pour le TT)
Oedemeridae
Scolytidae
Siricidae
Nématodes
<i>Bursaphelochus xylophilus</i>

³ Une température centrale minimale de 56°C pour 30 mn au minimum a été choisie en considération du large éventail d'organismes nuisibles pour qui cette combinaison a été prouvée pour être létale et du fait que c'est un traitement commercialement faisable. Bien qu'il soit admis que certains organismes nuisibles sont connus pour avoir une tolérance thermique plus élevée, les organismes de quarantaine dans cette catégorie sont gérés par l'ONPV sur la base du cas par cas.

⁴ Lorsqu'un programme révisé est adopté pour le traitement des matériaux d'emballage à base de bois, le matériau traité conformément au programme de traitement précédent n'a pas besoin d'être traité, marqué ou certifié à nouveau.

LE MARQUAGE CERTIFIANT LES MESURES APPROUVÉES

La marque montrée ci-dessous est utilisée pour certifier que le matériau d'emballage en bois la portant, a été soumis à une mesure approuvée.



La marque doit au minimum inclure:

- le symbole
- le code-pays ISO à deux lettres suivi du numéro unique assigné par l'ONPV au producteur du matériau d'emballage en bois à qui appartient la responsabilité d'assurer que le bois approprié a été utilisé et correctement marqué
- l'abréviation CIPV selon l'annexe I correspondant à la mesure approuvée utilisée (Par exemple HT, MB).

Les ONPV, les producteurs ou les fournisseurs peuvent à leur discrétion rajouter des numéros de références ou toute autre information utilisée pour identifier les lots spécifiques. Lorsque l'enlèvement de l'écorce est nécessaire, les lettres DB doivent être ajoutées à l'abréviation de la mesure approuvée. D'autres informations peuvent également être incluses pourvu qu'elles ne soient pas confuses, trompeuses ou fausses.

Les marques doivent être:

- conformes au modèle montré ci-dessus
- lisibles
- indélébiles et non transférables
- placées de façon visible de préférence au moins sur les deux faces opposées de l'article certifié.

L'utilisation des couleurs rouge ou orange doit être évitée puisque ces couleurs sont utilisées dans l'étiquetage de substances dangereuses.

Les matériaux d'emballage en bois recyclés, reconditionnés ou réparés doivent être recertifiés et marqués à nouveau. Toutes les composantes de tels matériaux doivent avoir été traitées.

Les expéditeurs doivent être encouragés à utiliser du bois de calage correctement marqué.

ANNEXE III**MESURES PRISES EN CONSIDÉRATION POUR ÊTRE APPROUVÉES DANS
LE CADRE DE LA PRÉSENTE NORME**

Les traitements⁵ suivants actuellement pris en considération auront la possibilité d'être approuvés lorsque des données pertinentes seront disponibles. Cette liste n'est pas exhaustive:

Fumigation

Phosphine
Fluorure de sulfuryle
Sulfure de carbonyl

ICP

Traitements par vide et pression alternés
Technique du double vide
Procédé à chaud et froid à pression ambiante
Méthode par déplacement de sève (Procédé Boucherie)

Irradiation

Rayons gamma
Rayons X
Micro-ondes
Infrarouge
Traitements au faisceau d'électrons

Atmosphère contrôlée

⁵ Certains traitements tels que la fumigation à la phosphine et certains traitements d'ICP sont réputés être généralement très pertinents mais il manque actuellement de données expérimentales sur leur efficacité pour leur permettre d'être considérées comme mesures agréées. Ce manque de données est plus spécifiquement en rapport avec l'élimination d'organismes nuisibles présents dans le bois brut au moment de l'application du traitement.



**NORMES INTERNATIONALES POUR LES
MESURES PHYTOSANITAIRES**

NIMP n° 16

***ORGANISMES RÉGLEMENTÉS NON DE
QUARANTAINE: CONCEPT ET APPLICATION***

(2002)

Produit par le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux

TABLE DES MATIÈRES

ACCEPATION.....	211
INTRODUCTION	
CHAMP D'APPLICATION	211
RÉFÉRENCES	211
DÉFINITIONS	211
RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE.....	211
EXIGENCES GÉNÉRALES	
1. Rappel.....	212
2. Dispositions de la CIPV concernant les organismes réglementés non de quarantaine	212
3. Comparaison entre ORNQ et d'autres organismes nuisibles	213
3.1 La comparaison avec des organismes de quarantaine.....	213
3.1.1 La situation d'un organisme nuisible	213
3.1.2 Filières	213
3.1.3 Incidences économiques	213
3.1.4 Lutte officielle	213
3.2 Comparaison avec les organismes nuisibles non réglementés.....	213
4. Critères définissant les ORNQ.....	214
4.1 " Végétaux destinés à la plantation "	214
4.2 " Usage prévu "	214
4.3 " Ces végétaux "	214
4.4 " Incidence économiquement inacceptable "	214
4.5 " Réglementé "	215
5. Les principes pertinents et les obligations	215
5.1 La justification technique	215
5.2 L'évaluation du risque	215
5.3 La gestion du risque, l'impact minimal et l'équivalence.....	215
5.4 La non-discrimination.....	215
5.5 Transparence.....	215
6. Application	215
6.1 Interaction hôte-parasite	215
6.2 Les programmes de certification.....	216
6.3 Les tolérances	216
6.4 Non-conformité	216

ACCEPTATION

La présente norme a été acceptée par la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires en mars 2002.

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION

Cette norme décrit le concept d'organismes réglementés non de quarantaine et identifie leurs caractéristiques. Elle décrit l'application pratique du concept et les éléments nécessaires pour les systèmes réglementaires.

RÉFÉRENCES

Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, 1994. Organisation mondiale du commerce, Genève.

Convention internationale pour la protection des végétaux, 1997. FAO, Rome.

Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone, 1998. NIMP n° 8, FAO, Rome.

Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire, 1996. NIMP n° 2, FAO, Rome.

Directives pour la surveillance, 1998. ISPM n° 6, FAO, Rome.

FAO. 1967. *Types of losses caused by plant diseases*, by J.C. Zadoks. FAO Symposium on crop losses. Rome, 2-6 Octobre 1967, pp. 149-158.

Glossaire des termes phytosanitaires, 2001. NIMP n° 5, FAO, Rome.

Glossaire des termes phytosanitaires, Supplément n° 1: Directives sur l'interprétation et l'application du concept de lutte officielle contre des organismes nuisibles réglementés, 2001. NIMP n° 5, FAO, Rome.

Principes de quarantaine végétale liés au commerce international, 1995. NIMP n° 1, FAO, Rome.

DÉFINITIONS

Les définitions des termes phytosanitaires utilisés dans la présente norme peuvent être trouvées dans la NIMP n° 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*).

RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

Les organismes nuisibles qui ne sont pas des organismes de quarantaine, peuvent faire l'objet de mesures phytosanitaires à partir du moment où leur présence sur des végétaux destinés à la plantation a une incidence économiquement inacceptable. Ils sont définis dans la CIPV (1997) comme étant des organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ). Plusieurs dispositions de la CIPV (1997) traitent d'ORNQ.

Les différences entre ORNQ et les organismes de quarantaine, qui sont tous deux des organismes nuisibles réglementés, peuvent être décrites en termes de situation de l'organisme nuisible, de sa présence, des filières/marchandises concernées, de ses incidences économiques et du type de lutte officielle qui lui est appliquée. Conformément à l'Article VI.2, " les parties contractantes ne pourront demander l'application des mesures phytosanitaires dans le commerce international pour des organismes nuisibles non réglementés " (CIPV, 1997).

L'application du concept d'ORNQ suit les principes de justification technique, d'analyse du risque phytosanitaire, de gestion des risques, d'impact minimal, d'équivalence, de non-discrimination, et de transparence. Chaque élément de la définition d'ORNQ a une signification spécifique, et par conséquent, les interactions hôte-parasite, les programmes de certification non phytosanitaire qui contiennent des éléments pertinents pour la certification phytosanitaire, les tolérances et les actions de non-conformité doivent être tous pris en compte, au moment de définir les exigences nécessaires pour l'application de mesures à l'encontre d'ORNQ.

EXIGENCES GÉNÉRALES

1. Rappel

Certains organismes nuisibles qui ne sont pas des organismes de quarantaine font l'objet de mesures phytosanitaires parce que leur présence sur des végétaux destinés à la plantation peut avoir des incidences économiquement inacceptables en relation avec l'usage prévu de ces végétaux. De tels organismes nuisibles sont connus sous l'appellation d'organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ) et sont présents et souvent répandus dans le pays d'importation. Si une lutte officielle est appliquée aux végétaux destinés à la plantation produits sur le territoire national pour les protéger contre de tels organismes nuisibles, alors les mêmes mesures phytosanitaires ou des mesures équivalentes pourront être appliquées contre ces organismes nuisibles sur des végétaux destinés à la plantation de la même espèce importés pour le même usage prévu.

2. Dispositions de la CIPV concernant les organismes réglementés non de quarantaine

En plus des définitions figurant dans l'article II, et des autres références aux organismes nuisibles réglementés que l'on trouve dans la CIPV (1997), les dispositions suivantes qui y figurent sont pertinentes aux organismes réglementés non de quarantaine.

Article VII.1

Les parties contractantes ont le pouvoir souverain de réglementer, conformément aux accords internationaux en vigueur, l'importation de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés, afin d'empêcher l'introduction et/ou la dissémination d'organismes nuisibles réglementés sur leur territoire, et, à cette fin, peuvent :

- a) *Prescrire et adopter des mesures phytosanitaires... ;*
- b) *Interdire l'entrée ou détenir, ou exiger le traitement, la destruction ou le refoulement... ;*
- c) *Interdire ou restreindre l'entrée sur leur territoire des organismes nuisibles réglementés.*

Article VI.1

Les parties contractantes peuvent demander l'application de mesures phytosanitaires pour les organismes de quarantaine et les organismes réglementés non de quarantaine, à condition que de telles mesures :

- a) *ne soient pas plus restrictives que les mesures appliquées aux mêmes organismes nuisibles, s'ils sont présents sur le territoire de la partie contractante importatrice; et*
- b) *soient limitées aux dispositions nécessaires pour protéger la santé des végétaux et/ou sauvegarder l'usage auquel ils sont destinés et soient justifiés d'un point de vue technique par la partie contractante concernée.*

Article VI.2

Les parties contractantes ne pourront demander d'application des mesures phytosanitaires dans le commerce international pour des organismes nuisibles non réglementés.

Article IV.3

Chaque partie contractante s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour garantir, dans la mesure de ses moyens :

- a) *la distribution, sur le territoire de la partie contractante, de renseignements sur les organismes nuisibles réglementés et les moyens de prévention et de lutte ...*

Article VII.2i

Les parties contractantes doivent, du mieux qu'elles le peuvent, dresser et tenir à jour les listes d'organismes nuisibles réglementés, désignés par leur nom scientifique, et adresser périodiquement de telles listes disponibles au Secrétaire (de la Commission des mesures phytosanitaires), aux organisations régionales de la protection des végétaux quand elles sont membres et, sur demande, à d'autres parties contractantes.

ANNEXE

Texte du modèle de certificat phytosanitaire :

Il est certifié que les végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés décrits ci-dessus ont été inspectés et/ou testés suivant des procédures officielles appropriées et estimés exempts d'organismes de quarantaine comme spécifié par la partie contractante importatrice; et qu'ils sont jugés conformes aux exigences phytosanitaires en vigueur de la partie contractante importatrice, y compris celle concernant les organismes réglementés non de quarantaine.

Ils sont jugés pratiquement exempts d'autres organismes nuisibles.*

** Clause facultative*

3. Comparaison entre ORNQ et d'autres organismes nuisibles

3.1 La comparaison avec des organismes de quarantaine

Les organismes de quarantaine et les ORNQ peuvent être comparés sur la base des quatre éléments contenus dans les critères qui les définissent à savoir: la situation de l'organisme nuisible dans le pays importateur, la filière ou marchandise, les incidences économiques associées à l'organisme nuisible et l'application d'une lutte officielle.

Le tableau ci-dessous présente un résumé des différences.

Comparaison entre les organismes de quarantaine et les ORNQ

Critère de définition	Organisme de quarantaine	ORNQ
Situation de l'organisme nuisible	Absent ou à répartition limitée	Présent et pouvant être largement distribué
Filière	Mesures phytosanitaires pouvant s'appliquer à toutes les filières	Mesures phytosanitaires s'appliquant uniquement à des végétaux destinés à la plantation
Incidence économique	Incidence pronostiquée	Incidence connue
Lutte officielle	Si présent, soumis à une lutte officielle en vue d'une éradication ou d'un enrayment	En ce qui concerne les végétaux destinés à la plantation spécifiés, soumis à lutte officielle en vue d'une suppression

3.1.1 La situation d'un organisme nuisible

Dans le cas d'organismes de quarantaine, les mesures phytosanitaires visent à réduire la probabilité d'introduction, ou si l'organisme nuisible est présent, à réduire la probabilité de sa dissémination. Ceci signifie que, dans le cas d'un organisme de quarantaine, l'organisme nuisible est absent ou qu'on l'empêche d'envahir de nouvelles zones et est soumis à une lutte officielle là où il est présent. Dans le cas d'un ORNQ, la probabilité d'introduction n'est pas un critère pertinent car l'organisme nuisible est présent, voire répandu.

3.1.2 Filières

Des réglementations et des méthodes phytosanitaires peuvent être appliquées à des organismes de quarantaine quel que soit l'hôte ou la filière à laquelle ces organismes sont associés. Pour les ORNQ, la seule filière qui puisse être réglementée est celle des végétaux destinés à la plantation des plantes hôtes désignées pour des usages particuliers.

3.1.3 Incidences économiques

En ce qui concerne les incidences économiques, la principale différence entre la définition d'un organisme de quarantaine et celle d'un ORNQ est la distinction qui y est faite entre l'importance économique potentielle liée aux organismes de quarantaine et l'incidence économique connue et inacceptable associée aux organismes réglementés non de quarantaine. Étant donné que l'ORNQ est présent dans le pays, des informations détaillées de première main devraient être disponibles au sujet de l'incidence qui lui est associée et qui est par conséquent connue plutôt que pronostiquée comme dans le cas d'organismes de quarantaine qui ne sont pas encore présents dans le pays en question. Par ailleurs, l'importance économique potentielle associée aux organismes de quarantaine peut prendre en considération des facteurs tels que l'accès au marché dans d'autres pays et les effets sur l'environnement, facteurs qui ne sont pas pertinents pour les ORNQ parce que ces organismes sont déjà établis.

3.1.4 Lutte officielle

Tous les organismes nuisibles réglementés sont soumis à une lutte officielle. Si des organismes de quarantaine sont présents dans une zone donnée, ils sont soumis à la lutte officielle sous forme de mesures phytosanitaires en vue de leur éradication et/ou enrayment. Les ORNQ sont soumis à la lutte officielle entreprise sous forme de mesures phytosanitaires en vue de leur suppression dans les végétaux destinés à la plantation.

3.2 Comparaison avec les organismes nuisibles non réglementés

Certains organismes nuisibles qui ne sont ni organismes de quarantaine ni ORNQ, peuvent avoir des incidences qui sont inacceptables (c.-à-d. dégâts) de nature non phytosanitaire (ex. commerciale ou hygiène alimentaire). Les mesures appliquées aux plantes ayant subi des dégâts de cette façon ne sont pas considérées comme des mesures phytosanitaires. Conformément à l'Article VI.2 "les parties contractantes ne pourront demander l'application des mesures phytosanitaires dans le commerce international pour des organismes nuisibles non réglementés" (CIPV, 1997).

4. Critères définissant les ORNQ

La définition d'ORNQ fournit des critères pour faire la distinction entre cette catégorie d'organismes nuisibles et celle d'organismes de quarantaine. Pour l'interprétation et l'application appropriées du concept, il est important de clairement comprendre la signification exacte de certains mots figurant dans la définition.

4.1 " Végétaux destinés à la plantation "

Le concept d'ORNQ est spécifiquement limité dans son application aux " végétaux destinés à la plantation ". Les végétaux sont définis comme étant des " plantes vivantes et parties de plantes vivantes, y compris les semences ". Par conséquent, les " végétaux destinés à la plantation " incluent les semences, les bulbes et tubercules, et divers autres matériaux végétatifs de propagation, qui peuvent être des plantes entières ou des parties de plantes (telles que les boutures).

Puisque les végétaux destinés à la plantation incluent des " végétaux destinés à rester en terre", les plantes en pot (y compris les bonsaïs) en font également partie. Les risques associés aux végétaux destinés à rester plantés peuvent être moindre que ceux associés aux végétaux destinés à la multiplication.

4.2 " Usage prévu "

L'usage prévu des végétaux destinés à la plantation peut être :

- d'être cultivés pour la production d'autres catégories de marchandise (par exemple des fruits, des fleurs coupées, du bois, des grains, etc.)
- de rester plantés (par exemple des plantes ornementales)
- d'être utilisés dans la production d'autres végétaux destinés à la plantation (par exemple des tubercules, des boutures, des semences).

Le risque associé entraînant une incidence économiquement inacceptable varie selon les organismes nuisibles concernés, les marchandises, et les usages prévus. Des distinctions devront être faites, lorsque c'est techniquement justifié, entre l'usage commercial (faisant intervenir une vente ou l'intention de vente) et non commercial (ne faisant pas intervenir la vente et limité à un faible nombre de végétaux destinés à la plantation à usage privé).

4.3 " Ces végétaux "

" Ces végétaux ", se rapporte aux végétaux spécifiques (espèce, variétés, etc.) destinés à être plantés, soit importés soit produits sur le territoire pour l'usage prévu et qui sont réglementés par le pays importateur au titre des ORNQ.

4.4 " Incidence économiquement inacceptable "

La définition d'un organisme réglementé non de quarantaine fait référence à une incidence économiquement inacceptable. Il en résulte, que les pertes sont mesurées en termes d'incidences économiques, et jugées acceptables ou non.

Pour les organismes de quarantaine, les incidences économiques comprennent les effets sur l'accès au marché ainsi que les incidences qui peuvent être moins facilement quantifiables en termes économiques directs, tels que certains effets sur l'environnement liés à la santé des plantes. Étant donné que les ORNQ sont déjà présents, il n'y a pas d'incidences nouvelles ou supplémentaires liées à l'accès au marché ou à la santé environnementale. Par conséquent, ces incidences ne sont pas considérées comme étant des facteurs pertinents dans la détermination des incidences économiques liées à l'ORNQ.

Les facteurs pertinents dans la détermination des incidences économiquement inacceptables sont :

- la réduction de la quantité de récolte commercialisable (par ex. réduction des rendements)
- perte de qualité (par ex. réduction du taux de sucre contenu dans le raisin destiné à la fabrication de vin, déclassement du produit commercialisé)
- surcoût pour les programmes de lutte phytosanitaire (par ex. l'élimination de plantes, l'application de pesticides)
- surcoût pour la récolte et le classement (par ex. le tri)
- coût de replantation (par ex. lié à la perte de longévité des plantes)
- perte liée à la nécessité de cultiver des plantes de substitution (par ex. liée à la nécessité de cultiver une variété résistante de la même plante mais de moindre rendement ou de cultiver d'autres plantes).

Dans certains cas, les effets des organismes nuisibles sur d'autres plantes hôtes sur les lieux de production peuvent être considérés comme des facteurs pertinents.

4.5 " Réglementé "

" Réglementé " se rapporte, dans la définition d'ORNQ, à la lutte officielle. Un programme de lutte officielle pour un ORNQ peut s'appliquer sur une base nationale, sous-nationale ou locale (voir *le supplément N°1 du Glossaire: Directives sur l'interprétation et l'application du concept de lutte officielle contre les organismes nuisibles réglementés*, 2001).

5. Les principes pertinents et les obligations

L'application du concept d'ORNQ suit notamment les principes et obligations de justification technique, d'analyse du risque, de gestion du risque, d'impact minimal, d'équivalence, de non-discrimination, et de transparence.

5.1 La justification technique

Les mesures phytosanitaires qui couvrent les ORNQ doivent être techniquement justifiées tel que stipulé dans la CIPV (1997). La classification d'un organisme nuisible comme ORNQ ainsi que toutes les restrictions imposées sur l'importation des espèces végétales auxquelles il est associé doivent être justifiées par une analyse du risque phytosanitaire.

5.2 L'évaluation du risque

L'évaluation du risque réalisée pour un ORNQ n'est pas la même que celle effectuée dans le cas d'un organisme nuisible potentiel de quarantaine étant donné qu'il n'est pas nécessaire d'évaluer la probabilité d'établissement ni l'incidence économique à long terme d'un ORNQ. Il est, cependant, indispensable de démontrer que les végétaux destinés à la plantation constituent bien une filière pour l'organisme nuisible et que les végétaux destinés à la plantation sont la source principale d'infestation qui aboutit à des incidences économiquement inacceptables.

5.3 La gestion du risque, l'impact minimal et l'équivalence

La gestion du risque pour un ORNQ nécessite une décision pour déterminer si l'incidence économique définie par l'évaluation du risque représente " un niveau inacceptable de risque ". Les décisions concernant l'intensité des mesures à utiliser dans la gestion du risque devront être conformes aux principes de non-discrimination, du risque contrôlé, et d'impact minimal, et le cas échéant, devront permettre l'acceptation de mesures équivalentes.

5.4 La non-discrimination

Les mesures phytosanitaires pour les ORNQ devront respecter le principe de non-discrimination à la fois entre pays et entre les envois domestiques et ceux importés. Un organisme nuisible peut être considéré comme un ORNQ uniquement si une lutte officielle est mise en place sur le territoire national de la partie contractante, exigeant qu'aucun végétal destiné à la plantation avec un même usage prévu (de mêmes espèces ou d'espèces similaires aux plantes hôtes), indépendamment de son origine, ne puisse être vendu ou planté s'il est porteur de l'organisme nuisible en question ou s'il en est porteur au-delà d'un seuil de tolérance spécifié. Un organisme nuisible trouvé sur un envoi importé peut être réglementé comme ORNQ uniquement si les végétaux sont destinés à être vendus ou plantés sur le territoire du pays importateur, ou sur la partie de son territoire où la lutte officielle contre l'organisme nuisible s'applique.

5.5 Transparence

Les réglementations et les exigences nationales pour les ORNQ, y compris les détails des programmes de lutte officielle, devront être publiés et transmis à toute partie contractante qui pourrait être directement affectée (article VII.2b). La justification technique pour la caractérisation d'un organisme nuisible comme ORNQ ainsi que la justification de l'intensité des mesures appliquées à l'encontre de l'ORNQ devront être communiquées, sur demande, par la partie contractante importatrice aux autres parties contractantes (article VII.2c).

6. Application

Lorsqu'une ONPV veut définir certains organismes nuisibles comme ORNQ, elle doit prendre en considération les éléments décrits ci-dessus. En outre, certains éléments comme l'interaction hôte-parasite et l'existence de programmes de certification (par exemple la certification de semence) pour des végétaux destinés à la plantation peuvent être pris en considération.

6.1 Interaction hôte-parasite

Les ORNQ devront être définis par rapport à un hôte ou à des hôtes spécifiques car le même organisme nuisible peut ne pas être réglementé comme ORNQ sur d'autres hôtes. Par exemple, un virus peut avoir une incidence économiquement inacceptable sur une espèce donnée de végétal destinée à la plantation mais pas sur une autre. Des distinctions devront être faites en ce qui concerne le niveau taxonomique spécifique des plantes hôtes pour l'application d'exigences phytosanitaires sur des ORNQ, lorsque l'information disponible sur l'interaction hôte-parasite permet de faire de telles distinctions (par exemple résistance/sensibilité variétale, virulence de l'organisme nuisible).

6.2 Les programmes de certification¹

Les programmes de certification pour des végétaux destinés à la plantation (également connus sous le nom de "schémas de certification") intègrent fréquemment des exigences spécifiques à l'adresse d'organismes nuisibles, en plus d'éléments non phytosanitaires tels que des exigences sur la pureté variétale, la couleur, la taille du produit, etc. Les organismes nuisibles concernés peuvent être des ORNQ si cela peut être techniquement justifié et si le programme de certification est obligatoire et peut donc être considéré comme constituant une lutte officielle, c'est-à-dire un programme établi et reconnu par le gouvernement national ou l'ONPV, sous une autorité législative adéquate. En général, les organismes nuisibles auxquels s'adressent les programmes de certification sont ceux qui ont une incidence économiquement inacceptable pour les cultures concernées et qui sont principalement transmis par des végétaux destinés à la plantation, remplissant ainsi les critères d'ORNQ. Cependant, tous les organismes nuisibles mentionnés dans les programmes de certification ne sont pas nécessairement des ORNQ. Certains programmes en place peuvent contenir des tolérances vis-à-vis des organismes nuisibles ou de leurs dégâts dont la justification technique n'a pas été démontrée.

6.3 Les tolérances

L'application du concept d'ORNQ exige l'acceptation et l'établissement de tolérances appropriées pour des niveaux d'ORNQ, dans des programmes de lutte officielle et dans les exigences correspondantes à l'importation. Le niveau de tolérance dépend de la justification technique et suit en particulier les principes de risque contrôlé, de non-discrimination et d'impact minimal. Dans certains cas, si cela peut être techniquement justifié, cette tolérance peut être égale à zéro, sur la base de méthodes d'échantillonnage et d'analyse spécifiées.

6.4 Non-conformité

L'action phytosanitaire prise en cas de non-conformité aux exigences phytosanitaires pour des ORNQ devra être conforme aux principes de non-discrimination et d'impact minimal.

Les options incluent:

- le déclassement (le produit change de classe ou d'usage prévu)
- le traitement
- la réorientation pour une autre utilisation (par exemple transformation)
- le refoulement vers le lieu d'origine ou vers un autre pays
- la destruction.
- .

¹ Cette certification ne doit pas être confondue avec la certification phytosanitaire.



**NORMES INTERNATIONALES POUR LES
MESURES PHYTOSANITAIRES**

NIMP n° 17

SIGNALEMENT D'ORGANISMES NUISIBLES

(2002)

Produit par le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux

TABLE DES MATIÈRES

ACCEPATION.....	221
INTRODUCTION	
CHAMP D'APPLICATION	221
RÉFÉRENCES	221
DÉFINITIONS	221
RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE.....	221
EXIGENCES	
1. Dispositions de la CIPV en matière de signalement d'organismes nuisibles	222
2. Objectif du signalement d'organismes nuisibles.....	204
3. Responsabilités nationales.....	222
3.1 Surveillance	222
3.2 Sources d'information	222
3.3 Vérification et analyse	223
3.4 Incitations au signalement d'organismes nuisibles sur le territoire national.....	223
4. Obligation de signalement.....	223
4.1 Signalement des dangers immédiats ou potentiels.....	223
4.2 Signalement d'autres organismes nuisibles	223
4.3 Signalement de changement de situation, d'absence d'organismes nuisibles ou de rectification de communications antérieures	223
4.4 Signalement d'organismes nuisibles trouvés dans un envoi importé.....	224
5. Décision de signaler un organisme nuisible	224
5.1 Présence	224
5.2 Apparition d'un foyer	224
5.3 Dissémination	224
5.4 Éradication couronnée de succès	224
5.5 Établissement d'une zone exempte d'organismes nuisibles	224
6. Signalement d'organismes nuisibles	224
6.1 Éléments à signaler	224
6.2 Délais de signalement	225
6.3 Mécanisme de signalement et destinataires	225
6.4 Bonnes pratiques de communication	225
6.5 Confidentialité	225
6.6 Langue utilisée.....	225
7. Renseignements supplémentaires	226
8. Révision	226
9. Documentation	226

ACCEPTATION

La présente norme a été acceptée par la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires en mars 2002.

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION

Cette norme décrit les responsabilités et obligations des parties contractantes en matière de signalement de la présence, de l'apparition de foyers et de la dissémination d'organismes nuisibles dans les zones dont elles sont responsables. Elle fournit également des directives pour le signalement de l'éradication réussie d'organismes nuisibles et de l'établissement de zones exemptes d'organismes nuisibles.

RÉFÉRENCES

Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine, 2001. NIMP n° 11, FAO, Rome.
Convention internationale pour la protection des végétaux, 1997. FAO, Rome.
Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone, 1998. NIMP n° 8, FAO, Rome.
Directives pour les programmes d'éradication, 1999. NIMP n° 9, FAO, Rome.
Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire, 1996. NIMP n° 2, FAO, Rome.
Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence, 2001. NIMP n° 13, FAO, Rome.
Directives pour la surveillance, 1998. ISPM n° 6, FAO, Rome.
Exigences pour l'établissement de zones exemptes d'organismes nuisibles, 1996. NIMP n° 4, FAO, Rome.
Glossaire de termes phytosanitaires, 2001. NIMP n° 5, FAO, Rome.

DÉFINITIONS

Les définitions des termes phytosanitaires utilisés dans la présente norme peuvent être trouvées dans la NIMP n° 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*).

RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

La Convention internationale pour la protection des végétaux (1997) stipule que les pays signalent la présence, l'apparition de foyers et la dissémination d'organismes nuisibles dans le but d'informer d'un danger immédiat ou potentiel. Les organisations nationales de protection des végétaux (ONPV) ont la responsabilité de rassembler des informations sur les organismes nuisibles par le biais de la surveillance et de vérifier les signalements d'organismes nuisibles ainsi rassemblés. La présence, l'apparition de foyers et la dissémination d'organismes nuisibles qui sont connus, sur la base d'observations, de l'expérience acquise ou d'une analyse du risque phytosanitaire (ARP), comme pouvant constituer un danger immédiat ou potentiel, devront être signalés aux autres pays, en particulier aux pays limitrophes et aux partenaires commerciaux.

Les rapports signalant la présence d'organismes nuisibles devront contenir des informations sur l'identité de l'organisme nuisible, sa localisation, sa situation et la nature du danger immédiat ou potentiel encouru. Ils devront être communiqués sans délais, de préférence par des moyens électroniques et des moyens de transmission directe, par des publications accessibles au public et/ou par le Portail phytosanitaire international (PPI)¹.

Les rapports sur des éradications d'organismes nuisibles couronnées de succès et sur l'établissement de zones exemptes d'organismes nuisibles, ainsi que d'autres informations, peuvent également être fournis en utilisant la même procédure de communication.

¹ Le PPI est le mécanisme électronique mis en place par le Secrétariat de la CIPV dans le but de faciliter les échanges d'informations phytosanitaires officielles (y compris les communications sur les organismes nuisibles) entre ONPV, ORPV et/ou le Secrétariat de la CIPV.

EXIGENCES

1. Dispositions de la CIPV en matière de signalement d'organismes nuisibles

La CIPV (1997), en rapport avec son objectif principal qui est "*d'assurer une action commune et efficace afin de prévenir la dissémination et l'introduction d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux*" (Article I.1) demande aux pays de "*prendre les dispositions nécessaires pour mettre en place, dans la mesure de leurs possibilités, une organisation nationale officielle de protection des végétaux*" (Article IV.1) dont les responsabilités incluent:

"... la surveillance des végétaux sur pied, y compris les terres cultivées (notamment les champs, les plantations, les pépinières, les jardins, les serres et les laboratoires) et la flore sauvage, et des végétaux et produits végétaux entreposés ou en cours de transport, en vue particulièrement de signaler la présence, l'apparition et la dissémination des organismes nuisibles, et de lutter contre ces organismes nuisibles, y compris l'établissement de rapports mentionnés à l'article VIII 1(a)" (article IV.2b).

Les pays sont responsables de la diffusion sur leur territoire d'informations liées aux organismes nuisibles réglementés (article IV.3a), et "*surveilleront, du mieux qu'ils le peuvent, les organismes nuisibles et tiendront à jour des informations adéquates sur leur situation afin de faciliter leur catégorisation et la prise de mesures phytosanitaires appropriées. Les informations seront portées, sur demande, à la connaissance des parties contractantes*". (Article VII.2j). Il leur est exigé de "*désigner un point de contact pour les échanges d'informations concernant l'application*" de la CIPV (article VIII.2).

Avec ces systèmes en place, les pays pourront remplir leurs obligations en vertu de la CIPV, et notamment coopérer: "*dans toute la mesure possible à la réalisation des objectifs de la présente Convention*" (article VIII.1), et en particulier "*coopérer à l'échange d'informations sur les organismes nuisibles, en particulier la notification de la présence, de l'apparition ou de la dissémination d'organismes nuisibles pouvant présenter un danger immédiat ou potentiel, conformément aux procédures qui pourront être établies par la Commission*" (article VIII.1a).

2. Objectif du signalement d'organismes nuisibles

L'objectif principal du signalement des organismes nuisibles est d'informer d'un danger immédiat ou potentiel. Un danger immédiat ou potentiel survient du fait de la présence, de l'apparition de foyers et de la dissémination d'un organisme nuisible qui constitue un organisme de quarantaine pour le pays dans lequel il est détecté ou pour les pays voisins et les partenaires commerciaux.

Le signalement fiable et rapide d'organismes nuisibles constitue la preuve de l'existence dans le pays de systèmes de surveillance et de signalement efficaces.

Le signalement d'organismes nuisibles permet aux pays d'ajuster selon les besoins leurs exigences et leurs actions phytosanitaires afin de prendre en compte de tout changement concernant les risques encourus. Il fournit également des informations historiques et récentes qui sont utiles pour la mise en oeuvre de systèmes phytosanitaires. Les informations exactes sur les situations d'organismes nuisibles facilitent la justification technique des mesures mises en place et permettent de réduire au minimum l'interférence injustifiée avec le commerce. Chaque pays a besoin dans ce but du signalement d'organismes nuisibles qu'il ne peut obtenir que si les autres pays acceptent de coopérer. Les mesures phytosanitaires qui sont prises par les pays importateurs sur la base des signalements devront être proportionnées au risque encouru et être techniquement justifiées.

3. Responsabilités nationales

Les ONPV devront mettre en place des dispositifs pour assurer la collecte, la vérification et l'analyse de signalements d'organismes nuisibles sur leur territoire.

3.1 Surveillance

Conformément aux exigences définies dans la CIPV (1997) (article IV.2b), le signalement d'organismes nuisibles dépend de la mise en place dans les pays de systèmes nationaux de surveillance. L'information utilisée pour le signalement d'organismes nuisibles peut être dérivée de deux types de systèmes de surveillance des organismes nuisibles, tels qu'ils sont définis dans la NIMP n° 6 (*Directives pour la surveillance*), à savoir la surveillance générale ou les prospections spécifiques. Des systèmes devront être mis en place pour s'assurer que ces informations sont adressées aux ONPV qui devront les recueillir. Les systèmes de surveillance et de collecte devront fonctionner de façon continue et opportune. La surveillance devra être conduite conformément à la NIMP n° 6.

3.2 Sources d'information

L'information utilisée pour le signalement d'organismes nuisibles peut soit provenir directement de l'ONPV, soit être mise à la disposition de l'ONPV par diverses sources (institutions de recherche et revues scientifiques, sites Internet, producteurs et leurs journaux, autres ONPV, etc.). La surveillance générale par l'ONPV comprend l'examen d'informations provenant d'autres sources.

3.3 Vérification et analyse

Les ONPV devront mettre en place des systèmes de vérification des signalements d'organismes nuisibles sur le territoire national, provenant de sources officielles ou d'autres sources (y compris ceux portés à leur connaissance par d'autres pays). Ceci nécessite la confirmation de l'identification de l'organisme nuisible concerné et la détermination préliminaire de sa répartition géographique, de manière à établir sa " situation d'organisme nuisible " dans le pays, conformément à la NIMP n° 8 (*Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*). Les ONPV devront également mettre en place des systèmes d'Analyse du risque phytosanitaire (ARP) pour déterminer si la situation nouvelle ou imprévue de l'organisme nuisible constitue un danger immédiat ou potentiel pour leur pays (c'est-à-dire le pays signalant l'organisme nuisible) nécessitant la mise en place d'une action phytosanitaire. L'ARP peut également être employée pour déterminer, le cas échéant, si les situations qui ont été enregistrées peuvent constituer une préoccupation pour d'autres pays.

3.4 Incitations au signalement d'organismes nuisibles sur le territoire national

Dans la mesure du possible, les pays devront encourager le signalement des organismes nuisibles sur le territoire national. Les producteurs et les autres opérateurs peuvent être officiellement tenus de rendre compte de situations phytosanitaires nouvelles ou imprévues et y être encouragés, par exemple, par la publicité, une action communautaire, l'octroi de récompenses ou l'attribution d'amendes.

4. Obligation de signalement

La CIPV (1997, Article VIII.1a) stipule l'obligation de notifier la présence, l'apparition de foyers et la dissémination d'organismes nuisibles pouvant présenter un danger immédiat ou potentiel. Les pays peuvent, s'ils le désirent, signaler d'autres organismes nuisibles. De telles communications satisfont à la recommandation générale de la CIPV invitant les Parties à coopérer à la réalisation des objectifs de la Convention, mais ne constituent pas une obligation spécifique. La présente norme couvre aussi ces autres cas de signalement d'organismes nuisibles.

4.1 Signalement des dangers immédiats ou potentiels

Un danger immédiat est un danger qui a été soit identifié comme tel au préalable (organisme nuisible déjà réglementé), soit reconnu comme danger manifeste sur la base d'observations ou d'expériences antérieures. Un danger potentiel est un danger qui a été identifié comme tel à la suite de résultats obtenus par une ARP.

Les dangers, qu'ils soient immédiats ou potentiels, liés à un organisme nuisible trouvé dans le pays communiquant le signalement doivent normalement conduire à la mise en place d'actions phytosanitaires ou d'actions d'urgence.

La présence, l'apparition de foyers et la dissémination d'organismes nuisibles qui constituent un danger immédiat ou potentiel pour le pays communiquant le signalement peuvent également représenter un danger immédiat ou potentiel pour d'autres pays. C'est donc une obligation de signaler l'organisme nuisible aux autres pays.

Les pays ont l'obligation de signaler la présence, l'apparition de foyers et la dissémination d'organismes nuisibles qui ne constituent pas un danger pour eux, mais sont connus pour représenter un danger immédiat pour d'autres pays ou pour être réglementés dans ces derniers. Cette communication concernera les partenaires commerciaux (pour des filières pertinentes) et les pays limitrophes dans lesquels l'organisme nuisible peut être disséminé sans qu'il y ait d'échanges commerciaux.

4.2 Signalement d'autres organismes nuisibles

Dans la mesure où cela constitue une contribution utile à l'échange d'information sur des organismes nuisibles, conformément aux dispositions de l'article VIII de la CIPV, les pays peuvent également, selon les cas, employer les mêmes systèmes de communication pour signaler d'autres organismes nuisibles, ou notifier d'autres pays. Ils peuvent également mettre en place des accords bilatéraux ou multilatéraux sur le signalement d'organismes nuisibles, par exemple, par l'intermédiaire des ORPV.

4.3 Signalement de changement de situation, d'absence d'organismes nuisibles ou de rectification de communications antérieures

Les pays peuvent également signaler les cas où le danger immédiat ou potentiel a changé ou est absent (y compris notamment l'absence d'organismes nuisibles). Si lors d'un signalement antérieur il a été fait état d'un danger immédiat ou potentiel et qu'il s'avère plus tard que ce signalement était erroné ou que les circonstances ont changé, de sorte que le risque a changé ou a disparu, les pays doivent notifier le changement. Les pays peuvent également faire savoir que l'ensemble ou une partie de leur territoire a été classé comme zone exempte d'organismes nuisibles, conformément à la NIMP n° 4 (*Exigences pour établissement de zones exemptes d'organismes nuisibles*), ou notifier les programmes d'éradication couronnés de succès, conformément à la NIMP n° 9 (*Directives pour les programmes d'éradication d'organismes nuisibles*), ou les changements de la gamme des plantes-hôtes ou de la situation d'un organisme nuisible

donné, conformément à l'une des descriptions qui figurent dans la NIMP n° 8 (*Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*).

4.4 Signalement d'organismes nuisibles trouvés dans un envoi importé

Le signalement d'organismes nuisibles détectés dans les envois importés est couvert par la NIMP n° 13 (*Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence*) et non par la présente norme.

5. Décision de signaler un organisme nuisible

Le signalement d'un organisme nuisible est déclenché par la présence, l'apparition de foyers, la dissémination, ou l'éradication d'un organisme nuisible, ou n'importe quelle autre situation phytosanitaire nouvelle ou imprévue.

5.1 Présence

La présence doit normalement être notifiée lorsqu'un organisme nuisible, connu pour être réglementé dans les pays voisins ou par les partenaires commerciaux (pour des filières pertinentes) a été nouvellement détecté.

5.2 Apparition d'un foyer

On entend par apparition d'un foyer une population d'organismes nuisibles récemment détectée. Celle-ci doit être signalée si sa présence correspond au moins à la situation **Transitoire donnant lieu à une action** de la NIMP n° 8 (*Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*). Autrement dit, l'apparition d'un foyer doit être signalée même si l'organisme nuisible peut survivre dans l'immédiat, mais n'est pas susceptible de s'établir.

L'expression «apparition d'un foyer» s'applique également à une situation imprévue associée à un organisme nuisible déjà établi, situation dans laquelle l'organisme nuisible concerné constitue un risque phytosanitaire accru pour le pays communiquant le signalement, les pays voisins ou les partenaires commerciaux, notamment s'il est établi que l'organisme nuisible est réglementé. Les situations imprévues peuvent inclure une augmentation rapide de la population, des modifications dans la gamme des plantes-hôtes, l'apparition d'une souche ou d'un biotype nouveau, plus vigoureux, ou la détection d'une nouvelle filière.

5.3 Dissémination

La dissémination concerne un organisme nuisible déjà établi qui élargit sa répartition géographique, avec pour conséquence une augmentation significative du risque encouru par le pays communiquant le signalement, ainsi que par les pays voisins ou par les partenaires commerciaux, notamment si l'organisme nuisible y est réglementé.

5.4 Éradication couronnée de succès

L'éradication peut être signalée quand elle est couronnée de succès, c'est-à-dire lorsqu'un organisme nuisible établi ou transitoire est éliminé d'une zone et que son absence est démontrée (voir NIMP n° 9: *Directives pour les programmes d'éradication d'organismes nuisibles*).

5.5 Établissement d'une zone exempte d'organismes nuisibles

L'établissement d'une zone exempte d'organismes nuisibles peut être signalé lorsque cet état de fait constitue une modification de la situation de l'organisme nuisible dans cette zone (voir NIMP n° 4: *Exigences pour établissement de zones exemptes d'organismes nuisibles*).

6. Signalement d'organismes nuisibles

6.1 Éléments à signaler

Le signalement devra clairement indiquer :

- l'identité du parasite avec son nom scientifique (au niveau de l'espèce, lorsque cela est possible, et en dessous du niveau de l'espèce, si le renseignement est disponible et pertinent)
- la date du signalement
- le ou les hôte(s) ou les articles concernés (selon les cas)
- la situation de l'organisme nuisible conformément à la NIMP n° 8
- la répartition géographique de l'organisme nuisible (y compris une carte, le cas échéant)
- la nature du danger immédiat ou potentiel, ou toute autre raison à l'origine du signalement.

Le rapport peut également signaler les mesures phytosanitaires appliquées ou requises, leur objectif et toute autre information, conformément aux indications pour les signalements d'organismes nuisibles de la NIMP n° 8 (*Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*).

Si toutes les informations sur la situation de l'organisme nuisible ne sont pas disponibles, un rapport préliminaire devra être fourni, qui sera mis à jour à mesure que de nouvelles informations deviendront disponibles.

6.2 Délais de signalement

Le signalement de la présence, de l'apparition de foyers et de la dissémination d'organismes nuisibles devra être effectué dans les meilleurs délais. Ceci est d'autant plus important que le risque d'une dissémination immédiate est élevé. Certes, les activités de surveillance et de signalement par les systèmes nationaux (voir Section 3), et notamment les processus de vérification et d'analyse nécessitent un certain temps, cependant ce laps de temps devra être limité à un minimum.

Les communications devront être mises à jour à mesure que de nouvelles et plus amples informations deviendront disponibles.

6.3 Mécanisme de signalement et destinataires

Le signalement d'organismes nuisibles qui constitue une obligation au titre de la CIPV doit être effectué par les ONPV par le biais d'au moins un des trois systèmes suivants :

- la transmission directe aux points de contact officiels (courrier, télécopie ou courrier électronique) – les pays sont encouragés à utiliser des supports électroniques pour signaler des organismes nuisibles, afin de faciliter la diffusion aussi large et rapide que possible des informations
- la publication sur un site Internet national officiel, accessible à tous (un tel site Internet peut être considéré comme partie intégrante du point de contact officiel) – des renseignements précis sur l'adresse d'accès du Site Internet où se trouvent les signalements devront être mis à disposition des autres pays ou au moins du Secrétariat
- le Portail phytosanitaire international (PPI).

En outre, dans le cas d'organismes nuisibles présentant un danger reconnu et immédiat pour d'autres pays, la transmission directe des communications à ces derniers par lettre ou courrier électronique est recommandée dans tous les cas.

Les pays peuvent également envoyer les signalements d'organismes nuisibles aux ORPV, à des systèmes privés de signalement travaillant sous contrat, par le biais de systèmes de communication convenus bilatéralement, ou par toute autre voie acceptable pour les pays concernés. Quel que soit le système de communication utilisé, l'ONPV demeure responsable des signalements.

La publication des signalements d'organismes nuisibles dans un journal scientifique, ou dans un journal officiel ou une gazette, qui ont une distribution généralement limitée, ne répond pas aux exigences de la présente norme.

6.4 Bonnes pratiques de communication

Les pays devront suivre les "bonnes pratiques de communication" telles qu'elles sont décrites dans la NIMP n° 8 (*Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*).

Si la situation d'un organisme nuisible est mise en doute par un autre pays, il faudra en premier lieu s'efforcer de trouver une solution bilatérale.

6.5 Confidentialité

Les communications de signalement d'organismes nuisibles ne devront pas être confidentielles. Cependant, les systèmes nationaux de surveillance et les communications de signalement territoriales, la vérification et l'analyse de données peuvent tous contenir des renseignements confidentiels.

Les pays peuvent mettre en place des prescriptions concernant la confidentialité de certaines informations, p. ex. l'identité des producteurs. Les exigences nationales ne devront pas affecter les obligations fondamentales en matière de communication (contenu des communications, la promptitude à communiquer).

La confidentialité figurant dans des accords bilatéraux ne devra pas être en contradiction avec les obligations internationales en matière de communication.

6.6 Langue utilisée

La CIPV ne stipule aucune obligation en ce qui concerne la langue à utiliser pour signaler un organisme nuisible, excepté lorsque les pays sollicitent un renseignement conformément à l'article VII.2j (CIPV, 1997) et qu'une des cinq langues officielles de la FAO doit être utilisée pour la réponse. Les pays sont encouragés à soumettre leurs signalements d'organismes nuisibles également en anglais, pour permettre notamment la saisie électronique des signalements.

7. Renseignements supplémentaires

Sur la base des signalements d'organismes nuisibles, les pays peuvent demander des renseignements supplémentaires par l'intermédiaire des points de contact officiels. Le pays signalant l'organisme nuisible devra fournir, du mieux qu'il le peut, les informations réclamées conformément à l'article VII.2j (CIPV, 1997).

8. Révision

Les ONPV devront entreprendre l'examen périodique de leurs systèmes de surveillance et de signalement pour s'assurer qu'elles remplissent leurs obligations à cet égard et pour identifier les moyens d'améliorer la fiabilité et la promptitude de leurs rapports. Elles devront faire tous les ajustements qui s'avéreront nécessaires.

9. Documentation

Les systèmes nationaux de surveillance et de signalement d'organismes nuisibles devront être convenablement décrits et documentés et cette information devra être mise à la disposition d'autres pays à leur demande (voir NIMP n° 6: *Directives pour la surveillance*).



**NORMES INTERNATIONALES POUR LES
MESURES PHYTOSANITAIRES**

NIMP n° 18

***DIRECTIVES POUR L'UTILISATION DE L'IRRADIATION
COMME MESURE PHYTOSANITAIRE***

(2003)

Produit par le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux



TABLE DES MATIÈRES

ACCEPTATION	231
INTRODUCTION	
CHAMP D'APPLICATION.....	231
RÉFÉRENCES	231
DÉFINITIONS	231
RÉSUMÉ DE REFERENCE.....	231
DIRECTIVES POUR L'UTILISATION DE L'IRRADIATION COMME MESURE PHYTOSANITAIRE	
1. Autorité	232
2. Objectif du traitement	232
2.1 Efficacité	232
3. Traitement	232
3.1 Application	233
4. Dosimétrie	233
4.1 Etalonnage des composantes du système de dosimétrie	233
4.2 Cartographie de dose	233
4.3 Dosimétrie de routine	234
5. Accréditation des installations	234
6. Intégrité phytosanitaire du système	234
6.1 Mesures de sécurité phytosanitaires dans les installations de traitement.....	234
6.2 Etiquetage	234
6.3 Vérification.....	234
7. Documentation maintenue par les installations de traitement	235
7.1 Documentation des procédures.....	235
7.2 Archives des installations et traçabilité	235
8. Inspection et certification phytosanitaire par l'ONPV	235
8.1 Inspection à l'exportation	235
8.2 Certification phytosanitaire	236
8.3 Inspection à l'importation.....	236
8.4 Méthodes de vérification de l'efficacité d'un traitement lors des inspections à l'exportation et à l'importation	236
8.5 Administration et documentation par l'ONPV	236
9. Recherche	237
ANNEXE 1	
Traitements spécifiques autorisés	238
ANNEXE 2	
Liste de contrôle pour l'autorisation des installations	239
APPENDICE 1	
Doses minimales absorbées estimées pour certaines réponses et certains groupes d'organismes nuisibles	241
APPENDICE 2	
Protocole de recherche.....	242

ACCEPTATION

La présente norme a été acceptée par la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires en avril 2003.

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION

Cette norme donne des conseils techniques sur les procédures spécifiques pour l'application de rayonnements ionisants¹ comme traitement phytosanitaire contre des organismes nuisibles réglementés. Elle ne couvre pas les traitements utilisés pour :

- la production d'organismes stériles pour la lutte biologique;
- les traitements sanitaires (sécurité sanitaire des aliments et santé animale);
- la conservation ou l'amélioration de la qualité des marchandises (par exemple prolonger la durée de conservation); ou
- l'induction de mutagenèse.

RÉFÉRENCES

Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine incluant l'analyse des risques pour l'environnement, 2003. NIMP n° 11 Rév. 1, FAO, Rome.

Convention internationale pour la protection des végétaux, 1997. FAO, Rome.

Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire, 1996. NIMP n° 2, FAO, Rome.

Directives pour les certificats phytosanitaires, 2001. NIMP n° 12, FAO, Rome.

Glossaire des termes phytosanitaires, 2003. NIMP n° 5, FAO, Rome.

L'utilisation de mesures intégrées dans une approche systémique pour la gestion du risque phytosanitaire, 2002. NIMP n° 14, FAO, Rome.

Principes de quarantaine végétale liés au commerce international, 1995. NIMP n° 1, FAO, Rome.

Système de certification à l'exportation, 1997. NIMP n° 7, FAO, Rome.

DÉFINITIONS

Les définitions des termes phytosanitaires utilisés dans la présente norme peuvent être trouvées dans la NIMP n° 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*).

RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

Les traitements aux rayonnements ionisants (irradiation) peuvent être employés pour la gestion du risque phytosanitaire. Les ONPV doivent s'assurer que l'efficacité du traitement est démontrée scientifiquement pour les organismes nuisibles réglementés visés et pour la réponse requise. L'application du traitement nécessite le recours à la dosimétrie et à la cartographie de dose pour s'assurer que le traitement est efficace dans les installations concernées, pour des configurations de marchandises spécifiques. Il est de la responsabilité de l'ONPV de s'assurer que les installations de traitement par irradiation sont convenablement conçues pour effectuer des traitements phytosanitaires. Des procédures doivent être mises en place pour s'assurer que le traitement peut être effectué correctement et que les lots de marchandises sont manipulés, stockés et identifiés de manière à assurer le maintien de la sécurité phytosanitaire. La conservation d'archives par les installations, ainsi que les exigences en matière de documentations pour les installations et pour l'ONPV, sont nécessaires et doivent inclure un accord de conformité entre l'exploitant des installations et l'ONPV, stipulant en particulier les exigences spécifiques pour les mesures phytosanitaires.

¹ Cette norme ne modifie en aucune façon les droits et obligations des parties contractantes vis-à-vis d'autres accords internationaux ou de la législation nationale, notamment les droits et obligations applicables à l'irradiation des denrées alimentaires.

DIRECTIVES POUR L'UTILISATION DE L'IRRADIATION COMME MESURE PHYTOSANITAIRE

1. Autorité

L'ONPV est responsable des aspects phytosanitaires de l'évaluation, de l'adoption et de l'utilisation de l'irradiation comme mesure phytosanitaire. Il est de la responsabilité de l'ONPV de coopérer, autant que nécessaire, avec les autres organismes réglementaires nationaux et internationaux intervenant dans l'élaboration, l'approbation, la sûreté et l'application des traitements par irradiation, ou dans la distribution, l'utilisation ou la consommation de produits irradiés. Les responsabilités respectives doivent être identifiées de manière à éviter que les exigences se recoupent, se contredisent, soient incohérentes ou soient injustifiées.

2. Objectif du traitement

L'objectif de l'emploi de l'irradiation comme mesure phytosanitaire est d'empêcher l'introduction ou la dissémination des organismes nuisibles réglementés. Cet objectif peut être atteint si on obtient certaines réponses sur les organismes nuisibles visés, telles que:

- la mortalité;
- l'entrave au développement (par ex. l'absence d'émergence des adultes);
- l'incapacité de l'organisme nuisible à se reproduire (par ex. stérilité); ou
- l'inactivation.

L'utilisation phytosanitaire de l'irradiation comprend également la dévitalisation des plantes (par ex. les semences peuvent germer mais les jeunes plantes ne se développent pas; ou les tubercules, bulbes ou boutures ne poussent pas).

2.1 Efficacité

L'efficacité requise du traitement doit être clairement définie par l'ONPV du pays importateur. Elle comporte deux composantes distinctes :

- une description précise de la réponse requise;
- le niveau statistique de réponse exigé.

Indiquer une réponse sans décrire comment elle doit être mesurée ne suffit pas.

Le choix d'une réponse requise repose sur le risque évalué par l'analyse du risque phytosanitaire, en tenant compte en particulier des facteurs biologiques conduisant à l'établissement de l'organisme nuisible, ainsi que le principe d'impact minimal. Une réponse telle que la mortalité peut être appropriée lorsque le traitement vise le vecteur d'un pathogène, tandis que la stérilité peut convenir pour des organismes nuisibles qui ne sont pas des vecteurs et qui restent sur ou dans la marchandise.

Si la réponse requise est la mortalité, un temps limite pour l'effet du traitement doit être établi.

Lorsque la réponse requise est l'incapacité de l'organisme nuisible à se reproduire, une gamme d'options spécifiques peut être indiquée. Ces options peuvent comprendre :

- la stérilité complète;
- la fertilité limitée du mâle ou de la femelle;
- la ponte et/ou l'éclosion des œufs sans développement ultérieur;
- le changement de comportement; et
- la stérilité de la génération F1.

3. Traitement

Les rayonnements ionisants peuvent être fournis par des isotopes radioactifs (rayons gamma de Cobalt-60 ou de Césium-137), des électrons produits par un appareil radiogène (jusqu'à 10 MeV) ou par des rayons X (jusqu'à 5 MeV) (limites fixées par le Codex Alimentarius²). L'unité de mesure de la dose absorbée doit être le gray (Gy).

Les variables à prendre en considération lors de l'application de l'irradiation incluent la dose, le temps de traitement, la température, l'humidité, la ventilation et les atmosphères modifiées, qui doivent être compatibles avec l'efficacité des traitements. Les atmosphères modifiées peuvent réduire l'efficacité des traitements à certaines doses prescrites.

Les procédures de traitement doivent également permettre de s'assurer que la dose minimale absorbée (Dmin) est effectivement atteinte dans l'intégralité de la marchandise traitée de manière à fournir le niveau d'efficacité prescrit. En raison des différences de configuration des lots traités, des doses supérieures à la Dmin peuvent être nécessaires pour

² Norme générale Codex pour les aliments irradiés: Norme Codex. 106-1983. Codex Alimentarius, Section 7.1, Col. 1A (actuellement en cours de révision).

s'assurer que la Dmin est atteinte dans l'ensemble de l'envoi ou du lot. L'usage prévu du produit doit être pris en compte lors des traitements par irradiation.

Etant donné que la mortalité est rarement une réponse requise qui est techniquement justifiée, il est possible de trouver des organismes visés encore vivants. Par conséquent, il est essentiel que le traitement par irradiation puisse garantir que ces individus sont incapables de se reproduire. Par ailleurs, il est préférable que ces organismes nuisibles ne soient pas capables d'émerger ou de s'échapper de la marchandise, à moins qu'ils puissent être formellement distingués des individus non irradiés.

3.1 Application

L'irradiation peut être appliquée :

- comme partie intégrale des opérations d'emballage;
- à des marchandises en vrac non emballées (telles que du grain entraîné sur un tapis mécanique);
- dans des endroits spécifiques tels que les ports d'embarquement.

Quand les mesures de protection sont appropriées et que le mouvement en transit de la marchandise non traitée est techniquement faisable, le traitement peut également avoir lieu:

- au point d'entrée;
- à un endroit désigné dans un pays tiers;
- à un endroit désigné dans le pays de destination finale.

Les marchandises traitées doivent être certifiées et libérées uniquement après que les mesures de dosimétrie aient confirmé que la Dmin a été atteinte. Le cas échéant, un retraitement des envois peut être autorisé, à condition que la dose maximale absorbée soit dans les limites autorisées par le pays importateur.

L'objectif de l'Annexe 1 [qui sera complétée ultérieurement] est de lister des doses pour des traitements spécifiques approuvés. L'Appendice 1, qui figure dans cette norme seulement pour information, fournit des informations publiées sur les gammes de doses absorbées pour certains groupes d'organismes nuisibles.

Selon les risques phytosanitaires à prendre en compte et les options disponibles pour la gestion du risque phytosanitaire, l'irradiation peut être utilisée seule ou en combinaison avec d'autres traitements dans le cadre d'une approche systémique, de manière à atteindre le niveau d'efficacité requis (voir la NIMP n° 14: *L'utilisation de mesures intégrées dans une approche systémique du risque phytosanitaire*).

4. Dosimétrie

La dosimétrie permet de s'assurer que la Dmin exigée pour une marchandise donnée a été appliquée dans l'ensemble de l'envoi. Le système de dosimétrie sélectionné doit être tel que la réponse du dosimètre couvre l'ensemble de la gamme de doses susceptibles d'être reçues par le produit. Par ailleurs, le système de dosimétrie doit être étalonné selon des normes internationales ou des normes nationales appropriées (par ex. Norme ISO/ASTM 51261 *Guide for selection and calibration of dosimetry systems for radiation processing*).

Les dosimètres doivent être adaptés aux conditions de traitement. La stabilité des dosimètres doit être évaluée vis-à-vis des effets de facteurs tels que la lumière, la température, l'humidité, la durée d'entreposage, le type et le moment des analyses.

La dosimétrie doit tenir compte des variations dues à la densité et à la composition du matériel traité, ainsi que des variations de forme, de taille, d'orientation du produit, d'entassement, de volume et d'emballage. L'ONPV, avant d'approuver une installation de traitement, doit exiger une cartographie de dose pour chacune des configurations géométriques d'emballage, de disposition et de densité du produit qui seront employées lors des traitements de routine. Seules les configurations approuvées par l'ONPV doivent être utilisées pour les traitements.

4.1 Etalonnage des composantes du système de dosimétrie

Toutes les composantes du système de dosimétrie devront être étalonnées selon des procédures opérationnelles normalisées et documentées. Un organisme indépendant, reconnu par l'ONPV, doit évaluer le fonctionnement du système de dosimétrie.

4.2 Cartographie de dose

Des études de cartographie de dose doivent être conduites de manière à caractériser complètement la répartition de la dose dans les chambres d'irradiation et dans la marchandise, et à démontrer que le traitement remplit les exigences prescrites, dans des conditions définies et contrôlées. La cartographie de dose doit suivre des procédures normalisées et documentées. Les informations obtenues par les études de cartographie de dose sont utilisées pour sélectionner l'emplacement des dosimètres lors des traitements de routine.

Une cartographie de dose distincte est nécessaire pour les charges incomplètes (remplissage partiel), ainsi que pour la première et la dernière charge, afin de déterminer si la répartition de la dose absorbée est significativement différente de celle d'une charge de routine, et à ajuster le traitement en conséquence.

4.3 Dosimétrie de routine

La mesure précise de la dose absorbée dans un envoi fait partie de la procédure de vérification et est un élément essentiel de la détermination et de la surveillance de l'efficacité du traitement. Le nombre de mesures requises, leur localisation et leur fréquence doivent être fixés spécifiquement en fonction du matériel, des procédures, des marchandises, des normes appropriées et des exigences phytosanitaires.

5. Accréditation des installations

Les installations de traitement doivent être autorisées par les autorités réglementaires responsables du secteur nucléaire, le cas échéant. Avant de pouvoir effectuer des traitements phytosanitaires, les installations doivent également être autorisées (qualification, certification ou accréditation) par l'ONPV du pays dans lequel elles se trouvent. L'autorisation phytosanitaire doit se baser sur un ensemble de critères communs, ainsi que sur des critères spécifiques au site et aux marchandises (voir Annexe 2).

L'autorisation phytosanitaire doit être répétée à une fréquence régulière. Une cartographie de dose documentée doit être réalisée après toute réparation, toute modification ou tout réglage des équipements ou des processus susceptibles d'avoir un effet sur la dose absorbée.

6. Intégrité phytosanitaire du système

La confiance en la pertinence d'un traitement par irradiation repose principalement sur l'assurance que le traitement est efficace contre les organismes nuisibles visés dans des conditions spécifiques, que le traitement a été appliqué correctement et que la marchandise a été efficacement protégée. Il est de la responsabilité de l'ONPV du pays dans lequel se trouvent les installations de traitement de s'assurer de l'intégrité du système de manière à ce que les traitements remplissent les exigences phytosanitaires du pays importateur.

Les études sur l'efficacité et la dosimétrie fournissent l'assurance que seuls des traitements efficaces sont employés. Des systèmes d'application des traitements et de protection bien conçus et étroitement surveillés permettent de s'assurer que les traitements sont correctement effectués et que les envois sont protégés contre toute infestation, ré-infestation ou perte d'intégrité.

6.1 Mesures de sécurité phytosanitaires dans les installations de traitement

Etant donné qu'il est en général impossible de distinguer visuellement les produits irradiés des produits non irradiés, les marchandises traitées doivent être correctement séparées, clairement identifiées et manipulées dans des conditions qui permettront de les protéger contre toute contamination et/ou infestation, ou identification erronée.

Il est essentiel de disposer de moyens fiables permettant d'acheminer les marchandises des zones de réception vers les zones de traitement, sans risque d'identification erronée, ou de contamination croisée et/ou d'infestation. Des procédures adéquates, spécifiques à chaque installation et programme de traitement d'une marchandise doivent avoir été convenues au préalable. Les marchandises non emballées ou exposées dans leur emballage nécessitent une protection immédiatement après le traitement de manière à s'assurer qu'elles ne sont exposées à aucune infestation, ré-infestation ou contamination ultérieure.

Le conditionnement des marchandises avant le traitement peut être utile pour empêcher toute ré-infestation si le traitement par irradiation est fait avant l'exportation, ou pour empêcher toute fuite accidentelle d'organismes nuisibles visés si le traitement est fait à destination.

6.2 Etiquetage

Les emballages doivent être étiquetés avec le numéro du lot de traitement et autres éléments permettant l'identification des lots de traitement et la traçabilité (c'est-à-dire l'identité et la localisation des installations d'emballage et de traitement, les dates d'emballage et de traitement).

6.3 Vérification

La pertinence des installations et des procédures de traitement doivent être vérifiées par un contrôle et un audit des archives de traitement des installations et, si nécessaire, par une surveillance directe des traitements. La surveillance directe et continue des traitements n'est pas nécessaire si les programmes de traitement sont correctement conçus pour assurer un degré élevé d'intégrité du système pour les installations, les procédures et la marchandise traitée. Le niveau de surveillance doit être suffisant pour permettre de détecter et corriger rapidement les insuffisances.

Un accord de conformité doit être établi entre l'organisme exploitant les installations et l'ONPV du pays dans lequel se trouvent ces installations. Cet accord peut contenir les éléments suivants:

- l'autorisation des installations par l'ONPV du pays dans lequel elles se trouvent;
- le programme de surveillance géré par l'ONPV du pays où les traitements ont lieu;
- des dispositions pour l'audit, y compris des visites inopinées;
- un libre accès à la documentation et aux archives des installations de traitements; et
- les mesures correctives à prendre en cas de non-conformité.

7. Documentation maintenue par les installations de traitement

Il est de la responsabilité de l'ONPV du pays dans lequel se trouvent les installations de traitement de contrôler le système d'archivage et de documentation des installations de traitement et de garantir que les archives sont accessibles aux parties concernées. Comme pour tout traitement phytosanitaire, la traçabilité est essentielle.

7.1 Documentation des procédures

Des procédures documentées permettent de s'assurer que les marchandises sont toutes traitées de la manière requise. Les contrôles des procédures et les paramètres opérationnels sont généralement établis de manière à fournir les détails opérationnels nécessaires pour une autorisation et/ou des installations spécifiques. Les programmes d'étalonnage et de contrôle de qualité doivent être documentés par les opérateurs des installations de traitement. Une procédure écrite approuvée doit au minimum aborder les aspects suivants :

- procédures de manipulation des envois avant, pendant et après le traitement;
- orientation et configuration de la marchandise pendant le traitement;
- paramètres décisifs des procédures de traitement et moyens de les contrôler;
- dosimétrie;
- plans d'urgence et modalités des mesures correctives en cas d'échec du traitement ou de problèmes dans des procédures décisives du traitement;
- procédures relatives à la manipulation des lots rejetés;
- exigences en matière d'étiquetage, d'archivage et de documentation.

7.2 Archives des installations et traçabilité

Le personnel chargé du conditionnement et les opérateurs des installations de traitement doivent conserver des archives. Celles-ci doivent être accessibles à l'ONPV pour examen, par exemple si la traçabilité est requise.

Les installations doivent conserver des archives adéquates des traitements phytosanitaires pendant au moins un an de manière à assurer la traçabilité des lots traités. Les opérateurs des installations de traitement doivent conserver des archives complètes de chaque traitement effectué. Les archives de dosimétrie doivent être conservés par les installations de traitement pendant au moins une année complète après le traitement. Dans la plupart des cas, ces archives sont exigées par d'autres instances, mais l'ONPV doit également y avoir accès. Les autres données dont l'archivage peut être nécessaire sont :

- l'identification de l'installation et des parties responsables;
- l'identité des marchandises traitées;
- l'objectif du traitement;
- le ou les organismes nuisibles réglementés visés;
- le responsable du conditionnement, l'agriculteur/producteur et le lieu de production de la marchandise;
- la taille, le volume et l'identité du lot, y compris le nombre d'articles ou de paquets;
- les marques ou caractéristiques d'identification;
- la quantité dans chaque lot;
- la dose absorbée (prévue et mesurée);
- la date de traitement; et
- toute déviation observée par rapport aux spécifications du traitement.

8. Inspection et certification phytosanitaire par l'ONPV

8.1 Inspection à l'exportation

L'inspection visant à assurer qu'un envoi remplit les exigences phytosanitaires du pays importateur doit comprendre :

- la vérification de la documentation, et
- l'inspection pour des organismes nuisibles non visés.

Vérifier que la documentation est complète et précise constitue la base de la certification du traitement. L'inspection est effectuée pour permettre la détection de tout organisme nuisible non visé. Cette inspection peut être réalisée avant ou après le traitement. Si des organismes nuisibles non visés sont détectés, l'ONPV doit vérifier s'ils sont réglementés par le pays importateur.

Des organismes nuisibles vivants peuvent être trouvés après l'irradiation mais cela ne doit pas entraîner le refus de la certification, sauf si la mortalité est la réponse requise. Lorsque la mortalité est la réponse requise, des organismes visés vivants peuvent être trouvés pendant la période suivant immédiatement le traitement, en fonction de la spécification sur l'efficacité (voir section 2.1). Si des organismes nuisibles vivants sont détectés, la certification peut se baser sur un audit confirmant que la mortalité sera obtenue. Si la mortalité n'est pas la réponse requise, il est probable que des organismes visés vivants soient encore présents dans l'envoie traité. Cela ne doit pas non plus entraîner le refus de la certification. Des audits, y compris des analyses de laboratoire, peuvent être réalisés pour s'assurer que la réponse requise a été obtenue. Ces audits peuvent faire partie du programme de vérification normal.

8.2 Certification phytosanitaire

La certification phytosanitaire selon la CIPV valide l'application réussie d'un traitement lorsque celui-ci est exigé par le pays importateur. Le certificat phytosanitaire ou les documents qui lui sont associés doivent spécifiquement indiquer au moins le ou les lots traités, la date du traitement, la dose minimale ciblée et la Dmin vérifiée.

L'ONPV peut délivrer des certificats phytosanitaires sur la base d'informations sur le traitement qui lui sont fournies par un organisme qu'elle a autorisé. Néanmoins, le certificat phytosanitaire peut nécessiter d'autres informations pour vérifier que les exigences phytosanitaires supplémentaires ont également été remplies (voir la NIMP n° 7: *Systèmes de certification à l'exportation* et la NIMP n° 12: *Directives pour les certificats phytosanitaires*).

8.3 Inspection à l'importation

Lorsque la mortalité n'est pas la réponse requise, la détection de certains stades de développement vivants des organismes visés lors de l'inspection à l'importation ne doit pas être interprétée comme un échec du traitement, et donc une situation de non-conformité, sauf si des données indiquent que l'intégrité du système de traitement n'était pas satisfaisante. Des analyses de laboratoire ou d'autres analyses peuvent être effectuées sur des organismes visés ayant survécu afin de vérifier l'efficacité du traitement. De telles analyses doivent être exigées seulement de temps à autre dans le cadre de la surveillance, sauf si certains éléments indiquent des problèmes dans le processus de traitement. Lorsque la mortalité est la réponse requise, elle peut être confirmée. Lorsque la mortalité est exigée, des organismes visés vivants peuvent être décelés si le temps de transport est court, mais cela ne doit normalement pas entraîner le refoulement de l'envoie, sauf si le délai de mortalité a été dépassé.

Si des organismes nuisibles autres que le ou les organismes nuisibles visés sont détectés à l'importation, ils doivent faire l'objet d'une évaluation du risque et des mesures adéquates doivent être prises, en tenant compte en particulier de l'effet que le traitement d'irradiation peut avoir eu sur des organismes nuisibles non visés. L'envoie peut être détenu et toute autre action appropriée prise par l'ONPV du pays importateur. Les ONPV doivent clairement identifier les actions d'urgence devant être prises dans l'éventualité de la découverte d'organismes nuisibles vivants :

- organismes nuisibles visés — aucune action sauf si la réponse requise n'a pas été atteinte;
- organismes nuisibles non visés:
 - aucune action si l'on considère que le traitement a été efficace;
 - action si les données sur l'efficacité sont insuffisantes ou si l'inefficacité du traitement est reconnue;
- organismes non réglementés et non visés — aucune action, ou action d'urgence pour les organismes nuisibles nouveaux.

En cas de non-conformité ou d'action d'urgence, l'ONPV du pays importateur doit notifier l'ONPV du pays exportateur le plus tôt possible (voir la NIMP n° 13: *Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence*).

8.4 Méthodes de vérification de l'efficacité d'un traitement lors des inspections à l'exportation et à l'importation

Les méthodes de vérification, notamment les tests ou analyses de laboratoire visant à définir si la réponse requise a été obtenue, doivent être décrites par le pays exportateur à la demande du pays importateur.

8.5 Administration et documentation par l'ONPV

L'ONPV doit avoir la capacité et les ressources nécessaires pour évaluer, surveiller et autoriser l'irradiation à des fins phytosanitaires. Les politiques, procédures et exigences élaborées pour les traitements par irradiation doivent être cohérentes avec celles qui sont associées à d'autres mesures phytosanitaires, sauf dans le cas où l'utilisation de l'irradiation nécessite une approche différente en raison de circonstances particulières.

La surveillance, la certification, l'accréditation et l'autorisation des installations pour les traitements phytosanitaires sont normalement effectuées par l'ONPV du pays dans lequel se trouvent ces installations. Cependant, en mettant en place un accord de coopération, ces activités peuvent être réalisées par:

- l'ONPV du pays importateur;
- l'ONPV du pays exportateur; ou
- d'autres instances nationales.

Des protocoles d'accord, des accords de conformité ou des accords documentés similaires doivent être mis en place entre l'ONPV et l'applicateur/l'installation de traitement pour préciser les exigences liées aux procédures et pour s'assurer que les responsabilités, les obligations et les conséquences liées à la non-conformité sont clairement comprises. Ces documents renforcent également la capacité de l'ONPV à mettre en oeuvre des mesures correctives si cela s'avère nécessaire. L'ONPV du pays importateur peut établir des procédures coopératives d'autorisation et d'audit avec l'ONPV du pays exportateur pour vérifier les exigences.

Toutes les procédures de l'ONPV doivent être convenablement documentées et les archives, y compris celles relatives aux inspections de surveillance réalisées et aux certificats phytosanitaires délivrés, doivent être conservées pendant au moins un an. En cas de non-conformité ou de situations phytosanitaires nouvelles ou inattendues, la documentation doit être mise à disposition comme décrit dans la NIMP n° 13: *Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence*.

9. Recherche

L'Annexe 2 donne des indications sur la mise en place de recherches sur les traitements par irradiation des organismes réglementés.

ANNEXE 1

TRAITEMENTS SPÉCIFIQUES AUTORISÉS

La présente annexe est une partie obligatoire de la norme. Elle a pour but de lister des traitements d'irradiation susceptibles d'être autorisés pour des applications spécifiques. Elle sera complétée ultérieurement comme décidé par la CIMP.

ANNEXE 2

LISTE DE CONTRÔLE POUR L'AUTORISATION DES INSTALLATIONS

La présente annexe est une partie obligatoire de la norme. La liste suivante a pour objectif d'aider les personnes responsables de l'inspection ou de la surveillance d'installations cherchant à obtenir/maintenir leur autorisation et de la certification des marchandises traitées par irradiation pour le commerce international. L'absence de réponse affirmative à un des critères suivants entraînera le refus d'attribution ou l'annulation d'une autorisation ou de la certification.

Critères	Oui	Non
<i>1. Les locaux</i>		
Les installations de traitement par irradiation remplissent les exigences phytosanitaires de l'ONPV. L'ONPV bénéficie d'un accès raisonnable aux installations et aux archives appropriées pour valider les traitements phytosanitaires		
Les bâtiments sont conçus et construits de manière adéquate en termes de taille, matériaux et emplacement des équipements, afin de permettre l'entretien et les opérations de traitement des lots		
Des moyens appropriés, intégrés à la conception de l'installation, sont disponibles pour permettre de conserver les envois et/ou lots non irradiés séparément de ceux qui sont irradiés		
Des installations appropriées sont disponibles pour les denrées périsposables avant et après le traitement		
Les bâtiments, équipements et autres installations physiques sont maintenus dans des conditions d'hygiène et d'entretien permettant d'éviter la contamination des envois et/ou lots devant être traités		
Des mesures efficaces sont en place pour empêcher l'introduction d'organismes nuisibles dans les zones de traitement et pour empêcher la contamination ou l'infestation des envois et/ou lots stockés ou traités		
Des mesures adéquates sont en place pour gérer les pannes, les fuites ou la perte d'intégrité des lots		
Des systèmes adéquats sont en place pour éliminer les marchandises ou envois qui n'ont pas été traités convenablement ou qui sont impropre au traitement		
Des systèmes adéquats sont en place pour contrôler les envois et/ou lots non conformes et si nécessaire pour suspendre l'autorisation des installations		
<i>2. Le personnel</i>		
L'installation dispose d'un nombre adéquat d'employés qualifiés et compétents		
Les employés connaissent les exigences relatives à la manipulation et au traitement des marchandises à des fins phytosanitaires		
<i>3. Manipulation, stockage et séparation des produits</i>		
Les marchandises sont inspectées à la réception pour s'assurer qu'elles peuvent bien être traitées par irradiation		
Les marchandises sont manipulées dans un environnement qui n'augmente pas le risque de contaminations physiques, chimiques ou biologiques		
Les marchandises sont stockées de façon appropriée et sont convenablement identifiées. Des procédures et des installations sont en place pour assurer la séparation des envois et/ou lots traités et non traités. Si nécessaire, il existe une séparation physique entre les zones de stockage de marchandises entrantes et sortantes.		
<i>4. Traitement par irradiation</i>		
Les installations sont capables d'exécuter les traitements requis conformément à une procédure programmée. Un système de contrôle est en place et fournit des critères permettant d'évaluer l'efficacité de l'irradiation		
Des paramètres adéquats sont établis pour chaque type de marchandise ou envoi devant être traité. Des procédures écrites ont été soumises à l'ONPV et sont bien connues par les employés de l'installation de traitement directement concernés		
La dose absorbée administrée à chaque type de marchandise est vérifiée par des mesures dosimétriques appropriées en utilisant une dosimétrie étalonnée. Les archives de dosimétrie sont conservées et, si nécessaire, mises à disposition de l'ONPV		
<i>5. Emballage et étiquetage</i>		
Les marchandises sont emballées (le cas échéant) en utilisant des matériaux qui conviennent au produit et au traitement		
Les marchandises et/ou lots traités sont correctement identifiés ou étiquetés (si cela est requis) et sont documentés de manière appropriée		
Chaque envoi et/ou lot porte un numéro d'identification ou autres codes permettant de le distinguer de tous les autres envois et/ou lots		

Critères	Oui	Non
<i>6. Documentation</i>		
Toutes les archives relatives à un envoi et/ou lot irradié sont conservées dans l'installation de traitement pendant une période indiquée par les autorités compétentes et l'ONPV doit pouvoir les consulter		
L'ONPV a établi un accord de conformité écrit avec l'installation		

APPENDICE 1

Le présent appendice est proposé à des fins de référence uniquement et n'est pas une partie obligatoire de la norme. Cette liste n'est pas exhaustive et doit être adaptée aux circonstances spécifiques. Les références proposées ici sont largement disponibles, facilement accessibles et généralement reconnues comme faisant autorité. La liste n'est ni exhaustive ni statique; elle n'est pas non plus adoptée comme norme dans le cadre de cette NIMP.

**DOSES MINIMALES ABSORBÉES ESTIMÉES POUR CERTAINES
RÉPONSES ET CERTAINS GROUPES D'ORGANISMES NUISIBLES³**

Le tableau suivant identifie des gammes de doses minimales absorbées pour des groupes d'organismes nuisibles, sur la base de résultats de recherche publiés dans la littérature scientifique. Les doses minimales sont extraites de publications listées dans les références ci-dessous. Des essais de confirmation doivent être menés avant d'adopter une dose minimale spécifique pour un organisme nuisible donné.

Pour s'assurer que la dose minimale absorbée a été atteinte à des fins phytosanitaires, il est recommandé d'obtenir des informations sur la Dmin pour une espèce visée donnée et de prendre également en considération la remarque figurant à l'Appendice 2.

Groupe d'organismes nuisibles	Réponse requise	Ordre de grandeur des doses minimales (Gy)
Pucerons et aleurodes (Homoptera)	Stérilisation des adultes qui se reproduisent activement	50-100
Bruches (Bruchidae)	Stérilisation des adultes qui se reproduisent activement	70-300
Scarabidae	Stérilisation des adultes qui se reproduisent activement	50-150
Mouche des fruits (Tephritidae)	Empêcher le passage du 3ème stade au stade adulte	50-250
Charançons (Curculionidae)	Stérilisation des adultes qui se reproduisent activement	80-165
Foreurs (Lepidoptera)	Empêcher le passage du dernier stade larvaire au stade adulte	100-280
Thrips (Thysanoptera)	Stérilisation des adultes qui se reproduisent activement	150-250
Foreurs (Lepidoptera)	Stérilisation au stade de chrysalide	200-350
Tétranyques (Acaridae)	Stérilisation des adultes qui se reproduisent activement	200-350
Coléoptères des denrées stockées (Coleoptera)	Stérilisation des adultes qui se reproduisent activement	50-400
Lépidoptères des denrées stockées (Lepidoptera)	Stérilisation des adultes qui se reproduisent activement	100-1,000
Nématodes (Nematoda)	Stérilisation des adultes qui se reproduisent activement	~4,000

Références

Agence Internationale de l'énergie atomique. 2002. International Database on Insect Disinfestation and Sterilization (disponible à l'adresse <http://www-ididas.iaea.org>).

Hallman, G. J. 2001. Irradiation as a quarantine treatment. In: Molins, R.A. (ed.) *Food Irradiation Principles and Applications*. New York: J. Wiley & Sons. p. 113-130.

Hallman, G. J. 2000. Expanding radiation quarantine treatments beyond fruit flies. *Agricultural and Forest Entomology* 2:85-95.

<http://www.iaea.org/icgfi> est également un site utile pour obtenir des informations techniques sur l'irradiation des aliments.

³ N'a pas été démontré de façon concluante par des essais à grande échelle. Fondé sur une étude bibliographique de Hallman, 2001.

APPENDICE 2

Le présent appendice est proposé à des fins de référence uniquement et n'est pas une partie obligatoire de la norme.

PROTOCOLE DE RECHERCHE⁴

Matériel de recherche

Il est recommandé d'archiver les échantillons des différents stades de développement des organismes nuisibles étudiés afin de pouvoir, entre autres, résoudre de possibles différends relatifs à l'identification. L'état de la marchandise à utiliser doit être similaire à celui de marchandises normalement commercialisées.

Pour entreprendre des recherches sur des traitements contre des organismes de quarantaine, il est nécessaire de connaître leur biologie, mais aussi de définir comment les organismes à utiliser vont être obtenus. Les expériences de traitement par irradiation doivent être effectuées sur une marchandise infestée naturellement au champ et/ou infestée par des organismes nuisibles élevés au laboratoire utilisés pour infester la marchandise, de préférence dans des conditions naturelles. Les méthodes d'élevage et d'alimentation doivent être soigneusement détaillées.

Remarque: les études effectuées avec des organismes *in vitro* ne sont pas recommandées parce que leurs résultats peuvent être différents de ceux obtenus en irradiant les organismes nuisibles directement dans les marchandises, à moins que des analyses préliminaires indiquent que les résultats des traitements *in vitro* ne sont pas différents des résultats des traitements *in situ*.

Dosimétrie

Le système de dosimétrie doit être étalonné, certifié et utilisé selon des normes internationales reconnues. Les doses minimale et maximale absorbées par le produit irradié doivent être déterminées tout en cherchant à obtenir l'uniformité de la dose. La dosimétrie de routine doit être conduite régulièrement.

Des Directives internationales ISO sont disponibles pour conduire des recherches de dosimétrie sur les aliments et les produits agricoles (voir la Norme ISO/ASTM 51261 *Guide for selection and calibration of dosimetry systems for radiation processing*).

Estimation et confirmation de la dose minimale absorbée pour le traitement

Tests préliminaires

Les étapes suivantes doivent être suivies pour pouvoir estimer la dose nécessaire pour garantir une protection de quarantaine :

- La radiosensibilité des différents stades de développement de l'organisme nuisible étudié qui peuvent être présents dans la marchandise commercialisée doit être établie afin de déterminer le stade le plus résistant. Ce dernier, même s'il n'est pas le stade le plus commun dans la marchandise, est le stade pour lequel la dose de traitement de quarantaine sera établie.

- La dose minimale absorbée sera déterminée expérimentalement. Si des données pertinentes ne sont pas déjà disponibles, il est recommandé d'employer au moins cinq (5) niveaux de dose avec un témoin pour chaque stade de développement, avec au minimum 50 individus (si possible) pour chacune des doses et avec au minimum trois (3) répétitions. Le rapport entre la dose et la réponse pour chaque stade sera déterminé afin d'identifier le stade le plus résistant. La dose optimale permettant d'interrompre le développement du stade le plus résistant et/ou d'éviter la reproduction des organismes nuisibles doit être déterminée. Le reste de la recherche sera conduit sur le stade le plus tolérant à la radioactivité.

- Durant la période d'observation après le traitement, les marchandises et les organismes nuisibles associés, aussi bien ceux traités que ceux servant de témoin, doivent être maintenus dans des conditions favorables à la survie, au développement et à la reproduction des organismes nuisibles de sorte que ces paramètres puissent être mesurés. Les témoins non traités doivent se développer et/ou se reproduire normalement pour chacune des répétitions pour que l'essai soit validé. Tout essai dans lequel le taux de mortalité chez le témoin est élevé implique que les organismes nuisibles ont été conservés et manipulés dans des conditions qui sont en dessous de l'optimum. Ces organismes peuvent conduire à des résultats trompeurs si leur mortalité est utilisée pour estimer la dose optimale de traitement. En général, le taux de mortalité chez le témoin ne doit pas dépasser 10%.

Essais à grande échelle (essais de confirmation)

- Pour pouvoir confirmer que la dose minimale estimée permettant la protection de quarantaine est valide, il est nécessaire de traiter un grand nombre d'individus du stade le plus résistant de l'organisme en obtenant la réponse

⁴ Fondé principalement sur la recherche spécifique aux traitements sur les insectes nuisibles.

requise, que ce soit l'interruption du développement de l'organisme ou sa stérilité. Le nombre d'individus traités dépendra du niveau de confiance requis. Le niveau d'efficacité du traitement devra être décidé conjointement par le pays exportateur et le pays importateur et être techniquement justifié.

- Etant donné que la dose maximale mesurée durant les essais de confirmation de l'étude sera la dose minimale exigée pour le traitement autorisé, il est recommandé que le rapport entre les doses maximale et minimale soit le plus faible possible.

Archivage

Les archives et données relatives aux essais doivent être conservées pour valider les exigences et doivent être présentés sur demande aux parties intéressées, par exemple à l'ONPV du pays importateur, pour qu'ils soient pris en considération lors de l'établissement d'un traitement autorisé pour une marchandise.



**NORMES INTERNATIONALES POUR LES
MESURES PHYTOSANITAIRES**

NIMP n° 19

***DIRECTIVES SUR LES LISTES D'ORGANISMES
NUISIBLES RÉGLEMENTÉS***

(2003)

Produit par le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux

TABLE DES MATIÈRES

ACCEPTATION	249
INTRODUCTION	
CHAMP D'APPLICATION	249
RÉFÉRENCES	249
DÉFINITIONS	249
RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE.....	249
EXIGENCES	
1. Bases pour les listes d'organismes nuisibles réglementés	250
2. Utilité des listes d'organismes nuisibles réglementés	250
3. Etablissement de listes d'organismes nuisibles réglementés	250
4. Informations sur les organismes nuisibles listés	251
4.1 Informations obligatoires.....	251
4.2 Informations supplémentaires.....	251
4.3 Responsabilités de l'ONPV	251
5. Maintien des listes d'organismes nuisibles réglementés	251
6. Disponibilité des listes d'organismes nuisibles réglementés	252
6.1 Mise à disposition officielle.....	252
6.2 Demandes de listes d'organismes nuisibles réglementés.....	252
6.3 Format et langue	252

ACCEPTATION

La présente norme a été acceptée par la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires en avril 2003.

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION

La présente norme décrit les procédures d'établissement, de maintien et de mise à disposition des listes d'organismes nuisibles réglementés.

RÉFÉRENCES

Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine incluant l'analyse des risques pour l'environnement, 2003. NIMP n° 11 Rév. 1, FAO, Rome.
Convention internationale pour la protection des végétaux, 1997. FAO, Rome.
Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone, 1998. NIMP n° 8, FAO, Rome.
Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire, 1996. NIMP n° 2, FAO, Rome.
Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence, 2001. NIMP n° 13, FAO, Rome.
Directives pour les certificats phytosanitaires, 2001. NIMP n° 12, FAO, Rome.
Glossaire des termes phytosanitaires, 2003. NIMP n° 5, FAO, Rome.

DÉFINITIONS

Les définitions des termes phytosanitaires utilisés dans la présente norme peuvent être trouvées dans la NIMP n° 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*).

RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

La Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) fait obligation aux parties contractantes, du mieux qu'elles le peuvent, d'établir, de maintenir et de mettre à disposition des listes d'organismes nuisibles réglementés.

Des listes d'organismes nuisibles réglementés sont établies par une partie contractante importatrice pour spécifier tous les organismes nuisibles réglementés au moment de l'établissement des listes pour lesquels des mesures phytosanitaires peuvent être mises en œuvre. Les listes spécifiques d'organismes nuisibles réglementés par marchandise sont des extraits des listes complètes. Elles sont fournies sur demande aux ONPV des parties contractantes exportatrices pour spécifier les organismes nuisibles réglementés aux fins de la certification de marchandises données.

Les organismes de quarantaine, y compris ceux faisant l'objet de mesures provisoires ou d'urgence, et les organismes réglementés non de quarantaine doivent être listés. Les informations obligatoirement associées aux listes comprennent le nom scientifique de l'organisme nuisible, sa catégorie ainsi que les marchandises ou autres articles réglementés pour cet organisme. Des informations supplémentaires peuvent être fournies, telles que les synonymes et des références à des fiches informatives et à la législation pertinente. Les listes doivent être mises à jour lorsque des organismes nuisibles y sont ajoutés ou retirés ou lorsque les informations obligatoires ou supplémentaires sont modifiées.

Les listes doivent être communiquées au Secrétariat de la CIPV, aux Organisations régionales de la protection des végétaux (ORPV) dont est membre la partie contractante et, sur demande, à d'autres parties contractantes. Ceci peut être fait par des moyens électroniques et l'une des langues officielles de la FAO doit être utilisée. Les demandes relatives aux listes doivent être aussi spécifiques que possible.

EXIGENCES

1. Bases pour les listes d'organismes nuisibles réglementés

L'Article VII.2i) de la CIPV (1997) stipule :

Les parties contractantes doivent, du mieux qu'elles le peuvent, dresser et tenir à jour les listes d'organismes nuisibles réglementés, désignés par leur nom scientifique, et adresser périodiquement de telles listes au Secrétaire, aux organisations régionales de la protection des végétaux quand elles sont membres et, sur demande, à d'autres parties contractantes.

Par conséquent, les parties contractantes à la CIPV ont l'obligation explicite d'établir et de mettre à disposition, du mieux qu'elles le peuvent, des listes d'organismes nuisibles réglementés. Cela est étroitement lié aux autres dispositions de l'Article VII concernant la mise à disposition des exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires (VII.2b) et des raisons des exigences phytosanitaires (VII.2c).

En outre, la déclaration de certification du Modèle de certificat phytosanitaire figurant en annexe de la Convention suppose que des listes d'organismes nuisibles réglementés sont nécessaires en référence aux :

- organismes de quarantaine spécifiés par la partie contractante importatrice;
- exigences phytosanitaires de la partie contractante importatrice, y compris celles qui concernent les organismes réglementés non de quarantaine.

L'existence de listes d'organismes nuisibles réglementés permet aux parties contractantes exportatrices de délivrer correctement les certificats phytosanitaires. Dans le cas où la partie contractante importatrice ne fournit pas de liste d'organismes nuisibles réglementés, la partie contractante exportatrice peut effectuer la certification seulement pour les organismes nuisibles qu'elle estime être d'importance réglementaire (voir NIMP n° 12 : *Directives pour les certificats phytosanitaires*).

La justification de la réglementation des organismes nuisibles correspond aux dispositions de la CIPV qui stipule que:

- pour être réglementés, les organismes nuisibles doivent répondre aux critères de définition des organismes de quarantaine ou des organismes réglementés non de quarantaine (Article II - Organisme nuisible réglementé);
- seuls les organismes nuisibles réglementés peuvent faire l'objet de mesures phytosanitaires (Article VI.2);
- les mesures phytosanitaires doivent être justifiées d'un point de vue technique (Article VI.1b);
- l'analyse du risque phytosanitaire est à la base de la justification technique (Article II – Techniquement justifié).

2. Utilité des listes d'organismes nuisibles réglementés

La partie contractante importatrice établit et met à jour des listes d'organismes nuisibles réglementés qui contribuent à empêcher l'introduction et/ou la dissémination d'organismes nuisibles importants et qui facilitent un commerce sans risque en améliorant la transparence. Ces listes indiquent les organismes nuisibles identifiés par la partie contractante comme étant des organismes de quarantaine ou des organismes réglementés non de quarantaine.

Une liste spécifique d'organismes nuisibles réglementés, qui doit être un extrait des listes complètes, peut être fourni par la partie contractante importatrice à la partie contractante exportatrice pour lui indiquer les organismes nuisibles pour lesquels sont requises, sur des marchandises importées données, des inspections, analyses ou autres procédures spécifiques (y compris la certification phytosanitaire).

Les listes d'organismes nuisibles réglementés peuvent servir à l'harmonisation des mesures phytosanitaires; plusieurs parties contractantes partageant des préoccupations phytosanitaires similaires peuvent se mettre d'accord sur les organismes nuisibles devant être réglementés par un groupe de pays ou une région. Ceci peut être fait par l'intermédiaire des Organisations régionales de la protection des végétaux (ORPV).

Lors de l'élaboration des listes d'organismes nuisibles réglementés, certaines parties contractantes identifient des organismes nuisibles non réglementés. Il n'y a aucune obligation à lister ces organismes. Les parties contractantes ne doivent pas demander l'application de mesures phytosanitaires pour des organismes nuisibles non réglementés (Article VI.2 de la CIPV, 1997). Cependant, il peut être utile de communiquer ces informations, par ex. pour faciliter les inspections.

3. Etablissement de listes d'organismes nuisibles réglementés

Des listes d'organismes nuisibles réglementés sont établies et maintenues par la partie contractante importatrice. Les organismes nuisibles listés sont ceux qui sont définis par l'ONPV comme nécessitant des mesures phytosanitaires :

- organismes de quarantaines, y compris les organismes nuisibles qui font l'objet de mesures provisoires ou d'urgence; ou
- organismes réglementés non de quarantaine.

Une liste d'organismes nuisibles réglementés peut contenir des organismes nuisibles pour lesquels des mesures sont requises uniquement dans certaines circonstances.

4. Informations sur les organismes nuisibles listés

4.1 Informations obligatoires

Les informations devant obligatoirement accompagner une liste d'organismes nuisibles réglementés sont les suivantes :

Nom de l'organisme nuisible - le nom scientifique de l'organisme nuisible figure sur la liste, au niveau taxonomique justifié par l'ARP (voir également la NIMP n° 11 Rév. 1: *Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine incluant l'analyse des risques pour l'environnement*). Le nom scientifique doit inclure le nom d'auteur (le cas échéant) et être complété par un nom commun pour le groupe taxonomique concerné (par ex. insecte, mollusque, virus, champignon, nématode, etc.).

Catégorie d'organismes nuisibles réglementés - Ces catégories sont: organisme de quarantaine non présent; organisme de quarantaine présent mais non largement disséminé et faisant l'objet d'une lutte officielle; ou organisme réglementé non de quarantaine. Les listes d'organismes nuisibles peuvent être établies en utilisant ces catégories.

Association à un ou des articles réglementés - Marchandises ou autres articles qui sont réglementés pour le ou les organismes nuisibles listés.

Lorsque des codes sont utilisés pour l'une des informations ci-dessus, la partie contractante responsable de la liste doit également fournir les indications permettant de les comprendre et de les utiliser convenablement.

4.2 Informations supplémentaires

Le cas échéant, les informations suivantes peuvent être fournies:

- synonymes;
- référence à la législation, à la réglementation ou aux exigences pertinentes;
- référence à une fiche informative sur un organisme nuisible ou à une ARP;
- référence à des mesures provisoires ou d'urgence.

4.3 Responsabilités de l'ONPV

L'ONPV est responsable des procédures d'établissement des listes d'organismes nuisibles réglementés et de la préparation des listes spécifiques d'organismes nuisibles réglementés. Les informations utilisées pour l'ARP et pour l'inscription ultérieure sur les listes peuvent provenir de différentes sources, internes ou externes à l'ONPV, y compris d'autres instances de la partie contractante, d'autres ONPV (en particulier lorsque l'ONPV de la partie contractante exportatrice demande des listes spécifiques aux fins de la certification), d'ORPV, d'institutions scientifiques, de chercheurs et d'autres sources.

5. Maintien des listes d'organismes nuisibles réglementés

Il incombe à l'ONPV de maintenir les listes d'organismes nuisibles. Cela suppose la mise à jour des listes et un système d'archivage approprié.

Les listes d'organismes nuisibles réglementés doivent être mises à jour lorsque des organismes nuisibles sont ajoutés ou retirés, ou lorsque la catégorisation des organismes nuisibles listés change, ou encore lorsque des informations relatives aux organismes nuisibles listés sont rajoutées ou modifiées. Quelques-unes des raisons les plus fréquentes de mise à jour des listes sont:

- modification des interdictions, restrictions ou exigences;
- modification de la situation d'un organisme nuisible (voir NIMP n° 8: *Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*);
- résultat d'une ARP nouvelle ou révisée;
- modification taxonomique.

La mise à jour des listes d'organismes nuisibles doit être effectuée dès que la nécessité d'apporter des modifications est identifiée. Les modifications officielles d'instruments juridiques, le cas échéant, doivent être adoptées le plus rapidement possible.

Il est souhaitable que les ONPV conservent des données appropriées sur les modifications successives des listes d'organismes nuisibles (par exemple les raisons et les dates de modification) pour référence et pour faciliter les réponses aux demandes d'informations liées à des différends.

6. Disponibilité des listes d'organismes nuisibles réglementés

Les listes peuvent être incorporées dans les textes législatifs, la réglementation, les exigences ou décisions administratives. Les parties contractantes doivent mettre en place des mécanismes opérationnels efficaces pour établir, maintenir et mettre à disposition les listes.

La CIPV comporte des dispositions relatives à la communication officielle des listes et aux langues pouvant être utilisées.

6.1 Mise à disposition officielle

La CIPV fait obligation aux parties contractantes de communiquer les listes d'organismes nuisibles réglementés au Secrétariat de la CIPV et aux ORPV dont les parties contractantes sont membres, ainsi qu'aux autres parties contractantes sur demande (Article VII.2i de la CIPV, 1997).

Les listes d'organismes nuisibles réglementés doivent être officiellement communiquées au Secrétariat de la CIPV, sous forme imprimée ou électronique (y compris par l'intermédiaire de l'Internet).

Les listes d'organismes nuisibles doivent être communiquées aux ORPV selon les modalités décidées au sein de chaque organisation.

6.2 Demandes de listes d'organismes nuisibles réglementés

Les ONPV peuvent demander aux autres ONPV les listes complètes d'organismes nuisibles réglementés ou des listes spécifiques. En général, les demandes doivent indiquer aussi précisément que possible les organismes nuisibles, les marchandises et les circonstances intéressant la partie contractante.

Les demandes peuvent être effectuées aux fins suivantes:

- clarification du statut réglementaire d'organismes nuisibles donnés;
- spécification des organismes de quarantaine aux fins de la certification;
- obtention de listes d'organismes nuisibles réglementés pour des marchandises données;
- obtention d'informations sur les organismes nuisibles réglementés qui ne sont associés à aucune marchandise en particulier;
- mise à jour de listes d'organismes nuisibles obtenues précédemment.

Les listes d'organismes nuisibles doivent être fournies par les ONPV avec diligence, la priorité la plus élevée étant accordée aux demandes de listes nécessaires pour la certification phytosanitaire ou pour faciliter le mouvement des marchandises. Des copies de la réglementation peuvent être fournies lorsque les listes d'organismes nuisibles y figurant sont considérées comme étant pertinentes.

Les demandes et réponses concernant les listes d'organismes nuisibles doivent passer par les points de contact officiels. Les listes d'organismes nuisibles réglementés peuvent être fournies par le Secrétariat de la CIPV si elles sont disponibles, mais une telle transmission reste officieuse.

6.3 Format et langue

Les listes d'organismes nuisibles réglementés mises à disposition du Secrétariat de la CIPV, ou communiquées en réponse à des demandes d'autres parties contractantes, doivent être rédigées dans l'une des cinq langues officielles de la FAO (disposition de l'Article XIX.3c de la CIPV, 1997).

Les listes d'organismes nuisibles peuvent être fournies sous forme électronique ou par l'accès à un site Internet convenablement structuré si les parties contractantes indiquent que cela est possible et si l'organisation ayant formulé la demande dispose d'un accès et a fait savoir qu'elle était disposée à utiliser cette forme de transmission.



**NORMES INTERNATIONALES POUR LES
MESURES PHYTOSANITAIRES**

NIMP n° 20

***DIRECTIVES POUR UN SYSTÈME PHYTOSANITAIRE DE
RÉGLEMENTATION DES IMPORTATIONS***

(2004)

Produit par le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux



TABLE DES MATIÈRES

ACCEPTATION	257
INTRODUCTION	
CHAMP D'APPLICATION	257
RÉFÉRENCES	257
DÉFINITIONS	257
RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE.....	257
EXIGENCES	
1. Objectif	258
2. Structure	258
3. Droits, obligations et responsabilités	258
3.1 Accords, principes et normes internationaux	258
3.2 Coopération régionale.....	259
4. Cadre réglementaire	259
4.1 Articles réglementés	259
4.2 Mesures phytosanitaires pour les articles réglementés	260
4.2.1 Mesures pour les envois à importer	260
4.2.1.1 Dispositions relatives aux importations spéciales.....	261
4.2.1.2 Zones exemptes, lieux et sites exempts d'organismes nuisibles, zones à faible prévalence d'organismes nuisibles et programmes de lutte officielle	261
4.2.2 Autorisation d'importation	261
4.2.3 Interdictions	261
4.3 Envois en transit	262
4.4 Mesures concernant la non-conformité et l'action d'urgence.....	262
4.5 Autres éléments pouvant nécessiter un cadre réglementaire.....	262
4.6 Pouvoirs légaux pour l'ONPV	262
5. Fonctionnement d'un système de réglementation des importations	262
5.1 Responsabilités de l'ONPV en matière de gestion et de fonctionnement	263
5.1.1 Administration	263
5.1.2 Élaboration et révision de la réglementation.....	263
5.1.3 Surveillance	263
5.1.4 Analyse du risque phytosanitaire et établissement de listes d'organismes nuisibles.....	263
5.1.5 Audit et vérification de conformité.....	263
5.1.5.1 Audit des procédures dans le pays exportateur	263
5.1.5.2 Vérification de conformité à l'importation.....	264
5.1.5.2.1 Inspection	264
5.1.5.2.2 Échantillonnage	264
5.1.5.2.3 Analyses, y compris analyses de laboratoire.....	264
5.1.6 Non-conformité et action d'urgence.....	265
5.1.6.1 Action en cas de non-conformité	265
5.1.6.2 Action d'urgence	265
5.1.6.3 Signalement de non-conformité et d'action d'urgence	266
5.1.6.4 Retrait ou modification d'une réglementation.....	266
5.1.7 Systèmes d'autorisation du personnel n'appartenant pas à l'ONPV	266
5.1.8 Liaison internationale	267
5.1.9 Notification et diffusion des informations réglementaires	267
5.1.9.1 Réglementation nouvelle ou révisée	267
5.1.9.2 Diffusion de la réglementation en vigueur.....	267
5.1.10 Liaison nationale	267
5.1.11 Règlement des différends.....	267
5.2 Ressources de l'ONPV	267
5.2.1 Personnel, y compris formation	267
5.2.2 Informations.....	267
5.2.3 Matériel et installations.....	268

DOCUMENTATION, COMMUNICATION ET EXAMEN

6.	Documentation	268
6.1	Procédures.....	268
6.2	Registres	268
7.	Communication	268
8.	Mécanisme d'examen	269
8.1	Examen du système	269
8.2	Examen des cas de non-conformité	269

ACCEPTATION

La présente norme a été acceptée par la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires en avril 2004.

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION

La présente norme décrit la structure et le fonctionnement d'un système phytosanitaire de réglementation des importations et les droits, obligations et responsabilités qui doivent être pris en compte lors de l'établissement, de l'application et de la révision de ce système. Dans cette norme, toute référence à une législation, réglementation, procédure, mesure ou action fait référence à une législation *phytosanitaire*, réglementation *phytosanitaire* etc., sauf indication contraire.

RÉFÉRENCES

Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, 1994. Organisation mondiale du commerce, Genève.

Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine, incluant l'analyse des risques pour l'environnement et des organismes vivants modifiés, 2004. NIMP n° 11, FAO, Rome.

Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes réglementés non de quarantaine, 2004. NIMP n° 21, FAO, Rome.

Code de conduite pour l'importation et le lâcher des agents exotiques de lutte biologique, 1996. NIMP n° 3, FAO, Rome.

Convention internationale pour la protection des végétaux, 1997. FAO, Rome.

Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone, 1998. NIMP n° 8, FAO, Rome.

Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire, 1996. NIMP n° 2, FAO, Rome.

Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence, 2001. NIMP n° 13, FAO, Rome.

Directives pour la surveillance, 1998. NIMP n° 6, FAO, Rome.

Directives sur les listes d'organismes nuisibles réglementés, 2003. NIMP n° 19, FAO, Rome.

Exigences pour l'établissement de lieux et sites de productions exempts d'organismes nuisibles, 1999. NIMP n° 10, FAO, Rome.

Exigences pour l'établissement de zones indemnes, 1996. NIMP n° 8, FAO, Rome.

Glossaire des termes phytosanitaires, 2004. NIMP n° 5, FAO, Rome.

Principes de quarantaine végétale liés au commerce international, 1995. NIMP n° 1, FAO, Rome.

Système de certification à l'exportation, 1997. NIMP n° 7, FAO, Rome.

DÉFINITIONS

Les définitions des termes phytosanitaires utilisés dans la présente norme peuvent être trouvées dans la NIMP n° 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*).

RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

Un système phytosanitaire de réglementation des importations a pour objectif d'empêcher l'introduction d'organismes de quarantaine ou de limiter l'entrée d'organismes réglementés non de quarantaine avec des marchandises importées et autres articles réglementés. Un système de réglementation des importations doit se composer de deux éléments: un cadre réglementaire de législation, de réglementation et de méthodes phytosanitaires; et un service officiel, l'ONPV, chargé de faire fonctionner ou de superviser le système. Le cadre juridique doit comporter: le pouvoir juridique nécessaire pour que l'ONPV s'acquitte de ses fonctions; les mesures auxquelles les produits importés doivent être conformes; d'autres mesures (y compris interdictions) concernant les produits importés et autres articles réglementés; et les actions qui peuvent être mises en oeuvre lorsque des cas de non-conformité ou des incidents nécessitant une action d'urgence sont détectés. Un système de réglementation des importations peut comprendre des mesures relatives aux envois en transit.

L'ONPV a des responsabilités dans le cadre du fonctionnement d'un système de réglementation des importations. Ces obligations comprennent les responsabilités identifiées à l'Article IV.2 de la CIPV (1997) en relation avec les importations, y compris la surveillance, l'inspection, la désinfestation ou la désinfection, l'analyse du risque phytosanitaire, et la formation et le développement du personnel. De ces responsabilités découlent des fonctions dans des domaines tels que: l'administration; l'audit et la vérification de conformité; les mesures en cas de non-conformité; l'action d'urgence; l'autorisation du personnel; le règlement des différends. En outre, les parties contractantes peuvent attribuer d'autres responsabilités à leur ONPV, comme l'élaboration et la modification de la réglementation. L'ONPV doit disposer de ressources pour s'acquitter de ces responsabilités et fonctions. Des exigences sont également prescrites en matière de liaison internationale et nationale, de documentation, de communication et d'examen.

EXIGENCES

1. Objectif

L'objectif d'un système phytosanitaire de réglementation phytosanitaire des importations est d'empêcher l'introduction des organismes de quarantaine ou de limiter l'entrée des organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ) avec des marchandises importées et autres articles réglementés.

2. Structure

Un système de réglementation des importations se compose des éléments suivants:

- un cadre réglementaire de législation, de réglementation et de méthodes phytosanitaires
- une Organisation nationale de la protection des végétaux (ONPV) qui est responsable du fonctionnement du système.

Les systèmes juridiques et administratifs et leurs structures varient selon les parties contractantes. En particulier, certains systèmes juridiques nécessitent la description détaillée, dans un texte juridique, de chaque aspect du travail des fonctionnaires tandis que d'autres fournissent un cadre général au sein duquel les fonctionnaires ont un pouvoir délégué pour s'acquitter de leurs fonctions par une procédure essentiellement administrative. La présente norme donne donc des directives générales pour le cadre réglementaire d'un système de réglementation des importations. Ce cadre réglementaire est décrit plus en détail à la section 4.

L'ONPV est le service officiel responsable du fonctionnement et/ou de la supervision (organisation et gestion) du système de réglementation des importations. D'autres services gouvernementaux, tels que les douanes, peuvent jouer un rôle dans le contrôle des marchandises importées (avec une séparation nette des responsabilités et des fonctions) et une liaison doit être maintenue. L'ONPV utilise souvent ses propres agents pour faire fonctionner le système de réglementation des importations, mais elle peut autoriser d'autres services administratifs pertinents, des organisations non gouvernementales ou d'autres personnes à agir en son nom et sous sa supervision pour des fonctions définies. Le fonctionnement du système est décrit à la section 5.

3. Droits, obligations et responsabilités

Lors de l'établissement et de la mise en œuvre de son système de réglementation des importations, l'ONPV doit tenir compte des éléments suivants:

- droits, obligations et responsabilités découlant d'autres traités, conventions ou accords internationaux
- droits, obligations et responsabilités découlant de normes internationales pertinentes
- législation et politiques nationales
- politiques administratives du gouvernement (ministère ou département) ou de l'ONPV.

3.1 Accords, principes et normes internationaux

Les gouvernements ont le droit souverain de réglementer les importations pour atteindre leur niveau de protection appropriée, en tenant compte de leurs obligations internationales. Les droits, obligations et responsabilités associés aux accords internationaux, ainsi que les principes et normes découlant d'accords internationaux, en particulier la CIPV (1997) et l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation Mondiale du Commerce (Accord SPS de l'OMC), ont une incidence sur la structure et la mise en œuvre des systèmes de réglementation des importations. Ils ont en particulier des effets sur l'élaboration et l'adoption de la réglementation des importations, sur son application et sur les activités opérationnelles découlant de cette réglementation.

L'élaboration, l'adoption et l'application de la réglementation nécessitent la reconnaissance de certains principes et concepts tels que ceux de la NIMP n° 1 (*Principes de quarantaine végétale liés au commerce international*), notamment les suivants:

- transparence
- souveraineté
- nécessité
- non-discrimination
- impact minimal
- harmonisation
- justification technique (notamment par l'analyse du risque phytosanitaire)
- cohérence
- gestion du risque
- modification
- action d'urgence et mesures provisoires
- équivalence
- zones exemptes et zones à faible prévalence d'organismes nuisibles.

En particulier, les méthodes et réglementations phytosanitaires doivent tenir compte du concept d'impact minimal ainsi que de la faisabilité économique et opérationnelle afin d'éviter toute perturbation superflue des échanges commerciaux.

3.2 Coopération régionale

Les organisations régionales, notamment les Organisations régionales de la protection des végétaux (ORPV) et les organisations régionales de développement agricole, peuvent encourager l'harmonisation des systèmes de réglementation des importations de leurs membres, et coopérer dans les échanges d'informations au bénéfice de leurs membres.

Une organisation d'intégration économique régionale reconnue par la FAO peut avoir des règles qui s'appliquent à tous ses membres et peut aussi avoir le pouvoir d'établir et d'appliquer certaines réglementations au nom de tous ses membres.

4. Cadre réglementaire

Il incombe aux gouvernements (parties contractantes) de promulguer la réglementation (Article IV.3c de la CIPV, 1997). En accord avec cette responsabilité, les parties contractantes peuvent donner à l'ONPV le pouvoir de formuler la réglementation phytosanitaire des importations et de mettre en œuvre le système de réglementation des importations. Les parties contractantes doivent disposer d'un cadre réglementaire permettant de fournir les éléments suivants:

- la spécification des responsabilités et fonctions de l'ONPV dans le système de réglementation des importations
- le pouvoir juridique permettant à l'ONPV de s'acquitter de ses responsabilités et fonctions dans le système de réglementation des importations
- le pouvoir et les procédures, notamment par l'ARP, pour déterminer les mesures phytosanitaires à l'importation
- les mesures phytosanitaires qui s'appliquent aux marchandises et autres articles réglementés importés
- les interdictions d'importation qui s'appliquent aux marchandises importées et autres articles réglementés
- le pouvoir juridique d'agir en ce qui concerne la non-conformité et les actions d'urgence
- la spécification des interactions entre l'ONPV et les autres organes gouvernementaux
- des calendriers et procédures transparents et précis pour la mise en œuvre de la réglementation, y compris son entrée en vigueur.

Les parties contractantes ont des obligations relatives à la communication de leur réglementation, conformément à l'Article VII.2b de la CIPV (1997); ces procédures peuvent nécessiter une base juridique.

4.1. Articles réglementés

Les marchandises importées pouvant être visées par la réglementation sont notamment les articles susceptibles d'être infestés ou contaminés par des organismes nuisibles réglementés. Les organismes nuisibles réglementés sont des organismes de quarantaine ou des organismes réglementés non de quarantaine. Toutes les marchandises peuvent être réglementées vis-à-vis des organismes de quarantaine. Les produits destinés à la consommation ou à la transformation ne peuvent pas être réglementés vis-à-vis des organismes réglementés non de quarantaine. Ceux-ci ne peuvent être réglementés que pour les végétaux destinés à la plantation. Voici des exemples d'articles réglementés:

- végétaux et produits végétaux utilisés pour la plantation, la consommation, la transformation, ou toute autre utilisation
- installations de stockage
- matériaux d'emballage, y compris les bois de calage
- moyens de transport
- terre, engrains organiques et matières connexes
- organismes susceptibles de porter ou de disséminer des organismes nuisibles
- matériel potentiellement contaminé (tel que matériel agricole, militaire ou de terrassement ayant été utilisé)
- matériel de recherche et autre matériel scientifique
- effets personnels de voyageurs effectuant des déplacements internationaux
- courrier international, y compris services internationaux de messagerie express
- organismes nuisibles et agents de lutte biologique¹.

Les listes d'articles réglementés doivent être rendues publiques.

¹ Les organismes nuisibles *per se* et les agents de lutte biologique ne sont pas couverts par la définition des "articles réglementés" (Article II.1 de la CIPV, 1997). Cependant, lorsqu'il existe une justification technique, ils peuvent être soumis à des mesures phytosanitaires (CIPV, 1997; Article VI pour les organismes nuisibles réglementés, et Articles VII.1c et VII.1d) et peuvent être considérés comme des articles réglementés aux fins de cette norme.

4.2 Mesures phytosanitaires pour les articles réglementés

Les parties contractantes ne doivent pas appliquer de mesures phytosanitaires (telles que des interdictions, restrictions ou autre exigences à l'importation) pour les articles réglementés, sauf si ces mesures sont rendues nécessaires pour des raisons phytosanitaires et sont techniquement justifiées. Les parties contractantes doivent tenir compte, le cas échéant, des normes internationales et autres exigences ou considérations pertinentes de la CIPV lors de l'application des mesures phytosanitaires.

4.2.1 Mesures pour les envois à importer

La réglementation doit spécifier les mesures auxquelles les envois importés² de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés doivent être conformes. Ces mesures peuvent être générales (s'appliquant à tous les types de marchandises) ou spécifiques (s'appliquant à des marchandises spécifiées, d'une origine donnée). Les mesures peuvent être requises avant, à ou après l'entrée. Des approches systémiques peuvent également être utilisées le cas échéant.

Les mesures requises dans le pays exportateur, que l'ONPV de celui-ci peut avoir à certifier (conformément à la NIMP n° 7: *Système de certification à l'exportation*), sont notamment les suivantes:

- inspection avant l'exportation
- analyse avant l'exportation
- traitement avant l'exportation
- production à partir de végétaux de statut phytosanitaire spécifié (par exemple cultivés à partir de végétaux virus-tested ou dans des conditions spécifiées)
- inspection ou analyse pendant la ou les saisons de végétation avant l'exportation
- origine de l'envoi étant un lieu ou site de production exempt, une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles ou une zone exempte
- procédures d'accréditation
- maintien de l'intégrité de l'envoi.

Les mesures qui peuvent être requises pendant l'expédition sont notamment les suivantes:

- traitement (par exemple, traitement physique ou chimique approprié)
- maintien de l'intégrité de l'envoi.

Les mesures qui peuvent être requises au point d'entrée sont notamment les suivantes:

- vérification de la documentation
- vérification de l'intégrité de l'envoi
- vérification des traitements effectués au cours de l'expédition
- inspection phytosanitaire
- analyse
- traitement
- détention des envois en attendant les résultats des analyses ou de la vérification de l'efficacité du traitement.

Les mesures qui peuvent être requises après l'entrée sont notamment les suivantes:

- détention en quarantaine (par exemple dans une station de quarantaine post-entrée) pour inspection, analyse ou traitement
- détention dans un endroit désigné en attendant l'application de mesures spécifiées
- restrictions concernant la distribution ou l'utilisation de l'envoi (par exemple pour une transformation déterminée).

D'autres mesures qui peuvent être requises sont notamment les suivantes:

- délivrance de licences ou permis
- limitation des points d'entrée pour des marchandises spécifiées
- nécessité pour les importateurs de notifier à l'avance l'arrivée d'envois spécifiés
- audit des procédures dans le pays exportateur
- pré-agréement.

Le système de réglementation des importations doit prévoir l'évaluation, et l'acceptation éventuelle, de mesures alternatives proposées par les parties contractantes exportatrices comme étant équivalentes.

² Aux fins de la présente norme, l'importation couvre tous les envois qui rentrent dans le pays (à l'exception des envois en transit) et comprend les déplacements à l'intérieur des zones de libre-échange (y compris zones hors-taxe et envois en douane) ainsi que les envois illicites détenus par d'autres services.

4.2.1.1 Dispositions relatives aux importations spéciales

Les parties contractantes peuvent prendre des dispositions spéciales pour l'importation d'organismes nuisibles, d'agents de lutte biologique (voir également la NIMP n° 3 *Code de conduite pour l'importation et le lâcher des agents exotiques de lutte biologique*) ou d'autres articles réglementés destinés à la recherche scientifique, à l'enseignement ou à d'autres usages. Ces importations peuvent être autorisées sous réserve que des mesures de protection appropriées soient prises.

4.2.1.2 Zones exemptes, lieux et sites exempts d'organismes nuisibles, zones à faible prévalence d'organismes nuisibles et programmes de lutte officielle

Les parties contractantes importatrices peuvent désigner des zones exemptes (conformément à la NIMP n° 4: *Exigences pour l'établissement de zones exemptes*), des zones à faible prévalence d'organismes nuisibles et des programmes de lutte officielle sur leur territoire. La réglementation à l'importation peut être nécessaire pour protéger ou maintenir ces désignations sur le territoire du pays importateur. Cependant, ces mesures doivent respecter le principe de non-discrimination.

La réglementation à l'importation doit reconnaître l'existence de ces désignations et des désignations relatives à d'autres procédures officielles (par exemple lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles) sur le territoire des parties contractantes exportatrices, et prévoir la possibilité de reconnaître ces mesures comme étant équivalentes, le cas échéant. Il peut être nécessaire que le système de réglementation des importations contienne des dispositions pour évaluer et accepter des désignations émanant d'autres ONPV, et pour réagir en conséquence.

4.2.2 Autorisation d'importation

L'autorisation d'importer peut être générale ou spécifique, au cas par cas.

Autorisations générales

Des autorisations générales peuvent être utilisées:

- lorsqu'il n'existe aucune exigence spécifique relative à l'importation
- lorsque des exigences spécifiques ont été établies et permettent l'entrée pour une gamme de marchandises, comme spécifié dans la réglementation.

Les autorisations générales ne doivent pas exiger une licence ou un permis mais peuvent être sujettes à des vérifications à l'importation.

Autorisations spécifiques

Des autorisations spécifiques, par exemple sous la forme de licences ou de permis, peuvent être exigées lorsqu'une autorisation officielle d'importation est nécessaire. Elles peuvent être demandées pour des envois individuels ou pour une série d'envois d'une origine particulière. Les cas dans lesquels ce type d'autorisation peut être exigé sont notamment les suivants:

- importations d'urgence ou exceptionnelles
- importations accompagnées d'exigences spécifiques individuelles, telles que les importations qui sont assorties d'exigences relatives à la quarantaine post-entrée ou qui sont destinées à une utilisation finale précise ou à des fins de recherche
- importations pour lesquelles l'ONPV exige la traçabilité du matériel pendant une certaine période après l'entrée.

Il est à noter que certains pays utilisent parfois des permis pour spécifier des conditions générales d'importation. Cependant, l'élaboration d'autorisations générales est encouragée chaque fois que des autorisations spécifiques de ce type deviennent habituelles.

4.2.3 Interdictions

Les interdictions d'importation peuvent s'appliquer à des marchandises déterminées (ou autres articles réglementés) de toutes les origines, ou spécifiquement à une marchandise (ou autre article réglementé) d'une origine donnée. L'interdiction d'importation ne doit être utilisée que si aucune autre alternative de gestion du risque phytosanitaire n'existe. Les interdictions doivent être techniquement justifiées. Les ONPV doivent faire le nécessaire pour évaluer des mesures équivalentes mais moins restrictives pour les échanges. Les parties contractantes, par l'intermédiaire de leurs ONPV si autorisées, doivent modifier leur réglementation des importations si ces mesures confèrent le niveau de protection approprié. Les interdictions s'appliquent aux organismes de quarantaine. Les organismes réglementés non de quarantaine ne doivent pas faire l'objet d'interdictions mais sont soumis à des niveaux de tolérance fixés.

Des articles interdits peuvent être nécessaires à des fins de recherche ou d'autres utilisations, et des dispositions peuvent être requises pour permettre leur importation dans des conditions contrôlées (avec notamment des protections appropriées) grâce à un système de licences ou de permis.

4.3 Envois en transit

Conformément à la NIMP n° 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*), les envois en transit ne sont pas importés. Cependant, le système de réglementation des importations peut être étendu aux envois en transit et pour établir des mesures techniquement justifiées afin d'éviter l'introduction et/ou la dissémination d'organismes nuisibles (Article VII.4 de la CIPV, 1997). Des mesures peuvent être nécessaires pour assurer la traçabilité des envois, vérifier leur intégrité et/ou confirmer qu'ils quittent le pays de transit. Les pays peuvent fixer les points d'entrée, les itinéraires à l'intérieur du pays, les conditions de transport et les durées autorisées sur leurs territoires.

4.4 Mesures concernant la non-conformité et l'action d'urgence

Le système de réglementation des importations doit comporter des dispositions relatives aux actions devant être prises en cas de non-conformité ou d'action d'urgence (Article VII.2f de la CIPV, 1997 ; des informations détaillées sont données dans la NIMP n° 13: *Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence*), compte tenu du principe d'impact minimal.

Les mesures qui peuvent être prises lorsqu'un envoi importé ou d'autres articles réglementés ne sont pas conformes à la réglementation et se voient dans un premier temps refuser l'entrée sont notamment les suivantes:

- traitement
- tri ou reconditionnement
- désinfection des articles réglementés (y compris matériel, locaux, lieux de stockage, moyens de transport)
- orientation vers une utilisation finale particulière telle que la transformation
- réexpédition
- destruction (par exemple par incinération).

La détection d'un cas de non-conformité ou un incident nécessitant une action d'urgence peuvent entraîner la révision de la réglementation, ou la révocation ou suspension de l'autorisation d'importation.

4.5 Autres éléments pouvant nécessiter un cadre réglementaire

Les accords internationaux entraînent des obligations qui peuvent nécessiter une base juridique ou peuvent être mises en application par des procédures administratives. Les arrangements qui peuvent nécessiter ces procédures sont notamment les suivants:

- notification de non-conformité
- signalement d'organismes nuisibles
- désignation d'un point de contact officiel
- publication et diffusion d'informations sur la réglementation
- coopération internationale
- révision de la réglementation et documentation
- reconnaissance des équivalences
- spécification des points d'entrée
- notification de la documentation officielle.

4.6 Pouvoirs légaux pour l'ONPV

Pour que l'ONPV puisse s'acquitter de ses responsabilités (Article IV de la CIPV, 1997), des pouvoirs légaux doivent être donnés pour permettre aux fonctionnaires de l'ONPV ou à d'autres personnes autorisées:

- de pénétrer dans les locaux, moyens de transport et autres endroits où des marchandises importées, organismes nuisibles réglementés ou autres articles réglementés peuvent être présents
- d'inspecter ou d'analyser les marchandises importées et autres articles réglementés ou de procéder à des analyses sur ceux-ci
- de prélever et d'emporter des échantillons provenant des marchandises importées ou d'autres articles réglementés, ou d'endroits où des organismes nuisibles réglementés peuvent être présents (y compris pour des analyses pouvant entraîner la destruction de l'échantillon)
- de détenir des envois importés ou autres articles réglementés
- de traiter ou de demander le traitement des envois importés ou autres articles réglementés, notamment les moyens de transport, lieux ou marchandises dans lesquels un organisme nuisible réglementé peut-être présent
- de refouler des envois, d'ordonner leur réexpédition ou leur destruction
- de prendre des actions d'urgence
- d'établir et de percevoir des droits pour les activités liées aux importations ou à titre d'amende (facultatif).

5. Fonctionnement d'un système de réglementation des importations

L'ONPV est responsable du fonctionnement et/ou de la supervision (organisation et gestion) du système de réglementation des importations (voir également la section 2, troisième paragraphe). Cette responsabilité provient en particulier de l'Article IV.2 de la CIPV, 1997.

5.1 Responsabilités de l'ONPV en matière de gestion et de fonctionnement

L'ONPV doit disposer d'un système de gestion et de ressources suffisantes pour s'acquitter de ses fonctions.

5.1.1 Administration

L'administration du système de réglementation des importations par l'ONPV doit permettre l'application efficace et cohérente de la législation et de la réglementation phytosanitaire et le respect des obligations internationales. Cela peut nécessiter une coordination opérationnelle avec les autres services ou agences gouvernementaux concernés par les importations, par exemple les douanes. L'administration du système de réglementation des importations doit être coordonnée au plan national mais peut être organisée sur une base fonctionnelle, régionale, ou autre base structurelle.

5.1.2 Élaboration et révision de la réglementation

Il incombe au gouvernement (partie contractante) de promulguer une réglementation phytosanitaire (Article IV.3c de la CIPV, 1997). Conformément à cette responsabilité, les gouvernements peuvent donner à leur ONPV la responsabilité de l'élaboration et/ou de la révision de la réglementation phytosanitaire. Cette action peut être à l'initiative de l'ONPV en consultation ou en coopération avec d'autres autorités, le cas échéant. Une réglementation appropriée doit être élaborée, tenue à jour et révisée si nécessaire, et conformément aux accords internationaux en vigueur, dans le cadre des processus législatifs et consultatifs normaux du pays. La consultation et la collaboration avec des agences pertinentes, ainsi qu'avec les secteurs d'activités et groupes du secteur privé concernés, peuvent être utiles pour favoriser la meilleure compréhension et l'acceptation des décisions réglementaires par le secteur privé, et sont souvent utiles pour améliorer la réglementation.

5.1.3 Surveillance

La justification technique des mesures phytosanitaires est déterminée en partie par la situation des organismes nuisibles réglementés dans le pays qui émet la réglementation. La situation d'un organisme nuisible peut changer, ce qui peut nécessiter une révision de la réglementation des importations. Une surveillance des plantes cultivées et non cultivées dans le pays importateur est nécessaire pour maintenir des informations adéquates sur la situation de l'organisme nuisible (conformément à la NIMP n° 6: *Directives pour la surveillance*), et peut être nécessaire pour appuyer l'ARP et l'inscription de l'organisme nuisible sur une liste.

5.1.4 Analyse du risque phytosanitaire et établissement de listes d'organismes nuisibles

Une justification technique, telle que par l'ARP est nécessaire pour déterminer si des organismes nuisibles doivent être réglementés et pour établir la sévérité des mesures phytosanitaires à adopter à leur égard (NIMP n° 11: *Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine, incluant l'analyse des risques pour l'environnement et des organismes vivants modifiés*, 2004; NIMP n° 21 *Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes réglementés non de quarantaine*). L'ARP peut être effectuée sur un organisme nuisible déterminé ou sur tous les organismes nuisibles associés à une filière particulière (par exemple une marchandise). Une marchandise peut être classifiée selon son niveau de transformation et/ou ses usages prévus. Les organismes nuisibles réglementés doivent être inscrits sur des listes (conformément à la NIMP n° 19 *Directives sur les listes d'organismes nuisibles réglementés*) et ces listes doivent être disponibles (Article VII.2i de la CIPV, 1997). Si des normes internationales pertinentes existent, les mesures doivent en tenir compte et ne doivent pas être plus sévères, sauf si cela est techniquement justifié.

Le cadre administratif du processus d'ARP doit être clairement décrit, si possible avec un calendrier pour la réalisation des ARP individuelles et avec des indications claires concernant l'établissement des priorités.

5.1.5 Audit et vérification de conformité

5.1.5.1 Audit des procédures dans le pays exportateur

La réglementation des importations comporte souvent des exigences spécifiques qui doivent être appliquées dans le pays exportateur, notamment des procédures pendant la production (en général pendant la période de végétation de la culture concernée) ou des procédures de traitement spécialisées. Dans certaines circonstances, par exemple lors de la mise en place de nouveaux échanges commerciaux, les exigences peuvent comporter un audit réalisé dans le pays exportateur par l'ONPV du pays importateur, en coopération avec l'ONPV du pays exportateur, sur des éléments tels que les suivants:

- systèmes de production
- traitements
- procédures d'inspection
- gestion phytosanitaire
- procédures d'accréditation
- procédures d'analyse
- surveillance.

Un pays importateur doit faire connaître la portée de tout audit. Les dispositions relatives à ces audits sont habituellement décrites dans un accord bilatéral (ou arrangement ou programme de travail associé à la facilitation des importations). Ces dispositions peuvent s'étendre à l'agrément des envois, dans le pays exportateur pour l'entrée dans le pays importateur, ce qui facilite généralement un minimum de procédures à l'entrée dans le pays importateur. Ces types de procédures d'audit ne doivent pas être appliqués comme mesures permanentes et doivent être considérés comme respectées dès que les procédures appliquées dans le pays exportateur ont été validées. Cette approche, par sa durée d'application limitée, peut différer des inspections de pré-agrément régulières mentionnées à la section 5.1.5.2.1. Les résultats des audits doivent être mis à la disposition de l'ONPV du pays exportateur.

5.1.5.2 Vérification de conformité à l'importation

La vérification de conformité comporte trois éléments principaux:

- contrôles documentaires
- vérifications de l'intégrité des envois
- inspections phytosanitaires, analyses etc.

Des vérifications de conformité des envois importés et autres articles réglementés peuvent être demandées:

- pour établir qu'ils sont conformes à la réglementation phytosanitaire
- pour s'assurer que les mesures phytosanitaires sont efficaces pour empêcher l'introduction des organismes de quarantaine et de limiter l'entrée des ORNQ
- pour détecter des organismes de quarantaine potentiels ou des organismes de quarantaine dont l'entrée avec cette marchandise n'était pas prévue.

Les inspections phytosanitaires devraient être menées par l'ONPV ou sous son autorité.

Les vérifications de conformité doivent être effectuées rapidement (Article VII.2d et VII.2e de la CIPV, 1997). Dans la mesure du possible des vérifications doivent être faites en coopération avec d'autres agences s'occupant de la réglementation des importations, telles que les douanes, afin d'entraver le moins possible le flux des échanges et de minimiser l'impact sur les produits périssables.

5.1.5.2.1 Inspection

Les inspections peuvent être effectuées au point d'entrée, aux points de transbordement, au point de destination ou en d'autres endroits où des envois importés peuvent être identifiés, par exemple sur des marchés importants, à condition que leur intégrité phytosanitaire soit maintenue et que des méthodes phytosanitaires appropriées puissent être appliquées. Par accord ou disposition bilatéraux, elles peuvent également être effectuées dans le pays d'origine dans le cadre d'un programme de pré-agrément en coopération avec l'ONPV du pays exportateur.

Des inspections phytosanitaires, qui doivent être techniquement justifiées, peuvent être appliquées:

- à tous les envois en tant que condition d'entrée
- dans le cadre d'un programme de suivi des importations dans lequel le niveau de suivi (c'est-à-dire le nombre d'envois inspectés) est établi sur la base du risque prévu.

Les procédures d'inspection et d'échantillonnage peuvent être fondées sur des procédures générales ou sur des procédures spécifiques permettant d'atteindre des objectifs prédéterminés.

5.1.5.2.2 Échantillonnage

Des échantillons peuvent être prélevés sur des envois aux fins d'inspection phytosanitaire, ou pour des analyses ultérieures de laboratoire, ou à des fins de référence.

5.1.5.2.3 Analyses, y compris analyses de laboratoire

Des analyses peuvent être demandées pour:

- l'identification d'un organisme nuisible détecté par examen visuel
- la confirmation d'un organisme nuisible identifié par examen visuel
- la vérification de conformité aux exigences concernant des infestations ne pouvant par être détectés par des inspections
- la recherche d'infections latentes
- l'audit ou la surveillance
- la référence, en particulier dans les cas de non-conformité
- la vérification du produit déclaré.

Les analyses doivent être effectuées par des personnes expérimentées pour les procédures appropriées et, si possible, conformément à des protocoles acceptés au niveau international. La coopération avec des instituts universitaires et des experts internationaux compétents est recommandée lorsque la validation des résultats d'analyse est nécessaire.

5.1.6 Non-conformité et action d'urgence

Des informations détaillées sur la non-conformité et l'action d'urgence figurent dans la NIMP n° 13: *Directives pour la notification de non-conformité et l'action d'urgence*.

5.1.6.1 Action en cas de non-conformité

Une action phytosanitaire peut être justifiée en ce qui concerne la non-conformité à la réglementation à l'importation dans les cas suivants:

- la détection d'un organisme de quarantaine listé associé à des envois pour lesquels il est réglementé
- la détection d'un ORNQ listé dans un envoi importé de végétaux destinés à la plantation, à un niveau qui excède la tolérance admise pour ces végétaux
- des preuves de non-respect des exigences prescrites (y compris les accords ou dispositions bilatéraux, ou les conditions relatives aux permis d'importation), notamment en matière d'inspections au champ, d'analyses de laboratoire, d'agrément des producteurs et/ou des installations, d'absence de suivi ou de surveillance des organismes nuisibles
- l'interception d'un envoi non conforme à la réglementation des importations, par exemple du fait de la présence détectée de marchandises non déclarées, de terre ou autre article interdit, ou de preuves de l'échec des traitements spécifiés
- certificat phytosanitaire (ou autre document requis) non valide ou manquant
- envois ou articles interdits
- envoi ne respectant pas les mesures pour les envois en transit.

Le type d'action varie selon les circonstances et doit correspondre au minimum nécessaire pour éliminer le risque identifié. Des erreurs administratives, telles que des certificats phytosanitaires incomplets, peuvent être résolues en liaison avec l'ONPV du pays exportateur. D'autres infractions peuvent nécessiter les actions suivantes:

Détention - On peut y avoir recours si un complément d'information doit être obtenu, en tenant compte de la nécessité d'éviter dans toute la mesure possible que l'envoi soit endommagé.

Tri et reconfiguration - Les produits atteints peuvent être éliminés par un tri et une reconfiguration de l'envoi avec, si nécessaire, un reconditionnement.

Traitements - Utilisé par l'ONPV lorsqu'un traitement efficace existe.

Destruction - L'envoi peut-être détruit lorsque l'ONPV estime qu'il n'y a pas d'autre solution.

Réexpédition - L'envoi non conforme peut être enlevé du pays par réexpédition.

En cas de non-conformité pour un ORNQ, l'action doit être conforme aux mesures domestiques et se limiter à mettre le niveau de l'organisme nuisible dans l'envoi en conformité avec la tolérance fixée (lorsque cela est possible), par ex. par traitement, attribution d'une catégorie inférieure ou reclassification lorsque cela est autorisé pour le matériel équivalent produit ou réglementé dans le pays.

Il incombe à l'ONPV d'émettre les instructions nécessaires et de vérifier leur application. La mise en œuvre est habituellement considérée comme étant une fonction de l'ONPV, mais d'autres agences peuvent être autorisées à intervenir.

Une ONPV peut décider de ne pas appliquer d'action phytosanitaire à l'encontre d'un organisme nuisible réglementé ou dans d'autres cas de non-conformité lorsqu'une action n'est pas techniquement justifiée dans une situation particulière, par exemple s'il n'y a pas de risque d'établissement ou de dissémination (par exemple changement d'utilisation prévue, comme de la consommation à la transformation, ou lorsqu'un organisme nuisible est à un stade de développement qui ne permet pas son établissement ou sa dissémination), ou pour une autre raison.

5.1.6.2 Action d'urgence

Une action d'urgence peut-être nécessaire dans une situation phytosanitaire nouvelle ou inattendue, par exemple la détection d'organismes de quarantaine ou d'organismes de quarantaine potentiels:

- dans des envois pour lesquels aucune mesure phytosanitaire n'est spécifiée
- dans des envois réglementés ou autres articles réglementés dans lesquels leur présence n'est pas anticipée et pour lesquels aucune mesure n'a été spécifiée
- en tant que contaminants de moyens de transport, de lieux de stockage ou d'autres lieux concernés par les marchandises importées.

Une action analogue à celle qui est nécessaire dans les cas de non-conformité peut être appropriée. Ces actions peuvent aboutir à la modification des mesures phytosanitaires en vigueur, ou à l'adoption de mesures provisoires en attendant un examen et une justification technique complète.

Des situations courantes nécessitant une action d'urgence sont notamment les suivantes:

Organismes nuisibles n'ayant pas été précédemment évalués. Des organismes ne figurant pas sur les listes peuvent nécessiter des actions phytosanitaires d'urgence parce qu'ils peuvent ne pas avoir été évalués jusque-là. Au moment de l'interception, ils peuvent être classés dans la catégorie des organismes nuisibles réglementés à titre provisoire parce que l'ONPV peut penser qu'ils constituent une menace phytosanitaire. Dans ce cas, il incombe à l'ONPV d'être en mesure de fournir une base technique solide. Si des mesures provisoires sont adoptées, l'ONPV doit s'efforcer activement de recueillir des informations supplémentaires, le cas échéant avec la participation de l'ONPV du pays exportateur, et d'établir une ARP afin de déterminer rapidement si l'organisme nuisible doit être réglementé ou non.

Organismes nuisibles qui ne sont pas réglementés pour une filière donnée. Des actions phytosanitaires d'urgence peuvent être appliquées à des organismes nuisibles qui ne sont pas réglementés pour certaines filières. Bien que réglementés, ces organismes nuisibles peuvent ne pas figurer sur les listes, ni être autrement spécifiés, parce qu'ils n'étaient pas envisagés pour l'origine, la marchandise ou les circonstances pour lesquelles la liste ou les mesures ont été établies. Ces organismes nuisibles doivent être inscrits sur la ou les listes appropriées ou être visés par une ou des mesures s'il est établi que leur présence dans des circonstances identiques ou similaires est susceptible de se reproduire à l'avenir.

Organismes qui ne sont pas identifiés de manière adéquate. Dans certains cas, un organisme nuisible peut justifier une action phytosanitaire parce qu'il ne peut pas être identifié avec précision ou qu'il n'est correctement décrit au point de vue taxonomique. Cela peut être dû au fait que le spécimen n'a pas été décrit (c'est-à-dire qu'il est inconnu au point de vue taxonomique), qu'il est dans un état qui ne permet pas son identification, ou que le stade biologique examiné ne peut pas être identifié au niveau taxonomique requis. Si l'identification n'est pas réalisable, l'ONPV doit appuyer les actions phytosanitaires prises sur une base technique solide.

Lorsque des organismes nuisibles sont fréquemment détectés sous une forme qui ne permet pas une identification adéquate (par exemple œufs, larves des premiers stades, formes imparfaites, etc.), il faut tout faire pour faire se développer un nombre d'individus suffisant pour permettre une identification. Les contacts avec le pays exportateur peuvent faciliter l'identification ou permettre d'obtenir une identification présumée. Les organismes nuisibles à ce stade peuvent être provisoirement considérés comme nécessitant des mesures phytosanitaires. Une fois que l'identification est réalisée et si, sur la base de l'ARP, il est confirmé que cet organisme nuisible justifie une action phytosanitaire, l'ONPV doit l'ajouter à la ou les listes d'organismes nuisibles réglementés, en prenant note du problème d'identification et la justification des actions requises. Les parties contractantes intéressées doivent être informées que toute future action sera fondée sur une identification présumée si cette forme est détectée. Cependant, une action ne doit être appliquée que pour les origines présentant un risque pour cet organisme nuisible et pour lesquelles la possibilité de la présence d'organismes de quarantaine dans des envois importés ne peut pas être exclue.

5.1.6.3 Signalement de non-conformité et d'action d'urgence

Le signalement des interceptions, des cas de non-conformité et des actions d'urgence est une obligation pour les parties contractantes à la CIPV, de sorte que les pays exportateurs comprennent les raisons pour lesquelles des actions phytosanitaires ont été prises à l'encontre de leurs produits à l'importation et afin de faciliter l'ajustement des systèmes d'exportation. Des systèmes sont nécessaires pour la collecte et la transmission de ces informations.

5.1.6.4 Retrait ou modification d'une réglementation

En cas de non-conformité répétée, ou dans un cas de non-conformité important ou d'interception nécessitant une action d'urgence, l'ONPV de la partie contractante importatrice peut retirer l'autorisation (par exemple le permis) permettant l'importation, modifier la réglementation, ou instituer une mesure d'urgence ou provisoire qui modifie les procédures d'entrée ou qui résulte en une interdiction. Le pays exportateur doit être informé rapidement de la modification et de ses justifications.

5.1.7 Systèmes d'autorisation du personnel n'appartenant pas à l'ONPV

L'ONPV peut autoriser, sous son contrôle et sa responsabilité, d'autres services gouvernementaux, des organisations non gouvernementales, agences ou personnes à agir en son nom pour certaines fonctions définies. Pour faire en sorte que les exigences prescrites par l'ONPV soient respectées, des procédures opérationnelles sont nécessaires. En outre, des procédures doivent être établies pour la démonstration des compétences et pour les audits, les actions correctives, la révision du système et le retrait des autorisations.

5.1.8 Liaison internationale

Les parties contractantes ont des obligations internationales (Articles VII et VIII de la CIPV, 1997) parmi lesquelles:

- la désignation d'un point de contact officiel
- la notification de points d'entrée spécifiés
- la publication et transmission des listes d'organismes réglementés, ainsi que des exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires
- la notification de non-conformité et d'action d'urgence (NIMP n° 13: *Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence*)
- la communication des raisons des mesures phytosanitaires, sur demande
- la fourniture d'informations pertinentes.

Il est nécessaire de prendre des dispositions administratives pour faire en sorte que ces obligations soient appliquées efficacement et rapidement.

5.1.9 Notification et diffusion des informations réglementaires

5.1.9.1 Réglementation nouvelle ou révisée

Les propositions de réglementation nouvelle ou révisée doivent être publiées et communiquées aux parties intéressées sur demande, en prévoyant un délai suffisant pour permettre les commentaires et la mise en oeuvre.

5.1.9.2 Diffusion de la réglementation en vigueur

La réglementation des importations en vigueur ou des sections pertinentes de celle-ci doivent être mises à la disposition des parties contractantes intéressées et concernées, au besoin, du Secrétariat de la CIPV et des ORPV dont elles sont membres. Par des procédures appropriées, elles peuvent aussi être mises à disposition d'autres parties intéressées (telles que les organisations du secteur de l'import-export et leurs représentants). Les ONPV sont encouragées à diffuser les informations sur la réglementation des importations en les publiant, dans toute la mesure possible en utilisant des moyens électroniques, notamment des sites Web, et des liens vers ces sites dans le portail phytosanitaire international (IPP) de la CIPV (<http://www.ippc.int>).

5.1.10 Liaison nationale

Des procédures facilitant l'action coopérative, la mise en commun des informations et les activités conjointes d'agrément dans le pays doivent être établies au sein des services ou agences gouvernementaux le cas échéant.

5.1.11 Règlement des différends

La mise en oeuvre d'un système de réglementation des importations peut donner lieu à des différends avec les autorités d'autres pays. Les ONPV doivent établir des procédures de consultation et d'échange d'informations avec d'autres ONPV et pour le règlement de ces différends "se consultent dans les plus brefs délais" avant d'envisager un recours à des procédures officielles internationales de règlement des différends (Article XIII.1 de la CIPV, 1997).

5.2 Ressources de l'ONPV

Les parties contractantes doivent fournir à leur ONPV des ressources appropriées pour s'acquitter de ses fonctions (Article IV.1 de la CIPV, 1997).

5.2.1 Personnel, y compris formation

L'ONPV doit :

- employer ou autoriser un personnel ayant les qualifications et les compétences appropriées
- assurer qu'une formation adaptée et continue est dispensée à l'ensemble du personnel afin de garantir sa compétence dans les domaines dont il est chargé.

5.2.2 Informations

L'ONPV doit, dans la mesure du possible, veiller à ce que le personnel dispose d'informations appropriées, en particulier:

- des documents d'orientation, des procédures ou des instructions de travail, selon le cas, concernant les aspects pertinents du fonctionnement du système de réglementation des importations
- la réglementation à l'importation pour son pays
- des informations sur ses organismes nuisibles réglementés, notamment leur biologie, gamme de plantes hôtes, filières, répartition mondiale, méthodes de détection et d'identification, méthodes de traitement.

L'ONPV doit avoir accès aux informations relatives à la présence d'organismes nuisibles sur le territoire national (de préférence sous forme de liste d'organismes nuisibles), afin de faciliter la catégorisation des organismes nuisibles lors de l'ARP. L'ONPV doit également maintenir des listes de tous les organismes nuisibles réglementés. Des informations

détaillées sur les listes d'organismes nuisibles réglementées figurent dans la NIMP n° 19: *Directives sur les listes d'organismes nuisibles réglementés*.

Lorsqu'un organisme nuisible réglementé est présent dans le pays, des informations doivent être maintenues sur sa répartition, les zones exemptes, la lutte officielle et, dans le cas d'un ORNQ, sur les programmes officiels relatifs aux végétaux destinés à la plantation. Les parties contractantes doivent distribuer sur leur territoire des informations sur les organismes nuisibles réglementés et les moyens de les éviter et de les contrôler; cette responsabilité peut être donnée à l'ONPV.

5.2.3 Matériel et installations

L'ONPV doit veiller à ce qu'un matériel et des installations appropriées soient disponibles pour:

- les inspections, l'échantillonnage, les analyses, la surveillance et l'application des procédures de vérification des envois
- les communications et l'accès à l'information (dans la mesure du possible par des moyens électroniques).

DOCUMENTATION, COMMUNICATION ET EXAMEN

6. Documentation

6.1 Procédures

L'ONPV doit tenir à jour des documents d'orientation, des procédures et des instructions de travail concernant tous les aspects du fonctionnement du système de réglementation des importations. Les procédures qui doivent être décrites sont notamment les suivantes:

- préparation des listes d'organismes nuisibles
- analyse du risque phytosanitaire
- le cas échéant, établissement de zones exemptes, de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles, de lieux et site de production exemptes, et de programmes de lutte officielle
- inspection, échantillonnage et méthodes d'analyse (y compris les méthodes permettant de maintenir l'intégrité de l'échantillon)
- action en cas de non-conformité, notamment traitement
- notification de non-conformité
- notification d'action d'urgence.

6.2 Registres

Des registres doivent être tenus pour l'ensemble des actions, résultats et décisions concernant la réglementation des importations, conformément aux sections pertinentes des NIMP, le cas échéant, notamment:

- la documentation des analyses du risque phytosanitaire (conformément à la NIMP n° 11: *Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine, incluant l'analyse des risques pour l'environnement et des organismes vivants modifiés*, 2004, et aux autres NIMP pertinentes)
- le cas échéant, la documentation relative aux zones exemptes, aux zones à faible prévalence d'organismes nuisibles et aux programmes de lutte officielle (y compris des informations sur la répartition des organismes nuisibles et sur les mesures utilisées pour maintenir la zone exempte ou la zone à faible prévalence d'organismes nuisibles)
- des registres des inspections, échantillonnages et analyses
- la non-conformité et l'action d'urgence (conformément à la NIMP n° 13: *Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence*).

Si nécessaire, des registres peuvent être tenus pour les envois importés:

- ayant des utilisations finales spécifiées
- assujettis à des procédures de quarantaine post-entrée ou de traitement
- nécessitant une action de suivi (y compris traçabilité), selon le risque phytosanitaire, ou pour pouvoir assurer la gestion du système de réglementation des importations.

7. Communication

L'ONPV doit s'assurer qu'elle dispose de procédures de communication permettant de contacter:

- les importateurs et les représentants de l'industrie concernés
- les ONPV des pays exportateurs
- le Secrétariat de la CIPV
- les secrétariats des ORPV dont elle est membre.

8. Mécanisme d'examen**8.1 Examen du système**

La partie contractante doit revoir régulièrement son système de réglementation des importations. Cela peut nécessiter notamment le suivi de l'efficacité des mesures phytosanitaires, l'audit des activités de l'ONPV et des organisations ou personnes autorisées, et la révision de la législation, de la réglementation ou des méthodes phytosanitaires.

8.2 Examen des cas de non-conformité

L'ONPV doit avoir mis en place des procédures d'examen des cas de non-conformité et d'action d'urgence. Cet examen peut aboutir à l'adoption ou à la modification de mesures phytosanitaires.



**NORMES INTERNATIONALES POUR LES
MESURES PHYTOSANITAIRES**

NIMP n° 21

***ANALYSE DU RISQUE PHYTOSANITAIRE POUR LES
ORGANISMES RÉGLEMENTÉS NON DE QUARANTINE***

(2004)

Produit par le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux

TABLE DES MATIÈRES

ACCEPTATION.....	275
INTRODUCTION	
CHAMP D'APPLICATION	275
RÉFÉRENCES	275
DÉFINITIONS	275
RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE.....	275
RAPPEL	276
1. Usage prévu et lutte officielle.....	276
1.1 Usage prévu	276
1.2 Lutte officielle	276
EXIGENCES	
ANALYSE DU RISQUE PHYTOSANITAIRE POUR LES ORGANISMES RÉGLEMENTÉS NON DE QUARANTAIN.....	277
2. Étape 1: Mise en route.....	277
2.1 Points de départ	277
2.1.1 ARP amorcée par l'identification de végétaux destinés à la plantation qui pourraient servir de filière pour des ORNQ	277
2.1.2 ARP amorcée par un organisme nuisible.....	277
2.1.3 ARP amorcée par l'examen ou la révision d'une politique phytosanitaire	277
2.2 Identification de la zone ARP.....	278
2.3 Informations.....	278
2.4 Examen d'ARP antérieures	278
2.5 Conclusion de l'initiation	278
3. Étape 2: Évaluation du risque phytosanitaire.....	278
3.1 Catégorisation des organismes nuisibles	278
3.1.1 Éléments de catégorisation	278
3.1.1.1 Identité de l'organisme nuisible, plante hôte, partie de plante concernée et usage prévu.....	279
3.1.1.2 Association de l'organisme nuisible avec les végétaux destinés à la plantation et leur effet sur l'usage prévu.....	279
3.1.1.3 Présence des organismes nuisibles et statut réglementaire	279
3.1.1.4 Indication de l'incidence économique de l'organisme nuisible sur l'usage prévu des végétaux destinés à la plantation	279
3.1.2 Conclusion de la catégorisation de l'organisme nuisible	279
3.2 Évaluation des végétaux destinés à la plantation comme principale source d'infestation	280
3.2.1 Cycle biologique de l'organisme nuisible et de l'hôte, épidémiologie de l'organisme nuisible et sources d'infestation.....	280
3.2.2 Détermination de l'incidence économique relative des sources d'infestation	280
3.2.3 Conclusion de l'évaluation des végétaux destinés à la plantation comme principale source d'infestation	281
3.3 Évaluation de l'incidence économique sur l'usage prévu des végétaux destinés à la plantation.....	281
3.3.1 Effets de l'organisme nuisible	281
3.3.2 Infestation et seuils de dégâts en relation avec l'usage prévu	282
3.3.3 Analyse des conséquences économiques	282
3.3.3.1 Techniques analytiques.....	282
3.3.4 Conclusion de l'évaluation des conséquences économiques	282
3.4 Degré d'incertitude	283
3.5 Conclusion de l'étape d'évaluation du risque phytosanitaire	283
4. Étape 3: Gestion du risque phytosanitaire	283
4.1 Informations techniques nécessaires.....	283
4.2 Niveau et acceptabilité du risque	283
4.3 Facteurs à prendre en considération pour l'identification et la sélection d'options appropriées de gestion du risque	283
4.3.1 Non-discrimination	284

4.4	Tolérances.....	284
4.4.1	Tolérance zéro	285
4.4.2	Sélection d'un niveau de tolérance approprié.....	285
4.5	Options pour atteindre les seuils de tolérance requis.....	285
4.5.1	Zone de production	285
4.5.2	Lieu de production.....	285
4.5.3	Plants-mères.....	286
4.5.4	Envoi de végétaux destinés à la plantation	286
4.6	Vérification des niveaux de tolérance.....	286
4.7	Conclusion de la gestion du risque phytosanitaire.....	286
5.	Suivi et révision des mesures phytosanitaires	286
6.	Documentation de l'analyse du risque phytosanitaire.....	287

ACCEPTATION

La présente norme a été acceptée par la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires en avril 2004.

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION

La présente norme donne des indications pour l'analyse du risque phytosanitaire (ARP) pour les organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ). Elle décrit les processus intégrés à utiliser pour l'évaluation du risque et la sélection des options de gestion du risque permettant de respecter un niveau de tolérance pour un organisme nuisible.

RÉFÉRENCES

Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, 1994. Organisation mondiale du commerce, Genève.

Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine, incluant l'analyse des risques pour l'environnement et des organismes vivants modifiés, 2004. NIMP n° 11, FAO, Rome.

Convention internationale pour la protection des végétaux, 1997. FAO, Rome.

Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire, 1996. NIMP n° 2, FAO, Rome.

Directives pour la surveillance, 1997. NIMP n° 6, FAO, Rome.

Exigences pour l'établissement de lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles, 1999. NIMP n° 10, FAO, Rome.

Exigences pour l'établissement de zones indemnes, 1996. NIMP n° 4, FAO, Rome.

Glossaire des termes phytosanitaires, 2004. NIMP n° 5, FAO, Rome.

Glossaire des termes phytosanitaires, Supplément n° 1: Directives sur l'interprétation et l'application du concept de lutte officielle contre les organismes nuisibles réglementés, 2001. NIMP n° 5, FAO, Rome.

Glossaire des termes phytosanitaires, Supplément n° 2: Directives pour la compréhension de l'expression importance économique potentielle et d'autres termes apparentés, compte tenu notamment de considérations environnementales, 2003. NIMP n° 5, FAO, Rome.

L'utilisation de mesures intégrées dans une approche systémique de gestion du risque phytosanitaire, 2002. NIMP n° 14, FAO, Rome.

Organismes réglementés non de quarantaine: concept et application, 2002. NIMP n° 16, FAO, Rome.

Principes de quarantaine végétale liés au commerce international, 1995. NIMP n° 1, FAO, Rome.

DÉFINITIONS

Les définitions des termes phytosanitaires utilisés dans la présente norme peuvent être trouvées dans la NIMP n° 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*).

RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

Les objectifs de l'analyse du risque phytosanitaire (ARP) pour les organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ) sont, dans une zone ARP déterminée, d'identifier les organismes nuisibles associés aux végétaux destinés à la plantation, d'en évaluer le risque et, le cas échéant, de définir des options de gestion du risque permettant de respecter un niveau de tolérance. L'ARP pour les ORNQ s'effectue selon un processus en trois étapes:

Étape 1 (mise en route du processus): identification du/des organisme/s nuisible/s associé/s aux végétaux destinés à la plantation qui sont pas des organismes de quarantaine mais qui pourraient être réglementés et qui seront pris en compte lors de l'analyse du risque pour la zone ARP identifiée.

Étape 2 (évaluation du risque): elle commence par la catégorisation de chaque organisme nuisible associé aux végétaux destinés à la plantation et de leur usage prévu pour déterminer si les critères d'un ORNQ sont remplis. L'évaluation du risque se poursuit par une analyse pour déterminer si les végétaux destinés à la plantation sont la principale source d'infestation par l'organisme nuisible, et si l'incidence économique de l'organisme nuisible sur l'usage prévu de ces végétaux destinés à la plantation est inacceptable.

Étape 3 (gestion du risque): identification d'un niveau de tolérance pour l'organisme nuisible afin d'éviter l'incidence économique inacceptable déterminée à l'étape 2, et définir des options de gestion permettant de respecter cette tolérance.

RAPPEL

Certains organismes nuisibles qui ne sont pas des organismes de quarantaine font l'objet de mesures phytosanitaires parce que leur présence sur des végétaux destinés à la plantation peut avoir une incidence économique inacceptable associée à l'usage prévu de ces végétaux. De tels organismes nuisibles sont appelés organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ), sont présents et souvent répandus dans le pays d'importation, et leur incidence économique est généralement connue.

Les objectifs d'une ARP pour les ORNQ sont, pour une zone ARP spécifiée, d'identifier les organismes nuisibles associés aux végétaux destinés à la plantation, leur risque et, le cas échéant, les options de gestion du risque phytosanitaire permettant de respecter un niveau de tolérance.

Les mesures phytosanitaires pour les ORNQ doivent être justifiées techniquement comme l'exige la CIPV (1997). La classification d'un organisme nuisible comme ORNQ et toute restriction appliquée à l'importation des espèces végétales auxquelles il est associé doivent être justifiées par une ARP.

Il faut démontrer que les végétaux destinés à la plantation sont une filière pour l'organisme nuisible et que ces mêmes végétaux sont la principale source d'infestation (filière de transmission) par l'organisme nuisible, entraînant une incidence économique inacceptable sur l'usage prévu de ces végétaux. Il n'est pas nécessaire d'évaluer la probabilité de l'établissement ou l'incidence économique à long terme d'un ORNQ. Les considérations d'accès au marché (par ex. aux marchés d'exportation) et les effets sur l'environnement ne sont pas pertinents pour les ORNQ, car les ORNQ sont déjà présents.

Les exigences relatives à la lutte officielle sont présentées dans la NIMP n° 5 Glossaire des termes phytosanitaires, Supplément n° 1 (*Directives sur l'interprétation et l'application du concept de lutte officielle pour les organismes nuisibles réglementés*), et les critères définissant les ORNQ sont présentés dans la NIMP n° 16 (*Organismes réglementés non de quarantaine: concept et application*); ces normes doivent être prises en compte dans l'ARP.

1. Usage prévu et lutte officielle

Il est important pour l'application de cette norme de mieux comprendre certains termes de la définition des ORNQ.

1.1 Usage prévu

L'usage prévu des végétaux destinés à la plantation peut être le suivant:

- être cultivés pour la production directe d'autres classes de marchandises (par exemple fruits, fleurs coupées, bois, grain)
- accroître le nombre des mêmes végétaux destinés à la plantation (par exemple tubercules, boutures, semences, rhizomes)
- destinés à rester plantés (par ex. plantes ornementales); cela comprend les végétaux destinés à être utilisés pour des raisons d'agrément, de décoration ou autres.

Lorsque l'usage prévu est l'accroissement du nombre des mêmes végétaux destinés à la plantation, il peut inclure la production de différentes classes de végétaux destinés à la plantation dans le cadre d'un schéma de certification, par exemple pour la sélection variétale ou la multiplication. Dans le cadre de l'ARP pour les ORNQ, cette différenciation peut être particulièrement pertinente pour déterminer les seuils de dégâts et les options de gestion du risque phytosanitaire. Les distinctions basées sur ces classes doivent être justifiées techniquement.

On peut également établir une distinction entre l'usage commercial (comportant la vente ou l'intention de vendre) et l'usage non commercial (ne comportant pas la vente et étant limité à un petit nombre de végétaux destinés à la plantation destiné à un usage privé), lorsque cette distinction est techniquement justifiée.

1.2 Lutte officielle

"Réglementés" dans la définition d'un ORNQ se rapporte à la lutte officielle. Les ORNQ font l'objet d'une lutte officielle sous forme de mesures phytosanitaires pour leur suppression dans les végétaux destinés à la plantation spécifiés (voir section 3.1.4 de la NIMP n° 16: *Organismes réglementés non de quarantaine: concept et application*).

Les principes et critères pertinents pour l'interprétation et l'application du concept de lutte officielle pour les organismes nuisibles réglementés sont les suivants:

- non-discrimination
- transparence
- justification technique
- mise en application
- caractère obligatoire

- champ d'application
- pouvoirs de l'ONPV et participation à la lutte officielle.

Un programme de lutte officielle contre des ORNQ peut être appliqué sur une base nationale, sous-nationale ou locale (voir la NIMP n° 5 Glossaire des termes phytosanitaires, Supplément 1: *Directives sur l'interprétation et l'application du concept de lutte officielle contre des organismes nuisibles réglementés*).

EXIGENCES

ANALYSE DU RISQUE PHYTOSANITAIRE POUR LES ORGANISMES RÉGLEMENTÉS NON DE QUARANTAINÉ

Le plus souvent, les étapes suivantes se succèdent durant l'ARP mais il n'est pas essentiel de suivre un ordre particulier. L'évaluation du risque phytosanitaire ne doit pas être plus complexe que ce qui est techniquement justifié par les circonstances. Cette norme permet de juger une ARP donnée selon les principes de nécessité, d'impact minimal, de transparence, d'équivalence, d'analyse des risques, de gestion des risques et de non-discrimination (qui figurent dans la NIMP n° 1: *Principes de quarantaine végétale liés au commerce international*) et selon l'interprétation et l'application de la lutte officielle (voir la NIMP n° 5: Glossaire des termes phytosanitaires, Supplément n° 1: *Directives sur l'interprétation et l'application du concept de lutte officielle contre des organismes nuisibles réglementés*).

2. Étape 1: Mise en route

Cette étape vise à identifier les organismes nuisibles de végétaux spécifiés destinés à la plantation, qui peuvent être réglementés en tant qu'ORNQ et qui doivent être pris en considération pour l'analyse du risque compte tenu de l'usage prévu de ces végétaux dans la zone ARP.

2.1 Points de départ

La mise en route du processus d'ARP pour les ORNQ peut résulter de:

- l'identification de végétaux destinés à la plantation qui pourraient servir de filière pour des ORNQ potentiels
- l'identification d'un organisme nuisible qui pourrait entrer dans la catégorie des ORNQ
- l'examen ou la révision des politiques et priorités phytosanitaires, y compris des éléments phytosanitaires des schémas de certification officiels.

2.1.1 ARP amorcée par l'identification de végétaux destinés à la plantation qui pourraient servir de filière pour des ORNQ

Une ARP nouvelle ou révisée pour les végétaux destinés à la plantation peut s'avérer nécessaire dans les circonstances suivantes:

- il est envisagé de réglementer une nouvelle espèce de végétaux destinés à la plantation
- une modification de la sensibilité ou de la résistance de végétaux destinés à la plantation vis-à-vis d'un organisme nuisible est identifiée.

On dresse la liste des organismes nuisibles susceptibles d'être associés aux végétaux destinés à la plantation à partir d'informations provenant de sources officielles, de bases de données, de documentation scientifique et d'autre littérature ou de consultations d'experts. Il est préférable d'établir un ordre de priorité dans cette liste sur la base d'un jugement d'expert. Si aucun ORNQ potentiel n'est identifié comme étant susceptible d'être associé aux végétaux destinés à la plantation, l'ARP peut s'arrêter à ce stade.

2.1.2 ARP amorcée par un organisme nuisible

Une ARP nouvelle ou révisée pour un organisme nuisible associé aux végétaux destinés à la plantation peut être nécessaire dans des situations telles que:

- identification, par la recherche scientifique, d'un nouveau risque provoqué par un organisme nuisible (par exemple une modification de la virulence de l'organisme nuisible, ou lorsqu'il est démontré qu'un organisme nuisible agit comme vecteur)
- détection des conditions suivantes dans la zone ARP:
 - changement dans la prévalence ou l'incidence d'un organisme nuisible
 - changement du statut de l'organisme nuisible (par exemple un organisme nuisible de quarantaine s'est répandu largement, ou n'est plus réglementé comme organisme de quarantaine)
 - présence d'un nouvel organisme nuisible qui ne sera pas réglementé comme organisme de quarantaine.

2.1.3 ARP amorcée par l'examen ou la révision d'une politique phytosanitaire

Une ARP nouvelle ou révisée pour un ORNQ peut être nécessaire à cause de considérations de politique générale dans des situations telles que:

- un programme de lutte officielle (par exemple un schéma de certification), y compris la sévérité des mesures devant être appliquées à un organisme nuisible, est envisagé pour éviter une incidence économique inacceptable d'ORNQ déterminés dans les végétaux destinés à la plantation dans la zone ARP
- afin d'étendre les exigences phytosanitaires aux importations de végétaux destinés à la plantation qui font déjà l'objet d'une réglementation dans la zone ARP
- l'existence d'un nouveau système, processus ou procédure de protection phytosanitaire, ou d'informations nouvelles qui pourraient influer sur une précédente décision (par exemple traitement nouveau ou supprimé, ou nouvelle méthode de diagnostic)
- il est décidé de revoir la réglementation, les exigences ou les opérations phytosanitaires (par exemple la décision est prise de reclassifier un organisme de quarantaine comme ORNQ)
- une proposition émanant d'un autre pays, d'une organisation régionale (ORPV) ou d'une organisation internationale (FAO) est examinée
- des mesures phytosanitaires donnent lieu à un différend.

2.2 Identification de la zone ARP

La zone ARP doit être identifiée pour déterminer la zone dans laquelle la lutte officielle est, ou devrait être, appliquée et pour laquelle des informations sont nécessaires.

2.3 Informations

La collecte d'informations est un élément essentiel pour toutes les étapes de l'ARP. Elle est importante au stade de la mise en route, afin de préciser l'identité de l'organisme nuisible, sa répartition, son incidence économique et son association avec les végétaux destinés à la plantation. D'autres informations seront rassemblées si nécessaire pour les décisions devant être prises dans la suite de l'ARP.

Les informations sur l'ARP peuvent provenir de diverses sources. La fourniture d'informations officielles sur la situation d'un organisme nuisible est une obligation de la CIPV (Article VIII.1c) et est facilitée par les points de contact officiels (Article VIII.2).

2.4 Examen d'ARP antérieures

Avant d'effectuer une nouvelle ARP, il convient de vérifier si les végétaux destinés à la plantation ou l'organisme nuisible ont déjà été soumis à un processus d'ARP. Les ARP effectuées à d'autres fins, par exemple pour des organismes de quarantaine, peuvent fournir des informations utiles. Si une ARP antérieure existe pour un ORNQ, il convient d'en vérifier la validité compte tenu du fait que les circonstances peuvent avoir changé.

2.5 Conclusion de l'initiation

À la fin de l'étape de mise en route, les organismes nuisibles associés aux végétaux destinés à la plantation qui ont été identifiés comme des ORNQ potentiels sont soumis à l'étape suivante du processus d'ARP.

3. Étape 2: Évaluation du risque phytosanitaire

Le processus d'évaluation du risque phytosanitaire se subdivise en trois étapes interdépendantes:

- catégorisation de l'organisme nuisible
- évaluation des végétaux destinés à la plantation comme la principale source d'infestation par l'organisme nuisible
- évaluation de l'incidence économique associée à l'usage prévu des végétaux destinés à la plantation.

3.1 Catégorisation des organismes nuisibles

Au départ, on ne distingue pas toujours clairement quels organismes identifiés à l'étape 1 doivent faire l'objet d'une ARP. Pour chaque organisme nuisible, le processus de catégorisation vérifie si les critères de la définition d'un ORNQ sont satisfaits.

L'étape de mise en route a permis d'identifier un organisme nuisible, ou une liste d'organismes, devant faire l'objet de la catégorisation, puis ultérieurement de l'évaluation du risque. La possibilité d'exclure un ou plusieurs organismes de l'évaluation avant leur examen approfondi est une caractéristique utile de la catégorisation.

L'un des avantages de la catégorisation des organismes nuisibles est qu'elle peut être effectuée avec peu d'informations. Celles-ci doivent toutefois être suffisantes pour que la catégorisation soit effectuée correctement.

3.1.1 Éléments de catégorisation

La catégorisation d'un organisme nuisible comme ORNQ potentiel dans des végétaux destinés à la plantation déterminés inclut les éléments suivants:

- identité de l'organisme nuisible, plante hôte, partie de plante étudiée et usage prévu
- association de l'organisme nuisible avec les végétaux destinés à la plantation et effet sur leur usage prévu

- présence des organismes nuisibles et statut réglementaire
- indication sur l'incidence économique de l'organisme nuisible sur l'usage prévu des végétaux destinés à la plantation.

3.1.1.1 Identité de l'organisme nuisible, plante hôte, partie de plante concernée et usage prévu

Il convient de définir clairement les éléments suivants:

- l'identité de l'organisme nuisible
- la plante hôte qui est ou pourrait être réglementée
- la ou les parties de plante concernées (boutures, bulbes, semences, plantes in vitro, rhizomes etc.)
- l'usage prévu.

Il s'agit de s'assurer que l'analyse est effectuée sur des organismes nuisibles et des plantes hôtes distincts, et que les informations de caractère biologique utilisées sont pertinentes pour l'organisme nuisible, la plante hôte et l'usage prévu concerné.

Pour l'organisme nuisible, l'unité taxonomique est généralement l'espèce. L'emploi d'un niveau taxonomique supérieur ou inférieur doit être justifié scientifiquement et, dans le cas de niveaux inférieurs à l'espèce (par exemple la race), par des preuves démontrant que des facteurs tels que la différence de virulence, la gamme de plantes hôtes ou les relations de vecteur sont suffisamment significatifs pour influer sur le statut phytosanitaire.

Pour la plante hôte, l'unité taxonomique est également généralement l'espèce. L'emploi d'un niveau taxonomique supérieur ou inférieur doit être justifié scientifiquement et, dans le cas de niveaux inférieurs à l'espèce (par exemple la variété), par des preuves démontrant que des facteurs tels que les différences de sensibilité ou de résistance de la plante hôte sont suffisamment significatifs pour influer sur le statut phytosanitaire. On n'utilisera pas les taxons de niveau supérieur à l'espèce (genre) de végétaux destinés à la plantation, ni des espèces non identifiées de genres connus, à moins que toutes les espèces appartenant à ce genre soient évaluées pour le même usage prévu.

3.1.1.2 Association de l'organisme nuisible avec les végétaux destinés à la plantation et leur effet sur l'usage prévu

La catégorisation de l'organisme nuisible doit tenir compte de son association avec les végétaux destinés à la plantation et de l'effet sur l'usage prévu. Lorsqu'une ARP est amorcée par un organisme nuisible, il est possible que plusieurs plantes hôtes aient été identifiées. Chaque espèce hôte et partie de plante pour lesquelles une lutte officielle est envisagée doivent être évaluées séparément.

S'il apparaît clairement d'après la catégorisation que l'organisme nuisible n'est pas associé aux végétaux destinés à la plantation ou à la partie de la plante concernée ou qu'il n'affecte pas l'usage prévu de ces végétaux, l'ARP peut prendre fin à ce stade.

3.1.1.3 Présence des organismes nuisibles et statut réglementaire

Si l'organisme nuisible est présent et s'il fait l'objet d'une lutte officielle (ou si une lutte officielle est envisagée) dans la zone ARP, cet organisme peut remplir les critères d'un ORNQ et l'ARP peut se poursuivre.

Si l'organisme nuisible n'est pas présent dans la zone ARP, ou n'y fait pas l'objet d'une lutte officielle pour les végétaux destinés à la plantation identifiés ayant le même usage prévu, ou s'il n'est pas prévu qu'il fasse l'objet d'une lutte officielle dans un avenir immédiat, le processus d'ARP peut prendre fin à ce stade.

3.1.1.4 Indication de l'incidence économique de l'organisme nuisible sur l'usage prévu des végétaux destinés à la plantation

On doit disposer d'informations claires indiquant que l'organisme nuisible a une incidence économique sur l'usage prévu des végétaux destinés à la plantation (voir NIMP n° 5 Glossaire des termes phytosanitaires, Supplément n° 2: *Directives pour la compréhension de l'expression importance économique potentielle et d'autres termes apparentés*).

Si l'organisme nuisible n'a pas d'incidence économique, d'après les informations disponibles, ou si l'on ne dispose d'aucune information sur son incidence économique, l'ARP peut prendre fin à ce stade.

3.1.2 Conclusion de la catégorisation de l'organisme nuisible

Si l'on a pu déterminer que l'organisme nuisible est potentiellement un ORNQ, c'est-à-dire que:

- les végétaux destinés à la plantation sont une filière, et
- il peut avoir une incidence économique inacceptable, et
- il est présent dans la zone ARP, et
- il est, ou va être, soumis à une lutte officielle pour des végétaux destinés à la plantation spécifiques,

alors le processus d'ARP doit continuer. Si l'organisme nuisible ne remplit pas tous les critères d'un ORNQ, le processus d'ARP peut prendre fin.

3.2 Évaluation des végétaux destinés à la plantation comme principale source d'infestation

Étant donné que l'ORNQ potentiel est présent dans la zone d'ARP, il est nécessaire de déterminer si les végétaux destinés à la plantation sont la principale source d'infestation de ces plantes par l'organisme nuisible. Pour cela, toutes les sources d'infestation doivent être évaluées et les résultats doivent être présentés dans l'ARP.

L'évaluation de toutes les sources d'infestation repose sur :

- le cycle biologique de l'organisme nuisible et de l'hôte, l'épidémiologie de l'organisme nuisible et les sources d'infestation
- la détermination de l'incidence économique relative des sources d'infestation.

Dans l'analyse de la principale source d'infestation, on doit tenir compte des conditions dans la zone ARP et de l'influence de la lutte officielle.

3.2.1 Cycle biologique de l'organisme nuisible et de l'hôte, épidémiologie de l'organisme nuisible et sources d'infestation

Cette partie de l'évaluation a pour but de déterminer la relation entre l'organisme nuisible et les végétaux destinés à la plantation et d'identifier toutes les autres sources d'infestation par l'organisme nuisible.

L'identification de toutes les autres sources d'infestation est effectuée en analysant les cycles biologiques de l'organisme nuisible et de l'hôte. Les différentes sources ou filières d'infestation par l'organisme nuisible peuvent inclure:

- le sol
- l'eau
- l'air
- d'autres végétaux ou produits végétaux
- les vecteurs de l'organisme nuisible
- des machines ou des moyens de transport contaminés
- des sous-produits ou des déchets.

A partir de ces sources d'infestation, l'infestation par l'organisme nuisible et sa dissémination peuvent intervenir par suite de mouvements naturels (par exemple le vent, des vecteurs, les cours d'eau), de l'action de l'homme ou d'autres moyens. Les caractéristiques des filières doivent être examinées.

3.2.2 Détermination de l'incidence économique relative des sources d'infestation

L'objectif de cette partie de l'évaluation est de déterminer l'importance de l'infestation associée aux végétaux destinés à la plantation par rapport aux autres sources d'infestation dans la zone ARP et à l'usage prévu de ces végétaux. Les informations de la section 3.2.1 doivent être utilisées.

L'évaluation servira à déterminer l'importance de l'infestation dans les végétaux destinés à la plantation pour l'épidémiologie de l'organisme nuisible. Elle envisagera également la contribution d'autres sources d'infestation au développement de l'organisme nuisible et à ses effets sur l'usage prévu. L'importance de toutes ces sources peut être influencée par des facteurs tels que les suivants:

- nombre de cycles biologiques de l'organisme nuisible sur les végétaux destinés à la plantation (organismes monocycliques ou polycycliques)
- biologie reproductrice de l'organisme nuisible
- efficacité de la filière, y compris des mécanismes et vitesse de dispersion
- infestation secondaire et transmission à partir des végétaux destinés à la plantation vers d'autres végétaux
- facteurs climatiques
- pratiques culturelles, avant et après la récolte
- types de sol
- sensibilité des végétaux (les végétaux jeunes pouvant être plus ou moins sensibles à différents organismes nuisibles; résistance/sensibilité de l'hôte)
- présence de vecteurs
- présence d'ennemis naturels et/ou d'antagonistes
- présence d'autres plantes hôtes sensibles
- prévalence de l'organisme nuisible dans la zone ARP
- impact ou impact potentiel de la lutte officielle appliquée dans la zone ARP.

Les différents types et vitesse de transmission de l'organisme nuisible depuis l'infestation initiale dans les végétaux destinés à la plantation (semence à semence, semence à plante, plante à plante, à l'intérieur d'une même plante) peuvent être des facteurs importants à prendre en considération. Leur importance peut dépendre de l'usage prévu des végétaux destinés à la plantation et doit être évaluée en conséquence. Par exemple, la même infestation initiale par un organisme nuisible peut avoir une incidence différente dans/sur les semences destinées à la multiplication ou sur les végétaux destinés à la plantation destinés à rester plantés.

D'autres facteurs peuvent influer sur l'évaluation des végétaux destinés à la plantation comme principale source d'infestation par rapport aux autres sources, par exemple la survie des organismes nuisibles et les contrôles effectués pendant la production, le transport ou le stockage des végétaux.

3.2.3 Conclusion de l'évaluation des végétaux destinés à la plantation comme principale source d'infestation

Les organismes nuisibles qui sont transmis principalement par les végétaux destinés à la plantation et qui ont un effet sur l'usage prévu de ces végétaux sont soumis à l'étape suivante de l'évaluation du risque pour déterminer s'il y a des incidences économiques inacceptables.

Si l'on démontre que les végétaux destinés à la plantation ne sont pas la principale source d'infestation, l'ARP peut prendre fin à ce stade. Lorsque d'autres sources d'infestation existent aussi, il convient d'évaluer dans quelle mesure elles contribuent à entraver l'usage prévu des végétaux destinés à la plantation.

3.3 Évaluation de l'incidence économique sur l'usage prévu des végétaux destinés à la plantation

Cette étape indique les informations nécessaires pour effectuer une analyse visant à déterminer s'il y a une incidence économique inacceptable. Il se peut que l'incidence économique ait déjà été analysée précédemment pour élaborer un programme de lutte officielle contre l'organisme nuisible sur des végétaux destinés à la plantation ayant le même usage prévu. La validité des données doit être vérifiée car les circonstances et les informations peuvent avoir changé.

Dans la mesure du possible, des données quantitatives qui fourniront des valeurs monétaires doivent être obtenues. Des données qualitatives, comme les niveaux relatifs de production ou de qualité avant et après l'infestation par l'organisme nuisible, peuvent également être utilisés. L'incidence économique de l'organisme nuisible peut varier selon l'usage prévu des végétaux destinés à la plantation, qui doit être pris en compte.

Lorsqu'il existe plusieurs sources d'infestation, il convient de démontrer que l'incidence économique de l'organisme nuisible sur les végétaux destinés à la plantation est la principale source de l'incidence économique inacceptable.

3.3.1 Effets de l'organisme nuisible

Étant donné que l'organisme nuisible est présent dans la zone ARP, des informations détaillées doivent être disponibles sur son incidence économique dans cette zone. Des données scientifiques, réglementaires ou autres, disponibles dans la littérature nationale et internationale, doivent être consultées et documentées. La plupart des effets examinés au cours de l'analyse économique seront des effets directs sur les végétaux destinés à la plantation et leur usage prévu.

Quelques facteurs pertinents dans la détermination des incidences économiques:

- réduction de la quantité du rendement commercialisable (par exemple réduction du rendement)
- réduction de la qualité (par exemple réduction de la teneur en sucre dans le raisin destiné à la vinification, déclassement de produits commercialisés)
- coûts supplémentaires de la lutte contre l'organisme nuisible (par exemple élimination des plantes infestées, application de pesticides)
- coûts supplémentaires de la récolte et du classement (par exemple tri)
- coûts de la replantation (par suite d'une diminution de la longévité des plantes)
- perte due à la nécessité d'établir des cultures de substitution (par exemple nécessité de planter des variétés résistantes à rendement plus faible d'une même culture, ou des cultures différentes).

Dans certains cas, les effets de l'organisme nuisible sur d'autres plantes hôtes sur le lieu de production peuvent être considérés comme des facteurs pertinents. Par exemple, certaines variétés ou espèces de plantes hôtes peuvent ne pas être sérieusement affectées par une infestation de l'organisme nuisible étudié. En revanche, la plantation de ces plantes hôtes infestées peut avoir des conséquences importantes sur des hôtes plus sensibles sur les lieux de production de la zone ARP. Dans ce cas, l'évaluation des conséquences sur l'usage prévu de ces végétaux peut inclure toutes les plantes hôtes pertinentes cultivées sur le lieu de production.

Dans certains cas, les conséquences économiques n'apparaissent qu'après une longue période (par exemple dans le cas d'une maladie dégénérative dans une culture pérenne, ou d'un organisme nuisible ayant un stade de conservation de longue durée). De plus, l'infestation des végétaux peut entraîner une contamination des lieux de production, avec des

répercussions importantes sur les cultures futures. Dans ce cas, les conséquences pour l'usage prévu peuvent s'étendre au-delà du premier cycle de production.

Les conséquences des organismes nuisibles telles que l'incidence sur l'accès au marché ou sur l'environnement ne sont pas considérées comme des facteurs pertinents pour déterminer l'incidence économique des ORNQ. Toutefois, la capacité de servir de vecteur pour d'autres organismes nuisibles peut être un facteur pertinent.

3.3.2 Infestation et seuils de dégâts en relation avec l'usage prévu

Des données quantitatives ou qualitatives sur le niveau de dégâts de l'organisme nuisible sur l'usage prévu des végétaux destinés à la plantation doivent être disponibles pour toutes les sources d'infestation pertinentes dans la zone ARP. Lorsque les végétaux destinés à la plantation sont la seule source d'infestation, ces données servent de base pour déterminer les seuils d'infestation et les seuils de dégât en découlant, compte tenu de l'incidence économique sur l'usage prévu.

Lorsque d'autres sources d'infestation importantes existent, leur contribution relative aux dégâts totaux doit aussi être évaluée. Les proportions des dégâts dus à l'organisme nuisible sur les végétaux destinés à la plantation et dus aux autres sources d'infestation doivent être comparées, afin de déterminer la contribution relative des autres sources aux seuils de dégâts sur l'usage prévu des végétaux destinés à la plantation.

La détermination des seuils d'infestation aidera à identifier les niveaux de tolérance appropriés au stade de gestion du risque phytosanitaire (voir section 4.4)

Lorsqu'on manque d'informations quantitatives sur les dégâts provoqués par le niveau initial d'infestation de l'organisme nuisible dans les végétaux destinés à la plantation, on peut recourir à un jugement d'experts sur la base des informations obtenues aux sections 3.2.1 et 3.2.2.

3.3.3 Analyse des conséquences économiques

Comme indiqué plus haut, la plupart des effets d'un organisme nuisible, par exemple les dégâts, seront de nature commerciale dans le pays. Ces effets doivent être identifiés et quantifiés. Il peut être utile d'examiner les effets négatifs des modifications induites par l'organisme nuisible sur les profits à la production, résultant des changements des coûts de production, des rendements et des prix.

3.3.3.1 Techniques analytiques

Certaines techniques analytiques peuvent être utilisées en consultation avec des économistes pour effectuer une analyse plus détaillée des effets économiques d'un ORNQ. Ces analyses devront incorporer tous les effets qui ont été identifiés. Ces techniques (voir la section 2.3.2.3 de la NIMP n° 11: *Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine, incluant l'analyse des risques pour l'environnement et des organismes vivants modifiés*, 2004) sont notamment les suivantes:

- *budgetisation partielle*: cette technique sera adaptée si les effets économiques de l'action de l'organisme nuisible sur les profits à la production se limitent généralement aux producteurs eux-mêmes et sont considérés comme relativement limités.
- *équilibre partiel*: cette technique est recommandée si, au point 3.3.3, on identifie une modification importante des profits à la production, ou s'il y a un changement significatif de la demande de consommation. Ce type d'analyse est nécessaire pour mesurer les modifications sur le plan du bien-être, ou les modifications nettes découlant des effets de l'organisme nuisible sur les producteurs et les consommateurs.

Des données sur l'incidence économique de l'organisme nuisible sur l'usage prévu des végétaux destinés à la plantation doivent être disponibles pour la zone ARP et une analyse économique peut être disponible. Pour certains effets des organismes nuisibles, il peut y avoir des incertitudes ou des variations dans les données et/ou il peut n'exister que des informations qualitatives. Les domaines d'incertitude ou de variabilité doivent être expliqués dans l'ARP.

L'utilisation de certaines techniques analytiques est souvent limitée par le manque de données, par des incertitudes dans les données, et par le fait que pour certains effets seules des informations qualitatives peuvent être obtenues. Si les conséquences économiques ne peuvent pas être quantifiées, il est possible de fournir des informations qualitatives. Une explication de la façon dont ces informations ont été incorporées dans les décisions doit aussi être donnée.

3.3.4 Conclusion de l'évaluation des conséquences économiques

Les résultats de l'évaluation des conséquences économiques décrite dans cette étape doivent habituellement être exprimées en valeur monétaire. Les conséquences économiques peuvent également être exprimées qualitativement (par exemple, le profit relatif avant et après l'infestation) ou au moyen de mesures quantitatives non monétaires (par exemple en tonnes de rendement). Il convient de préciser clairement les sources d'information, les hypothèses et les méthodes d'analyse. Il sera nécessaire de déterminer par une évaluation si les conséquences économiques sont

acceptables ou inacceptables. Si les conséquences économiques sont jugées acceptables (à savoir, peu de dégâts ou dégâts dus essentiellement à des sources autres que les végétaux destinés à la plantation), l'ARP peut prendre fin.

3.4 Degré d'incertitude

L'estimation de l'incidence économique et de l'importance relative des sources d'infestation peut comporter des incertitudes. Il est important de documenter les domaines et le degré d'incertitude dans l'évaluation et d'indiquer les points pour lesquels on a eu recours à un jugement d'experts. Cela est nécessaire pour assurer la transparence et peut aussi être utile pour déterminer les besoins en termes de recherche et en définir l'ordre de priorité.

3.5 Conclusion de l'étape d'évaluation du risque phytosanitaire

À l'issue de l'évaluation du risque phytosanitaire, on a pu obtenir et documenter une évaluation quantitative ou qualitative des végétaux destinés à la plantation comme principale source d'infestation par l'organisme nuisible et une estimation quantitative ou qualitative des conséquences économiques correspondantes, ou une estimation moyenne générale.

Il n'est pas justifié de prendre des mesures si le risque est considéré comme acceptable ou s'il doit être accepté parce qu'il ne peut pas être géré par la lutte officielle (par exemple dans le cas d'une dissémination naturelle à partir d'autres sources d'infestation). Les pays peuvent décider de maintenir un niveau approprié de surveillance ou de vérification afin de détecter les modifications futures du risque phytosanitaire.

Lorsque les végétaux destinés à la plantation ont été identifiés comme étant la principale source d'infestation par un organisme nuisible et qu'une incidence économique inacceptable sur l'usage prévu de ces plantes a pu être démontrée, la gestion du risque phytosanitaire peut être considérée comme appropriée (stade 3). Ces évaluations, avec les incertitudes correspondantes, sont utilisées durant le stade de gestion du risque phytosanitaire de l'ARP.

4. Étape 3: Gestion du risque phytosanitaire

Les conclusions de l'évaluation du risque phytosanitaire servent à déterminer la nécessité de la gestion du risque et la sévérité des mesures à prendre.

Si les végétaux destinés à la plantation sont évalués comme étant la principale source d'infestation de l'organisme nuisible et que l'incidence économique sur l'usage prévu de ces plantes est inacceptable (stade 2), alors la gestion du risque phytosanitaire (stade 3) est utilisée pour identifier les mesures phytosanitaires possibles, avec pour objectif la suppression, et réduira le risque à un niveau acceptable (ou en dessous).

L'option la plus fréquemment utilisée pour la gestion du risque phytosanitaire pour un ORNQ est l'établissement de mesures visant à obtenir un niveau approprié de tolérance à l'organisme nuisible. Il faut appliquer le même niveau de tolérance à la production nationale et aux importations (voir section 6.3 de la NIMP n° 16: *Organismes réglementés non de quarantaine: concept et application*).

4.1 Informations techniques nécessaires

Les décisions à prendre durant le processus de gestion du risque phytosanitaire doivent reposer sur les informations recueillies pendant les précédentes étapes de l'ARP, en particulier les informations biologiques. Ces informations sont les suivantes:

- raisons de la mise en route du processus
- importance des végétaux destinés à la plantation comme source d'ORNQ
- évaluation des conséquences économiques dans la zone ARP.

4.2 Niveau et acceptabilité du risque

Lorsqu'ils mettent en oeuvre le principe de gestion du risque, les pays doivent déterminer le niveau de risque qu'ils jugent acceptable.

Le niveau de risque acceptable peut être exprimé de plusieurs manières, à savoir:

- par référence au niveau de risque acceptable existant pour la production intérieure
- par indexation par rapport aux pertes économiques estimées
- par un barème de tolérance du risque
- par comparaison avec le niveau de risque accepté par d'autres pays.

4.3 Facteurs à prendre en considération pour l'identification et la sélection d'options appropriées de gestion du risque

Des mesures appropriées doivent être choisies en fonction de leur efficacité pour réduire l'incidence économique de l'organisme nuisible sur l'usage prévu des végétaux destinés à la plantation. Ce choix reposera sur les considérations ci-

après qui incluent plusieurs principes de quarantaine végétale liés au commerce international (NIMP n° 1: *Principes de quarantaine végétale liés au commerce international*):

- *Mesures phytosanitaires qui sont éprouvées au point de vue du rapport coût-efficacité et qui sont faisables* – Les mesures ne doivent pas être plus coûteuses que l'incidence économique.
- *Principe de "l'impact minimal"* – Les mesures doivent être le moins restrictives possible sur les échanges commerciaux.
- *Évaluation des exigences phytosanitaires existantes* – Aucune mesure supplémentaire ne sera imposée si les mesures existantes sont efficaces.
- *Principe de "l'équivalence"* – Si d'autres mesures phytosanitaires ayant le même effet sont identifiées, elles devront être acceptées comme alternatives.
- *Principe de la "non-discrimination"* – Les mesures phytosanitaires relatives aux importations ne doivent pas être plus strictes que celles qui sont appliquées dans la zone ARP. Les mesures phytosanitaires ne doivent pas créer de discrimination entre les pays exportateurs ayant le même statut phytosanitaire.

4.3.1 Non-discrimination

Il doit y avoir une cohérence entre les exigences à l'importation et celles qui sont appliquées sur le territoire national pour un organisme nuisible donné (voir la NIMP n° 5 Glossaire des termes phytosanitaires, supplément n° 1: *Directives sur l'interprétation et l'application du concept de lutte officielle pour les organismes nuisibles réglementés*):

- les exigences à l'importation ne doivent pas être plus strictes que les exigences appliquées au territoire national
- les exigences appliquées au territoire national doivent entrer en vigueur avant ou au même moment que les exigences à l'importation
- les exigences appliquées au territoire national et les exigences à l'importation doivent être identiques, ou avoir un effet équivalent
- les éléments à caractère obligatoire des exigences appliquées au territoire national et des exigences à l'importation doivent être identiques
- l'inspection des envois importés doit être de même intensité que les mécanismes équivalents des programmes intérieurs de lutte
- en cas de non-conformité, les actions prises sur les envois importés doivent être identiques ou équivalentes à celles qui sont appliquées sur le territoire national
- si une tolérance est appliquée dans le cadre d'un programme national, la même tolérance doit être appliquée au matériel importé équivalent, par exemple même classe d'un schéma de certification ou même stade de développement. Si aucune action n'est prise dans le programme national de lutte officielle lorsque l'infestation ne dépasse pas un certain seuil, aucune mesure ne doit être prise pour un envoi importé si son niveau d'infestation ne dépasse pas ce seuil. A l'entrée, la conformité avec la tolérance à l'importation peut être déterminée par inspection ou analyse. La tolérance pour les envois nationaux doit être déterminée au dernier point où la lutte officielle est appliquée (ou au point le plus approprié)
- si un déclassement ou une reclassification sont autorisés dans le cadre d'un programme national de lutte officielle, des options similaires pourront également être appliquées aux envois importés.

Dans le cas où des pays appliquent, ou envisagent d'appliquer, des exigences à l'importation pour les ORNQ dans des végétaux destinés à la plantation qui ne sont pas produits sur le territoire national, les mesures phytosanitaires doivent être techniquement justifiées.

Les mesures doivent être aussi précises que possible en ce qui concerne les espèces de végétaux destinés à la plantation (y compris les différentes classes, par exemple dans un schéma de certification) et leur usage prévu afin d'éviter des obstacles au commerce, par exemple en limitant les importations de produits lorsque cette mesure n'est pas justifiée.

4.4 Tolérances

Pour les ORNQ, l'établissement de tolérances appropriées peut être utilisé pour réduire le risque à un niveau acceptable. Ces tolérances doivent reposer sur le niveau d'infestation par l'organisme nuisible (seuil d'infestation) dans les végétaux destinés à la plantation qui entraîne une incidence économique inacceptable. Les tolérances sont des indicateurs qui, s'ils sont dépassés, sont susceptibles d'entraîner un impact inacceptable sur les végétaux destinés à la plantation. Si des seuils d'infestation ont été fixés durant le stade de l'évaluation du risque, ceux-ci doivent être pris en considération lors de l'établissement de tolérances appropriées. Les niveaux de tolérance doivent tenir compte d'informations scientifiques appropriées telles que les suivantes:

- usage prévu des végétaux destinés à la plantation
- biologie, en particulier caractéristiques épidémiologiques, de l'organisme nuisible
- sensibilité de l'hôte
- procédures d'échantillonnage (y compris intervalles de confiance), méthode de détection (avec estimations de la précision), fiabilité de l'identification
- relation entre le niveau d'organisme nuisible et les pertes économiques
- climat et pratiques culturelles dans la zone ARP.

Les informations ci-dessus peuvent être obtenues par des recherches fiables ou par les moyens suivants:

- expérience des programmes de lutte officielle dans le pays pour les mêmes végétaux destinés à la plantation
- expérience des systèmes de certification pour les végétaux destinés à la plantation
- historique des importations des végétaux destinés à la plantation
- données relatives à l'interaction entre la plante, l'organisme nuisible et les conditions de croissance.

4.4.1 Tolérance zéro

Il est peu probable que la tolérance zéro puisse être une exigence générale. Toutefois, une tolérance zéro peut être justifiée techniquement dans les situations suivantes (ou des combinaisons):

- lorsque les végétaux destinés à la plantation sont la seule source d'infestation pour l'usage prévu de ces végétaux et que tout niveau d'infestation aurait une incidence économique inacceptable (par exemple matériel de base destiné à la multiplication, ou maladie dégénérative virulente lorsque l'usage prévu est la multiplication)
- l'organisme nuisible correspond aux critères d'un ONRQ et un programme de lutte officielle est en place et demande que les végétaux destinés à la plantation soient exempts de l'organisme nuisible (tolérance zéro) pour le même usage prévu dans tous les lieux ou les sites de production du territoire national. On peut utiliser des critères similaires à ceux décrits dans la NIMP n° 10 (*Exigences pour l'établissement de lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles*).

4.4.2 Sélection d'un niveau de tolérance approprié

Sur la base de l'analyse ci-dessus, un niveau de tolérance doit être choisi qui permette d'éviter une incidence économique inacceptable comme évaluée au point 3.3.4.

4.5 Options pour atteindre les seuils de tolérance requis

Il existe plusieurs options pour respecter la tolérance requise. Les schémas de certification sont souvent utiles pour atteindre la tolérance requise et ils peuvent inclure des éléments qui seront utiles pour toutes les options de gestion. La reconnaissance mutuelle des schémas de certification peut faciliter le commerce de matériel végétal sain. Toutefois, certains aspects des schémas de certification (par exemple la pureté variétale) ne sont pas pertinents (voir la section 6.2 de NIMP n° 16: *Organismes réglementés non de quarantaine: concept et application*).

Les options de gestion peuvent consister en une combinaison de deux options ou plus (voir NIMP n° 14: *L'utilisation de mesures intégrées dans une approche systémique du risque phytosanitaire*). L'échantillonnage, l'analyse et l'inspection pour vérifier que la tolérance requise n'est pas dépassée peuvent s'avérer nécessaires pour toutes les options de gestion.

Ces options peuvent être appliquées à:

- une zone de production
- un lieu de production
- des plants-mères
- un envoi de végétaux destinés à la plantation.

La section 3.4 de la NIMP n° 11 (*Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine, incluant l'analyse des risques pour l'environnement et des organismes vivants modifiés*, 2004) donne également des indications sur l'identification et la sélection des options de gestion du risque.

4.5.1 Zone de production

Les options suivantes peuvent être appliquées à la zone de production des végétaux destinés à la plantation:

- traitement
- zones à faible prévalence d'organismes nuisibles
- zone dans laquelle l'organisme nuisible est absent
- zones tampons (par exemple cours d'eau, montagnes, zones urbaines)
- prospection de suivi.

4.5.2 Lieu de production

Les options suivantes peuvent être appliquées aux lieux de production des végétaux destinés à la plantation pour parvenir à la tolérance requise:

- isolement (lieu ou temps)
- lieu ou site de production exempts d'organismes nuisibles (voir NIMP n° 10: *Exigences pour l'établissement de lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles*)

- lutte intégrée
- pratiques culturales (par ex. élimination des plants infestées, lutte contre les organismes nuisibles et les vecteurs, mesures prophylactiques, culture précédente, traitement antérieur)
- traitements.

4.5.3 Plants-mères

Les options ci-après peuvent être appliquées aux plants-mères des végétaux destinés à la plantation pour parvenir à la tolérance requise:

- traitement
- utilisation de variétés résistantes
- utilisation de matériel de plantation sain
- tri et élimination des plants infestés
- sélection du matériel de multiplication.

4.5.4 Envoi de végétaux destinés à la plantation

On pourra appliquer les options suivantes aux envois de végétaux destinés à la plantation pour atteindre la tolérance requise:

- traitement
- conditions de préparation et de manipulation (par exemple stockage, emballage et conditions de transport)
- tri, élimination des plants infestés, reclassification.

4.6 Vérification des niveaux de tolérance

Des inspections, échantillonnages ou analyses peuvent être nécessaires pour confirmer que les végétaux destinés à la plantation respectent le niveau de tolérance.

4.7 Conclusion de la gestion du risque phytosanitaire

La conclusion de l'étape de gestion du risque phytosanitaire est l'identification:

- d'un niveau de tolérance approprié
- des options de gestion pour atteindre cette tolérance.

Le résultat de cette étape est la décision d'accepter ou non l'incidence économique qui pourrait être causée par l'organisme nuisible. Si des options de gestion du risque phytosanitaire acceptables existent, elles forment la base de la réglementation ou des exigences phytosanitaires.

Les mesures pour les ORNQ ne doivent concerner que les végétaux destinés à la plantation. Par conséquent, seules les options de gestion concernant les envois de végétaux destinés à la plantation peuvent être choisies et incluses dans les exigences phytosanitaires. Les autres options de gestion comme celles relatives aux plants-mères, aux lieux de production ou zones de production peuvent être incluses dans les exigences phytosanitaires mais elles doivent se rapporter à la tolérance qui doit être atteinte. Les mesures proposées comme étant équivalentes doivent être évaluées. Des informations sur l'efficacité des options qui sont proposées comme alternatives doivent être fournies sur demande pour aider les parties intéressées (entreprises nationales et autres parties contractantes) à se conformer aux exigences. La confirmation que la tolérance requise a été respectée ne suppose pas de tester tous les envois, mais des analyses et inspections peuvent être utilisées comme vérifications, le cas échéant.

5. Suivi et révision des mesures phytosanitaires

Le principe de "modification" stipule ce qui suit: "Les mesures phytosanitaires doivent être modifiées sans délais, en fonction de l'évolution de la situation et des nouvelles données scientifiques disponibles, soit en y ajoutant des interdictions, des restrictions ou des conditions visant à assurer leur efficacité, soit en retirant les interdictions, restrictions ou conditions jugées inutiles" (NIMP n° 1: *Principes de quarantaine végétale liés au commerce international*).

Par conséquent, l'application de mesures phytosanitaires particulières ne doit pas être considérée comme permanente. Après leur application, il convient de déterminer par un suivi si les mesures ont permis d'atteindre leur objectif. Pour cela il est possible de réaliser un suivi des végétaux destinés à la plantation à des dates et lieux appropriés, et/ou les niveaux de dégâts (incidence économique). Les informations servant à l'analyse du risque phytosanitaire doivent être vérifiées périodiquement pour s'assurer que des informations nouvelles ne viennent pas remettre en question la décision prise.

6. Documentation de l'analyse du risque phytosanitaire

L'Article VII.2c de la CIPV (1997) et le principe de "transparence" (NIMP n° 1: *Principes de quarantaine végétale liés au commerce international*) appellent les parties contractantes à indiquer, sur demande, les raisons des mesures phytosanitaires. Tout le processus, de la mise en route à la gestion du risque phytosanitaire, doit être suffisamment documenté de manière à ce que les sources d'information et les raisons utilisées pour prendre une décision sur la gestion puissent être clairement démontrés si on reçoit une demande concernant les raisons des mesures, ou si un différend se produit, ou si les mesures sont réexaminées.

Les principaux éléments de cette documentation sont les suivants:

- objectif de l'ARP
- organisme nuisible, hôte, végétaux et/ou parties ou classes de végétaux considérés, liste des organismes nuisibles (le cas échéant), sources d'infestation, usage prévu, zone ARP
- sources d'information
- liste des organismes nuisibles après catégorisation
- conclusion de l'évaluation du risque
- gestion du risque
- options identifiées.



**NORMES INTERNATIONALES POUR LES
MESURES PHYTOSANITAIRES**

NIMP n° 22

***EXIGENCES POUR L'ÉTABLISSEMENT DE ZONES À
FAIBLE PRÉVALENCE D'ORGANISMES NUISIBLES***

(2005)

Produit par le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux



TABLE DES MATIÈRES

ACCEPTION.....	293
INTRODUCTION	
CHAMP D'APPLICATION	293
RÉFÉRENCES	293
DÉFINITIONS	293
RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE.....	293
CONTEXTE	
1. Considérations générales.....	294
1.1 Concept de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles	294
1.2 Avantages liés à l'utilisation des zones à faible prévalence d'organismes nuisibles	294
1.3 Distinction entre une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles et une zone exempte.....	294
EXIGENCES	
2. Exigences générales	294
2.1 Détermination d'une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles	294
2.2 Plans opérationnels	295
3. Exigences spécifiques.....	295
3.1 Établissement d'une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles	295
3.1.1 Détermination de niveaux spécifiés pour les organismes nuisibles	295
3.1.2 Description géographique	295
3.1.3 Documentation et vérification	295
3.1.4 Méthodes phytosanitaires	295
3.1.4.1 Activités de surveillance.....	295
3.1.4.2 Réduction des populations d'organismes nuisibles et maintien de la faible prévalence.....	296
3.1.4.3 Réduction du risque d'entrée des organismes nuisibles concernés	296
3.1.4.4 Plan d'action correctif	296
3.1.5 Vérification d'une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles	297
3.2 Maintien d'une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles	297
3.3 Changement de statut d'une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles	297
3.4 Suspension et rétablissement du statut d'une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles.....	297

ACCEPTATION

La présente norme a été acceptée par la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires en avril 2005

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION

Cette norme décrit les exigences et procédures pour l'établissement de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles pour les organismes nuisibles réglementés dans une zone, et, pour faciliter l'exportation dans le cas d'organismes réglementés par un pays importateur uniquement. La norme couvre l'identification, la vérification, le maintien et l'utilisation des zones à faible prévalence d'organismes nuisibles.

RÉFÉRENCES

Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, 1994. Organisation mondiale du commerce, Genève.

Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes réglementés non de quarantaine, 2004. NIMP n° 21, FAO, Rome.

Convention internationale pour la protection des végétaux, 1997. FAO, Rome.

Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone, 1998. NIMP n° 8, FAO, Rome.

Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence, 2001. NIMP n° 13, FAO, Rome.

Directives pour la surveillance, 1997. NIMP n° 6, FAO, Rome.

Directives pour les programmes d'éradication des organismes nuisibles, 1998. NIMP n° 9, FAO, Rome.

Exigences pour l'établissement de zones indemnes, 1996. NIMP n° 4, FAO, Rome.

Exigences pour l'établissement de lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles, 1999. NIMP n° 10, FAO, Rome.

Glossaire des termes phytosanitaires, 2004. NIMP n° 5, FAO, Rome.

L'utilisation de mesures intégrées dans une approche systémique de gestion du risque phytosanitaire, 2002. NIMP n° 14, FAO, Rome.

Organismes nuisibles réglementés non de quarantaine: concept et application, 2002. NIMP n° 16, FAO, Rome.

DÉFINITIONS

Les définitions des termes phytosanitaires utilisés dans la présente norme peuvent être trouvées dans la NIMP n° 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*).

RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

L'établissement d'une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles est une option de gestion des organismes nuisibles utilisée pour maintenir ou réduire une population d'organismes nuisibles en dessous d'un niveau spécifié dans une zone. Une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles peut être utilisée pour faciliter les exportations ou limiter l'impact des organismes nuisibles dans la zone.

Un niveau faible d'organisme nuisible doit être spécifié, en tenant compte de la faisabilité opérationnelle et économique générale du programme visant à atteindre et maintenir ce niveau, et de l'objectif dans lequel une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles est établie.

Lorsqu'une Organisation nationale de la protection des végétaux (ONPV) détermine une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles, elle doit décrire la zone concernée. Des zones à faible prévalence d'organismes nuisibles peuvent être établies et maintenues pour des organismes nuisibles réglementés ou pour des organismes nuisibles qui sont réglementés par un pays importateur uniquement.

La surveillance de l'organisme nuisible concerné doit être menée selon des protocoles appropriés. Des méthodes phytosanitaires supplémentaires peuvent être requises pour établir et maintenir une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles.

Une fois établie, la zone à faible prévalence d'organismes nuisibles doit être maintenue par la poursuite de l'application des mesures utilisées pour son établissement et par la documentation et les mesures de vérification nécessaires. Dans la plupart des cas, un plan opérationnel officiel qui spécifie les méthodes phytosanitaires exigées est nécessaire. S'il y a une modification du statut d'une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles, une action corrective doit être engagée.

CONTEXTE

1. Considérations générales

1.1 Concept de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles

Le concept de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles est cité dans la CIPV et dans l'*Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires* de l'Organisation mondiale du commerce (Accord SPS de l'OMC).

La CIPV (1997) définit une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles comme une "zone, qu'il s'agisse de la totalité d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays, identifiée par les autorités compétentes, dans laquelle un organisme nuisible spécifique est présent à un niveau faible et qui fait l'objet de mesures efficaces de surveillance, de lutte ou d'éradication" (Article II). En outre, l'Article IV.2e déclare que les responsabilités de l'Organisation nationale de la protection des végétaux (ONPV) incluent la protection des zones menacées et la désignation, le maintien et la surveillance de zones exemptes et de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles.

L'Article 6 de l'Accord SPS de l'OMC s'intitule "Adaptation aux conditions régionales, y compris les zones exemptes de parasites ou de maladies et les zones à faible prévalence de parasites ou de maladies". Il détaille les responsabilités des pays membres vis-à-vis des zones à faible prévalence d'organismes nuisibles.

1.2 Avantages liés à l'utilisation des zones à faible prévalence d'organismes nuisibles

Les avantages liés à l'utilisation des zones à faible prévalence d'organismes nuisibles sont notamment les suivants:

- suppression de la nécessité des traitements post-récolte lorsque le niveau spécifié pour l'organisme nuisible n'est pas dépassé
- pour certains organismes nuisibles, des méthodes de lutte biologique reposant sur la présence de faibles populations d'organismes nuisibles peuvent réduire l'utilisation de pesticides
- accès au marché plus facile pour les produits venant de zones en étant auparavant exclues
- des contrôles moins restrictifs des mouvements, y compris des mouvements de marchandises, peuvent être permis entre:
 - une zone exempte vers ou par une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles, si la marchandise est exempte d'organismes nuisibles
 - une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles vers ou par une autre de ces zones, si la marchandise présente un risque phytosanitaire équivalent.

1.3 Distinction entre une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles et une zone exempte

La principale différence entre une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles et une zone exempte est que la présence de l'organisme nuisible en dessous du niveau de population spécifié est accepté pour une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles, tandis que l'organisme nuisible est absent d'une zone exempte. Lorsque l'organisme nuisible est présent dans une zone, le choix d'établir une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles ou d'essayer d'établir une zone exempte comme option de gestion du risque phytosanitaire dépend des caractéristiques de l'organisme nuisible, de sa répartition dans la zone concernée et des facteurs qui déterminent cette répartition, de la faisabilité opérationnelle et économique générale du programme, et de l'objectif pour lequel une zone à faible prévalence d'organisme nuisible ou zone exempte est établie.

EXIGENCES

2. Exigences générales

2.1 Détermination d'une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles

L'établissement d'une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles et une option de gestion des organismes nuisibles utilisée pour maintenir ou réduire en dessous d'un niveau spécifié une population d'organisme nuisible dans une zone. Cette option peut être utilisée pour faciliter le mouvement de marchandises hors de zones dans lesquelles l'organisme nuisible concerné est présent, par exemple pour les mouvements domestiques ou pour les exportations, et réduit ou limite l'impact de l'organisme nuisible dans la zone. Une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles peut être établie pour des organismes nuisibles pour une grande variété de conditions environnementales et d'hôtes, et doit tenir compte de la biologie de l'organisme nuisible et des caractéristiques de la zone. Des zones à faible prévalence d'organismes nuisibles peuvent être établies pour des objectifs différents, et la taille et la description de la zone à faible prévalence d'organismes nuisibles dépendra de l'objectif.

Une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles peut être établie par une ONPV conformément à cette norme par exemple dans les cas suivants:

- une zone de production dont les produits sont destinés à l'exportation
- une zone soumise à un programme d'éradication ou de suppression
- une zone agissant comme zone tampon pour protéger une zone exempte

- une zone située à l'intérieur d'une zone exempte ayant perdu son statut et faisant l'objet d'un plan d'action d'urgence
- dans le cadre de la lutte officielle pour les organismes réglementés non de quarantaine (voir NIMP n° 16: *Organismes réglementés non de quarantaine:concept et application*)
- une zone de production située dans une zone infestée d'un pays, et à partir duquel on prévoit de transporter des produits vers une autre zone à faible prévalence d'organismes nuisibles de ce pays.

Lorsque une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles est établie et que des matériaux hôtes sont destinés à l'exportation, ceux-ci peuvent être soumis à des mesures phytosanitaires supplémentaires. De cette manière, une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles fait partie d'une approche systémique. Les approches systémiques sont détaillées dans la NIMP n° 14: *L'utilisation de mesures intégrées dans une approche systémique du risque phytosanitaire*. Une telle approche peut être très efficace pour ramener le risque phytosanitaire à un niveau acceptable pour le pays importateur et ainsi, dans certains cas, le risque phytosanitaire peut être réduit à celui de matériau hôte dont l'origine est une zone exempte.

2.2 Plans opérationnels

Dans la plupart des cas, un plan opérationnel qui précise les méthodes phytosanitaires qu'un pays applique est nécessaire. Si la zone à faible prévalence d'organismes nuisibles est prévue pour faciliter les échanges commerciaux avec un autre pays, ce plan peut prendre la forme d'un plan de travail spécifique dans le cadre d'un accord bilatéral entre les ONPV des parties contractantes importatrice et exportatrice, ou peut être une exigence générale d'un pays importateur, et doit être mis à la disposition du pays importateur sur demande. Il est recommandé au pays exportateur de consulter le pays importateur dès le début du processus pour s'assurer que les exigences de celui-ci sont respectées.

3. Exigences spécifiques

3.1 Établissement d'une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles

La faible prévalence peut être naturelle ou être établie grâce au développement et à l'application de mesures phytosanitaires ayant pour objectif de lutter contre le ou les organismes nuisibles.

3.1.1 Détermination de niveaux spécifiés pour les organismes nuisibles

Des niveaux spécifiés doivent être établis pour les organismes nuisibles concernés, par l'ONPV du pays dans lequel la zone à faible prévalence d'organismes nuisibles est située, avec une précision suffisante pour permettre d'évaluer si les données et les protocoles de surveillance conviennent pour déterminer si la prévalence d'organismes nuisibles est en dessous de ces niveaux. Les niveaux spécifiés pour les organismes nuisibles peuvent être établis à l'aide de l'ARP, par exemple comme décrit dans les NIMP n° 11 (*Analyse du risque pour les organismes de quarantaine, y compris l'analyse des risques pour l'environnement et des organismes vivants modifiés*) et n° 21 (*Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes réglementés non de quarantaine*). Si la zone à faible prévalence d'organismes nuisibles est prévue pour faciliter les exportations, les niveaux spécifiés doivent être établis conjointement avec le pays importateur.

3.1.2 Description géographique

L'ONPV doit décrire la zone à faible prévalence d'organismes nuisibles avec des cartes montrant les limites de la zone. Lorsque nécessaire, la description peut également inclure les lieux de production, les plantes hôtes situées à proximité de zones de production commerciales, ainsi que les éventuelles barrières naturelles et/ou zones tampons isolant la zone.

Il peut être utile d'indiquer comment la taille et la configuration des barrières naturelles et des zones tampon contribuent à l'exclusion ou à la gestion de l'organisme nuisible, ou pourquoi elles servent de barrières à l'organisme nuisible.

3.1.3 Documentation et vérification

L'ONPV doit vérifier et documenter que toutes les procédures sont mises en œuvre. Les éléments de ce processus doivent inclure:

- les procédures documentées devant être suivies (c'est-à-dire un manuel des procédures)
- les procédures mises en œuvre et leur archivage
- l'audit des procédures
- les actions correctives développées et mises en œuvre.

3.1.4 Méthodes phytosanitaires

3.1.4.1 Activités de surveillance

La situation phytosanitaire dans la zone, et le cas échéant dans la zone tampon, de l'organisme nuisible concerné doit être déterminé par la surveillance (comme décrit dans la NIMP n° 6: *Directives pour la surveillance*) pendant une période adéquate et à un niveau de sensibilité permettant de détecter l'organisme nuisible au niveau spécifié, avec le niveau de confiance approprié. La surveillance doit être conduite selon les protocoles établis pour le ou les organismes

concernés. Ces protocoles doivent prévoir comment mesurer si le niveau spécifié pour l'organisme nuisible a été maintenu, par ex. type de piège, nombre de pièges par hectare, nombre acceptable d'individus de l'organisme nuisible par piège par jour ou semaine, nombre d'échantillons par hectare qu'il est nécessaire d'analyser ou d'inspecter, partie de la plante devant être analysée ou inspectée, etc.

Des données relatives à la surveillance doivent être collectées et archivées pour montrer que les populations des organismes nuisibles concernés ne dépassent pas les niveaux spécifiés pour ces organismes dans aucune partie de la zone à faible prévalence d'organismes nuisibles proposée ni dans aucune zone tampon correspondante. Ces données incluent, le cas échéant, des prospections effectuées sur des hôtes cultivés ou non cultivés, ou des habitats en particulier lorsque l'organisme nuisible est une plante. Les données de la surveillance doivent être pertinentes pour les cycles de développement des organismes nuisibles concernés et doivent être validées statistiquement pour détecter et caractériser les niveaux de population des organismes nuisibles.

Lors de l'établissement d'une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles, des rapports techniques relatifs aux détections des organismes nuisibles concernés, et les résultats des activités de surveillance doivent être archivés et maintenus pendant un nombre d'années suffisant, selon la biologie, le potentiel reproductif et la gamme d'hôtes des organismes nuisibles concernés. Cependant pour compléter ces informations, des données doivent être fournies pour autant d'années que possible, avant l'établissement de la zone à faible prévalence d'organismes nuisibles.

3.1.4.2 Réduction des populations d'organismes nuisibles et maintien de la faible prévalence

Dans la zone à faible prévalence d'organismes nuisibles proposée, les méthodes phytosanitaires doivent être documentées et appliquées pour respecter les niveaux spécifiés pour le ou les organismes nuisibles dans les hôtes cultivés et non cultivés, ou dans les habitats en particulier dans le cas où l'organisme nuisible est une plante. Les méthodes phytosanitaires doivent être pertinentes pour la biologie et le comportement du ou des organismes nuisibles concernés. Des exemples de méthodes utilisées pour atteindre et maintenir un niveau spécifié pour un organisme nuisible sont: élimination des hôtes alternatifs et/ou alternes; application de pesticides; lâcher d'agents de lutte biologique; utilisation de techniques de piégeage à haute densité pour capturer l'organisme nuisible.

Lors de l'établissement d'une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles, les activités de lutte doivent être documentées pour un nombre d'années suffisant, selon la biologie, le potentiel reproductif et la gamme d'hôtes des organismes nuisibles concernés. Cependant pour compléter ces informations, des données doivent être fournies pour autant d'années que possible, avant l'établissement de la zone à faible prévalence d'organismes nuisibles.

3.1.4.3 Réduction du risque d'entrée des organismes nuisibles concernés

Lorsqu'une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles est établie pour un organisme nuisible réglementé, des mesures phytosanitaires peuvent être exigées pour réduire le risque d'entrée des organismes nuisibles concernés dans la zone à faible prévalence (NIMP n° 20: *Directives pour un système de réglementation phytosanitaire des importations*). Elles peuvent comprendre les éléments suivants:

- réglementation des filières et des articles devant être contrôlés pour maintenir la zone à faible prévalence d'organismes nuisibles. Toutes les filières d'entrée et de sortie de la zone doivent être identifiées. Cela peut inclure la désignation de points d'entrée, et des exigences pour la documentation, le traitement, l'inspection et l'échantillonnage, avant ou à l'entrée dans la zone.
- vérification des documents et de l'état phytosanitaire des envois, y compris l'identification des spécimens interceptés des organismes nuisibles spécifiés et le maintien d'archives relatives à l'échantillonnage.
- confirmation que les traitements requis ont été appliqués et efficaces
- documentation de toute autre méthode phytosanitaire.

Une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles peut être établie pour des organismes nuisibles réglementés au niveau national ou pour faciliter les exportations dans le cas d'organismes nuisibles réglementés dans un pays importateur. Lorsqu'une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles est établie pour un organisme nuisible qui n'est pas réglementé dans cette zone, des mesures visant à réduire le risque d'entrée peuvent également être appliquées. Cependant, ces mesures ne doivent pas limiter les mouvements commerciaux de végétaux et produits végétaux vers le pays, ni discriminer entre les marchandises importées et les marchandises produites dans le pays.

3.1.4.4 Plan d'action correctif

L'ONPV doit disposer d'un plan documenté à mettre en œuvre si un niveau spécifié pour un organisme nuisible est dépassé dans la zone à faible prévalence d'organismes nuisibles, ou le cas échéant dans les zones tampon (la section 3.3 décrit les autres situations dans lesquelles le statut d'une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles est susceptible de changer). Le plan peut comprendre une prospection de délimitation pour déterminer la zone dans laquelle le niveau spécifié pour l'organisme nuisible a été dépassé, un échantillonnage des marchandises, des applications de pesticides et/ou autres activités de suppression. Les actions correctives doivent cibler toutes les filières.

3.1.5 Vérification d'une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles

L'ONPV du pays dans lequel la zone à faible prévalence d'organismes nuisibles sera établie doit vérifier que les mesures nécessaires pour respecter les exigences de la zone à faible prévalence d'organismes nuisibles sont mises en oeuvre. Cela comprend la vérification que tous les éléments des procédures de documentation et de vérification décrites à la section 3.1.3 ont été mis en œuvre. Si la zone est utilisée pour l'exportation, l'ONPV du pays importateur peut également vouloir vérifier la conformité.

3.2 Maintien d'une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles

Une fois la zone à faible prévalence d'organismes nuisibles établie, l'ONPV doit maintenir les procédures de documentation et de vérification établies, et continuer à appliquer les méthodes phytosanitaires, à contrôler les mouvements et à conserver des archives. Des archives doivent être conservées pour au moins les deux années précédentes ou aussi longtemps que nécessaire pour soutenir le programme. Si la zone à faible prévalence d'organismes nuisibles est utilisée pour l'exportation, les archives doivent être mises à disposition du pays importateur sur demande. En outre, les procédures établies doivent faire l'objet d'audits de routine, au moins une fois par an.

3.3 Changement de statut d'une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles

La principale cause entraînant un changement de statut d'une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles est la détection dans cette zone d'un ou plusieurs organismes concernés à un niveau dépassant les niveaux spécifiés.

D'autres exemples pouvant entraîner un changement de statut d'une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles et la nécessité d'actions sont:

- un échec répété des procédures réglementaires
- une documentation incomplète portant atteinte à l'intégrité de cette zone.

Le changement de statut doit entraîner la mise en œuvre du plan d'action correctif comme spécifié à la section 3.1.4.4 de la présente norme. Les actions correctives doivent débuter dès que possible suite à la confirmation du dépassement du niveau spécifié dans la zone à faible prévalence d'organismes nuisibles.

Selon le résultat des actions, la zone à faible prévalence d'organismes nuisibles peut être:

- poursuivie (pas de perte du statut) si les actions phytosanitaires appliquées (dans le cadre du plan d'action correctif dans le cas de la détection d'organismes nuisibles concernés au dessus des niveaux spécifiés) ont réussi
- poursuivie, si l'échec des procédures réglementaires ou autre carence a été rectifié
- redéfinie pour exclure une certaine zone si le niveau spécifié pour un organisme nuisible est dépassé dans une zone limitée qui peut être identifiée et isolée
- suspendue (perte du statut).

Si la zone à faible prévalence d'organismes nuisibles est utilisée pour l'exportation, le pays importateur peut exiger que ces situations et activités associées lui soient rapportées. Des indications supplémentaires sont données dans la NIMP n° 17: *Signalement d'organismes nuisibles*. En outre, un plan d'action correctif peut être convenu entre les pays importateur et exportateur.

3.4 Suspension et rétablissement du statut d'une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles

Si une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles est suspendue, une investigation doit être conduite pour déterminer la cause du problème. Des actions correctives, et si nécessaire des précautions supplémentaires, doivent être mises en œuvre pour éviter que ce problème se reproduise. La suspension de la zone à faible prévalence d'organismes nuisibles doit être maintenue jusqu'à ce qu'il soit démontré que les populations de l'organisme nuisible sont restées en dessous du niveau spécifié pour l'organisme nuisible pendant une période adéquate, ou que les autres carences ont été corrigées. Comme pour l'établissement initial d'une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles, la période minimale durant laquelle les organismes nuisibles doivent rester en dessous des niveaux spécifiés avant le rétablissement du statut de zone à faible prévalence d'organismes nuisibles dépendra de la biologie du ou des organismes nuisibles concernés. Une fois la cause de l'échec corrigée et l'intégrité du système vérifiée, la zone à faible prévalence d'organismes nuisibles peut être rétablie.



**NORMES INTERNATIONALES POUR LES
MESURES PHYTOSANITAIRES**

NIMP n° 23

DIRECTIVES POUR L'INSPECTION

(2005)

Produit par le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux

TABLE DES MATIÈRES

ACCEPTATION	303
INTRODUCTION	
CHAMP D'APPLICATION.....	303
RÉFÉRENCES	303
DÉFINITIONS.....	303
RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE.....	303
EXIGENCES	
1. Exigences générales	304
1.1 Objectifs de l'inspection.....	304
1.2 Hypothèses dans l'application des inspections.....	304
1.3 Responsabilité de l'inspection.....	304
1.4 Exigences relatives aux inspecteurs.....	305
1.5 Autres considérations pour l'inspection	305
1.6 Inspection en relation avec l'analyse du risque phytosanitaire.....	305
2. Exigences spécifiques	305
2.1 Examen des documents associés à un envoi	306
2.2 Vérification de l'identité et de l'intégrité de l'envoi	306
2.3 Examen visuel.....	306
2.3.1 Organismes nuisibles	306
2.3.2 Conformité aux exigences phytosanitaires	307
2.4 Méthodes d'inspection	307
2.5 Issue de l'inspection	307
2.6 Examen des systèmes d'inspection.....	308
2.7 Transparence.....	308

ACCEPTATION

La présente norme a été acceptée par la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires en avril 2005.

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION

La présente norme décrit des procédures d'inspection à l'importation et à l'exportation des envois de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés. Elle concerne la détermination de la conformité aux exigences phytosanitaires, sur la base d'un examen visuel, de l'examen des documents, et de vérifications de l'identité et de l'intégrité.

RÉFÉRENCES

Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine, incluant l'analyse des risques pour l'environnement et des organismes vivants modifiés, 2004. NIMP n° 11, FAO, Rome.

Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes réglementés non de quarantaine, 2004. NIMP n° 21, FAO, Rome

Convention internationale pour la protection des végétaux, 1997. FAO, Rome.

Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence, 2001. NIMP n° 13, FAO, Rome.

Directives pour les programmes d'éradication des organismes nuisibles, 1998. NIMP n° 9, FAO, Rome.

Directives pour un système phytosanitaire de réglementation des importations, 2004. NIMP n° 20, FAO, Rome.

Directives sur les certificats phytosanitaires, 2001. NIMP n° 12, FAO, Rome.

Directives sur les listes d'organismes nuisibles réglementés, 2003. NIMP n° 19, FAO, Rome.

Glossaire des termes phytosanitaires, 2004. NIMP n° 5, FAO, Rome.

L'utilisation de mesures intégrées dans une approche systémique du risque phytosanitaire, 2002. NIMP n° 14, FAO, Rome.

Organismes réglementés non de quarantaine: concept et application, 2002. NIMP n° 16, FAO, Rome.

Principes de quarantaine végétale liés au commerce international, 1995. NIMP n° 1, FAO, Rome.

Système de certification à l'exportation, 1997. NIMP n° 7, FAO, Rome.

DÉFINITIONS

Les définitions des termes phytosanitaires utilisés dans la présente norme peuvent être trouvées dans la NIMP n° 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*).

RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

Les Organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV) sont responsables de "l'inspection des envois de végétaux et produits végétaux faisant l'objet d'échanges internationaux et, si besoin est, l'inspection d'autres articles réglementés, en vue notamment d'empêcher l'introduction et/ou la dissémination des organismes nuisibles." (Article IV.2c de la CIPV, 1997).

Les inspecteurs déterminent la conformité des envois avec les exigences phytosanitaires, sur la base d'un examen visuel visant à détecter des organismes nuisibles et articles réglementés, d'un examen des documents, et de vérifications de l'identité et de l'intégrité. Le résultat de l'inspection doit permettre à l'inspecteur de décider d'accepter, de détenir ou de refouler l'envoi, ou de décider de la nécessité d'analyses ultérieures.

Les ONPV peuvent décider que des échantillons doivent être prélevés sur les envois pendant l'inspection. La méthodologie d'échantillonnage utilisée doit dépendre des objectifs spécifiques de l'inspection.

EXIGENCES

1. Exigences générales

Les responsabilités de l'Organisation nationale de protection des végétaux (ONPV) comprennent "*l'inspection des envois de végétaux et produits végétaux faisant l'objet d'échanges internationaux et, si besoin est, l'inspection d'autres articles réglementés, en vue notamment d'empêcher l'introduction et/ou la dissémination des organismes nuisibles.*" (Article IV.2c de la CIPV, 1997).

Les envois peuvent consister en une ou plusieurs marchandises ou lots. Lorsqu'un envoi comporte plus d'une marchandise ou lot, il peut être nécessaire que l'inspection visant à déterminer la conformité consiste également en plusieurs examens visuels distincts. Dans cette norme, le terme "envoi" est utilisé, tout en reconnaissant que les indications fournies pour les envois peuvent également s'appliquer aux différents lots d'un envoi.

1.1 Objectifs de l'inspection

L'objectif de l'inspection des envois est de confirmer la conformité aux exigences à l'importation ou à l'exportation visant les organismes de quarantaine ou les organismes réglementés non de quarantaine. L'inspection sert souvent à vérifier l'efficacité des autres mesures phytosanitaires prises précédemment.

L'inspection à l'exportation est utilisée pour assurer que l'envoi répond, au moment de l'inspection, aux exigences phytosanitaires spécifiées par le pays importateur. L'inspection d'un envoi à l'exportation peut aboutir à la délivrance d'un certificat phytosanitaire pour l'envoi en question.

L'inspection à l'importation sert à vérifier la conformité aux exigences phytosanitaires à l'importation. L'inspection peut aussi être effectuée plus généralement pour détecter des organismes pour lesquels le risque phytosanitaire n'a pas encore été déterminé.

La procédure d'inspection peut être associée à la collecte d'échantillons pour des analyses de laboratoire ou pour la vérification de l'identité des organismes nuisibles.

L'inspection peut être utilisée comme une procédure de gestion du risque.

1.2 Hypothèses dans l'application des inspections

L'inspection de l'ensemble d'un envoi n'est souvent pas faisable et l'inspection phytosanitaire est par conséquent fréquemment basée sur l'échantillonnage¹.

L'utilisation de l'inspection pour détecter la présence d'organismes nuisibles dans un envoi, ou pour déterminer ou vérifier le niveau de présence de l'organisme nuisible, est fondée sur les hypothèses suivantes:

- les organismes nuisibles visés, ou les signes ou symptômes qu'ils provoquent, peuvent être détectés visuellement
- l'inspection est possible en pratique
- on reconnaît une certaine probabilité que les organismes nuisibles ne soient pas détectés.

Il existe une certaine probabilité de ne pas détecter les organismes nuisibles lorsque l'on utilise l'inspection. Cela tient au fait que l'inspection est habituellement fondée sur l'échantillonnage, qui peut ne pas comprendre l'examen visuel de 100 pour cent du lot ou de l'envoi, et également car l'inspection n'est pas efficace à 100 pour cent pour détecter un organisme nuisible spécifié sur l'envoi ou les échantillons examinés. Lorsqu'on utilise l'inspection comme procédure de gestion du risque, une certaine probabilité existe qu'un organisme nuisible présent dans un envoi ou un lot ne soit pas détecté.

La taille d'un échantillon aux fins de l'inspection est normalement déterminée sur la base d'un organisme réglementé spécifié pour une marchandise donnée. Il peut être plus difficile de déterminer la taille de l'échantillon dans le cas où l'inspection des envois vise plusieurs ou tous les organismes nuisibles réglementés.

1.3 Responsabilité de l'inspection

Les ONPV sont responsables de l'inspection. Les inspections sont réalisées par les ONPV ou sous leur autorité (voir également la section 3.1 de la NIMP n° 7: *Système de certification à l'exportation* et la section 5.1.5.2 de la NIMP n° 20: *Directives pour un système phytosanitaire de réglementation des importations*; et les Articles IV.2a, IV.2c et V.2a de la CIPV, 1997).

¹ Des indications sur l'échantillonnage seront données dans une NIMP en cours de développement.

1.4 Exigences relatives aux inspecteurs

En qualité de fonctionnaires ou d'agents autorisés par l'ONPV, les inspecteurs doivent:

- avoir l'autorité nécessaire pour s'acquitter de leurs fonctions et rendre compte de leurs actions
- avoir les qualifications et les compétences techniques, en particulier en matière de détection des organismes nuisibles
- pouvoir identifier les organismes nuisibles, végétaux et produits végétaux, et autres articles réglementés, ou avoir accès à de telles capacités
- avoir accès à des installations, outils et matériel appropriés pour l'inspection
- disposer de directives écrites (tels que réglementation, manuels, fiches informatives sur les organismes nuisibles)
- avoir la connaissance du fonctionnement d'autres institutions de réglementation le cas échéant
- être objectifs et impartiaux.

L'inspecteur peut être appelé à inspecter des envois pour:

- vérifier la conformité aux exigences spécifiées pour l'importation ou l'exportation
- détecter des organismes nuisibles réglementés spécifiés
- détecter des organismes nuisibles pour lesquels le risque phytosanitaire n'a pas encore déterminé.

1.5 Autres considérations pour l'inspection

La décision d'utiliser l'inspection comme mesure phytosanitaire suppose la prise en compte de nombreux facteurs, en particulier les exigences phytosanitaires du pays importateur et les organismes nuisibles visés. Il faut aussi prendre en compte d'autres facteurs parmi lesquels:

- les mesures de mitigation prises par le pays exportateur
- le fait de savoir si l'inspection est la seule mesure ou si elle est associée à d'autres mesures
- le type et l'usage prévu de la marchandise
- le lieu/la zone de production
- la taille et la configuration de l'envoi
- le volume, la fréquence et la période des envois
- l'expérience acquise pour l'origine/le transporteur
- les moyens de transport et l'emballage
- les ressources financières et techniques disponibles (notamment les capacités de diagnostic de l'organisme nuisible)
- la manutention et la transformation antérieures
- les caractéristiques du plan d'échantillonnage nécessaires pour réaliser les objectifs de l'inspection
- la difficulté de détection de l'organisme nuisible dans une marchandise donnée
- l'expérience et les résultats des inspections précédentes
- le caractère périssable de la marchandise (voir aussi Article VII.2e de la CIPV, 1997)
- l'efficacité de la procédure d'inspection.

1.6 Inspection en relation avec l'analyse du risque phytosanitaire

L'analyse du risque phytosanitaire (ARP) fournit la base de la justification technique des exigences phytosanitaires à l'importation. L'ARP fournit également le moyen de développer des listes d'organismes réglementés nécessitant des mesures phytosanitaires, et identifie ceux pour lesquels l'inspection est appropriée et/ou les marchandises qui sont assujetties à l'inspection. Si des organismes nuisibles nouveaux sont signalés pendant l'inspection, des actions d'urgence peuvent être entreprises, le cas échéant. Lorsque des actions d'urgence sont entreprises, une ARP doit également être utilisée pour les évaluer et pour élaborer des recommandations en vue d'autres actions appropriées, lorsque nécessaire.

Lorsqu'on envisage l'inspection comme option de gestion du risque et comme base pour la prise de décisions phytosanitaires, il est important de tenir compte à la fois des facteurs techniques et des facteurs opérationnels associés à un type et à un niveau particulier d'inspection. Cette inspection peut être nécessaire pour détecter des organismes réglementés spécifiés au niveau de confiance et au niveau souhaités en fonction du risque qui leur est associé (voir également NIMP n° 11: *Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine, incluant l'analyse des risques pour l'environnement et les organismes vivants modifiés*, 2004, et NIMP n° 21: *Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes réglementés non de quarantaine*).

2. Exigences spécifiques

Les exigences techniques pour l'inspection comportent trois procédures distinctes qui doivent être conçues pour assurer le bien-fondé technique tout en tenant compte de la faisabilité opérationnelle. Ces procédures sont les suivantes:

- examen des documents associés à un envoi
- vérification de l'identité et de l'intégrité de l'envoi
- examen visuel pour les organismes nuisibles et autres exigences phytosanitaires (telles que l'absence de sol).

Certains aspects de l'inspection peuvent varier selon son objectif, par exemple pour l'importation/l'exportation, ou pour la vérification/gestion du risque.

2.1 Examen des documents associés à un envoi

Les documents d'importation et d'exportation sont examinés pour vérifier qu'ils sont:

- complets
- cohérents
- précis
- valides et non frauduleux (voir section 1.4 de la NIMP n° 12: *Directives pour les certificats phytosanitaires*).

Parmi les documents qui peuvent être associés aux importations et/ou aux exportations, on peut citer, par exemple, les suivants:

- certificat phytosanitaire/certificat phytosanitaire de réexportation
- déclaration en douane (y compris les connaissances, factures)
- permis d'importation
- documents/certificats relatifs aux traitements, marques (telle que celle donnée dans la NIMP n° 15: *Réglementation du matériel d'emballage à base de bois dans le commerce international*)
- certificat d'origine
- certificats/rapports d'inspection au champ
- registres du producteur/d'emballage
- documents d'un programme de certification (par exemple programmes de certification des pommes de terre de semence, documentation relative aux zones exemptes)
- rapports d'inspection
- factures commerciales
- rapports de laboratoire.

Les problèmes relatifs aux documents d'importation ou d'exportation doivent, le cas échéant, être d'abord examinés avant toute action avec les parties qui ont fournis ces documents.

2.2 Vérification de l'identité et de l'intégrité de l'envoi

L'inspection relative à l'identité et à l'intégrité de l'envoi consiste à vérifier que celui-ci est décrit avec exactitude par les documents qui l'accompagnent. La vérification de l'identité vérifie si le type de végétal ou produit végétal ou espèce correspond au certificat phytosanitaire reçu ou devant être délivré. La vérification de l'intégrité vérifie si l'envoi est clairement identifiable, et que la quantité et le statut correspondent à ce qui est déclaré dans le certificat phytosanitaire reçu ou devant être délivré. Cela peut nécessiter un examen physique de l'envoi pour confirmer l'identité et l'intégrité, y compris la vérification des scellés, des dispositifs de protection et autres aspects physiques pertinents de l'envoi qui peuvent avoir une importance phytosanitaire. Les actions prises sur la base du résultat dépendront de l'étendue et de la nature du problème.

2.3 Examen visuel

Les aspects liés à l'examen visuel comprennent son utilisation pour détecter des organismes nuisibles et pour vérifier la conformité aux exigences phytosanitaires.

2.3.1 Organismes nuisibles

Un échantillon est prélevé dans un envoi/lot pour déterminer si un organisme nuisible est présent, ou si il dépasse un niveau spécifié. L'aptitude à détecter de manière systématique la présence d'un organisme réglementé au niveau de confiance souhaité nécessite la prise en compte de considérations pratiques et statistiques, telles que la probabilité de détecter l'organisme nuisible, la taille du lot, le niveau de confiance souhaité, la taille de l'échantillon et l'intensité d'inspection (voir la NIMP sur l'échantillonnage - en cours d'élaboration).

Si l'objectif de l'inspection est la détection d'organismes réglementés spécifiés pour répondre à des exigences phytosanitaires à l'importation, la méthode d'échantillonnage doit reposer sur une probabilité de détecter l'organisme nuisible qui permette de respecter les exigences phytosanitaires correspondantes.

Si l'inspection a pour objectif de vérifier la condition phytosanitaire générale d'un envoi/lot, comme lorsque:

- aucun organisme réglementé spécifié n'a été identifié
- aucun niveau spécifié n'a été déterminé pour les organismes réglementés
- l'objectif est de détecter des organismes nuisibles en cas d'échec d'une mesure phytosanitaire,

alors la méthode d'échantillonnage doit le refléter.

La méthode d'échantillonnage adoptée doit être fondée sur des critères techniques et opérationnels transparents, et doit être appliquée de manière systématique (voir également la NIMP n° 20: *Directives pour un système phytosanitaire de réglementation des importations*).

2.3.2 Conformité aux exigences phytosanitaires

L'inspection peut être utilisée pour vérifier la conformité à certaines exigences phytosanitaires. Des exemples en sont:

- le traitement
- le degré de transformation
- l'absence de contaminants (par exemple feuilles, terre)
- les exigences en matière de stade de développement, de variété, de couleur, d'âge, de degré de maturité, etc.
- l'absence de végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés qui sont interdits
- les exigences relatives à l'emballage et à l'expédition des envois
- l'origine de l'envoi/des lots
- le point d'entrée.

2.4 Méthodes d'inspection

La méthode d'inspection doit être conçue pour détecter les organismes nuisibles réglementés spécifiés se trouvant sur ou dans la marchandise examinée, ou pour être utilisée pour une inspection générale pour des organismes pour lesquels le risque phytosanitaire n'a pas encore été déterminé. L'inspecteur procède à un examen visuel d'unités de l'échantillon jusqu'à ce que l'organisme nuisible visé ou autre organisme nuisible soit détecté, ou jusqu'à ce que toutes les unités de l'échantillon aient été examinées. L'inspection peut alors prendre fin. Cependant, des unités supplémentaires de l'échantillon peuvent être examinées s'il est nécessaire que l'ONPV recueille des informations supplémentaires sur l'organisme nuisible et sur la marchandise, par exemple si ce n'est pas l'organisme nuisible qui est observé, mais des traces ou symptômes. L'inspecteur peut également avoir accès à d'autres outils non visuels qui peuvent être utilisés en association avec le processus d'inspection.

Il est important que:

- l'examen de l'échantillon soit effectué le plus rapidement possible après le prélèvement de l'échantillon, et que celui-ci soit aussi représentatif que possible de l'envoi/du lot.
- les techniques soient réexaminées pour tenir compte de l'expérience acquise avec ces techniques, ainsi que des progrès techniques récents.
- des procédures soient mises en place pour assurer l'indépendance, l'intégrité, la traçabilité et la sécurité des échantillons pour chaque envoi/lot.
- les résultats de l'inspection soient consignés par écrit.

Les procédures d'inspection doivent être correspondre à l'ARP le cas échéant, et doivent être appliquées de manière systématique.

2.5 Issue de l'inspection

Le résultat de l'inspection contribue à la décision quant à savoir si l'envoi respecte les exigences phytosanitaires. Si les exigences phytosanitaires sont respectées, une certification adéquate, par ex. certificats phytosanitaires, peut être accordée aux envois destinés à l'exportation, et les envois destinés à l'importation seront libérés.

Si les exigences phytosanitaires ne sont pas respectées, des actions supplémentaires peuvent être prises. Ces actions peuvent être déterminées par la nature des découvertes, en tenant compte de l'organisme réglementé ou autres objectifs de l'inspection, et des circonstances. Les actions en cas de non-conformité sont décrites en détail dans la NIMP n° 20 (*Directives pour un système phytosanitaire de réglementation des importations*), section 5.1.6.

La détection d'organismes nuisibles ou de traces de ceux-ci nécessite souvent une identification ou une analyse spécialisée, en laboratoire ou par un spécialiste, avant que l'on puisse déterminer l'état phytosanitaire de l'envoi. Il peut être décidé que des mesures d'urgence sont nécessaires lorsque des organismes nuisibles nouveaux ou précédemment inconnus sont détectés. Un système de documentation et de conservation des échantillons et/ou des spécimens doit être mis en place pour permettre la traçabilité jusqu'à l'envoi concerné et faciliter l'examen ultérieur des résultats, si nécessaire.

En cas de non-conformité répétée, parmi d'autres actions, l'intensité et la fréquence des inspections pour certains envois peuvent être augmentées.

Lorsqu'un organisme nuisible est détecté dans une importation, le rapport d'inspection doit être suffisamment détaillé pour permettre les notifications de non-conformité (conformément à la NIMP n° 13: *Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence*). Certaines autres exigences relatives à la conservation des données peuvent

également s'appuyer sur la disponibilité de rapports d'inspection établis comme il convient (par exemple, comme indiqué aux articles VII et VIII de la CIPV, et dans la NIMP n° 8: *Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*, et la NIMP n° 20: *Directives pour un système phytosanitaire de réglementation des importations*).

2.6 Examen des systèmes d'inspection

Les ONPV doivent procéder à des examens réguliers des systèmes d'inspection à l'importation et à l'exportation, afin de vérifier la validité de leur structure et déterminer tout ajustement nécessaire pour veiller à ce qu'ils soient cohérents au point de vue technique.

Des audits doivent être conduits afin d'examiner la validité des systèmes d'inspection. Une inspection supplémentaire peut être une composante de l'audit.

2.7 Transparence

Dans le cadre du processus d'inspection, les informations relatives aux procédures d'inspection pour une marchandise doivent être consignées par écrit et mises à la disposition des parties concernées sur demande, en application du principe de transparence (NIMP n° 1: *Principes de quarantaine végétales appliqués au commerce international*). Ces informations peuvent faire partie de dispositions bilatérales couvrant les aspects phytosanitaires du commerce d'une marchandise.



**NORMES INTERNATIONALES POUR LES
MESURES PHYTOSANITAIRES**

NIMP n° 24

***DIRECTIVES POUR LA DÉTERMINATION ET LA
RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE DES
MESURES PHYTOSANITAIRES***

(2005)

Produit par le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux



TABLE DES MATIÈRES

ACCEPTATION.....	313
INTRODUCTION	
CHAMP D'APPLICATION.....	313
RÉFÉRENCES	313
DÉFINITIONS	313
RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE.....	313
EXIGENCES	
1. Considérations générales.....	314
2. Principes et exigences généraux.....	314
2.1 Pouvoir souverain	314
2.2 Autres principes pertinents de la CIPV.....	314
2.3 Justification technique de l'équivalence	315
2.4 Non-discrimination dans l'application de l'équivalence de mesures phytosanitaires.....	315
2.5 Échange d'informations	315
2.6 Assistance technique.....	315
2.7 Promptitude	315
3. Exigences spécifiques pour l'application de l'équivalence	316
3.1 Organismes nuisibles et marchandises spécifiques.....	316
3.2 Mesures existantes.....	316
3.3 Initiation de la consultation	316
3.4 Procédure convenue.....	316
3.5 Facteurs pris en compte dans la détermination de l'équivalence.....	316
3.6 Non entrave au commerce	317
3.7 Facilitation d'accès.....	317
3.8 Examen et suivi	317
3.9 Mise en œuvre et transparence.....	317
ANNEXE 1	
Procédure de détermination de l'équivalence	318

ACCEPTATION

La présente norme a été acceptée par la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires en avril 2005.

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION

La présente norme décrit les principes et exigences qui s'appliquent à la détermination et à la reconnaissance de l'équivalence de mesures phytosanitaires. Elle décrit également une procédure de détermination de l'équivalence dans le commerce international.

RÉFÉRENCES

Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, 1994. Organisation mondiale du commerce, Genève.

Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine, incluant l'analyse des risques pour l'environnement et des organismes vivants modifiés, 2004. NIMP n° 11, FAO, Rome.

Convention internationale pour la protection des végétaux, 1997. FAO, Rome.

Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire, 1996. NIMP n° 2, FAO, Rome.

Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence, 2001. NIMP n° 13, FAO, Rome.

Directives pour la réglementation de matériaux d'emballage à base de bois dans le commerce international, 2002. NIMP n° 15, FAO, Rome.

Glossaire des termes phytosanitaires, 2004. NIMP n° 5, FAO, Rome.

L'utilisation de mesures intégrées dans une approche systémique du risque phytosanitaire, 2002. NIMP n° 14, FAO, Rome.

Principes de quarantaine végétale liés au commerce international, 1995. NIMP n° 1, FAO, Rome.

Système de certification à l'exportation, 1997. NIMP n° 7, FAO, Rome.

DÉFINITIONS

Les définitions des termes phytosanitaires utilisés dans la présente norme peuvent être trouvées dans la NIMP n° 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*).

RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

L'équivalence est l'un des principes généraux de la CIPV (NIMP n° 1: *Principes de quarantaine végétale liés au commerce international*).

L'équivalence s'applique en général dans des cas où il existe déjà des mesures phytosanitaires pour un organisme nuisible spécifique associé au commerce d'une marchandise ou d'une catégorie de marchandises. La détermination de l'équivalence est fondée sur le risque phytosanitaire spécifié et l'équivalence peut s'appliquer à une mesure, à un ensemble de mesures ou à des mesures intégrées dans une approche systémique.

La détermination de l'équivalence nécessite une évaluation des mesures phytosanitaires pour déterminer leur efficacité à atténuer un risque phytosanitaire spécifié. La détermination de l'équivalence de mesures peut également comprendre une évaluation des systèmes phytosanitaires de la partie contractante exportatrice ou des programmes qui soutiennent la mise en œuvre de ces mesures. Normalement, la détermination suppose un processus séquentiel d'échange d'informations et d'évaluation. Il s'agit généralement d'une procédure convenue entre les parties contractantes importatrice et exportatrice. Les informations sont fournies sous une forme qui permet d'évaluer comment les mesures existantes et proposées permettent d'atteindre le niveau de protection approprié¹ de la partie contractante importatrice.

La partie contractante exportatrice peut demander des informations à la partie contractante importatrice sur la contribution de ses mesures existantes à la réalisation de son niveau de protection approprié. Elle peut proposer une mesure alternative, en indiquant comment celle-ci permet d'atteindre le niveau de protection requis, et cela est alors évalué par la partie contractante importatrice. Dans certains cas, par exemple lorsqu'une assistance technique est fournie, les parties contractantes importatrices peuvent proposer des mesures phytosanitaires alternatives. Les parties contractantes doivent s'efforcer de déterminer l'équivalence et de résoudre toute différence d'opinion sans retard injustifié.

¹ Ce terme est défini dans l'*Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce* (Accord SPS de l'OMC). De nombreux membres de l'OMC utilisent pour ce concept les termes "niveau de risque acceptable".

EXIGENCES

1. Considérations générales

L'équivalence est décrite comme le principe général n° 7 de la NIMP n° 1 (*Principes de quarantaine végétale liés au commerce international*, 1993): "Équivalence: chaque pays doit reconnaître comme équivalentes les mesures phytosanitaires qui ne sont pas identiques, mais qui ont les mêmes effets". Par ailleurs, le concept d'équivalence et l'obligation des parties contractantes de respecter le principe d'équivalence fait partie intégrante des autres NIMP existantes. En outre, l'équivalence est décrite à l'Article 4 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce (Accord SPS de l'OMC).

Le processus de reconnaissance de l'équivalence est l'examen objectif des mesures phytosanitaires alternatives proposées pour déterminer si elles permettent d'atteindre le niveau de protection approprié d'un pays importateur, tel qu'indiqué par les mesures existantes de ce pays.

Les parties contractantes reconnaissent que des mesures phytosanitaires alternatives peuvent permettre d'atteindre leur niveau de protection approprié. Par conséquent, l'équivalence est couramment appliquée dans les pratiques phytosanitaires actuelles, même si elle n'est pas formalisée sous le nom "équivalence".

Afin de gérer un risque phytosanitaire spécifié et d'atteindre le niveau de protection approprié d'une partie contractante, l'équivalence peut être appliquée à:

- une mesure,
- un ensemble de mesures, ou
- des mesures intégrées dans une approche systémique.

Dans le cas d'une approche systémique, des mesures alternatives peuvent être proposées comme étant équivalentes à une ou plusieurs des mesures intégrées, plutôt que de modifier l'ensemble de l'approche systémique. Les dispositions relatives à l'équivalence s'appliquent aux marchandises plutôt qu'à des envois individuels.

L'évaluation de l'équivalence des mesures phytosanitaires peut ne pas être limitée à la seule évaluation des mesures, mais couvrir également certains aspects du système de certification à l'exportation ou d'autres facteurs associés à la mise en œuvre des mesures de gestion du risque phytosanitaire.

La présente norme donne des directives pour des situations dans lesquelles une partie contractante importatrice a déjà une mesure phytosanitaire en place ou propose une nouvelle mesure, et où une partie contractante exportatrice propose une mesure alternative pour atteindre le niveau de protection approprié de la partie contractante importatrice. L'équivalence de la mesure alternative est ensuite évaluée.

Dans certains cas, les parties contractantes importatrices établissent une liste de mesures phytosanitaires jugées adéquates pour atteindre leur niveau de protection approprié. Les parties contractantes sont encouragées à inclure au moins deux mesures équivalentes pour les articles réglementés dans leur réglementation à l'importation. Cela permet de tenir compte de situations phytosanitaires différentes ou changeantes dans les pays exportateurs. Ces mesures peuvent différer dans l'amplitude avec laquelle elles permettent d'atteindre ou de dépasser le niveau de protection approprié. L'évaluation de l'équivalence des mesures listées par une partie contractante importatrice n'est pas l'objet principal de la présente norme.

Même si l'équivalence est généralement un processus bilatéral entre les parties contractantes importatrice et exportatrice, des dispositions multilatérales pour comparer des mesures alternatives sont prises dans le cadre de l'élaboration des normes de la CIPV. Par exemple, la NIMP n° 15 (*Directives pour la réglementation de matériaux d'emballage à base de bois dans le commerce international*) contient des mesures alternatives.

2. Principes et exigences généraux

2.1 Pouvoir souverain

Les parties contractantes ont l'autorité souveraine, en accord avec les accords internationaux applicables, d'appliquer des mesures phytosanitaires pour protéger la santé des végétaux sur leurs territoires et de déterminer leur niveau de protection approprié relatifs à la santé des végétaux. Une partie contractante a le pouvoir souverain de réglementer l'entrée des végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés (Article VII.1 de la CIPV, 1997). Par conséquent, une partie contractante a le droit de prendre des décisions relatives aux déterminations de l'équivalence. Afin de promouvoir la coopération, la partie contractante importatrice évalue l'équivalence des mesures phytosanitaires.

2.2 Autres principes pertinents de la CIPV

Lors des évaluations de l'équivalence, les parties contractantes doivent tenir compte des principes suivants:

- impact minimal (Article VII.2g de la CIPV, 1997)
- modification (Article VII.2h de la CIPV, 1997)
- transparence (Articles VII.2b, 2c, 2i et VIII.1a de la CIPV, 1997)
- harmonisation (Article X.4 de la CIPV, 1997)
- analyse des risques (Articles II et VI.1b de la CIPV, 1997)
- gestion des risques (Article VII.2a et 2g, de la CIPV, 1997)
- non-discrimination (Article VI.1a de la CIPV, 1997).

2.3 Justification technique de l'équivalence

Les évaluations de l'équivalence doivent être fondées sur le risque, et faire appel à une évaluation des informations scientifiques disponibles, soit par l'intermédiaire de l'ARP, soit par l'évaluation des mesures existantes et proposées. La partie contractante exportatrice a la responsabilité de fournir les informations techniques démontrant que les mesures alternatives réduisent le risque phytosanitaire spécifié et qu'elles permettent d'atteindre le niveau de protection approprié de la partie contractante importatrice. Dans certains cas (par exemple comme décrit à la section 3.2), les parties contractantes importatrices peuvent proposer des mesures alternatives à la partie contractante exportatrice pour considération. Les informations fournies peuvent être qualitatives ou quantitatives, du moment qu'elles permettent une comparaison.

Bien qu'il soit nécessaire d'examiner les mesures alternatives, une nouvelle évaluation du risque phytosanitaire n'est pas toujours nécessaire; en effet, étant donné que la marchandise ou la catégorie de marchandises est déjà réglementée, le pays importateur doit déjà disposer de certaines données relatives à l'ARP.

2.4 Non-discrimination dans l'application de l'équivalence des mesures phytosanitaires

Le principe de non discrimination nécessite que lorsque l'équivalence de mesures phytosanitaires est accordée à une partie contractante exportatrice, cette équivalence doit également s'appliquer aux parties contractantes ayant le même statut phytosanitaire et des conditions similaires pour la même marchandise ou catégorie de marchandises et/ou organisme nuisible. Par conséquent, une partie contractante importatrice qui reconnaît l'équivalence des mesures phytosanitaires alternatives d'une partie contractante exportatrice doit agir sans discrimination. Cela s'applique aux demandes de reconnaissance d'équivalence de pays tiers pour des mesures identiques ou analogues, et à l'équivalence de toute mesure interne.

On doit cependant reconnaître que l'équivalence de mesures phytosanitaires ne signifie pas que lorsque l'équivalence est octroyée pour une mesure spécifique pour une partie contractante exportatrice, elle sera octroyée automatiquement à une autre partie contractante pour la même marchandise ou catégorie de marchandises, ou le même organisme nuisible. Les mesures phytosanitaires doivent toujours être examinées en tenant compte de la situation de l'organisme nuisible et du système de réglementation phytosanitaire de la partie contractante exportatrice, y compris ses politiques et procédures.

2.5 Échange d'informations

Dans le cadre de la CIPV, les parties contractantes ont des obligations en matière de fourniture et d'échange d'informations, et ces informations doivent être mises à disposition pour les déterminations d'équivalence. Il s'agit notamment de communiquer, sur demande, les raisons des exigences phytosanitaires (Article VII.2c de la CIPV, 1997) et de coopérer autant que possible pour fournir les informations techniques et biologiques nécessaires à l'analyse du risque phytosanitaire (Article VIII de la CIPV, 1997). Les parties contractantes doivent s'efforcer de limiter toute demande d'informations associée à une évaluation de l'équivalence à celles qui sont nécessaires pour cette évaluation.

Pour faciliter les discussions sur l'équivalence, la partie contractante importatrice doit, sur demande, fournir des informations décrivant comment ses mesures existantes réduisent le risque posé par l'organisme nuisible spécifié et comment elles permettent d'atteindre son niveau de protection approprié. Ces informations peuvent être quantitatives ou qualitatives. Elles doivent aider la partie contractante exportatrice à mieux comprendre les mesures existantes. Elles peuvent aussi aider la partie contractante exportatrice à expliquer comment les mesures alternatives qu'elle propose réduisent le risque phytosanitaire et permettent d'atteindre le niveau de protection approprié de la partie contractante importatrice.

2.6 Assistance technique

Conformément à l'Article XX de la CIPV (1997), les parties contractantes sont encouragées à envisager de fournir une assistance technique pour l'élaboration de mesures basées sur l'équivalence si une autre partie contractante le demande.

2.7 Promptitude

Les parties contractantes doivent s'efforcer d'évaluer l'équivalence des mesures phytosanitaires et de résoudre toute différence d'opinion sans retard injustifié.

3. Exigences spécifiques pour l'application de l'équivalence

3.1 Organismes nuisibles et marchandises spécifiques

Le processus de comparaison des mesures phytosanitaires alternatives en vue de déterminer leur équivalence concerne généralement une marchandise exportée spécifiée et des organismes nuisibles réglementés identifiés lors de l'analyse du risque phytosanitaire.

3.2 Mesures existantes

L'équivalence s'applique en général dans des cas où la partie contractante importatrice a déjà des mesures en place pour les échanges commerciaux concernés. Néanmoins, elle peut également s'appliquer lorsque la partie contractante importatrice propose de nouvelles mesures. En général, une partie contractante exportatrice présente une mesure alternative visant à atteindre le niveau de protection approprié de la partie contractante importatrice. Dans certains cas, par exemple lorsqu'une assistance technique est fournie, les parties contractantes peuvent proposer des mesures alternatives aux autres parties contractantes pour considération.

Lorsque de nouvelles marchandises ou catégories de marchandises sont présentées pour l'importation et qu'aucune mesure n'est en place, les parties contractantes doivent se référer à la NIMP n° 11 (*Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine, incluant l'analyse des risques pour l'environnement et des organismes vivants modifiés*, 2004) et à la NIMP n° 21 (*Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes réglementés non de quarantaine*) pour la procédure d'ARP habituelle.

3.3 Initiation de la consultation

Lorsqu'elles sont sollicitées, les parties contractantes sont encouragées à initier une consultation avec pour objectif de faciliter une détermination de l'équivalence.

3.4 Procédure convenue

Les parties contractantes doivent convenir d'une procédure visant à déterminer l'équivalence. Celle-ci peut être fondée sur la procédure recommandée à l'Annexe 1 de la présente norme ou sur une autre procédure convenue dans un cadre bilatéral.

3.5 Facteurs pris en compte dans la détermination de l'équivalence

La détermination de l'équivalence des mesures phytosanitaires dépend de plusieurs facteurs, parmi lesquels:

- l'effet de la mesure tel que démontré en laboratoire ou en conditions naturelles
- l'examen des publications pertinentes sur l'effet des mesures
- les résultats de l'expérience acquise dans l'application pratique de la mesure
- les facteurs ayant une incidence sur sa mise en œuvre (par exemple les politiques et procédures de la partie contractante).

L'effet des mesures phytosanitaires mises en œuvre dans un pays tiers peut être pris en compte comme référence. Les informations sur la mesure sont utilisées par la partie contractante importatrice pour évaluer la contribution de la mesure alternative à la réduction du risque phytosanitaire à un niveau atteignant le niveau de protection approprié.

Lors de la comparaison de mesures existantes et de mesures proposées comme étant équivalentes, les parties contractantes importatrice et exportatrice doivent évaluer l'aptitude des mesures à réduire un risque phytosanitaire spécifié. Les mesures proposées doivent être évaluées pour déterminer si elles permettent d'atteindre le niveau de protection approprié de la partie contractante importatrice. Lorsque les effets des mesures existantes et proposées sont exprimés de la même manière (c'est-à-dire par le même type de réponse requise), la capacité des mesures à réduire le risque phytosanitaire peut être comparée directement. Par exemple, un traitement par fumigation et un traitement au froid peuvent être comparés vis-à-vis de la mortalité obtenue.

La comparaison directe peut être difficile lorsque les mesures sont exprimées de façon différente. En pareil cas, on doit évaluer la capacité des mesures proposées à atteindre le niveau de protection approprié de la partie contractante importatrice. Cela peut nécessiter la conversion ou l'extrapolation des données de manière à utiliser des unités communes rendant la comparaison possible. Par exemple, des effets tels que la mortalité et une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles peuvent être comparés vis-à-vis de l'absence d'un organisme nuisible à un niveau de confiance fixé (tel que par envoi ou par an).

Une comparaison des exigences techniques spécifiques des mesures existantes et proposées suffit parfois pour la détermination de l'équivalence. Cependant, dans certains cas, la capacité du pays exportateur à appliquer une mesure doit être prise en compte pour déterminer si une mesure proposée permet d'atteindre le niveau de protection approprié. Lorsque des échanges commerciaux existent déjà entre des parties contractantes, ils fournissent des connaissances et

une expérience des systèmes de réglementation phytosanitaire de la partie contractante exportatrice (par ex. juridique, surveillance, inspection, certification etc.). Ces connaissances et cette expérience doivent renforcer la confiance entre les parties et aider, si nécessaire, à l'évaluation d'une proposition d'équivalence. En ce qui concerne ces informations, la partie contractante importatrice peut demander des informations mises à jour, lorsque techniquement justifié, sur les procédures de la partie contractante exportatrice liées spécifiquement à la mise en œuvre des mesures phytosanitaires proposées comme étant équivalentes.

L'acceptation finale de la mesure proposée peut dépendre de considérations pratiques tels que la disponibilité/l'acceptabilité de la technologie, les effets inattendus de la mesure proposée (par ex. phytotoxicité), et la faisabilité opérationnelle et économique.

3.6 Non entrave au commerce

Le fait qu'une demande de reconnaissance d'équivalence soit présentée ne doit pas en soi modifier la façon dont les échanges commerciaux se déroulent; elle ne saurait justifier la perturbation ou la suspension d'échanges commerciaux existants ou des exigences phytosanitaires à l'importation existantes.

3.7 Facilitation d'accès

Afin d'appuyer l'examen par la partie contractante importatrice d'une demande d'équivalence, la partie contractante exportatrice doit lui faciliter l'accès aux sites pertinents pour mener tout examen, inspection ou vérification en vue de la détermination de l'équivalence, lorsque cela est justifié techniquement.

3.8 Examen et suivi

Suite à la reconnaissance de l'équivalence, et afin de maintenir la confiance dans les dispositions prises, les parties contractantes doivent mettre en œuvre des mêmes procédures d'examen et de suivi que celles en place pour d'autres mesures phytosanitaires similaires. Il peut s'agir de procédures d'assurance telles que des audits, inspections périodiques, notifications de non-conformité (voir également NIMP n° 13: *Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence*) ou autres formes de vérification.

3.9 Mise en œuvre et transparence

Afin de satisfaire à la transparence nécessaire, les modifications de la réglementation et des procédures associées doivent aussi être mise à la disposition des autres parties contractantes intéressées.

PROCÉDURE DE DÉTERMINATION DE L'ÉQUIVALENCE

La procédure interactive décrite ci-après est recommandée pour l'évaluation des mesures phytosanitaires afin de déterminer leur équivalence. Cependant, la procédure que les partenaires commerciaux utilisent pour déterminer l'équivalence peut varier selon les circonstances.

Les étapes recommandées sont les suivantes:

1. La partie contractante exportatrice notifie à son partenaire commercial qu'elle souhaite que soit réalisée la détermination d'une équivalence, en spécifiant la marchandise, l'organisme nuisible réglementé concerné, les mesures existantes et les mesures alternatives proposées, et en joignant les données pertinentes. Elle peut demander en même temps la justification technique des mesures existantes à la partie contractante importatrice. Lors des discussions sur la détermination de l'équivalence, il est possible d'établir un accord comprenant un aperçu des étapes nécessaires, un programme et un calendrier possible.
2. La partie contractante importatrice décrit ses mesures existantes en des termes qui faciliteront la comparaison avec les mesures phytosanitaires alternatives. Dans toute la mesure possible, les informations fournies par la partie contractante importatrice doivent comporter les éléments suivants:
 - a) l'objectif des mesures phytosanitaires utilisées, notamment l'identification du risque phytosanitaire spécifique qu'elles ont pour objet d'atténuer
 - b) autant que possible, la façon dont les mesures phytosanitaires existantes permettent d'atteindre le niveau de protection approprié de la partie contractante importatrice
 - c) la justification technique des mesures phytosanitaires existantes, y compris l'ARP le cas échéant
 - d) toute information supplémentaire pouvant aider la partie contractante exportatrice à démontrer que les mesures proposées permettent d'atteindre le niveau de protection approprié de la partie contractante importatrice.
3. La partie contractante exportatrice fournit les informations techniques qu'elle croit appropriées pour démontrer l'équivalence de mesures phytosanitaires, et fait une demande d'équivalence. Ces informations doivent être présentées sous une forme qui permette une comparaison avec les informations fournies par la partie contractante importatrice et qui facilite l'évaluation par celle-ci. Elles doivent comprendre les éléments suivants:
 - a) la description des mesures alternatives proposées
 - b) l'efficacité des mesures
 - c) dans la mesure du possible, la contribution des mesures alternatives proposées à la réalisation du niveau de protection approprié de la partie contractante importatrice
 - d) des informations sur la façon dont les mesures ont été évaluées (par exemple analyses de laboratoire, analyses statistiques, expérience opérationnelle pratique) et sur la performance des mesures en pratique
 - e) une comparaison entre les mesures alternatives proposées et les mesures existantes de la partie contractante importatrice, pour le même risque phytosanitaire
 - f) des informations sur la faisabilité technique et opérationnelle des mesures alternatives proposées.
4. La partie contractante importatrice reçoit et évalue les mesures phytosanitaires alternatives proposées, en tenant compte des éléments suivants (qui ne sont pas limitatifs):
 - a) les informations soumises par la partie contractante exportatrice, notamment sur l'efficacité des mesures alternatives proposées
 - b) le degré auquel les mesures phytosanitaires alternatives permettent d'atteindre le niveau de protection approprié, sur la base d'informations qualitatives ou quantitatives
 - c) les informations concernant la méthode, l'action et la mise en œuvre des mesures phytosanitaires alternatives proposées pour la prévention ou la réduction du risque phytosanitaire spécifié
 - d) la faisabilité opérationnelle et économique de l'adoption des mesures phytosanitaires alternatives proposées.

Des éclaircissements sont parfois nécessaires au cours de l'évaluation. Un complément d'informations et/ou l'accès aux procédures opérationnelles peuvent être demandés par la partie contractante importatrice pour compléter l'évaluation. La partie contractante exportatrice doit répondre à toute question technique soulevée par la partie contractante importatrice en fournissant les informations pertinentes et/ou en donnant accès aux informations ou sites pertinents pour faciliter l'examen, les inspections ou autres vérifications nécessaires pour la détermination de l'équivalence.

5. La partie contractante importatrice notifie sa décision à la partie contractante exportatrice et fournit, sur demande et aussi rapidement que possible, une explication et la justification technique de sa conclusion.
6. En cas de rejet de la demande d'équivalence, les parties doivent s'efforcer de résoudre leurs différences d'opinion par un dialogue bilatéral.

7. Si l'équivalence est reconnue par la partie contractante importatrice, sa mise en œuvre doit être réalisée par un prompt amendement de la réglementation à l'importation et de toute procédure connexe de la partie contractante importatrice. Les amendements doivent être communiqués (conformément aux dispositions de l'Article VII.2b de la CIPV, 1997).

8. Une procédure d'audit et de suivi peut être mise en place et incorporée dans le plan ou l'accord de mise en œuvre de toute mesure ou programme d'équivalence reconnu.



**NORMES INTERNATIONALES POUR LES
MESURES PHYTOSANITAIRES**

NIMP n° 25

ENVOIS EN TRANSIT

(2006)

Produit par le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux

TABLE DES MATIÈRES

ACCEPATION.....	325
INTRODUCTION	
CHAMP D'APPLICATION.....	325
RÉFÉRENCES	325
DÉFINITIONS	325
RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE.....	325
CONTEXTE.....	326
EXIGENCES.....	326
1. Analyse du risque pour le pays de transit.....	326
1.1 Identification du risque	327
1.2 Évaluation du risque	327
1.3 Gestion du risque	327
1.3.1 Transit ne nécessitant pas de mesures phytosanitaires ultérieures.....	328
1.3.2 Transit nécessitant des mesures phytosanitaires ultérieures	328
1.3.3 Autres mesures phytosanitaires	328
2. Établissement d'un système de transit	328
3. Mesures pour les situations de non-conformité et d'urgence.....	329
4. Coopération et communication nationale	329
5. Non-discrimination	329
6. Examen	329
7. Documentation.....	329

ACCEPTATION

La présente norme a été acceptée par la Commission des mesures phytosanitaires en avril 2006.

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION

La présente norme décrit les procédures pour identifier, évaluer et gérer les risques phytosanitaires associés aux envois d'articles réglementés qui passent par un pays sans être importés, de telle sorte que toute mesure phytosanitaire appliquée dans le pays de transit soit techniquement justifiée et nécessaire pour empêcher l'introduction et/ou la dissémination des organismes nuisibles dans ce pays.

RÉFÉRENCES

Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes réglementés non de quarantaine, incluant l'analyse des risques pour l'environnement et des organismes vivants modifiés, 2004. NIMP n° 11, FAO, Rome.

Convention internationale pour la protection des végétaux, 1997. FAO, Rome.

Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire, 1996. NIMP n° 2, FAO, Rome.

Directives pour l'inspection, 2005. NIMP n° 23, FAO, Rome.

Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence, 2001. NIMP n° 13, FAO, Rome.

Directives pour les certificats phytosanitaires, 2001. NIMP n° 12, FAO, Rome.

Directives pour un système phytosanitaire de réglementation des importations, 2004. NIMP n° 20, FAO, Rome.

Glossaire des termes phytosanitaires, 2006. NIMP n° 5, FAO, Rome

Signalement d'organismes nuisibles, 2002. NIMP n° 17, FAO, Rome.

DÉFINITIONS

Les définitions des termes phytosanitaires utilisés dans la présente norme peuvent être trouvées dans la NIMP n° 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*).

RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

Le commerce international peut comporter le mouvement sous douane¹ d'envois d'articles réglementés qui passent par un pays sans être importés. Ces mouvements peuvent présenter un risque phytosanitaire pour le pays de transit. Les parties contractantes de la CIPV peuvent appliquer des mesures aux envois en transit sur leurs territoires (Articles VII.1c et VII.2g de la CIPV, 1997), à condition que les mesures soient techniquement justifiées et nécessaires pour empêcher l'introduction et/ou la dissémination d'organismes nuisibles (Article VII.4 de la CIPV, 1997).

La présente norme fournit des directives permettant à l'Organisation nationale de la protection des végétaux (ONPV) du pays de transit de décider quels sont les mouvements qui requièrent l'intervention de l'ONPV et sont soumis à l'application de mesures phytosanitaires et, s'il y a lieu, le type de mesures phytosanitaires devant être appliquées. Pour de tels cas, les responsabilités et les éléments du système de transit sont décrits, ainsi que les besoins de coopération et de communication, de non-discrimination, d'examen et de documentation.

¹ Les techniques douanières qui couvrent tous les aspects de la législation douanière, y compris l'annexe E1 sur le transit douanier et l'annexe E2 sur le transbordement, sont harmonisées par la « Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers », également appelée Convention de Kyoto (1973).

CONTEXTE

Les envois en transit et leurs moyens de transport sont inclus dans le champ d'application de la CIPV à l'Article VII et à l'Article I.

L'Article VII.1c stipule:

« *Les parties contractantes ont le pouvoir souverain de réglementer, ... afin d'empêcher l'introduction et/ou la dissémination d'organismes nuisibles réglementés sur leur territoire et, à cette fin, elles peuvent...interdire ou restreindre l'entrée sur leur territoire des organismes nuisibles réglementés* ».

L'Article VII.4 stipule:

« *Les parties contractantes peuvent appliquer les dispositions du présent article aux envois en transit sur leurs territoires uniquement lorsque de telles mesures sont justifiées d'un point de vue technique et nécessaires pour empêcher l'introduction et/ou la dissémination des organismes nuisibles* ».

L'Article I.4 stipule:

« *Selon les nécessités, les dispositions de la présente Convention peuvent, si les parties contractantes le jugent utile, s'appliquer, outre aux végétaux et produits végétaux, également aux lieux de stockage, emballages, moyens de transport, conteneurs, terre et autres organismes, objets ou matériels de toute nature susceptibles de porter ou de disséminer des organismes nuisibles, en particulier à ceux qui interviennent dans le transport international* ».

Le transit implique le mouvement d'envois d'articles réglementés qui passent par un pays (ci-après dénommé pays de transit) sans être importés. Les envois en transit constituent une filière potentielle pour l'introduction et/ou la dissémination d'organismes nuisibles vers le pays de transit.

Les envois en transit peuvent traverser le pays de transit en restant fermés et scellés, le cas échéant, sans être fractionnés ou groupés avec d'autres envois, et sans que leurs emballages ne soient renouvelés. Dans ces conditions, le mouvement des envois, dans beaucoup de cas, ne présentera pas de risque phytosanitaire et ne nécessitera pas de mesures phytosanitaires, surtout si ces envois sont transportés dans des conteneurs scellés². Cependant, même dans ces conditions, des plans d'action peuvent être requis pour faire face à une situation imprévue, par exemple un accident pendant le transit.

Les envois et leurs moyens de transport traversant un pays peuvent toutefois aussi être transportés ou manipulés de telle sorte qu'ils présentent un risque phytosanitaire pour ce pays. Ceci peut être le cas, par exemple, quand les envois sont transportés ouverts plutôt que fermés, ou quand ils ne traversent pas directement le pays mais sont entreposés pendant une certaine période, ou sont fractionnées, groupés ou remballés, ou en cas de changement de mode de transport (par exemple du transport maritime au transport ferroviaire). Dans de tels cas, des mesures phytosanitaires peuvent être appliquées dans le pays de transit pour empêcher l'introduction d'organismes nuisibles, et/ou leur dissémination, dans ce pays.

Il doit être noté que le terme « transit » n'est pas utilisé uniquement à des fins phytosanitaires mais est également le terme habituellement utilisé pour les procédures de transport de marchandises sous douane. La procédure douanière peut inclure la vérification des documents, le suivi (par exemple électronique), le scellement, le contrôle du transporteur et le contrôle à l'entrée/la sortie. Les procédures douanières en elles-mêmes ne garantissent pas l'intégrité et la sécurité phytosanitaires d'un envoi, et n'offrent donc pas forcément une protection contre l'introduction et/ou la dissémination d'organismes nuisibles.

Le transbordement est un aspect spécifique du transport d'envois entre pays. Il s'agit du transfert d'envois d'un moyen de transport à un autre (par exemple d'un navire à un autre dans un port) au cours du transport. Le transbordement a généralement lieu sous douane dans une zone désignée par la Douane. Le transbordement peut avoir lieu dans un pays de transit et est ainsi couvert par cette norme.

EXIGENCES

1. Analyse du risque pour le pays de transit

L'analyse du risque pour les envois en transit serait facilitée par le partage d'informations pertinentes sur l'analyse du risque phytosanitaire (ARP), déjà obtenues ou développées par les ONPV des parties contractantes importatrice et exportatrice.

² Un conteneur de transport standard, complètement fermé et sécurisé, comme utilisé couramment dans le transport maritime.

1.1 Identification du risque

Pour identifier les risques phytosanitaires potentiels associés aux envois en transit, l'ONPV du pays de transit (ci-après dénommée « ONPV ») doit recueillir et examiner des informations pertinentes.

Ces informations peuvent inclure les éléments suivants:

- procédures appliquées par la Douane et les autres services compétents
- classes de marchandises ou d'articles réglementés en transit et leur pays d'origine
- moyens et méthodes de transport pour les envois en transit
- organismes nuisibles réglementés associés aux envois en transit
- répartition des hôtes dans le pays de transit
- connaissance de l'itinéraire de transit dans le pays de transit
- possibilités que des organismes nuisibles puissent s'échapper des envois
- mesures phytosanitaires en vigueur pour les envois de marchandises en transit
- types d'emballages
- conditions de transport (réfrigération, atmosphère modifiée, etc.).

L'ONPV peut décider que les envois en transit qui ne présentent pas de risque phytosanitaire potentiel, par exemple lorsqu'aucun organisme nuisible réglementé par le pays de transit n'est associé aux envois en transit, peuvent être transportés ou continuer à être transportés sans procédures phytosanitaires.

L'ONPV peut également décider que les envois en transit qui posent un risque phytosanitaire négligeable, par exemple lorsque les moyens de transport ou emballages sont complètement fermés, scellés et sûrs, ou lorsque des organismes nuisibles sont réglementés par le pays de transit et ne sont pas susceptibles de s'échapper de l'envoi en transit, peuvent être transportés ou continuer à être transportés sans procédure phytosanitaire.

Si des risques phytosanitaires potentiels sont identifiés, une évaluation du risque phytosanitaire pour des organismes nuisibles ou marchandise en transit spécifiques est nécessaire pour identifier la nécessité et la justification technique de toute mesure phytosanitaire.

Seuls les risques phytosanitaires qui concernent les organismes nuisibles réglementés du pays de transit ou les organismes nuisibles soumis à action d'urgence dans ce pays doivent être pris en compte.

1.2 Évaluation du risque

Une évaluation des risques phytosanitaires associés à la filière de transit doit normalement se focaliser uniquement sur la probabilité que des organismes nuisibles soient introduits ou disséminés à partir des envois en transit. Dans le cas d'un organisme nuisible déjà réglementé, les conséquences économiques potentielles doivent déjà avoir été préalablement évaluées, et il n'est pas nécessaire de répéter cette évaluation.

Des directives pour l'évaluation de la probabilité d'introduction et de dissémination d'un organisme nuisible sont fournies dans la NIMP n° 11 (2004, *Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine, incluant l'analyse des risques pour l'environnement et des organismes vivants modifiés*) en particulier la section 2.2. Pour les envois en transit, les informations suivantes peuvent également être pertinentes:

- filières d'introduction et/ou de dissémination des organismes nuisibles réglementés à partir des envois en transit
- mécanisme de dispersion et mobilité des organismes nuisibles concernés
- moyens de transport (par exemple, camion, train, avion, navire, etc.)
- sécurité phytosanitaire du mode de transport (par exemple, fermé, sous scellés, etc.)
- existence et type d'emballage
- changement de configuration (par exemple, groupé, fractionné, remballé)
- durée de transit ou d'entreposage, et conditions d'entreposage
- itinéraire emprunté par l'envoi avant et dans le pays de transit
- fréquence, volume et saison du transit.

Dans les cas où l'ONPV, par l'évaluation du risque, a identifié des risques phytosanitaires, des options de gestion du risque phytosanitaire peuvent être envisagées.

1.3 Gestion du risque

Sur la base de l'évaluation du risque, les envois en transit peuvent être classés par l'ONPV en deux grandes catégories, aux fins de la gestion du risque:

- le transit ne nécessitant pas de mesures phytosanitaires ultérieures, ou
- le transit nécessitant des mesures phytosanitaires ultérieures.

Des détails supplémentaires sur la gestion du risque sont donnés dans la NIMP n° 11 (2004, *Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine, incluant l'analyse des risques pour l'environnement et des organismes vivants modifiés*).

1.3.1 Transit ne nécessitant pas de mesures phytosanitaires ultérieures

Par l'évaluation du risque phytosanitaire, l'ONPV peut déterminer que les seules procédures douanières suffisent. Dans ce cas, l'ONPV ne doit pas appliquer de mesures phytosanitaires venant s'ajouter aux procédures douanières.

1.3.2 Transit nécessitant des mesures phytosanitaires ultérieures

L'évaluation du risque pour les envois en transit peut conclure que des mesures phytosanitaires spécifiques sont nécessaires. Celles-ci peuvent inclure les mesures suivantes:

- vérification de l'identité ou de l'intégrité de l'envoi (des détails supplémentaires sont donnés dans la NIMP n° 23: *Directives pour l'inspection*)
- document phytosanitaire relatif au mouvement (par exemple, permis de transit)
- certificats phytosanitaires (avec les exigences relatives au transit)
- points d'entrée et de sortie désignés
- vérification de la sortie de l'envoi
- mode de transport et itinéraires de transit désignés
- réglementation des changements de configuration (par exemple, groupé, fractionné, remballé)
- utilisation d'équipements ou d'installations prescrits par l'ONPV
- installations douanières reconnues par l'ONPV
- traitements phytosanitaires (par exemple, traitement avant expédition, traitements lorsque l'intégrité de l'envoi est en doute)
- suivi de l'envoi pendant le transit
- conditions physiques (par exemple, réfrigération, emballage ne permettant pas la sortie des organismes nuisibles et/ou moyen de transport empêchant les pertes)
- utilisation des scellés spécifiques de l'ONPV pour les moyens de transport ou l'envoi
- dispositions spécifiques prises par le transporteur en matière de plans de gestion d'urgence
- limitations portant sur la durée de transit ou la période de l'année
- documentation s'ajoutant à celle exigée par la Douane
- inspection de l'envoi par l'ONPV
- emballage
- destruction des déchets.

De telles mesures phytosanitaires ne doivent être appliquées que pour les organismes nuisibles réglementés du pays de transit ou pour ceux qui sont soumis à action d'urgence dans ce pays.

1.3.3 Autres mesures phytosanitaires

Lorsqu'on ne dispose pas de mesures phytosanitaires appropriées pour les envois en transit ou qu'elles sont impossibles à appliquer, l'ONPV peut exiger que ces envois soient soumis aux mêmes exigences que les importations, qui peuvent inclure l'interdiction.

Si des envois en transit sont entreposés ou remballés de telle façon qu'ils présentent un risque phytosanitaire, l'ONPV peut décider que ces envois doivent respecter les exigences à l'importation, ou les soumettre à d'autres mesures phytosanitaires appropriées.

2. Établissement d'un système de transit

La partie contractante peut développer un système de transit pour le contrôle phytosanitaire des envois en transit avec comme collaborateurs l'ONPV, la Douane et d'autres autorités nationales pertinentes. L'objectif de ce système de transit est d'empêcher l'introduction et/ou la dissémination dans le pays de transit d'organismes nuisibles réglementés associés aux envois en transit ou à leurs moyens de transport. Les systèmes de transit nécessitent une base de cadre réglementaire de législation, réglementation et procédures phytosanitaires. Le système de transit est appliqué par l'ONPV, la Douane et autres autorités pertinentes avec la coopération appropriée, et doit garantir que les mesures phytosanitaires prescrites sont appliquées.

L'ONPV assume la responsabilité des aspects phytosanitaires du système de transit, et établit et met en œuvre les mesures phytosanitaires nécessaires pour gérer les risques phytosanitaires, en tenant compte des procédures douanières en matière de transit.

3. Mesures pour les situations de non-conformité et d'urgence

Le système de transit peut comporter des mesures, établies par l'ONPV pour les situations de non-conformité et d'urgence (par exemple, accidents dans le pays de transit conduisant à ce qu'un organisme nuisible réglementé s'échappe d'un envoi en transit). La NIMP n° 13 (*Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence*) contient des directives spécifiques pour le pays de transit pour la délivrance de notifications de non-conformité au pays exportateur et, le cas échéant, au pays de destination.

4. Coopération et communication nationale

La coopération entre les ONPV et les Douanes et autres autorités (par exemple autorités portuaires) est essentielle pour établir et/ou maintenir un système de transit efficace et identifier les envois d'articles réglementés qui sont en transit. Un accord spécifique avec la Douane peut donc être nécessaire pour que l'ONPV soit informée des envois sous douane, et y ait accès.

L'ONPV peut également établir une coopération et maintenir une communication avec toutes les parties concernées par le transit, comme approprié.

5. Non-discrimination

Les envois en transit ne doivent pas être soumis à des mesures phytosanitaires plus restrictives que celles appliquées aux envois de même statut phytosanitaire importés dans ce pays de transit.

6. Examen

L'ONPV doit, autant que nécessaire, procéder à l'examen et à l'ajustement du système de transit, des types d'envoi en transit et des risques phytosanitaires associés, en coopération avec les autorités pertinentes et les parties concernées le cas échéant.

7. Documentation

Tout système de transit doit être décrit et documenté de façon appropriée.

Les exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires relatives aux envois en transit doivent, sur demande, être mises à la disposition de toutes les parties contractantes pouvant être directement affectées par ces mesures.



**NORMES INTERNATIONALES POUR LES
MESURES PHYTOSANITAIRES**

NIMP n° 26

**ÉTABLISSEMENT DE ZONES EXEMPTES DE MOUCHES
DES FRUITS (TEPHRITIDAE)**

(2006)

Produit par le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux

TABLE DES MATIÈRES

ACCEPTATION	335
INTRODUCTION	335
CHAMP D'APPLICATION	335
RÉFÉRENCES	335
DÉFINITIONS	335
RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE.....	335
CONTEXTE	336
EXIGENCES	336
1. Exigences générales	336
1.1 Sensibilisation du public	336
1.2 Documentation et tenue de registres	337
1.3 Activités de supervision.....	337
2. Exigences spécifiques	337
2.1 Caractérisation d'une zone exempte de mouches des fruits	337
2.2 Établissement d'une zone exempte de mouches des fruits	337
2.2.1 Zone tampon	338
2.2.2 Activités de surveillance avant l'établissement	338
2.2.2.1 Procédures de piégeage.....	338
2.2.2.2 Procédures d'échantillonnage des fruits	339
2.2.3 Contrôles des mouvements d'articles réglementés.....	340
2.2.4 Informations techniques supplémentaires pour l'établissement d'une zone exempte de mouches des fruits	340
2.2.5 Déclaration interne de l'absence de l'organisme nuisible.....	341
2.3 Maintien d'une zone exempte de mouches des fruits	341
2.3.1 Surveillance pour le maintien de la zone exempte de mouches des fruits	341
2.3.2 Contrôles des mouvements d'articles réglementés.....	341
2.3.3 Mesures correctives (y compris interventions en cas d'apparition d'un foyer)	341
2.4 Suspension, rétablissement ou perte de statut d'une zone exempte de mouches des fruits	341
2.4.1 Suspension	341
2.4.2 Rétablissement.....	342
2.4.3 Perte du statut de zone exempte de mouches des fruits	342
ANNEXE 1	
Directives pour la planification de mesures correctives	343
APPENDICE 1	
Directives pour les procédures de piégeage	345
APPENDICE 2	
Directives pour l'échantillonnage des fruits	346

ACCEPTATION

La présente norme a été acceptée par la Commission des mesures phytosanitaires en avril 2006.

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION

La présente norme donne des directives pour l'établissement de zones exemptes pour les mouches des fruits (Tephritidae) d'importance économique, et le maintien de leur statut de zone exempte.

RÉFÉRENCES

Convention internationale pour la protection des végétaux, 1997. FAO, Rome.

Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone, 1998. NIMP n° 8, FAO, Rome.

Directives pour la surveillance, 1997. NIMP n° 6, FAO, Rome.

Directives pour les programmes d'éradication des organismes nuisibles, 1998. NIMP n° 9, FAO, Rome.

Exigences pour l'établissement de lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles, 1999. NIMP n° 10, FAO, Rome.

Exigences pour l'établissement de zones indemnes, 1996. NIMP n° 4, FAO, Rome.

Glossaire des termes phytosanitaires, 2004. NIMP n° 5, FAO, Rome.

Signalement d'organismes nuisibles, 2002. NIMP n° 17, FAO, Rome.

DÉFINITIONS

Les définitions des termes phytosanitaires utilisés dans la présente norme peuvent être trouvées dans la NIMP n° 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*).

RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

Les exigences générales pour l'établissement d'une zone exempte de mouches des fruits sont notamment les suivantes:

- la préparation d'un programme de sensibilisation du public
- la gestion des éléments du système (systèmes de documentation et de vérification, tenue de registres), et
- les activités de supervision.

Les principaux éléments d'une zone exempte de mouches des fruits sont:

- la caractérisation de la zone exempte
- l'établissement et le maintien de la zone exempte.

Ces éléments comprennent des activités de surveillance par piégeage et échantillonnage des fruits, et un contrôle officiel des mouvements d'articles réglementés. Des indications relatives aux activités de surveillance et d'échantillonnage des fruits sont données dans les appendices 1 et 2.

La planification de mesures correctives, la suspension, la perte du statut de zone indemne et le rétablissement (si possible) de la zone exempte constituent des éléments supplémentaires. La planification de mesures correctives est décrite à l'annexe 1.

CONTEXTE

Les mouches des fruits constituent un groupe d'organismes nuisibles de grande importance pour de nombreux pays, de par leur capacité potentielle d'occasionner des dégâts aux fruits et de réduire l'accès aux marchés internationaux pour les produits végétaux susceptibles de porter des mouches des fruits. La probabilité élevée d'introduction de mouches des fruits, associées à une vaste gamme d'hôtes, entraîne que de nombreux pays importateurs imposent des restrictions sur l'acceptation de fruits provenant de zones dans lesquelles ces organismes nuisibles sont établis. Une NIMP qui fournit des directives spécifiques pour l'établissement et le maintien des zones exemptes de mouches des fruits est donc nécessaire.

Une zone exempte est une "zone dans laquelle l'absence d'un organisme nuisible déterminé a été prouvée scientifiquement et où, au besoin, elle est maintenue par l'application de mesures officielles" (NIMP n° 5: *Glossaire des termes phytosanitaires*). Une zone initialement exempte de mouches des fruits peut le rester de façon naturelle à cause de la présence d'obstacles ou à cause des conditions climatiques, et/ou peut être maintenue exempte grâce à des restrictions sur les mouvements et mesures similaires (même si des mouches des fruits ont le potentiel de s'y établir) ou peut être rendue exempte grâce à un programme d'éradication (NIMP n° 9: *Directives pour les programmes d'éradication des organismes nuisibles*). La NIMP n° 4 (*Exigences pour l'établissement de zones indemnes*) décrit différents types de zones exemptes d'organismes nuisibles et donne des directives générales sur l'établissement des zones exemptes. Cependant, la nécessité de directives supplémentaires pour l'établissement et le maintien de zones exemptes spécifiquement pour les mouches des fruits a été reconnue. La présente norme décrit les exigences supplémentaires pour l'établissement et le maintien de zones exemptes de mouches des fruits. Les organismes nuisibles pour lesquels cette norme a été élaborée sont les insectes de l'ordre des diptères, de la famille Tephritidae, des genres *Anastrepha*, *Bactrocera*, *Ceratitis*, *Dacus*, *Rhagoletis* et *Toxotrypana*.

L'établissement et le maintien d'une zone exempte de mouche des fruits impliquent qu'aucune autre mesure phytosanitaire spécifique n'est requise contre l'espèce de mouche des fruits visée pour les marchandises hôtes à l'intérieur de la zone exempte.

EXIGENCES

1. Exigences générales

Les concepts et provisions de la NIMP n° 4 (*Exigences pour l'établissement de zones indemnes*) s'appliquent à l'établissement et au maintien de zones exemptes pour tous les organismes nuisibles y compris les mouches des fruits, et par conséquent on doit se référer à la NIMP n° 4 en conjonction avec la présente norme.

Les mesures phytosanitaires et procédures spécifiques décrites dans la présente norme peuvent être nécessaires pour l'établissement et le maintien d'une zone exempte de mouches des fruits. La décision d'établir une zone indemne formelle peut être prise sur la base de facteurs techniques indiqués dans cette norme. Ceux-ci comprennent des composantes telles que: la biologie de l'organisme nuisible, la taille de la zone, les niveaux de population et filière de dispersion, les conditions écologiques, l'isolement géographique et l'existence de méthodes d'éradication.

Des zones exemptes de mouches des fruits peuvent être établies, conformément à cette NIMP, dans diverses situations, pouvant nécessiter l'application de tous les éléments de la norme ou de seulement certains d'entre eux.

Dans les zones où les mouches des fruits concernées ne sont pas capables de s'établir pour des raisons climatiques, géographiques ou autres, l'absence doit être reconnue conformément au premier paragraphe de la section 3.1.2 de la NIMP n° 8 (*Détermination du statut d'un organisme nuisible dans une zone*). Toutefois, si des mouches des fruits sont détectées et peuvent causer des dégâts économiques pendant une saison (Article VII.3 de la CIPV), des mesures correctives doivent être appliquées afin de permettre le maintien d'une zone exempte.

Dans les zones où les mouches des fruits sont capables de s'établir mais sont reconnues absentes, une surveillance générale effectuée conformément à la section 3.1.2 de la NIMP n° 8 (*Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*) suffit normalement aux fins de délimiter et d'établir une zone exempte. Le cas échéant, des exigences à l'importation et/ou des restrictions sur les mouvements à l'intérieur du pays visant à empêcher l'introduction des espèces de mouches des fruits visées dans la zone peuvent être requises pour maintenir la zone exempte de l'organisme nuisible.

1.1 Sensibilisation du public

Un programme de sensibilisation du public est très important dans les zones où le risque d'introduction est le plus fort. Un facteur important pour l'établissement et le maintien de zones exemptes de mouches des fruits est le soutien et la participation du public (en particulier la communauté locale) proche de la zone exempte, et des personnes qui voyagent vers ou dans la zone, y compris des parties ayant des intérêts directs et indirects. Le public et les parties prenantes doivent être informés par différents médias (par ex. presse écrite, radio, télévision) de l'importance d'établir et de

maintenir le statut de la zone exempte, et d'éviter l'introduction ou la réintroduction de matériel hôte potentiellement infesté. Cela peut contribuer à, et améliorer, la conformité avec les mesures phytosanitaires pour la zone exempte de mouches des fruits. Le programme de sensibilisation du public et d'éducation phytosanitaire doit être continu et peut comporter des informations sur:

- les points de contrôle permanents ou aléatoires
- des panneaux de signalisation aux points d'entrée et couloirs de transit
- les poubelles pour le matériel hôte
- des brochures donnant des informations sur l'organisme nuisible et la zone exempte
- les publications (par ex. imprimées, électroniques)
- les systèmes réglementant le mouvement des fruits
- les hôtes non commerciaux
- la sécurité des pièges
- les amendes en cas de non-conformité, le cas échéant.

1.2 Documentation et tenue de registres

Les mesures phytosanitaires utilisées pour l'établissement et le maintien de la zone exempte doivent être documentées de manière adéquate en tant que partie des procédures phytosanitaires. Elles doivent être vérifiées et mises à jour régulièrement, de même que les mesures correctives, le cas échéant (voir également la NIMP n° 4: *Exigences pour l'établissement de zones indemnes*).

Des registres relatifs aux prospections, détections, présences ou apparitions de foyers, et les résultats des autres procédures opérationnelles, doivent être conservés pendant au moins 24 mois. Ces documents doivent être mis à la disposition de l'ONPV du pays importateur sur demande.

1.3 Activités de supervision

Le programme relatif à la zone exempte de mouches de fruits, y compris le contrôle réglementaire, les procédures de surveillance (par exemple piégeage, échantillonnage des fruits) et la planification des mesures correctives, doit être conforme à des procédures approuvées officiellement.

Ces procédures doivent inclure la délégation officielle de responsabilité à des personnels clés, par exemple:

- une personne ayant une autorité et responsabilité définies chargée de veiller à la mise en œuvre et au maintien appropriés des systèmes/procédures;
- un ou des entomologistes chargés de l'identification formelle des mouches des fruits au niveau de l'espèce.

L'efficacité du programme doit être régulièrement vérifiée par l'ONPV du pays exportateur par l'examen de la documentation et des procédures.

2. Exigences spécifiques

2.1 Caractérisation d'une zone exempte de mouches des fruits

Les caractéristiques déterminantes d'une zone exempte de mouches des fruits sont notamment les suivantes:

- espèce de mouches des fruits visée et sa répartition dans la zone ou à proximité
- plantes hôtes commerciales et non commerciales
- délimitation de la zone (cartes détaillées ou coordonnées GPS indiquant les limites de la zone, les barrières naturelles, les points d'entrée et l'emplacement des hôtes et, le cas échéant, les zones tampons)
- données climatiques (par exemple précipitations, humidité relative, température, vitesse et direction des vents dominants).

Des détails supplémentaires sur l'établissement et la description d'une zone exempte figurent dans la NIMP n° 4 (*Exigences pour l'établissement de zones indemnes*).

2.2 Établissement d'une zone exempte de mouches des fruits

Les éléments suivants doivent être préparés et mis en œuvre:

- activités de surveillance pour l'établissement de la zone exempte
- délimitation de la zone exempte
- mesures phytosanitaires liées au mouvement du matériel hôte ou d'articles réglementés
- techniques de suppression et d'éradication de l'organisme nuisible, selon le cas.

La mise en place de zones tampons peut également être nécessaire (comme décrit à la section 2.2.1) et il peut être utile de recueillir des informations techniques supplémentaires durant l'établissement de la zone exempte.

2.2.1 Zone tampon

Une zone tampon doit être mise en place lorsque l'isolement géographique n'est pas considéré comme suffisant pour empêcher l'introduction de la mouche des fruits dans la zone exempte ou la réinfestation de celle-ci, ou lorsqu'il n'existe pas d'autres moyens d'empêcher l'introduction. Les facteurs à prendre en compte pour l'établissement et l'efficacité d'une zone tampon sont notamment les suivants:

- les techniques de suppression des organismes nuisibles susceptibles d'être utilisées pour réduire les populations de mouches des fruits, en particulier:
 - l'utilisation d'appâts insecticides sélectifs
 - l'application de pulvérisations
 - la technique de l'insecte stérile
 - la technique d'annihilation des mâles
 - la lutte biologique
 - la lutte mécanique, etc.
- la présence d'hôtes, les systèmes de culture, la végétation naturelle
- les conditions climatiques
- la géographie de la zone
- la capacité de dissémination naturelle par des filières identifiées
- la capacité à mettre en œuvre un système permettant de vérifier l'efficacité de l'établissement d'une zone tampon (par ex. réseau de piégeage).

2.2.2 Activités de surveillance avant l'établissement

Un programme de prospections périodiques doit être préparé et mis en œuvre. Le piégeage est la meilleure option pour déterminer l'absence ou la présence de mouches des fruits dans une zone donnée pour les espèces qui répondent à des substances attractives/appâts. Cependant, des activités d'échantillonnage des fruits peuvent parfois être requises pour compléter le programme de piégeage dans les cas où le piégeage est moins efficace, en particulier pour les espèces qui répondent moins à des appâts spécifiques.

Avant l'établissement d'une zone exempte de mouches des fruits, une surveillance doit être conduite dans la zone pendant une période déterminée par les caractéristiques climatiques de celle-ci, et comme techniquement approprié pendant au moins 12 mois consécutifs dans la zone exempte de mouches des fruits dans toutes les zones où se trouvent des plantes hôtes commerciales et non commerciales, afin de démontrer l'absence de l'organisme nuisible dans la zone en question. Aucune population ne doit être détectée au cours des activités de surveillance avant l'établissement. La détection d'un seul adulte, selon la situation de l'organisme (conformément à la NIMP n° 8: *Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*), n'empêche pas forcément une zone d'être désignée comme zone exempte. En revanche, la détection pendant la période de prospection d'un spécimen immature, de deux adultes fertiles ou plus, ou d'une femelle inséminée de l'espèce visée disqualifient la zone, qui ne peut alors pas être déclarée zone exempte. Il existe des régimes de piégeage et d'échantillonnage des fruits différents selon les différentes espèces de mouches des fruits. Les prospections doivent être effectuées conformément aux directives des appendices 1 et 2. Ces directives pourront être révisées au fur et à mesure du perfectionnement des techniques de piégeage, d'attraction des mouches et d'échantillonnage des fruits.

2.2.2.1 Procédures de piégeage

Cette section contient des informations générales sur les procédures de piégeage pour les espèces de mouches des fruits visées. Les conditions de piégeage peuvent varier selon, par exemple, la mouche des fruits visée et les conditions environnementales. Des informations supplémentaires sont données à l'Appendice 1. La planification du piégeage doit tenir compte des éléments ci-dessous.

Type de pièges et substances attractives

Plusieurs types de pièges et de substances attractives ont été mis au point depuis des décennies pour les prospections des populations de mouches des fruits. Les captures de mouches des fruits varient selon les types d'attractifs utilisés. Le type de piège choisi pour une prospection dépend de la mouche des fruits visée et de la nature de la substance attractive. Les pièges suivants sont parmi les pièges les plus largement utilisés: Jackson, McPhail, Steiner, piège sec à fond ouvert, pièges-panneaux jaunes. Les pièges peuvent utiliser des substances attractives spécifiques (paraphéromones ou des phéromones pour mâles), ou des odeurs alimentaires ou d'hôtes (appâts protéiques liquides ou appâts secs de synthèse). Les protéines liquides sont utilisées pour capturer de nombreuses espèces de mouches des fruits et capturent aussi bien les femelles que les mâles, avec un pourcentage légèrement supérieur de femelles. Par contre, l'identification des mouches des fruits peut s'avérer difficile du fait de leur décomposition dans l'appât liquide. Dans les pièges tels que le piège McPhail, de l'éthylène glycol peut être ajouté pour retarder la décomposition. Les appâts protéiques secs de synthèse attirent plutôt les femelles, limitent les captures d'organismes non visés et, lorsqu'ils sont utilisés dans des pièges secs, peuvent empêcher la décomposition précoce des spécimens capturés.

Densité des pièges

La densité des pièges (nombre de pièges par unité de surface) est un élément essentiel des prospections efficaces pour les mouches des fruits et doit être conçu en fonction des espèces visées, de l'efficacité du piège, des pratiques culturelles, et d'autres facteurs biotiques et abiotiques. La densité peut varier selon la phase du programme, avec des densités différentes pendant l'établissement de la zone exempte et au cours de la phase de maintien. La densité des pièges est également fonction du risque associé aux filières potentielles d'entrée dans la zone exempte désignée.

Installation des pièges (détermination de l'emplacement précis des pièges)

Un programme d'établissement d'une zone exempte de mouches des fruits doit comporter le déploiement d'un vaste réseau de pièges couvrant la totalité de la zone. Le tracé de ce réseau dépend des caractéristiques de la zone en question, de la répartition des hôtes et de la biologie de la mouche des fruits concernée. L'un des éléments les plus importants du positionnement des pièges est le choix d'un emplacement et d'un site de piégeage approprié sur la plante. Le système de positionnement global (GPS) et les systèmes d'information géographiques (SIG) sont des outils utiles pour la gestion d'un réseau de piégeage.

Le positionnement des pièges doit tenir compte de la présence des hôtes préférentiels (hôtes primaires, secondaires et occasionnels) des espèces visées. L'organisme nuisible étant associé au fruit en maturation, le positionnement des pièges, y compris leur rotation, doit suivre la maturation progressive des fruits sur les plantes hôtes. Les pratiques de conduite commerciale dans la zone où les arbres hôtes sont choisis doivent être prises en compte. Par exemple, l'application régulière d'insecticides (et/ou d'autres produits chimiques) sur les arbres hôtes peut avoir un effet faux-négatif sur le programme de piégeage.

Entretien des pièges

La fréquence d'entretien des pièges (maintenance et régénération) pendant la période de piégeage doit dépendre des facteurs suivants:

- longévité des appâts (persistance de la substance attractive)
- capacité de rétention
- taux de capture
- saison d'activité de la mouche des fruits
- positionnement des pièges
- biologie de l'espèce
- conditions environnementales.

Inspection des pièges (recherche de mouches des fruits dans les pièges)

La fréquence d'inspection régulière pendant la période de piégeage doit dépendre des éléments suivants:

- niveau d'activité attendu de la mouche des fruits (biologie de l'espèce)
- réponse de la mouche des fruits visée en relation avec le statut d'hôte aux différents moments de l'année
- nombre relatif de mouches des fruits visées et non visées attendues par piège
- type de piège utilisé
- condition physique des mouches dans le piège (et si elles peuvent ou non être identifiées).

Dans certains pièges, les spécimens peuvent se dégrader rapidement, rendant l'identification difficile ou impossible sauf si les pièges sont vérifiés fréquemment.

Capacités d'identification

Les ONPV doivent disposer, ou avoir accès à, des infrastructures adéquates et un personnel dûment formé, pour procéder à l'identification rapide, de préférence en moins de 48 h, des spécimens détectés des espèces visées. Un accès continu à ces compétences spécialisées peut être nécessaire pendant la phase d'établissement ou lors de la mise en œuvre de mesures correctives.

2.2.2.2 Procédures d'échantillonnage des fruits

L'échantillonnage des fruits peut être utilisé comme méthode de surveillance en combinaison avec le piégeage lorsque ce dernier est moins efficace. Il faut noter que l'échantillonnage des fruits est particulièrement efficace dans les prospections de délimitation à petite échelle dans la zone d'apparition d'un foyer. Cependant, il impose une charge de travail importante, demande beaucoup de temps et est onéreux en raison de la destruction des fruits. Les échantillons de fruits doivent être conservés dans des conditions adéquates pour maintenir la viabilité de tous les stades immatures de la mouche des fruits dans les fruits infestés aux fins de l'identification.

Préférences d'hôtes

L'échantillonnage des fruits doit tenir compte de la présence d'hôtes primaires, secondaires et occasionnels de l'espèce visée. L'échantillonnage des fruits doit aussi tenir compte de la maturité des fruits, des signes apparents d'infestation des fruits, et des pratiques commerciales (par ex. application d'insecticides) dans la zone.

Ciblage des zones à haut risque

L'échantillonnage des fruits doit cibler les zones susceptibles de contenir des fruits infestés, telles que:

- zones urbaines
- vergers à l'abandon
- fruits de rebut des installations de conditionnement
- marchés aux fruits
- sites à forte concentration d'hôtes primaires
- points d'entrée dans la zone exempte de mouches des fruits, le cas échéant.

La séquence d'hôtes susceptibles d'être infestés par les espèces de mouches des fruits visées dans la zone concernée doit être utilisée comme zones d'échantillonnage des fruits.

Taille et sélection des échantillons

Les facteurs à prendre en compte sont notamment les suivants:

- niveau de confiance requis
- existence d'hôtes primaires sur le terrain
- fruits présentant des symptômes sur les arbres, fruits tombés au sol ou rejetés (par ex. dans les installations de conditionnement), le cas échéant.

Procédures pour la manipulation des fruits échantillonnés en vue de l'inspection

Les échantillons de fruits recueillis sur le terrain doivent être portés dans une installation de stockage temporaire, pour la dissection des fruits, la récupération des organismes nuisibles et leur identification. Les fruits doivent être étiquetés, transportés et conservés avec des dispositifs de sécurité adéquats afin d'éviter de mélanger des fruits provenant d'échantillons différents.

Capacités d'identification

Les ONPV doivent disposer, ou avoir accès à, des infrastructures adéquates et un personnel dûment formé pour identifier rapidement les stades immatures et les spécimens adultes des espèces de mouches des fruits visées.

2.2.3 Contrôles des mouvements d'articles réglementés

Des contrôles des mouvements d'articles réglementés doivent être mis en œuvre afin d'empêcher l'entrée des mouches des fruits visées dans la zone exempte. Ces contrôles sont fonction des risques évalués (après identification des filières probables et des articles réglementés) et peuvent comporter:

- l'inscription d'espèces de mouches des fruits visées sur une liste d'organismes de quarantaine
- la réglementation des filières et articles nécessitant un contrôle pour maintenir la zone exempte
- des restrictions nationales pour contrôler le mouvement d'articles réglementés entrant dans la zone exempte
- l'inspection d'articles réglementés, l'examen de la documentation pertinente selon qu'il convient, et, en cas de non-conformité, l'application de mesures phytosanitaires appropriées (par ex. traitement, refoulement ou destruction).

2.2.4 Informations techniques supplémentaires pour l'établissement d'une zone exempte de mouches des fruits

D'autres informations peuvent être utiles pendant la phase d'établissement de zones exemptes de mouches des fruits, notamment:

- les dossiers relatifs à la détection, à la biologie et à la dynamique des populations du ou des organismes nuisibles visés, et aux activités de prospection concernant les organismes nuisibles visés dans la zone exempte de mouches des fruits
- les résultats des mesures phytosanitaires prises dans le cadre des interventions effectuées suite à la détection de mouches des fruits dans la zone exempte
- les dossiers relatifs à la production commerciale de plantes hôtes dans la zone en question, une estimation de la production non commerciales, et la présence de matériel hôte sauvage
- des listes des autres espèces de mouches des fruits d'importance économique susceptibles d'être présentes dans la zone exempte.

2.2.5 Déclaration interne de l'absence de l'organisme nuisible

L'ONPV doit vérifier la situation de la mouche des fruits dans la zone (conformément à la NIMP n° 8: *Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*) en confirmant spécifiquement la conformité avec les procédures mises en place en vertu de cette norme (surveillance et contrôles). L'ONPV doit déclarer et notifier l'établissement de la zone exempte, selon qu'il convient.

Pour pouvoir vérifier que la zone est toujours exempte et à des fins de gestion interne, le statut de la dite zone doit être vérifié une fois que celle-ci a été établie et que les éventuelles mesures phytosanitaires destinées à son maintien ont été mises en place.

2.3 Maintien d'une zone exempte de mouches des fruits

Pour assurer le maintien du statut de zone exempte de mouches des fruits, l'ONPV doit poursuivre le suivi des activités de surveillance et de contrôle, en vérifiant continuellement que la zone est bien exempte de l'organisme nuisible.

2.3.1 Surveillance pour le maintien de la zone exempte de mouches des fruits

Après vérification et déclaration de la zone exempte de mouches des fruits, le programme officiel de surveillance doit être poursuivi au niveau jugé nécessaire pour assurer le maintien de la zone exempte. Des rapports techniques périodiques concernant les activités de prospection doivent être produits (par exemple chaque mois). Les exigences sont les mêmes que pour l'établissement de la zone exempte (voir section 2.2) mais avec des différences au niveau de la densité des pièges et de leur positionnement, selon le niveau de risque évalué pour l'introduction des espèces visées.

2.3.2 Contrôles des mouvements d'articles réglementés

Il s'agit des contrôles prévus pour l'établissement de la zone exempte de mouches des fruits (données à la section 2.2.3).

2.3.3 Mesures correctives (y compris interventions en cas d'apparition d'un foyer)

L'ONPV doit planifier les mesures correctives à mettre en œuvre en cas de détection du ou des organismes nuisibles visés dans la zone exempte ou dans du matériel hôte provenant de cette zone (des directives détaillées sont données à l'Annexe 1) ou en cas de procédures défaillantes. Le plan de mesures correctives doit comporter des composantes ou systèmes couvrant:

- la déclaration de l'apparition d'un foyer selon les critères de la NIMP n° 8 (*Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*) et sa notification
- la surveillance de délimitation (piégeage et échantillonnage des fruits) pour déterminer la zone infestée soumise à mesures correctives
- la mise en œuvre de mesures de lutte
- une nouvelle surveillance
- les critères pour le rétablissement du statut exempt de la zone concernée par l'apparition d'un foyer
- les réponses aux interceptions.

Un plan de mesures correctives doit être lancé dès que possible et dans tous les cas dans les 72 heures suivant la détection (d'un spécimen de l'organisme nuisible visé au stade adulte ou immature).

2.4 Suspension, rétablissement ou perte de statut d'une zone exempte de mouches des fruits

2.4.1 Suspension

Le statut de la zone exempte de mouches des fruits, ou de la partie affectée de cette zone, doit être suspendu en cas d'apparition d'un foyer de la mouche visée, ou selon l'un des critères suivants: détection dans une période et une distance déterminées d'un spécimen immature de la mouche visée, de deux adultes fertiles ou plus (démontré par des preuves scientifiques) ou d'une femelle inséminée. La suspension peut aussi être appliquée si des procédures s'avèrent défaillantes (par ex. en cas de piégeage, contrôles des mouvements du matériel hôte ou traitements inadéquats).

Lorsque les critères d'apparition d'un foyer sont réunis, les mesures correctives prévues doivent être mises en œuvre, comme indiqué dans la présente norme, avec notification immédiate des ONPV des pays importateurs concernés (voir la NIMP n° 17: *Signalement d'organismes nuisibles*). La zone exempte peut être suspendue ou révoquée en totalité ou en partie. Dans la plupart des cas, un rayon de suspension délimitera la partie affectée de la zone exempte de mouches des fruits. Ce rayon dépendra de la biologie et de l'écologie de la mouche des fruits visée. Le même rayon sera normalement appliqué à toutes les zones exemptes de mouches des fruits pour une espèce cible donnée, à moins que des données scientifiques ne justifient un éventuel écart. En cas de suspension, les critères relatifs à sa levée doivent être indiqués clairement. Les ONPV des pays importateurs concernés doivent être informés de tout changement dans le statut d'une zone exempte de mouches des fruits.

2.4.2 Rétablissement

Le rétablissement doit reposer sur les exigences concernant l'établissement, dans les conditions suivantes:

- lorsqu'aucune autre détection de l'espèce visée n'a eu lieu pendant une période déterminée par la biologie de l'espèce et les conditions environnementales¹, comme confirmé par la surveillance, ou;
- en cas de défaillance des procédures, uniquement lorsque la défaillance a été corrigée.

2.4.3 Perte du statut de zone exempte de mouches des fruits

Si les mesures de lutte ne sont pas efficaces et que l'organisme nuisible s'établit dans l'ensemble de la zone (c'est-à-dire la zone reconnu comme étant exempte), le statut de la zone exempte doit être révoqué. Pour remettre en place la zone exempte de mouche des fruits, les procédures d'établissement et de maintenance décrites dans cette norme doivent être suivies.

¹ Cette période commence à partir de la dernière détection. Pour certaines espèces, aucune détection ne doit avoir eu lieu pendant au moins trois cycles de développement; toutefois, la période requise doit reposer sur des informations scientifiques, notamment celles fournies par les systèmes de surveillance en place.

ANNEXE 1

DIRECTIVES POUR LA PLANIFICATION DE MESURES CORRECTIVES

La détection d'une seule mouche des fruits (adulte ou immature) de l'espèce visée dans la zone exempte de mouches des fruits doit déclencher la mise en application d'un plan de mesures correctives.

Dans le cas de l'apparition d'un foyer, l'objectif du plan de mesures correctives est d'assurer l'éradication de l'organisme nuisible pour permettre le rétablissement du statut de la zone affectée dans la zone exempte de mouches des fruits.

Le plan de mesures correctives doit être préparé en tenant compte de la biologie de l'espèce de mouche des fruits visée, de la géographie de la zone exempte, des conditions climatiques et de la répartition des hôtes dans la zone concernée.

Les éléments nécessaires pour la mise en œuvre du plan sont notamment les suivants:

- un cadre juridique pour la mise en application du plan
- des critères pour la déclaration de l'apparition d'un foyer
- des échéances pour l'intervention initiale
- des critères techniques pour le piégeage de délimitation, l'échantillonnage des fruits, l'application des mesures d'éradication et l'établissement de mesures réglementaires
- la disponibilité de ressources opérationnelles suffisantes
- des capacités d'identification
- une communication efficace au sein de l'ONPV et avec les ONPV du ou des pays importateurs, y compris l'indication des coordonnées précises de toutes les parties concernées.

Mesures à prendre pour l'exécution du plan de mesures correctives**1. Détermination de la situation phytosanitaire de la détection (donnant lieu ou non à une action phytosanitaire)**

1.1. Si la détection est une situation transitoire ne donnant pas lieu à une action phytosanitaire (NIMP n° 8: *Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*), aucune mesure n'est requise.

1.2. Si la détection de l'organisme nuisible visé peut donner lieu à une action phytosanitaire, une prospection de délimitation, qui comprend des pièges supplémentaires, et en général un échantillonnage des fruits et un accroissement de l'inspection des pièges, doit être mise en œuvre immédiatement après la détection pour déterminer si la détection représente une apparition de foyer, ce qui déterminera les mesures nécessaires. Si une population est présente, cette mesure est également utilisée pour déterminer la taille de la zone affectée.

2. Suspension du statut de zone exempte

Si l'apparition d'un foyer ou un des seuils spécifiés à la section 2.4.1 sont avérés suite à la détection, il doit y avoir suspension du statut de zone exempte de mouches des fruits pour la zone affectée. Celle-ci peut être limitée à certaines parties de la zone exempte ou bien correspondre à la totalité de la zone exempte.

3. Mise en œuvre de mesures de lutte dans la zone affectée

Conformément à la NIMP n° 9 (*Directives pour l'éradication*), des mesures correctives ou d'éradication spécifiques doivent être mises en œuvre immédiatement dans la ou les zones affectées, et être communiquées de manière adéquate à la population. Les mesures d'éradication peuvent comporter notamment:

- des traitements par appâts insecticides sélectifs
- le lâcher de mouches stériles
- la récolte complète des fruits sur les arbres
- la technique d'annihilation des mâles
- la destruction des fruits infestés
- des traitements du sol (chimiques ou physiques)
- l'application d'insecticides.

Des mesures phytosanitaires doivent être immédiatement mises en œuvre pour contrôler les mouvements d'articles réglementés susceptibles d'héberger des mouches des fruits. Ces mesures peuvent inclure l'annulation des expéditions de produits fruitiers provenant de la zone affectée et, le cas échéant, la désinfestation des fruits et la mise en place de barrages routiers pour empêcher le mouvement de fruits infestés de la zone affectée vers le reste de la zone exempte. D'autres mesures peuvent être adoptées avec l'accord du pays importateur, comme par exemple des traitements, des prospections accrues, la mise en place de pièges supplémentaires.

4. Critères pour le rétablissement d'une zone exempte de la mouche des fruits après l'apparition d'un foyer et mesures à prendre

Les critères permettant de déterminer la réussite d'une éradication sont spécifiés à la section 2.4.2 et doivent être inclus dans le plan d'action correctif pour la mouche des fruits visée. La période dépend de la biologie de l'espèce et des conditions environnementales prévalentes. Une fois les critères réunis, les mesures suivantes doivent être prises:

- notification des ONPV des pays importateurs
- rétablissement des niveaux de surveillance habituels
- rétablissement de la zone exempte de la mouche des fruits.

5. Notification des agences concernées

Les ONPV ou autres agences concernées doivent être tenues au courant de tout changement dans le statut de la zone exempte de mouches des fruits, comme il convient, et les obligations de signalement d'organismes nuisibles de la CIPV doivent être respectées (NIMP n° 17: *Signalements d'organismes nuisibles*).

APPENDICE 1

Le présent appendice est proposé à des fins de référence uniquement et n'est pas une partie obligatoire de la norme. La publication citée ci-dessous est largement distribuée, facilement accessible et généralement reconnue comme faisant autorité.

DIRECTIVES POUR LES PROCÉDURES DE PIÉGEAGE

Des informations sur le piégeage figurent dans la publication suivante de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA): *Trapping Guidelines for area-wide fruit fly programmes*, IAEA/FAO-TG/FFP, 2003. AIEA, Vienne.

APPENDICE 2

Le présent appendice est proposé à des fins de référence uniquement et n'est pas une partie obligatoire de la norme.

DIRECTIVES POUR L'ÉCHANTILLONNAGE DES FRUITS

Des informations sur l'échantillonnage sont disponibles dans les références listées ci-dessous. La liste n'est pas exhaustive.

Enkerlin, W.R.; Lopez, L.; Celedonio, H. (1996) Increased accuracy in discrimination between captured wild unmarked and released dyed-marked adults in fruit fly (Diptera: Tephritidae) sterile release programs. *Journal of Economic Entomology* **89**(4), 946-949.

Enkerlin W.; Reyes, J. (1984) *Evaluacion de un sistema de muestreo de frutos para la detección de Ceratitis capitata (Wiedemann)*. 11 Congreso Nacional de Manejo Integrado de Plagas. Asociacion Guatemalteca de Manejo Integrado de Plagas (AGMIP). Ciudad Guatemala, Guatemala, Centro America.

Programa Moscamed (1990) Manual de Operaciones de Campo. Talleres Graficos de la Nacion. Gobierno de Mexico. SAGAR//DGSV.

Programa regional Moscamed (2003) Manual del sistema de detección por muestreo de la mosca del mediterráneo. 26 pp.

Shukla, R.P.; Prasad, U.G. (1985) Population fluctuations of the Oriental fruit fly, *Dacus dorsalis* (Hendel) in relation to hosts and abiotic factors. *Tropical Pest Management* **31**(4)273-275.

Tan, K.H.; Serit, M. (1994) Adult population dynamics of *Bactrocera dorsalis* (Diptera: Tephritidae) in relation to host phenology and weather in two villages of Penang Island, Malaysia. *Environmental Entomology* **23**(2), 267-275.

Wong, T.Y.; Nishimoto, J.I.; Mochizuki, N. (1983) Infestation patterns of Mediterranean fruit fly and the Oriental fruit fly (Diptera: Tephritidae) in the Kula area of Maui, Hawaii. *Environmental Entomology* **12**(4): 1031-1039. IV Chemical control.



NIMP 27

NORMES INTERNATIONALES POUR LES MESURES PHYTOSANITAIRES

NIMP 27

PROTOCOLES DE DIAGNOSTIC POUR LES ORGANISMES NUISIBLES RÉGLEMENTÉS

(2006)

Produit par le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux



Étapes de la publication

Cette partie ne fait pas officiellement partie de la norme

Les étapes de la publication sont spécifiques à la version française. Pour la totalité des étapes de la publication, se référer à la version anglaise de la norme

Les étapes de la publication des pièces jointes sont incluses dans chaque pièce jointe

NIMP 27. 2006. *Protocoles de diagnostic pour les organismes nuisibles reglementés.* Rome, CIPV, FAO.

2012-08 le Secrétariat de la CIPV a remis en forme les NIMP

2012-08 le Secrétariat de la CIPV a mis à jour l'Appendice 2

Dernière mise à jour des étapes de la publication: août 2012

TABLE DES MATIÈRES

Acceptation.....	27-5
INTRODUCTION.....	27-5
Champ d'application	27-5
Références	27-5
Définitions.....	27-5
Résumé de référence	27-5
CONTEXTE.....	27-7
OBJECTIF ET UTILISATION DES PROTOCOLES DE DIAGNOSTIC	27-7
EXIGENCES.....	27-8
1. Exigences générales pour les protocoles de diagnostic	27-8
2. Exigences spécifiques pour un protocole de diagnostic	27-9
2.1 Informations sur l'organisme nuisible	27-9
2.2 Données taxonomiques	27-9
2.3 Détection	27-9
2.4 Identification	27-10
2.5 Données à conserver	27-11
2.6 Points de contact pour tout complément d'informations.....	27-12
2.7 Auteurs et collaborateurs.....	27-12
2.8 Références	27-12
3. Publication des protocoles de diagnostic	27-12
APPENDICE 1: Principaux éléments des procédures relatives aux protocoles de diagnostic.....	27-14
APPENDICE 2: Liste des annexes adoptées.....	27-15

Acceptation

La présente norme a été acceptée par la Commission des mesures phytosanitaires en avril 2006. Les informations relatives à l'acceptation des pièces jointes sont indiquées dans chacune des pièces jointes si elles diffèrent des informations relatives au corps du texte.

INTRODUCTION

Champ d'application

La présente norme donne des indications sur la structure et le contenu des protocoles de diagnostic de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) pour les organismes nuisibles réglementés. Les protocoles décrivent des procédures et méthodes pour la diagnose officielle d'organismes nuisibles réglementés qui ont une importance pour le commerce international. Ils contiennent les exigences minimales pour une diagnose fiable d'organismes nuisibles réglementés.

Références

IPPC. 1997. *Convention internationale pour la protection des végétaux*. Rome. CIPV, FAO.

NIMP 4. 1995. *Exigences pour l'établissement de zones indemnes*. Rome. CIPV, FAO. [publiquée en 1996]

NIMP 5. *Glossaire des termes phytosanitaires*. Rome. CIPV, FAO.

NIMP 6. 1997. *Directives pour la surveillance*. Rome. CIPV, FAO.

NIMP 7. 1997. *Système de certification à l'exportation* Rome. CIPV, FAO. [révisée; maintenant NIMP 7:2011]

NIMP 8. 1998. *Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*. Rome. CIPV, FAO.

NIMP 9. 1998. *Directives pour les programmes d'éradication des organismes nuisibles*. Rome. CIPV, FAO.

NIMP 10. 1999. *Exigences pour l'établissement de lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles*. Rome. CIPV, FAO.

NIMP 13. 2001. *Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence*. Rome. CIPV, FAO.

NIMP 14. 2002. *L'utilisation de mesures intégrées dans une approche systémique du risque phytosanitaire*. Rome. CIPV, FAO.

NIMP 17. 2002. *Signalement d'organismes nuisibles*. Rome. CIPV, FAO.

NIMP 20. 2004. *Directives pour un système phytosanitaire de réglementation des importations*. Rome. CIPV, FAO.

NIMP 22. 2005. *Exigences pour l'établissement de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles*. Rome. CIPV, FAO.

NIMP 23. 2005. *Directives pour l'inspection*. Rome. CIPV, FAO.

Définitions

Les définitions des termes phytosanitaires utilisés dans la présente norme peuvent être trouvées dans la NIMP 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*).

Résumé de référence

Cette norme fixe un cadre pour le contenu des protocoles de diagnostic, leur objectif et utilisation, leur publication et leur développement. Les protocoles de diagnostic pour des organismes nuisibles réglementés sont joints en annexe à la présente norme.

Les informations pertinentes pour la diagnose sont fournies dans le protocole de diagnostic sur l'organisme nuisible réglementé concerné, son classement taxonomique, et les méthodes permettant de le détecter et de l'identifier. Les protocoles de diagnostic contiennent les exigences minimales pour une diagnose fiable des organismes nuisibles réglementés concernés et sont suffisamment souples pour que les méthodes conviennent aux différentes circonstances d'utilisation. Les méthodes incluses dans les protocoles de diagnostic sont choisies sur la base de leur sensibilité, spécificité et reproductibilité, et des données relatives à ces éléments sont fournies pour chaque méthode.

Des informations détaillées et des directives pour la détection des organismes nuisibles sont données sur, par exemple, les signes et/ou symptômes associés à l'organisme nuisible, des illustrations (le cas échéant), les stades de développement de l'organisme nuisible, et les méthodes pour détecter l'organisme nuisible dans une marchandise, ainsi que les méthodes pour extraire, récupérer et prélever les organismes nuisibles sur les plantes. Des informations et directives pour l'identification des organismes nuisibles comprennent des informations détaillées sur les méthodes morphologiques et morphométriques, les méthodes basées sur les propriétés biologiques, et les méthodes basées sur les propriétés biochimiques et moléculaires de l'organisme nuisible. Des indications détaillées sont également fournies sur les données à conserver.

Les protocoles de diagnostic sont destinés à être utilisés par les laboratoires effectuant la diagnose des organismes nuisibles dans le cadre de mesures phytosanitaires. Ils sont sujets à examen et modification afin de prendre en compte les avancées en matière de diagnose des organismes nuisibles. La norme donne également des indications sur la manière dont ces protocoles sont initiés, développés, revus et publiés.

CONTEXTE

La détection et l'identification correctes des organismes nuisibles sont essentielles pour permettre la bonne application des mesures phytosanitaires (voir par exemple les NIMP 4:1995, NIMP 6:1997, NIMP 7:2011, NIMP 9:1998 et NIMP 20:2004). En particulier, les parties contractantes ont besoin de procédures de diagnostic adéquates pour déterminer la situation d'un organisme nuisible et pour le signalement d'un organisme nuisible (NIMP 8:1998, NIMP 17:2002), ainsi que pour la diagnose des organismes nuisibles dans les envois importés (NIMP 13:2001).

Les Organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV) établissent des protocoles de diagnostic pour les organismes nuisibles réglementés afin de s'acquitter comme il convient des responsabilités qui leur incombent en vertu de l'Article IV de la CIPV (1997), en particulier pour la surveillance, les inspections à l'importation et la certification des exportations. En réponse à la nécessité d'une harmonisation régionale, plusieurs Organisations régionales de la protection des végétaux (ORPV) ont élaboré un nombre significatif de normes régionales relatives au diagnostic. Cela souligne la nécessité d'une harmonisation internationale, et ces normes nationales et régionales peuvent former la base de protocoles internationaux. La CIMP, à sa sixième session en 2004, a ensuite reconnu la nécessité de protocoles de diagnostic internationaux dans le cadre de la CIPV et a approuvé la constitution d'un Groupe technique sur les protocoles de diagnostic à cet effet.

OBJECTIF ET UTILISATION DES PROTOCOLES DE DIAGNOSTIC

Les protocoles de diagnostic harmonisés ont pour objet d'appuyer des mesures phytosanitaires efficaces dans des circonstances très variées et de renforcer la reconnaissance mutuelle des résultats du diagnostic par les ONPV, ce qui peut aussi faciliter le commerce international. Ces protocoles doivent également favoriser le développement de compétences spécialisées et la coopération technique, et peuvent également être pertinents pour l'accréditation et/ou l'approbation des laboratoires.

Outre les méthodes indiquées dans les protocoles de diagnostic présentés en annexe à la présente norme, les ONPV peuvent utiliser d'autres méthodes pour diagnostiquer les mêmes organismes nuisibles (par exemple sur la base d'accords bilatéraux). Les protocoles et leurs éléments joints en annexe à la présente NIMP sont considérés comme ayant le statut d'une NIMP ou d'une partie de celle-ci (voir Section 3 de la présente NIMP et article X de la CIPV). Par conséquent, les parties contractantes doivent tenir compte, le cas échéant, de ces protocoles de diagnostic lorsqu'elles emploient ou demandent que l'on utilise des méthodes de diagnostic en particulier lorsque d'autres parties peuvent être touchées.

Les protocoles de diagnostic décrivent des procédures et méthodes pour la détection et l'identification d'organismes nuisibles réglementés qui sont importants pour le commerce international.

Les protocoles de diagnostic peuvent être utilisés dans des circonstances diverses pouvant nécessiter des méthodes présentant des caractéristiques différentes. Des exemples de circonstances groupées par ordre croissant de leur besoin de sensibilité, spécificité et fiabilité sont les suivants:

- diagnose de routine d'un organisme nuisible largement établi dans un pays
- surveillance générale de la situation d'un organisme nuisible
- analyse de matériel pour vérifier sa conformité à un schéma de certification
- surveillance d'infections latentes par des organismes nuisibles
- surveillance dans le cadre de la lutte officielle ou d'un programme d'éradication
- diagnostic associé avec la certification phytosanitaire
- diagnose de routine d'organismes nuisibles trouvés dans des envois importés
- détection d'un organisme nuisible dans une zone où sa présence n'est pas connue
- cas dans lesquels un organisme nuisible est identifié par un laboratoire pour la première fois

- détection d'un organisme nuisible dans un envoi provenant d'un pays où l'organisme nuisible est déclaré absent.

Par exemple, dans le cas de la diagnose de routine, la rapidité et le coût d'une méthode d'analyse peuvent être plus importants que sa sensibilité ou sa spécificité. Par contre, l'identification d'un organisme nuisible par un laboratoire ou dans une zone pour la première fois peut nécessiter des méthodes ayant un degré élevé de spécificité et de reproductibilité. L'importance du résultat d'une diagnose dépend souvent de procédures d'échantillonnage adaptées. Ces procédures sont traitées dans d'autres NIMP (en préparation).

Les protocoles de diagnostic indiquent les exigences minimales pour la diagnose fiable d'organismes nuisibles réglementés. Cela peut être réalisé par une seule ou plusieurs méthodes. Les protocoles de diagnostic fournissent aussi des méthodes supplémentaires afin de tenir compte de l'ensemble des circonstances dans lesquelles un protocole de diagnostic peut être utilisé. Le degré de sensibilité, de spécificité et de reproductibilité de chaque méthode est indiqué, dans la mesure du possible. Les ONPV peuvent utiliser ces critères pour déterminer la méthode ou l'ensemble des méthodes qui sont adaptées aux circonstances.

Les protocoles de diagnostic sont destinés aux laboratoires effectuant la diagnose des organismes nuisibles. Ces laboratoires peuvent être établis dans le cadre de l'ONPV, ou autorisés par l'ONPV pour ces activités de telle manière que les résultats du diagnostic puissent être pris en considération dans le cadre d'une mesure phytosanitaire de l'ONPV.

Les principaux éléments de la procédure de développement des protocoles de diagnostic sont présentés à l'Appendice 1.

EXIGENCES

1. Exigences générales pour les protocoles de diagnostic¹

Chaque protocole contient les méthodes et les indications nécessaires pour le ou les organismes nuisibles réglementés qui doivent être détectés et identifiés de façon certaine par un expert (c'est-à-dire un entomologiste, un mycologue, un virologue, un bactériologue, nématologue, spécialiste des adventices, biologiste moléculaire) ou par des personnels compétents ayant reçu une formation spéciale.

Les méthodes incorporées dans les protocoles de diagnostic sont sélectionnées en fonction de leur sensibilité, de leur spécificité et de leur reproductibilité. En outre, la disponibilité du matériel, les compétences requises pour l'application des méthodes et la faisabilité de celles-ci (par exemple facilité de mise en œuvre, rapidité et coût) sont prises en compte lors de la sélection des méthodes à incorporer dans le protocole de diagnostic. Les méthodes et informations associées doivent généralement avoir été publiées. La validation de certaines méthodes avant leur inclusion dans les protocoles peut être nécessaire. Cette validation peut inclure, par exemple, l'utilisation d'une série d'échantillons connus, y compris des témoins, préparés pour vérifier la sensibilité, la spécificité et la reproductibilité de la méthode.

Chaque protocole de diagnostic décrit généralement plusieurs méthodes afin de tenir compte des capacités des laboratoires et des situations dans lesquelles les méthodes sont appliquées. Ces situations

¹ Les dispositions générales suivantes s'appliquent à l'ensemble des protocoles de diagnostic:

- Les analyses de laboratoire peuvent comporter l'emploi de produits chimiques ou de matériel qui présentent un certain danger. Dans tous les cas, les procédures de sécurité nationales doivent être strictement suivies;
- L'utilisation de noms de produits chimiques ou de matériel dans les protocoles de diagnostic n'implique aucune approbation particulière, et n'exclut pas l'utilisation d'autres produits ou matériel;
- Les procédures de laboratoire présentées dans les protocoles peuvent être ajustées en fonction des normes de chaque laboratoire, à condition qu'elles soient validées de manière adéquate.

sont notamment celles de la diagnose de différents stades de développement des organismes, qui nécessite des méthodologies différentes, la nécessité d'une méthode de diagnostic alternative en raison d'incertitudes dans la diagnose initiale, ainsi que des exigences diverses pour le niveau de sensibilité, spécificité et fiabilité. Une seule méthode peut être suffisante pour certaines utilisations, tandis que pour d'autres il peut être nécessaire d'utiliser plusieurs méthodes. Chaque protocole contient des informations liminaires, des informations sur le classement taxonomique de l'organisme nuisible, des méthodes de détection et d'identification de l'organisme nuisible, les données à conserver et des références à des publications scientifiques appropriées. De nombreuses autres informations pouvant appuyer la diagnose sont souvent disponibles, par exemple sur la répartition géographique de l'organisme nuisible et les listes de plantes hôtes, mais les protocoles de diagnostic se concentrent sur les méthodes et procédures essentielles à la diagnose des organismes nuisibles.

Les aspects de l'assurance de la qualité et en particulier le matériel de référence requis par les protocoles de diagnostic (tels que l'inclusion de témoins positifs et négatifs ou la collecte de spécimens) sont expressément indiqués, le cas échéant, dans la section correspondante du protocole.

2. Exigences spécifiques pour un protocole de diagnostic

Les protocoles de diagnostic comprennent les sections suivantes:

- Informations sur l'organisme nuisible
- Données taxonomiques
- Détection
- Identification
- Données à conserver
- Points de contact pour tout complément d'informations
- Auteurs et collaborateurs
- Références.

2.1 Informations sur l'organisme nuisible

Des informations succinctes sont fournies sur l'organisme nuisible, y compris le cas échéant sur son cycle de développement, sa morphologie, ses variations (morphologiques et/ou biologiques), ses relations avec d'autres organismes, sa gamme de plantes hôtes (en général), ses effets sur les hôtes, sa répartition géographique présente et passée (en général), ses modes de transmission et de dissémination (vecteurs et filières). Si une fiche informative sur l'organisme nuisible existe, une référence à celle-ci doit aussi être donnée.

2.2 Données taxonomiques

Cette section donne des informations sur la taxonomie de l'organisme nuisible, à savoir:

- nom (nom scientifique actuel, auteur et année (pour les champignons, nom de la forme téloïomorphe, si celui-ci est connu))
 - . synonymes (y compris les dénominations anciennes)
 - . noms communs acceptés, nom des formes anamorphes des champignons (y compris les synonymes)
 - . acronyme des virus et viroïdes
- classement taxonomique (y compris des informations sur la classification des sous-espèces, le cas échéant).

2.3 Détection

Cette section du protocole de diagnostic donne des informations et indications sur:

- les végétaux, produits végétaux ou autres articles susceptibles d'abriter l'organisme nuisible

- les signes et/ou symptômes associés à l'organisme nuisible (caractéristiques, différences ou similitudes avec des signes et/ou symptômes dus à d'autres causes), accompagnés d'illustrations, le cas échéant
- la ou les parties du végétal, produit végétal ou autres articles sur/dans lesquels l'organisme nuisible peut être trouvé
- les stades de développement de l'organisme nuisible pouvant être détecté, ainsi que leurs abondance et répartition probables sur/dans les végétaux, produits végétaux ou autres articles
- la présence probable de l'organisme nuisible selon le stade de développement du ou des hôtes, les conditions climatiques et la saison
- les méthodes permettant de détecter l'organisme nuisible dans la marchandise (par exemple observation visuelle, à la loupe)
- les méthodes permettant d'extraire, de récupérer et de prélever l'organisme nuisible à partir de végétaux, produits végétaux ou autres articles, ou de démontrer sa présence dans les végétaux, produits végétaux ou autres articles.
- les méthodes indiquant la présence de l'organisme nuisible dans du matériel végétal asymptomatique ou d'autres milieux (par exemple terre ou eau), telles que les tests ELISA² ou la culture sur milieu sélectif
- la viabilité de l'organisme nuisible.

Pour toutes les méthodes incorporées dans cette section, des informations sont données sur leur sensibilité, leur spécificité et leur reproductibilité, le cas échéant. Si nécessaire, des indications sont données sur les témoins négatifs et positifs, et le matériel de référence devant être incorporés aux analyses. Des indications sont également données sur la façon d'éviter la confusion possible avec des signes et/ou symptômes analogues dus à d'autres causes.

2.4 Identification

Cette section donne des informations et indications sur les méthodes ou groupes de méthodes qui aboutissent à l'identification de l'organisme nuisible. Lorsque plusieurs méthodes sont mentionnées, leurs avantages et inconvénients sont indiqués, de même que la mesure dans laquelle les méthodes ou groupes de méthodes sont équivalents. Un schéma fonctionnel peut être inclus si plusieurs méthodes sont nécessaires pour identifier l'organisme nuisible ou si de nombreuses méthodes possibles sont indiquées.

Les principaux types de méthodologies utilisées dans les protocoles de diagnostic incluent celles fondées sur les caractéristiques morphologiques et morphométriques, les propriétés biologiques telles que la virulence ou la gamme d'hôtes d'un organisme nuisible, et celles qui reposent sur des propriétés biochimiques et moléculaires. Les caractéristiques morphologiques peuvent être examinées directement, ou seulement après culture ou isolement de l'organisme nuisible. La culture et/ou l'isolement peuvent également être demandés pour des analyses biochimiques et/ou moléculaires. Des détails sont fournis lorsque des procédures de culture ou d'isolement sont nécessaires pour une méthode.

Pour les identifications morphologiques et morphométriques, des précisions sont fournies, selon les besoins, sur:

- les méthodes de préparation, de montage et d'examen de l'organisme nuisible (par exemple pour la microscopie classique, la microscopie électronique et les techniques de mesure)
- les clés d'identification (au niveau de la famille, du genre, de l'espèce)
- les descriptions de la morphologie de l'organisme nuisible ou de ses colonies, avec illustration des caractéristiques morphologiques utiles à la diagnose et une indication de toute difficulté d'observation de structures particulières

² Enzyme-Linked Immunosorbent Assay

- la comparaison avec des espèces analogues ou apparentées
- les spécimens ou cultures de référence pertinents.

Pour les identifications biochimiques ou moléculaires, chaque méthode (par exemple méthodes sérologiques, électrophorèse, PCR³, code-barre ADN, polymorphisme des fragments de restriction⁴, séquençage de l'ADN) est décrite séparément suffisamment en détail (y compris le matériel, les réactifs et les articles de consommation) pour réaliser l'analyse. Le cas échéant, référence est faite à des méthodologies décrites dans d'autres protocoles de diagnostic joints en annexe à la présente norme.

Lorsque plusieurs méthodes peuvent être utilisées de façon fiable, d'autres méthodes appropriées peuvent être données comme alternatives ou méthodes supplémentaires, par exemple dans le cas où des méthodes morphologiques sont fiables et que des méthodes moléculaires adéquates sont également disponibles.

Le cas échéant, des méthodes d'isolement des organismes nuisibles à partir de végétaux ou produits végétaux asymptomatiques (par exemple des analyses pour la recherche d'infections latentes) sont indiquées, ainsi que des méthodes d'extraction, de récupération et de prélèvement d'organismes nuisibles à partir de végétaux ou autre matériel. Dans ce cas, des méthodes peuvent aussi être données pour l'identification directe des organismes nuisibles par des analyses biochimiques ou moléculaires réalisées sur du matériel asymptomatique.

Pour toutes les méthodes figurant dans cette section, des informations sont données sur leur sensibilité, leur spécificité et leur reproductibilité, le cas échéant. Le cas échéant, des indications sont fournies sur les témoins positifs et négatifs, et le matériel de référence à utiliser dans les analyses. Des indications sont également données sur la façon d'éviter la confusion possible avec des espèces ou taxons analogues ou apparentés.

Les protocoles de diagnostic indiquent pour chaque méthode les critères de détermination d'un résultat positif ou négatif, ou les informations nécessaires pour déterminer si une autre méthode peut être appliquée.

Les cas pour lesquels l'utilisation de témoins appropriés, ou de matériel de référence, pour une méthode spécifique est indispensable sont clairement indiqués dans le protocole. Lorsque des témoins appropriés ne sont pas disponibles, d'autres analyses, basées de préférence sur des principes d'identification différents, peuvent accroître la certitude de l'identification. Alternativement, un échantillon, un spécimen ou, le cas échéant, une image doit être envoyé à un autre laboratoire qui a une expérience du diagnostic de l'organisme nuisible soupçonné et qui dispose du matériel témoin ou de référence requis. Des spécimens ou matériel doivent être conservés correctement à des fins de référence.

Des méthodes permettant d'obtenir rapidement des indications préliminaires (qui devront plus tard être confirmées) sur l'identité de l'organisme nuisible peuvent aussi être incorporées dans les protocoles de diagnostic.

2.5 Données à conserver

La présente section donne des informations sur les données qui doivent être conservées:

- nom scientifique de l'organisme nuisible identifié
- code ou numéro de référence de l'échantillon (pour la traçabilité)
- nature du matériel infesté, y compris, le cas échéant, nom scientifique de la plante hôte
- origine du matériel infesté (y compris lieu géographique si celui-ci est connu), et lieu d'interception ou de détection

³ Polymerase Chain Reaction

⁴ RFLP (Restriction Fragment Length Polymorphism)

- description des signes ou symptômes (y compris photographies le cas échéant), ou mention de leur absence
- méthodes utilisées dans la diagnose, y compris les témoins, et résultats obtenus avec chaque méthode
- pour les méthodes morphologiques ou morphométriques, des mesures, croquis ou photographies des caractères utiles au diagnostic (au besoin) et, le cas échéant, une indication du ou des stades de développement
- pour les méthodes biochimiques et moléculaires, documentation relative aux résultats des analyses sur laquelle repose la diagnose (par exemple photographies de gels de diagnostic ou impression des résultats des tests ELISA)
- le cas échéant, ampleur de l'infestation (nombre d'individus de l'organisme nuisible observés, proportion des tissus porteurs de lésions)
- nom du laboratoire et, le cas échéant, nom de la ou des personnes responsables du diagnostic ou l'ayant réalisé
- dates de collecte de l'échantillon, et de détection et d'identification de l'organisme nuisible
- le cas échéant, état de l'organisme nuisible, vivant ou mort, ou viabilité de ses stades de développement.

Des preuves telles que culture(s) de l'organisme nuisible, acide nucléique de l'organisme nuisible, spécimens conservés/montés ou matériel d'analyse (par exemple, photographies de gels, résultats imprimés des plaques ELISA) doivent être conservés, en particulier en cas de non-conformité (NIMP 13:2001) et lorsque des organismes nuisibles sont trouvés pour la première fois (NIMP 17:2002). D'autres éléments peuvent être nécessaires dans le cadre d'autres NIMP comme la NIMP 8:1998.

La période pendant laquelle les données doivent être conservées dépend de l'objectif de la diagnose. Dans le cas où d'autres parties contractantes peuvent subir les conséquences négatives des résultats de la diagnose, des données et preuves des résultats de la diagnose doivent être conservées pendant au moins un an.

2.6 Points de contact pour tout complément d'informations

Les coordonnées des organisations ou des personnes qui ont une compétence particulière pour le ou les organismes nuisibles sont indiquées; elles peuvent être consultées sur les détails du protocole de diagnostic.

2.7 Auteurs et collaborateurs

Le nom et l'adresse des experts qui ont rédigé le premier projet du protocole de diagnostic, ainsi que de tous ceux qui ont apporté des contributions importantes, sont indiquées.

2.8 Références

Des références de publications scientifiques accessibles et/ou de manuels de laboratoires publiés pouvant fournir des indications supplémentaires sur les méthodes et procédures contenues dans le protocole de diagnostic sont données.

3. Publication des protocoles de diagnostic

Les protocoles de diagnostic sont publiés sous forme d'annexes à la présente NIMP, et constituent ainsi des publications distinctes dans le cadre de la CIPV avec une date spécifique de publication et/ou de révision. Le cas échéant, ils peuvent aussi faire partie d'autres NIMP. Le processus aboutissant à leur adoption comporte un examen approfondi par des scientifiques/experts de la discipline correspondante reconnus au plan international.

Un index des annexes est fourni à l'Appendice 2 [l'Appendice 2 sera ajouté à la norme lorsque des protocoles auront été approuvés].

Cette appendice est établi pour référence uniquement et ne constitue pas une partie prescriptive de la norme.

APPENDICE 1: Principaux éléments des procédures relatives aux protocoles de diagnostic

1. Élaboration des protocoles de diagnostic

Le Groupe technique sur les protocoles de diagnostic charge un expert de diriger l'élaboration d'un protocole de diagnostic, selon le cas en adaptant des protocoles déjà approuvés par les ORPV ou par d'autres organisations internationales ou nationales, ou en élaborant un protocole de diagnostic nouveau. Un petit groupe d'experts sélectionnés par le Groupe technique poursuit le développement du protocole, qui est ensuite présenté, en coopération avec le Secrétariat de la CIPV, au groupe technique qui, une fois satisfait du texte, le soumet au Comité des normes.

2. Examen des protocoles de diagnostic existants

Les membres du Groupe technique examinent les protocoles de diagnostic relatifs à leur discipline chaque année ou comme déterminé par le Groupe technique. Une demande de révision d'un protocole de diagnostic peut aussi être présentée par les ONPV, les ORPV ou les organes subsidiaires de la CPM au Secrétariat de la CIPV (ippc@fao.org) qui la communique au Groupe technique.

Le Groupe technique sur les protocoles de diagnostic évalue la demande, identifie les protocoles de diagnostic qui nécessitent une révision et supervise celle-ci. Les nouvelles méthodes doivent être au moins équivalentes aux méthodes existantes ou avoir un avantage important pour leur application au niveau mondial, tel que leur coût, leur sensibilité ou leur sélectivité. Des éléments appropriés doivent être fournis à l'appui de toute demande.

3. Demandes de nouveaux protocoles de diagnostic

Les demandes de nouveaux protocoles de diagnostic, autres que ceux figurant déjà dans le programme de travail du Groupe technique, doivent être envoyées par les ONPV, ORPV ou organes subsidiaires de la CPM au Secrétariat de la CIPV en utilisant le formulaire relatif aux thèmes et priorités des normes, au plus tard le 31 juillet de chaque année.

Cet appendice est établi pour référence uniquement et ne constitue pas une partie prescriptive de la norme.
L'appendice a été ajourné par le Secrétariat en août 2012.

APPENDICE 2: Liste des annexes adoptées

Les protocoles de diagnostic suivants ont été adoptés par la Commission des mesures phytosanitaires comme annexes au NIMP 27:2006. Les protocoles de diagnostic sont publiés individuellement et sont disponibles sur le Portal international phytosanitaire (<https://www.ippc.int>).

Annexe n°.	Titre du protocole de diagnostic	Année d'adoption
PD 1:2010	<i>Thrips palmi</i> Karny	2010
PD 2:2012	<i>Plum pox virus</i>	2012
PD 3:2012	<i>Trogoderma granarium</i> Everts	2012